Commune de **Montreuil-aux-Lions**

Plan **L**ocal d'**U**rbanisme

1. Rapport de présentation et évaluation environnementale

Vu pour être annexé à la délibération

en date du

approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montreuil-aux-Lions

Le Maire,
Olivier DEVRON

MAIRIE DE MONTREUIL AUX LIONS 02310 AISNE

GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Sommaire

Introduction *7*
► *Le Plan Local d'Urbanisme : Objectifs de la procédure* *7*
► *Le Plan Local d'Urbanisme : Définition* *7*
► *Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu* *8*
► *Pourquoi une évaluation environnementale stratégique du PLU ?* *19*
► *Points sur lesquels portera l'évaluation environnementale* *21*

1ERE PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL 22

1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE 23

1.1 - Situation administrative et géographique *23*
1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales *24*
1.3 - Historique de la planification locale *28*
1.4 - Histoire locale *28*

2] COMPOSANTES DE LA COMMUNE 31

2.1 - Approche sociodémographique du territoire *31*
2.2 – Habitat *35*
2.3 - Approche socioéconomique du territoire *38*
2.4 - Réseaux *47*

3] ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES 56

3.1 - Prescriptions territoriales d'aménagement *56*
3.2 - Patrimoine archéologique *64*

4] SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES 67

4.1 - Servitudes d'utilité publique *67*
4.2 – Projet d'intérêt général *69*
4.3 - Contraintes particulières *70*

5] POLITIQUES CONTRACTUELLES ET DEMARCHES INTERCOMMUNALES 74

5.1 - Habitat *74*
5.2 - Plan Départemental de l'habitat *75*
5.3 - Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) *75*
5.4 - Accueil des gens du voyage *76*

2EME PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 77

1] LE MILIEU PHYSIQUE 78

1.1 - Relief *78*
1.2 - Contexte géologique *79*
1.3 - Hydrologie *83*
1.4 - Climatologie *88*

1.5 - Qualité de l'air 91

2] ENVIRONNEMENT NATUREL 94

2.1 - Approche paysagère 94
2.2 – Contexte environnemental local 103
2.3 - Les risques naturels 123
2.4 - Les risques industriels technologiques 129

3] LE PATRIMOINE BATI 130

3.1 - Organisation des zones bâties 130
3.2 - Desserte de la zone bâtie 131
3.3 – Stationnement 135
3.4 - Caractéristiques principales des constructions 135
3.5. – Patrimoine architectural et vernaculaire 138

4]. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS ET IDENTIFICATION DES CAPACITES DE DENSIFICATION 141

4.1 Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers 141
4.2. – Identification des capacités de densification 143

3EME PARTIE : SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET JUSTIFICATION DES CHOIX DU PADD 147

OBJECTIFS DE MODERATION DE CONSOMMATION DES ESPACES 147

1]. SYNTHESE ET ENJEUX DEFINIS DANS LE PADD 148

1.1 – Synthèse du diagnostic communal 148
1.2 – Synthèse de l'État Initial de l'Environnement 154

2]. HIERARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS 158

3]. OBJECTIF DE MODERATION DE CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS FIXES DANS LE CADRE DU PLU 161

4EME PARTIE : TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD 163

1]. FONDEMENTS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES 164

2]. TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES 167

2.1 - Orientations concernant le développement de l'habitat 167
2.2 - Orientations concernant les transports et les déplacements 172
2.3 - Orientations concernant le développement des activités économiques et commerciales. 173
les activités agricoles et viticoles 174
2.4 - Orientations concernant les équipements et les loisirs 176
2.5. Les orientations concernant la protection des espaces naturels, ... 177
la préservation des continuités écologiques et le cadre de vie 177
2.6. Les énergies renouvelables 181

3]. SUPERFICIE ET CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES DU PLU 182

3.1. Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones 182
3.2. Nombre de logements envisagés 183

4]. TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LES OAP 185

5]. TRADUCTION DE CES ORIENTATIONS DANS LE DOCUMENT ECRIT (REGLEMENT DU PLU) ET MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL 187

5.1 - Dispositions applicables aux zones urbaines à vocation principale d'habitat (UA-UB 187
5.2 - Dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser 191
à vocation principale d'activités (UI et 1AUi) 191
5.3 - Dispositions applicables aux zones agricoles (A) 193
5.4 - Dispositions applicables aux zones naturelles (N) 195

6]. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES ... 197

6.1. Liste des plans ou programmes 197
6.2. Modalités de prise en compte 201

5EME PARTIE : INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT MESURES D'ÉVITEMENT, REDUCTION, COMPENSATION, DEFINIES EN CONSEQUENCE 224

1]. INCIDENCES SOCIO-ECONOMIQUE 226

1.1. Développement économique et activités créées 226
1.2. Impacts sur l'agriculture 227

2]. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE 230

2.1. Le paysage naturel 230
2.2. Le paysage urbain 231

3]. AUTRES INCIDENCES 232

3.1. Le trafic et la sécurité routière 232

3.2. Le patrimoine archéologique..... 232

4]. INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU PHYSIQUE.....233

4.1. Topographie et Ressources minérales..... 233
4.2. Eaux souterraines..... 233
4.3. Eaux de surface..... 235
4.4. Zones à dominante humide (aspects hydrauliques)..... 239
4.5. Sur le climat..... 240
4.6. Sur la qualité de l'air..... 247

5]. INCIDENCES ET MESURES CONCERNANT LA BIODIVERSITE 250

ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES 250

5.1. Incidence au droit de la zone 1AUI de la Herrupe..... 250
5.2. Incidence au droit des principales dents creuses identifiées..... 253
5.3. Incidence au droit des Emplacements Réservés..... 261
5.4. Incidence sur les espèces protégées ou patrimoniales..... 271
5.5. Incidence sur les continuités écologiques..... 274
5.6. Incidence sur les zones à dominante humide (aspect écologique)..... 275
5.7. Incidence sur les ZNIEFF et les ENS..... 275
5.8. Incidences sur les Réserves Naturelles et les Arrêtés de Protection de Biotope.... 275

6]. INCIDENCES SUR LES ENJEUX SPECIFIQUES NATURA 2000.....276

6.1. Incidences sur les chiroptères..... 276
6.2. Incidence sur le Martin-pêcheur et la Sterne pierregarin..... 278
6.3. Incidence indirectes et cumulatives sur les sites Natura 2000..... 279

7]. INCIDENCES SUR LA SANTE.....280

8]. INCIDENCES SUR LE TRAFIC ET LA SECURITE ROUTIERE.....281

9]. INCIDENCES LIEES A LA PRODUCTION DE DECHETS 281

10]. SYNTHESE DES MESURES ERC ET PRECONISATIONS.....282

10.1. Mesures d'Évitement..... 282
10.2. Mesures de Réduction..... 283
10.3. Mesures de Compensation..... 285
10.4. Mesures d'accompagnement..... 285
10.5. Préconisations..... 286

6EME PARTIE : EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU COMPARAISON DES SCENARII 288

1]. SCENARIO « AU FIL DE L'EAU » 289

2]. ADOPTION DU PRESENT PLU.....290

3]. RAISONS DU CHOIX DU PROJET.....291

7EME PARTIE : INDICATEURS PROPOSES POUR L'EVALUATION DU PLU CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT 292

1]. IDENTIFICATION DES CIBLES A EVALUER 293

2]. INDICATEURS D'EVALUATION 294

2.1. Suivi socio-économique 294
2.2. Suivi des effets sur le milieu physique et les risques 295
2.3. Suivi des effets sur la consommation d'espace et le paysage 296
2.1. Suivi des effets sur les milieux naturels 296

ANNEXES : 297

ANNEXE 1 : DECISION DE LA MRAE APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS 298

ANNEXE 2 : FICHE CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE 302

ANNEXE 3 – FICHE DE PRESENTATION DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE PRESENT A MONTREUIL-AUX-LIONS 304

ANNEXE 4 : LISTE DES ESPECES VEGETALES REFERENCEES A MONTREUIL-AUX-LIONS (CBNBL) 307

ANNEXE 4' : LISTE DES ESPECES VEGETALES OBSERVEES EN 2019 AU DROIT DES PRINCIPAUX SECTEURS OUVERTS A L'URBANISATION (GEOGRAM) 315

ANNEXE 5 : LISTE DES ESPECES ANIMALES REFERENCEES A MONTREUIL-AUX-LIONS (INPN ET CLICNAT) 318

ANNEXE 6 : ARRETE DU 4 OCTOBRE 2004 : ZONAGE ARCHEOLOGIQUE 322

ANNEXE 7 : NOTE DE PRESENTATION DU PROJET DE LA HERRUPE 324

Introduction

► Le Plan Local d'Urbanisme : Objectifs de la procédure

Par la délibération du 17 juillet 2017, la commune de MONTREUIL-AUX-LIONS a exprimé sa volonté de réviser son Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit d'un document de planification qui organise l'avenir du village. Il vise à répondre à de nouveaux enjeux communaux. Au travers ce document, les élus souhaitent[1] :

- « Adapter le développement des zones d'habitat aux capacités et aux besoins de la commune ;
- Mettre en compatibilité le PLU avec les orientations du SCOT ;
- Mettre en conformité le PLU avec les nouveaux textes règlementaires en vigueur ;
- Proposer un règlement en cohérence avec les préoccupations actuelles en termes de développement durable ;
- Préserver l'environnement et le cadre bâti ainsi que les espaces agricoles et naturels. »

► Le Plan Local d'Urbanisme : Définition

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale ; il définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il permet d'assurer :

- L'équilibre entre :
  - ✓ Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
  - ✓ Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
  - ✓ Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
  - ✓ La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables
  - ✓ Les besoins en matière de mobilité.
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances

[1] *Motivations exposées dans la délibération de prescription de la procédure d'élaboration du PLU.*

énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

- La sécurité et la salubrité publiques ;
- La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Le PLU répond aux objectifs suivants :

- Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles.
- Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, permettre la revitalisation des centres villes.
- Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération.
- Préserver la biodiversité (trame verte et trame bleue) notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.
- Permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.
- Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu

Le dossier de P.L.U. comprend les documents suivants :

❖ Le rapport de présentation qui :

- expose le Diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services ;
- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document

d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ;

- expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques ;
- établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ;
- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Évaluation environnementale :

Les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement sont assujettis au dispositif spécifique de l'évaluation stratégique environnementale. Ainsi sont notamment concernés les territoires présentant des sites Natura 2000 et les communes qui sont limitrophes de ces territoires. Le rapport de présentation devra alors impérativement traiter de cet impact par le biais d'une étude spécifique qui conclura sur- les effets du document sur l'environnement.

❖ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Ce document a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il a donc une place capitale :

- Il définit les orientations générales des politiques :
  - ✓ d'aménagement,
  - ✓ d'équipement,
  - ✓ d'urbanisme,
  - ✓ de paysage,
  - ✓ de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
  - ✓ de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

- Il définit les orientations générales concernant
  - ✓ l'habitat,
  - ✓ les transports,
  - ✓ les déplacements,

- ✓ les réseaux d'énergie,
- ✓ le développement des communications numériques,
- ✓ l'équipement commercial,
- ✓ le développement économique et les loisirs.

→ Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il est la clé de voûte du PLU ; les documents du PLU qui ont une valeur juridique (règlement et orientations d'aménagement et de programmation) doivent être cohérents avec lui. Il fait l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal. Ce débat doit être mené au minimum deux mois avant l'arrêt de projet.

❖ Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Il existe désormais trois types d'OAP :

1. Les OAP sectorielles ; elles sont obligatoires en zone 1AU

Elles définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre de ces OAP est délimité sur le plan de zonage.

Il s'agit de mieux prendre en compte à la fois les zones urbanisées existantes, mais également les zones naturelles et agricoles en continuité desquelles s'inscrit le nouveau secteur d'aménagement. Les OAP doivent proposer des formes urbaines qui respectent les qualités des bourgs ou quartiers existants, et traiter les lisières entre les nouvelles constructions et le paysage qui l'entoure.

2. Les OAP des secteurs d'aménagement

Permettent en zone U et AU de concevoir des OAP qui s'appliquent seules en l'absence de règlement. Cette possibilité s'accompagne des conditions suivantes :

→ Les dispositions définies dans ces OAP doivent répondre aux objectifs du PADD ;

→ Elles doivent porter au minimum sur les objectifs suivants :

- ✓ La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- ✓ La mixité fonctionnelle et sociale ;

- ✓ La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- ✓ Les besoins en matière de stationnement ;
- ✓ La desserte par les transports en commun ;
- ✓ La desserte des terrains par les voies et réseaux.

→ Elles doivent comporter un schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur

La réalisation d'OAP sans règlement est soumise à une justification particulière dans le rapport de présentation.

De plus, lors de l'instruction des demandes d'occupation du sol (permis ou déclaration préalable), les articles d'ordre public du RNU continueront à s'appliquer à savoir les articles :

→ R.111-2 relatif aux projets susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, du fait de leur situation, leurs caractéristiques, leur importance ou leur implantation à proximité d'autres installations ;

→ R.111-4 relatif aux projets de nature, par leur localisation et leurs caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ;

→ R.111-26 relatif aux projets de nature, par leur importance, leur situation ou leur destination, à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ;

→ R.111-27 relatif aux projets de nature, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments, à porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

3. Les OAP à vocation patrimoniale

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

Cette disposition vise à offrir aux collectivités concernées la possibilité de bénéficier de garanties de protection de leur patrimoine vernaculaire.

Les OAP patrimoniales assurent donc l'application de dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments et ensembles bâtis ou naturels présentant un intérêt culturel, historique, architectural ou écologique, après identification et localisation de ces derniers.

❖ Le règlement :

Le règlement se compose de documents graphiques et de pièces écrites.

→ Les documents graphiques :

Ces documents graphiques sont constitués par un ou plusieurs plans, communément appelés plans de zonage. Ils permettent de visualiser à l'échelle communale les choix d'aménagement exposés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et mis en œuvre aux travers des règles contenues dans le règlement. Ces plans divisent le territoire communal en plusieurs types de zone en fonction des caractéristiques locales :

■ Les zones urbaines dites « zones U » Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

■ Les zones à urbaniser dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Il est possible de distinguer deux types de zones AU en fonction de la capacité des réseaux situés à leur périphérie :

- Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité, et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Ces secteurs seront classés en zone 1AU ;
- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du PLU. Ces secteurs seront classés en zone 2AU.

■ Les zones agricoles dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Peuvent être autorisées en zone A :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors

qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
Dans ce cas, l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) est requis.

- Les changements de destination de bâtiment existant dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites).

■ Les zones naturelles et forestières dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Peuvent être autorisées en zone N :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Dans ce cas l'avis de la CDPENAF est requis.

- Les changements de destination de bâtiment existant dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS.

■ Les STECAL : peuvent être délimités à titre exceptionnel, en zone naturelle ou agricole des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées.

Peuvent être autorisées dans ces STECAL :

- Des constructions ;
- Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ; dans ce cas le règlement fixe les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions et les conditions relatives aux réseaux publics, à l'hygiène et à la sécurité.

Ces STECAL sont soumis à l'avis de la CDPENAF

Sur les plans de zonage sont également reportés s'il y a lieu :

- Les emplacements réservés :
  - ✓ aux voies et ouvrages publics ;
  - ✓ aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
  - ✓ aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
  - ✓ Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ;
- Les espaces boisés classés ;
- Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;
- Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ;

- Les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination ;

- Les pièces écrites…

Le décret instaurant un contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est entré en vigueur le 1er janvier 2016. Le règlement « modernisé » est structuré autour de 3 chapitres et non plus en 15 articles comme c'est le cas actuellement :

- l'affectation des zones et la destination des constructions : où puis-je construire ?
- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : comment prendre en compte mon environnement ?
- les équipements et les réseaux : comment je m'y raccorde ?

Le tableau ci-après reprend les différentes règles qui peuvent être Instituées par le PLU :

Mixité fonctionnelle et sociale	- Imposer mixité des constructions sur une même unité foncière ; - Définir majorations de volume constructible selon emprise au sol et hauteur ; - Définir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions ; - Identifier les quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale ; - Délimiter les secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur ; - Délimiter les secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, bénéficie d'une majoration du volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur.	
	- Fixer une proportion de logement d'une taille minimale ; - Fixer un pourcentage des programmes de logements affectés à des catégories de logement.	
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Volumétrie et implantation des constructions	- Règles maximales d'emprises au sol - Hauteur des constructions - Fixe un objectif de densité minimale de construction, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur
	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	-Dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures -Identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger - Fixer des obligations en matière de

		performances énergétiques et environnementales
	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	-Imposer que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière -Imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir. - Fixer les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ; - Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ; - Identifier les éléments de paysage - Imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement ; - Imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.
	Stationnement	-Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques) compte tenu de la qualité de la desserte en transport collectif, de la densité urbaine et des besoins propres au projet au regard des capacités de stationnement ouvertes au public à proximité. -Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires
Équipement et réseaux	Desserte par les voies publiques ou privées	- Conditions de desserte des voies publiques ou privées
	Desserte par les réseaux	-Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif ;

		-Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. -Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. -Emplacements réservés

Les plans locaux d'urbanisme peuvent interdire ou soumettre à conditions les constructions la base de ces destinations et sous destinations suivantes :

Exploitation agricole et forestière	➔ Exploitation agricole ; ➔ Exploitation forestière.
Habitation	➔ Logement ; ➔ Hébergement.
Commerce et activités de service	➔ Artisanat et commerce de détail ; ➔ Restauration ; ➔ Commerce de gros ; ➔ Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ; ➔ Hébergement hôtelier et touristique ; ➔ Cinéma.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	➔ Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ; ➔ Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés ; ➔ Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ; ➔ Salles d'art et de spectacles ; ➔ Équipements sportifs ; ➔ Autres équipements recevant du public.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	➔ Industrie ; ➔ Entrepôt ; ➔ Bureau ; ➔ Centre de congrès et d'exposition.

❖ <u>Les annexes sanitaires et servitudes d'utilité publique…</u>

…qui comprennent notamment à titre informatif :

- Les pièces écrites
  - ✓ Liste des servitudes d'utilité publique qui grèvent le territoire communal,
  - ✓ Données concernant le système d'alimentation en eau potable, le système d'assainissement, les ordures ménagères...
- Les documents graphiques qui font apparaître :
  - ✓ Le plan des servitudes d'utilité publique.
  - ✓ Les plans des réseaux d'eau et d'assainissement etc ....

SCHEMA DE SYNTHESE DU CONTENU DU PLU

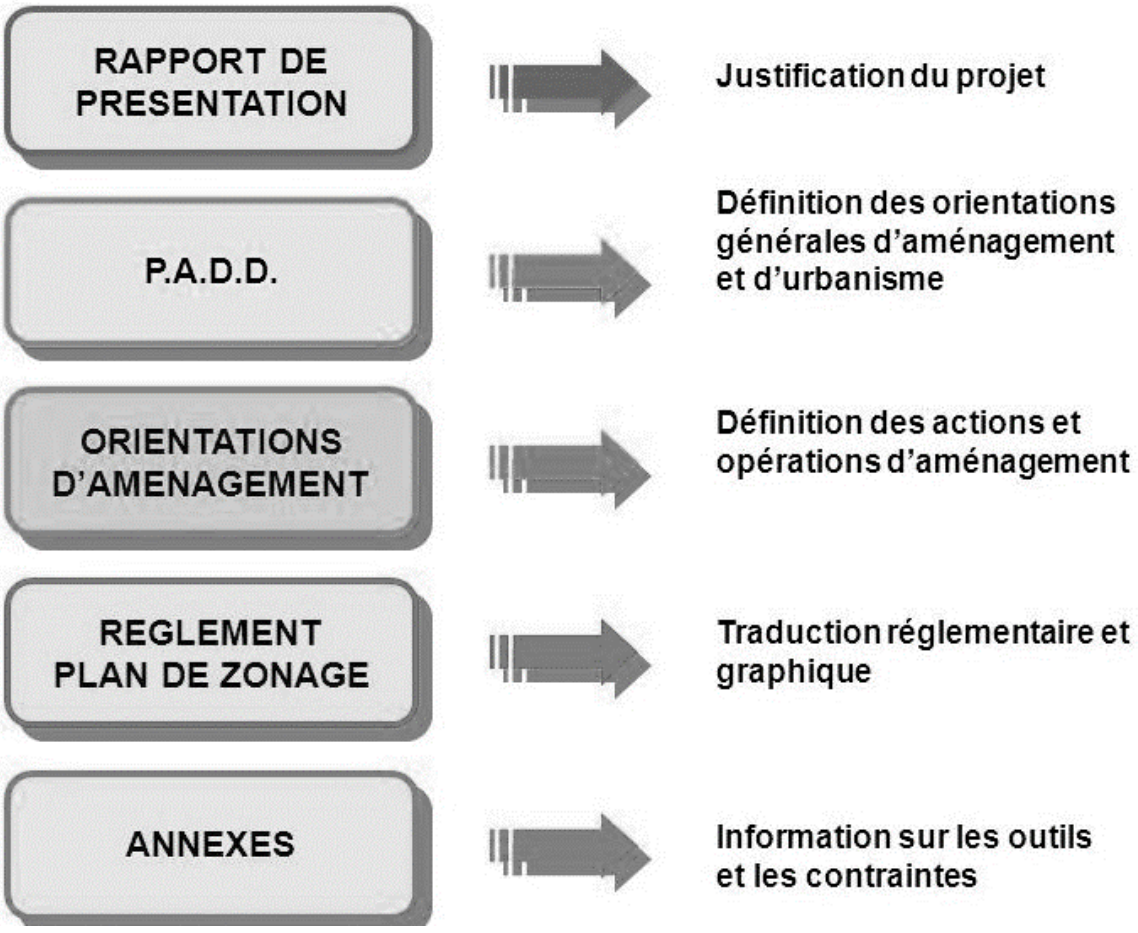

► Pourquoi une évaluation environnementale stratégique du PLU ?

Suite au décret du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et conformément à l'article R. 104-8 du Code de l'Urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent, en raison de leurs potentielles incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'Autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité Environnementale - MRAe) désignée à cet effet.

Suite au dépôt, le 20 décembre 2018, d'une demande d'examen au cas par cas, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) des Hauts-de-France a, par décision du 19 février 2019, décidé de soumettre la révision du PLU du MONTREUIL-AUX-LIONS à Évaluation Environnementale[2], considérant en particulier :

- que la révision prévoit :

  *le développement d'équipements collectifs (station d'épuration, pôle scolaire, extension des équipements sportifs et ludiques, aménagements de carrefour, création de places de stationnement) qui mobiliseront environ 3,72 ha de foncier, dont 2,17 pris en extension sur des terres agricoles ;

  *des zones de développement économique sur des terres agricoles,

- que l'artificialisation des sols résultant du projet de Plan Local d'Urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques[3] rendus par les terres, cultivées ou non ;

- la présence du site Natura 2000 FR1102006 « *Bois des Réserves, des Usages et de Montgé* », à environ 20 mètres des limites de la commune, celle de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « *Bois de Triquenique* » et de continuités écologiques.

Et concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies […], des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles […], le projet de révision de PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

[2] Voir décision de la MRAe en annexe 1 du présent document.

[3] Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du Code de l'Environnement), comme le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

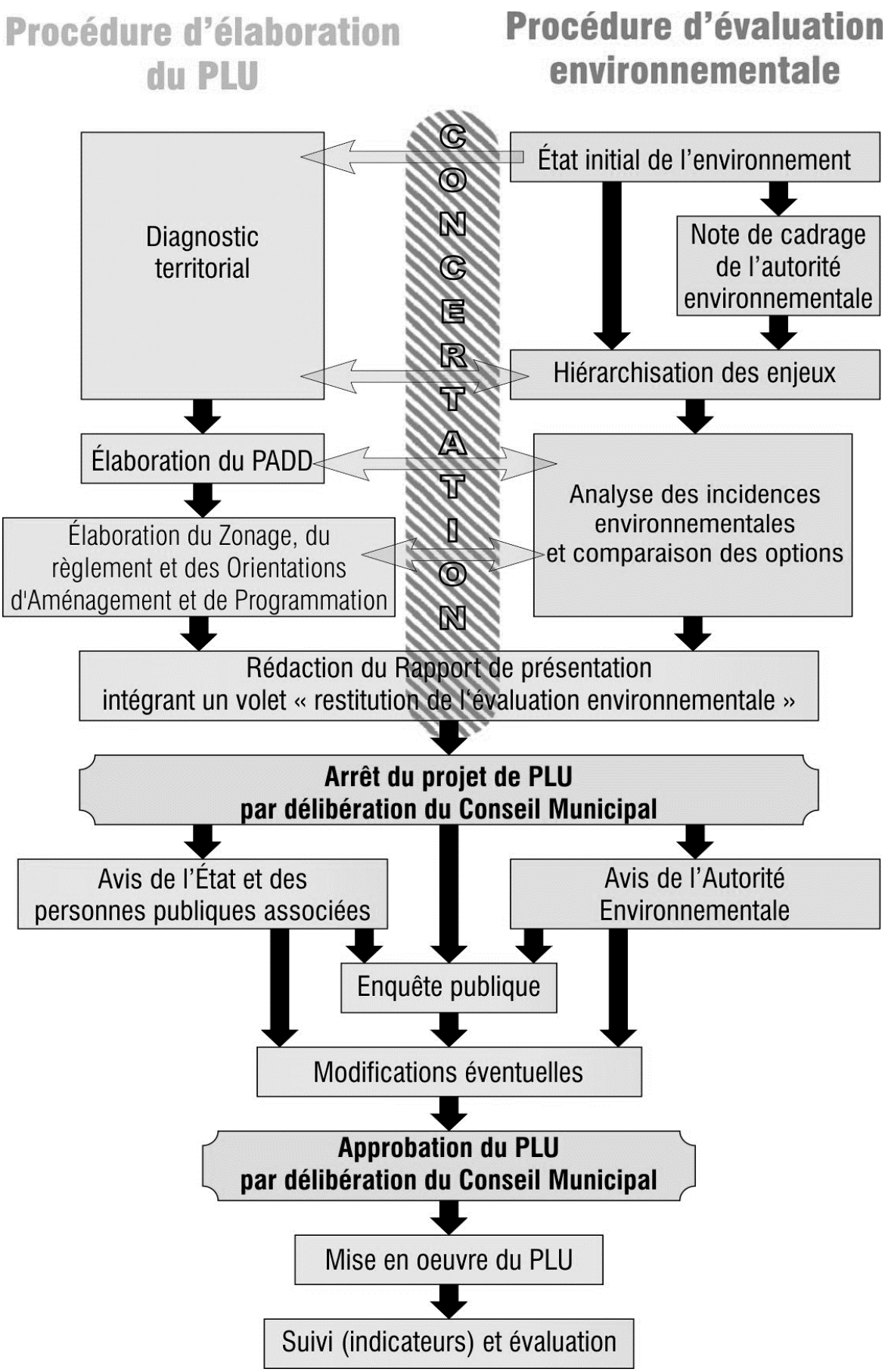
Procédure d'élaboration du PLU
Procédure d'évaluation environnementale
CONCERTATION
Diagnostic territorial
État initial de l'environnement
Note de cadrage de l'autorité environnementale
Hiérarchisation des enjeux
Élaboration du PADD
Analyse des incidences environnementales et comparaison des options
Élaboration du Zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation
Rédaction du Rapport de présentation intégrant un volet « restitution de l'évaluation environnementale »
Arrêt du projet de PLU par délibération du Conseil Municipal
Avis de l'État et des personnes publiques associées
Avis de l'Autorité Environnementale
Enquête publique
Modifications éventuelles
Approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal
Mise en oeuvre du PLU
Suivi (indicateurs) et évaluation

► Points sur lesquels portera l'évaluation environnementale

État initial et hiérarchisation des enjeux

L'état initial porte notamment sur la biodiversité et les milieux, le sol et le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, le climat, les enjeux énergétiques, le patrimoine culturel, architectural et archéologique, les paysages et le cadre de vie, les risques, les déchets et les enjeux de santé humaine… Il présente également les plans ou programmes comportant des volets environnementaux et avec lesquels le PLU doit être compatible.

Si l'évaluation doit aborder l'intégralité des thématiques environnementales, elles ne nécessitent pas toutes le même niveau d'approfondissement ; celui-ci varie en fonction des spécificités locales. Comme précisé par l'article R. 122-20 du Code de l'Environnement, l'évaluation environnementale doit être « *proportionnée* […] *aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée* » [4].

Dans le cas du PLU de MONTREUIL-AUX-LIONS, les différents points listés par la MRAe ont été précisés.

Analyse des incidences environnementales du PLU

Les différents choix faits par la commune, tant au niveau de la politique générale d'aménagement (affichée dans le PADD) qu'au niveau de sa mise en œuvre (zonage, règlement, Orientations d'Aménagement et de Programmation) sont analysés au regard de leurs effets potentiels, positifs ou négatifs, sur les différentes thématiques environnementales.

Dans ce cadre, les différents points listés par la MRAe (risque d'inondation, Natura 2000, ZNIEFF, zones à dominante humide…) ont fait l'objet d'une attention particulière.

Si nécessaire, des mesures réductrices, correctrices ou compensatoires relevant de la compétence du PLU peuvent être intégrées. Si cela s'avère pertinent, des recommandations supplémentaires ou des critères d'éco-conditionnalité à respecter lors de la mise en œuvre (éléments pour cahier des charges par exemple) seront proposées.

Suivi

Le PLU devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application en matière d'impacts sur l'environnement au plus tard 10 ans après son approbation. À cette fin, l'évaluation environnementale propose des indicateurs pertinents pour le suivi (à définir à la fois en fonction des enjeux, mais aussi de leur facilité ou de leur coût de mise en œuvre).

[4] *Notion reprise par l'article R. 104-9 du Code de l'Urbanisme stipulant que « Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée […] ».*

1ère Partie :

Diagnostic communal

1] Approche globale du territoire

1.1 - Situation administrative et géographique

Canton	Essômes-sur-Marne
Arrondissement	Château-Thierry
Département	Aisne
Population	1 373 habitants (2016[5])
Superficie	12,97 km²

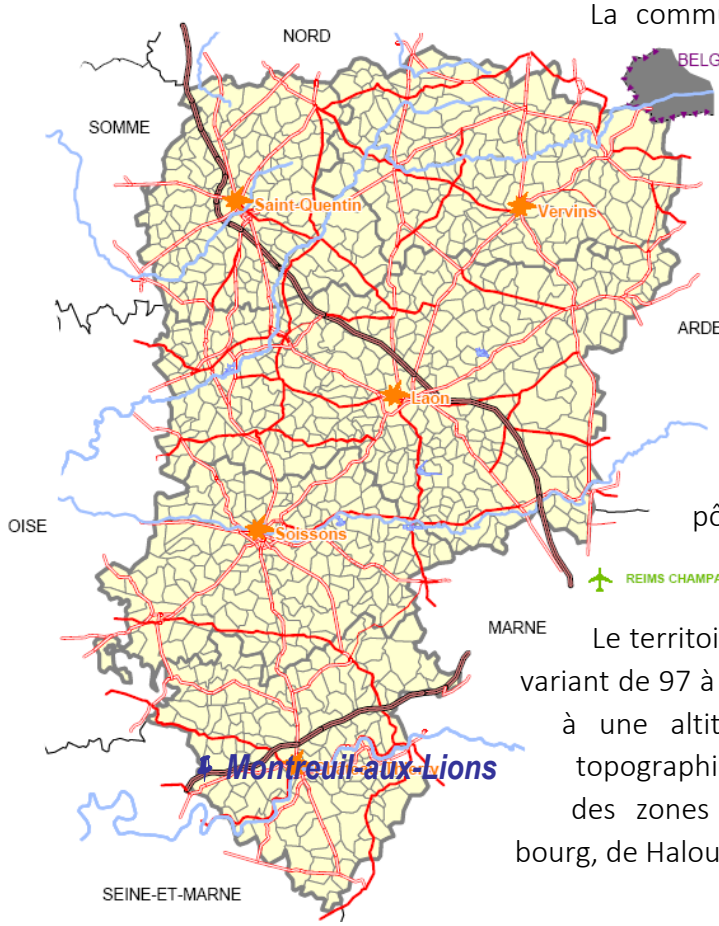

La commune de MONTREUIL-AUX-LIONS est située au Sud du département de l'Aisne, à l'Ouest de Château-Thierry, aux portes du département seine-et-marnais. MONTREUIL-AUX-LIONS se situe à 17 kms du chef-lieu d'arrondissement, à 30 kms de Meaux et à 80 kms de Paris.

Les Montreuillois peuvent alors bénéficier de l'attraction de ces pôles aussi bien en termes d'emplois que d'équipements divers.

Le territoire communal est situé à une altitude variant de 97 à 221 mètres NGF. Le village se profile à une altitude moyenne de 150 mètres. La topographie est fortement marquée aux abords des zones bâties, notamment au niveau du bourg, de Haloup et des Maillons.

[5] *Données légales 2016, sans double compte, entrées en vigueur au 1er janvier 2018.*

D'un point de vue administratif, MONTREUIL-AUX-LIONS appartient au Canton d'Essômes-sur-Marne et à l'arrondissement de Château-Thierry. Elle comptait 1 373 habitants en 2016 et son territoire s'étend sur 12,97 km². Sa superficie la met au contact des communes suivantes :

- Marigny-en-Orxois au Nord ;
- Bézu-le-Guery à l'Est ;
- Sainte-Aulde, au Sud ;
- Et Dhuisy à l'Ouest.

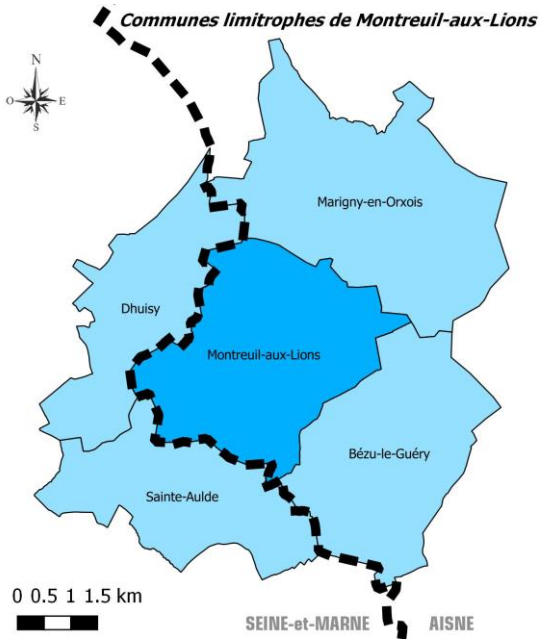

1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales

MONTREUIL-AUX-LIONS fait partie des structures suivantes :

a) La communauté de communes du Canton de Charly-sur-Marne

MONTREUIL-AUX-LIONS fait partie de la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne, qui regroupe 21 communes, soit 15 679 habitants d'après les données légales entrées en vigueur au 1er janvier 2018. Cet établissement public de coopération intercommunale a été créé par arrêté préfectoral le 31 décembre 1995. La Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne exerce les compétences suivantes, pour le compte des communes membres :

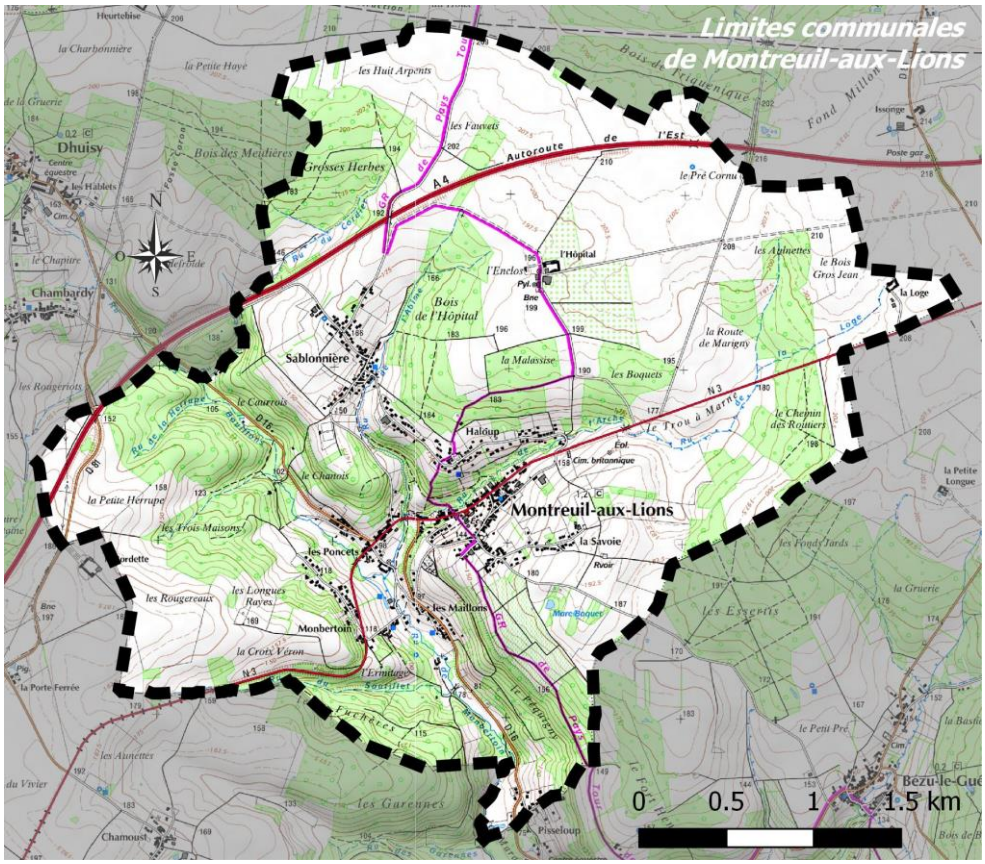
Limites communales
de Montreuil-aux-Lions
Montreuil-aux-Lions
Sablonnière
Chambardy
Dhuisy
Chamoust
Bézu-le-Gué
0
0.5
1
1.5 km

Limites communales
de Montreuil-aux-Lions
0
0.5
1
1.5 km

Compétences	Missions
Compétences obligatoires	
Aménagement de l'espace	Création de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) supérieures à 1 ha.
Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté	• Accueil, conseil et accompagnement des créateurs et chefs d'entreprises. • Création, équipement, promotion et gestion des zones communautaires d'activités industrielles, tertiaires, artisanales : acquisition et aménagement de terrains à vocation économique supérieure à 1ha. • Développement et promotion touristique. • Projet de création d'une maison du tourisme.
Compétences optionnelles	
Protection et mise en valeur de l'environnement	• Collecte, traitement et élimination des déchets ménagers et assimilés. • Contrôle de l'assainissement non collectif. À ce titre, la Communauté de Communes se substituera à la commune de Chézy-sur-Marne dans le Syndicat d'Assainissement Chézy Azy Bonneil (SACAB) dans le cadre de la représentation-substitution. • Zone de développement éolien.
Politique du logement et du cadre de vie	• Mise en place d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH). • Opération de réhabilitation du patrimoine public et/ou privé. • Aménagement d'aires de grand passage pour l'accueil des gens du voyage.
Action sociale d'intérêt communautaire pour l'enfance, la famille, les personnes âgées et dépendantes	• Garderie Multi-accueil (crèche, halte-garderie, périscolaire). • Maintien à domicile des personnes âgées et/ou dépendantes et toutes personnes relevant des conventionnements prévus par la loi du 24 juin 1996. • Livraison de repas à domicile pour les personnes âgées et/ou dépendantes. • Transport des personnes âgées bénéficiant d'un service d'action sociale de la Communauté de Communes. • Téléalarme pour les personnes âgées et/ou dépendantes. • Service de Soins Infirmiers à Domicile. • Centre de Loisirs Sans Hébergement • Création et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles. • Médiation sociale envers les enfants et les adolescents.

b) Le Pôle d'équilibre territorial et rural

La commune fait également partie du périmètre retenu dans le cadre du Pôle d'équilibre territorial et rural : Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne, succédant à la structure « Pays ».

Créé le 21 novembre 2014 par arrêté préfectoral, le pole regroupe 120 communes.

Celui-ci se situe aux confins de trois régions : les Hauts de France, le Grand Est et l'Ile-de-France. Excentré de la capitale régionale, cet espace aux enjeux économique, touristique et culturel communs reste néanmoins soumis à l'influence de la région parisienne.

Le PETR poursuivra les dynamiques, missions et actions territoriales existantes depuis la création du pays. La finalité est de faire du Sud de l'Aisne un pôle d'excellence en bâiments durable. Trois grandes orientations ont été identifiées :

- Faire un pôle de développement économique durable, réactif de rayonnement interrégional ;
- Faire de la qualité de vie des habitants et des cohésions sociales et territoriales des vecteurs d'attractivité économique résidentielle ;
- Développer la notoriété et le rayonnement interrégional du Pays et accompagner son attractivité économique résidentielle.

Le PETR a approuvé le 4 décembre 2014 en comité syndical le plan climat énergie territorial (PCET) dont la finlité première est la lutte contre les effets du changement climatique. Celui-ci constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

c) Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Sud de l'Aisne

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Sud de l'Aisne, approuvé le 18 juin 2015. Il comprend l'ensemble des communes de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne (UCCSA).

Le PLU devra être compatible avec les grandes orientations de ce document supra communal et ne doit pas remettre en cause l'économie générale du SCOT (respect de ses principes tout en laissant une certaine marge d'appréciation aux communes).

L'UCCSA a également réalisé un Plan Climat-energie Territorial (PCET), document approuvé le 4 décembre 2014. Certaines orientations du PCET sont intégrées au SCOT. Le PLU devra être compatible avec celles-ci.

d) Les autres groupements

Outre son appartenance à la Communauté de Communes, MONTREUIL-AUX-LIONS a intégré les structures suivantes :

- *L'Union de Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne (USEDA*), qui a en charge les réseaux de distribution de l'électricité et de l'éclairage public sur le département ;
- *L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne USESA,* gestionnaire de la production et de la distribution de l'eau potable ;
- Le *Syndicat du collège de Charly-sur-Marne* pour le fontionnement et l'investissement qui intervient pour 19 communes ;

1.3 - Historique de la planification locale

La commune de Montreuil-aux-Lions est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 février 2006 par délibération du conseil municipal.

Depuis, le document d'urbanisme a fait l'objet de deux procédures d'évolution :

- Une modification du PLU a été approuvée le 4 février 2011. Elle portait sur :
  - La transformation d'une zone 2AUi, en 1AUi pour faciliter le développement économique ;
  - La suppression et la création d'emplacements réservés ;
  - La reprise de limites du zonage, compte tenu du caractère inondable de certains terrains, inclus initialement en zone urbaine ;
  - Corriger différents articles du règlement.

- Une seconde procédure de modification approuvée le 16 février 2018 pour la réalisation d'une étude entrée de ville pour faciliter l'implantation d'activités dans la zone 1AUe, située le long de la départementale 1003, classée à grande circulation.

1.4 - Histoire locale

Plusieurs hypothèses ont été émises sur l'origine du nom de la commune. La plus probable fait référence au mot latin *monasteriolum*, signifiant « petit monastère » ou « petite église ».

Source : cassini.ehess.fr

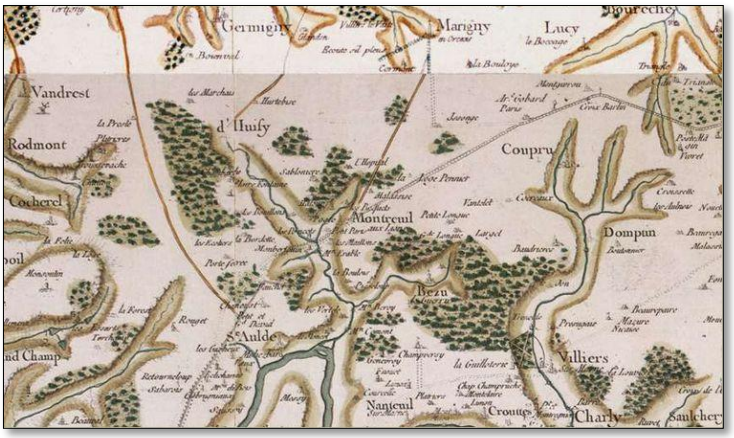

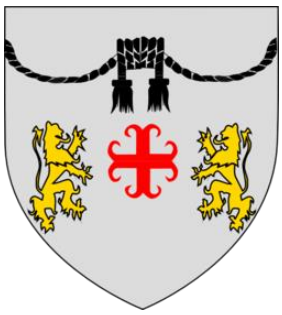

Durant la Révolution, la commune portait le nom de Montreuil-l'Union.

Le blason de MONTREUIL-AUX-LIONS est fait d'argent à la croisette ancrée de gueules accostée de deux lions affrontés d'or, le tout surmonté d'une cordelette de sable mouvant des flancs, nouée au centre et ployée sur les côtés.

On retrouve à MONTREUIL-AUX-LIONS quelques vestiges des Templiers :

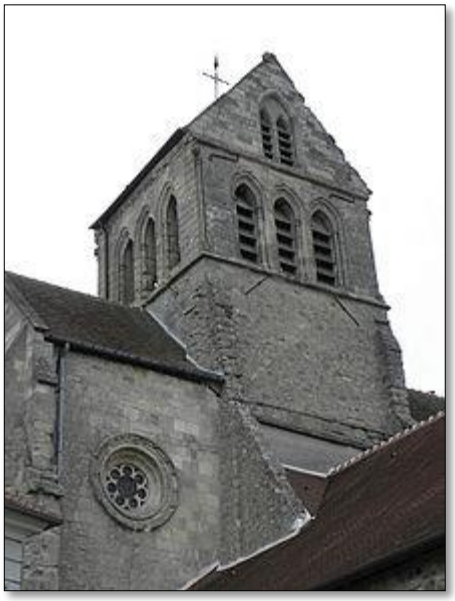

- L'église Saint-Martin est classée Monument Historique par l'arrêté du 18 janvier 1921. Elle a été construite au cours des 12ème et 13ème siècles. On peut y trouver plusieurs objets classés : le tableau de la Trinité et le Tableau de la Vierge à l'enfant du 17ème, les fonts baptismaux du 13ème, une verrière des 16ème et 17ème siècles.
- La commanderie, sur le hameau de la Sablonnière ;
- Le Château (Rue du Château) ;
- La ferme de l'Hôpital.

D'autres faits historiques peuvent être signalés :

- Le passage de Louis XVI au château de Montbertoin en 1775
- La traversée par le nouveau tronçon de la route d'Allemagne (1751/1758)
- Des traces sensibles laissées par les offensives allemandes de septembre 1914, juin 1918 et juin 1940
- occupation par l'armée américaine comme centre de commandement logistique (du 31 mai au 20 juillet 1918).

A signaler également la présence d'une borne royale à l'entrée du château de Montbertoin.

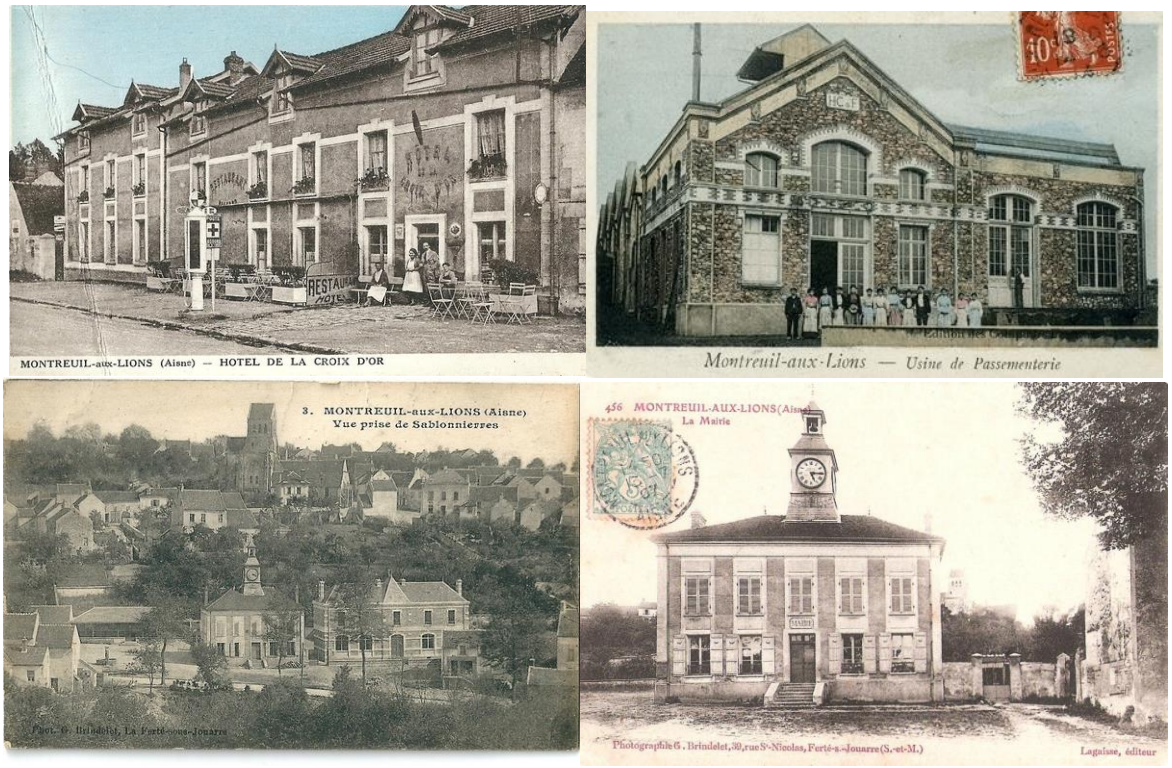

Source : http ://www.geneanet.org et http ://www.cparama.com

Les recensements effectués depuis la fin du XVIII[e] siècle, indiquent d'importantes variations démographiques avec globalement une baisse entre 1841 jusqu'en 1968. Sur cette période, la population est passée de 1 059 à 585, soit une baisse de 45 %.

Depuis, la tendance s'est inversée : le nombre d'habitants a considérablement augmenté depuis, notamment depuis le début des années quatre-vingt-dix. Aujourd'hui, la population dépasse son niveau de 1841 (1 070 habitants).

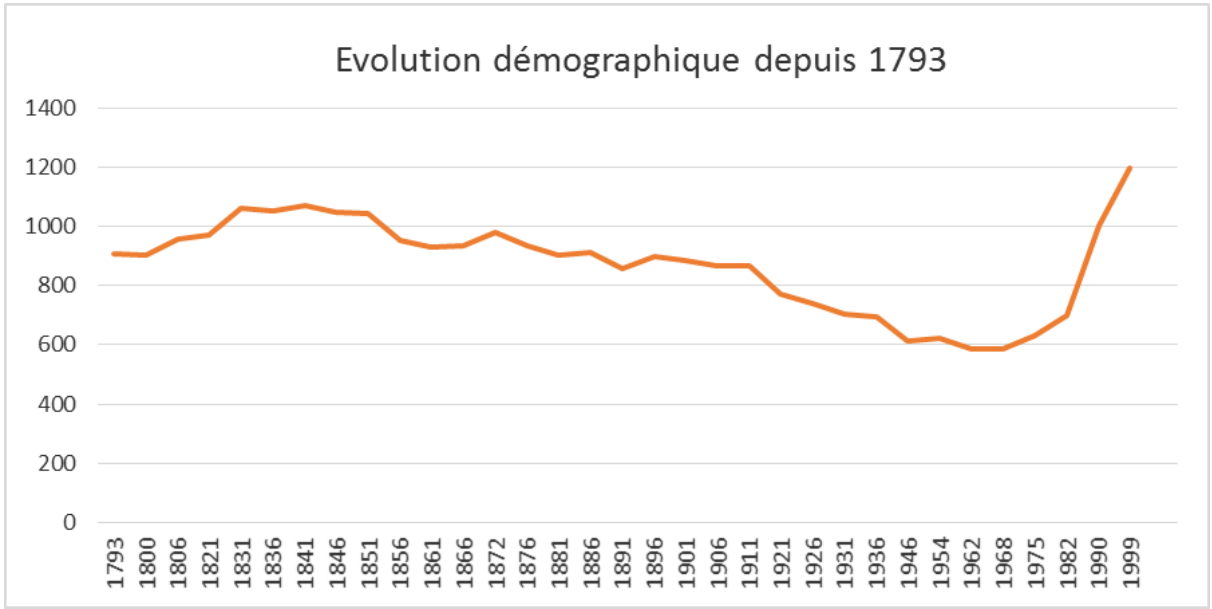

Source : cassini.ehess.fr

2] Composantes de la commune

Les données statistiques sont issues des recensements effectués par l'INSEE entre 1968 et 2016.

2.1 - Approche sociodémographique du territoire

- Population sans double compte en 2016 : 1 373 habitants ;
- Superficie du territoire communal : 12,97 km² ;
- Densité en 2016 : 105 habitants / km².

a) Démographie

D'après les données du Recensement Général de la Population (RGP) de 2016, la commune de MONTREUIL-AUX-LIONS compte 1 373 habitants, dont 697 femmes et 676 hommes.

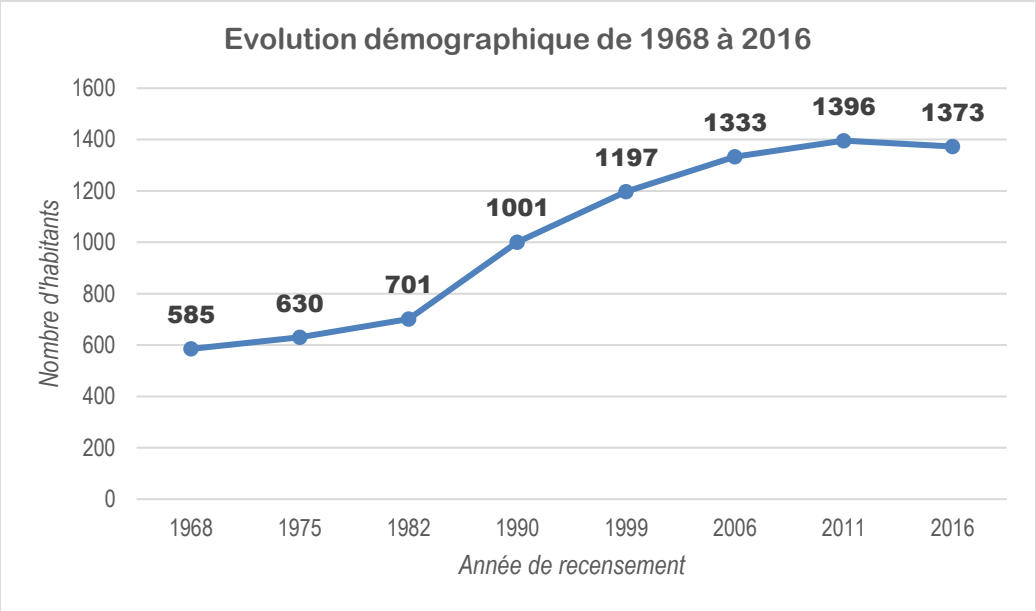

Depuis la fin des années soixante, le nombre d'habitants n'a cessé d'augmenter à MONTREUIL-AUX-LIONS. On dénombrait 585 habitants en 1968 et 1397 en 2009, soit une évolution de plus de 138 %. Depuis, la population est en baisse. En 2016, on ne comptait plus que 1373 habitants. La baisse se poursuit sensiblement puisqu'on dénombre 1369 habitants en 2017.

Populations légales 2017, entrées en vigueur au 1er janvier 2020 :

Population municipale	Population comptée à part[6]	Population totale
1 369	14	1 383

[6] *La population comptée à part comprend certaines personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune mais qui ont conservé une résidence sur le territoire de la commune : les étudiants, les personnes en maisons de retraite, foyers, résidences sociales, communautés religieuses, casernes…*

La situation de la commune de MONTREUIL-AUX-LIONS est à examiner au regard de la situation de l'intercommunalité à laquelle elle appartient, à savoir la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne. Sur l'ensemble de l'intercommunalité, la population a augmenté de 39 % entre 1982 et 2015. Sur la même période, la progression sur MONTREUIL-AUX-LIONS est supérieure à l'évolution locale (+96 %).

Cette évolution résulte principalement du flux migratoire, notamment entre 1975 et 1999.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011	2011 à 2016
Variation annuelle moyenne de la population en %	1,1	1,5	4,6	2,0	1,5	0,9	–0,3
due au solde naturel en %	0,2	–0,5	0,9	0,7	0,9	0,7	0,8
due au solde apparent des entrées sorties en %	0,9	2,1	3,6	1,3	0,6	0,3	–1,2

Les mouvements migratoires sont en partie liés à la proximité avec l'Île-de-France.

Depuis 2011, la baisse de population communale est liée à un solde migratoire fortement négatif, que le solde naturel positif ne parvient pas à compenser.

Avec une superficie de 12,99 km² et une population atteignant 1 373 habitants, la densité est de 105 habitants/ km². Ce taux est supérieur à la moyenne départementale, qui était de 73,2 habitants/ km² en 2016.

b) Répartition par sexe

L'évolution démographique n'a pas modifié la répartition des habitants : on compte légèrement plus de femmes que d'hommes à MONTREUIL-AUX-LIONS : 697 femmes et 676 hommes.

c) Répartition par âge et évolution

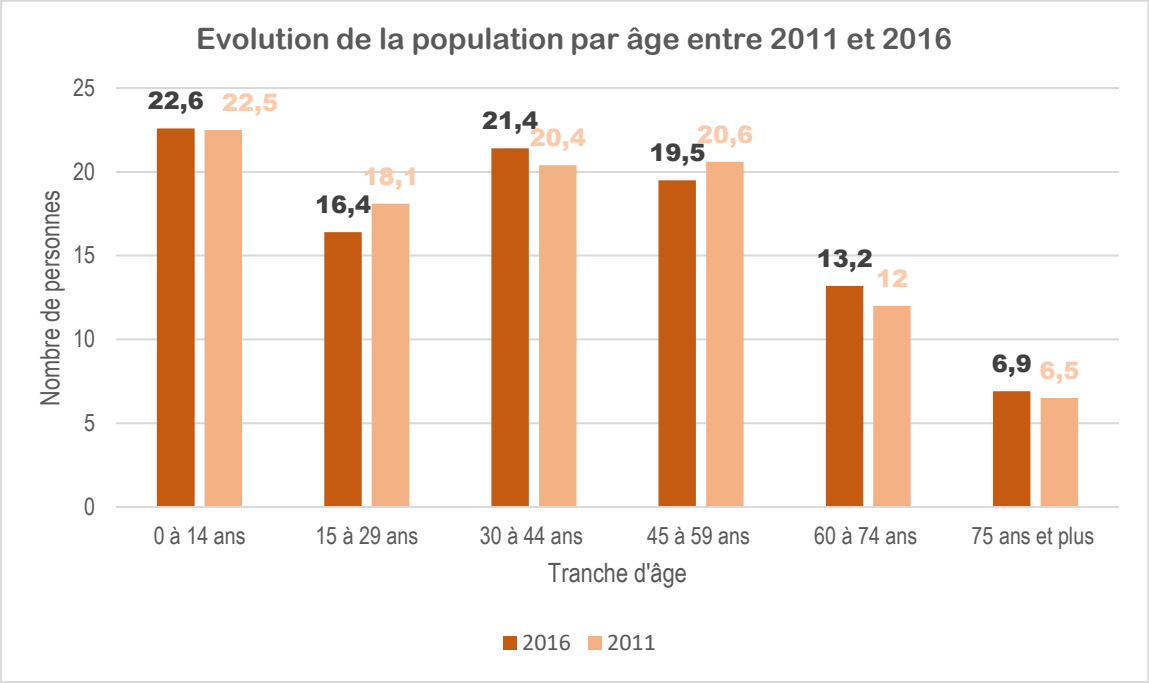

La comparaison de la répartition par âge de la population entre 2011 et 2016 montre

- Une augmentation sensible des tranches d'âges des 60ans et plus
- Une stabilisation de la tranche d'âge la plus jeune : 0-14 ans
- Une augmentation des 30-44 ans.
- 3 points pour les 45-59 ans et les 60-74 ans et +2 points pour les 75 ans et plus.

d) Ménages

	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Population	701	1001	1197	1333	1396	1373
Nombre total de ménages	276	365	424	469	515	518
Taille moyenne des ménages	2,54	2,74	2,82	2,84	2,71	2,65

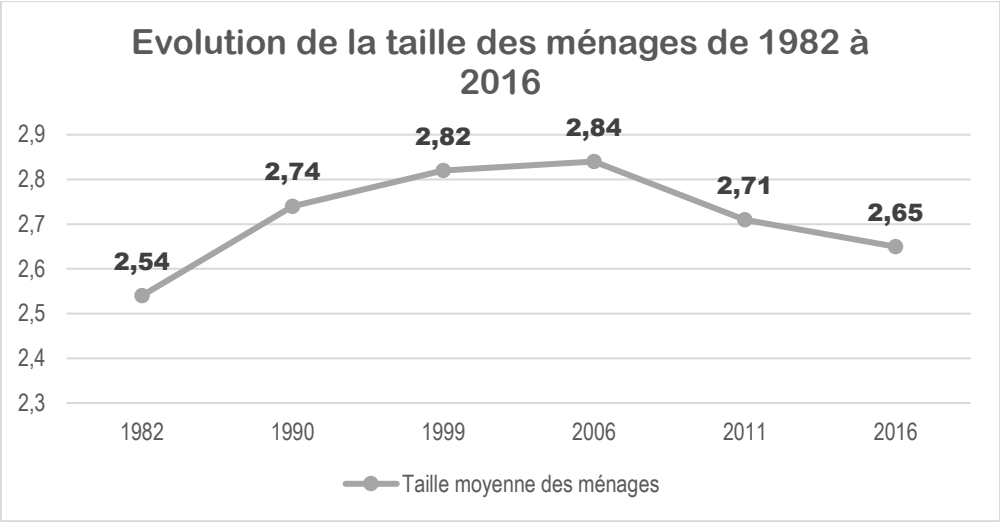

Comme la tendance nationale, la taille des ménages diminue à MONTREUIL-AUX-LIONS. Alors qu'un ménage se composait de 2,82 personnes en 1999 ; aujourd'hui, la taille moyenne est de 2.65.

e) - Calcul du « point mort »

Hypothèse : Maintien du nombre d'habitants actuels : 1 370 habitants.

La taille des ménages a tendance à diminuer à MONTREUIL-AUX-LIONS : Elle est passée de 2,82 en 1999 à 2.65 en 2015.

Année	Nombre de ménages	Taille des ménages	Évolution globale	Évolution annuelle
1999	424	2,82	-3.57 %	- 0,23 %
2016	518	2,65		

Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2030, un ménage se composera de 2,6 personnes (taux annuel : -0,2 % constaté entre 1999 et 2016).

Une dizaine de logements sont donc nécessaires au maintien du nombre d'habitants à son niveau actuel à savoir 1 370 habitants.

2.2 – Habitat

a) Évolution du nombre de logements

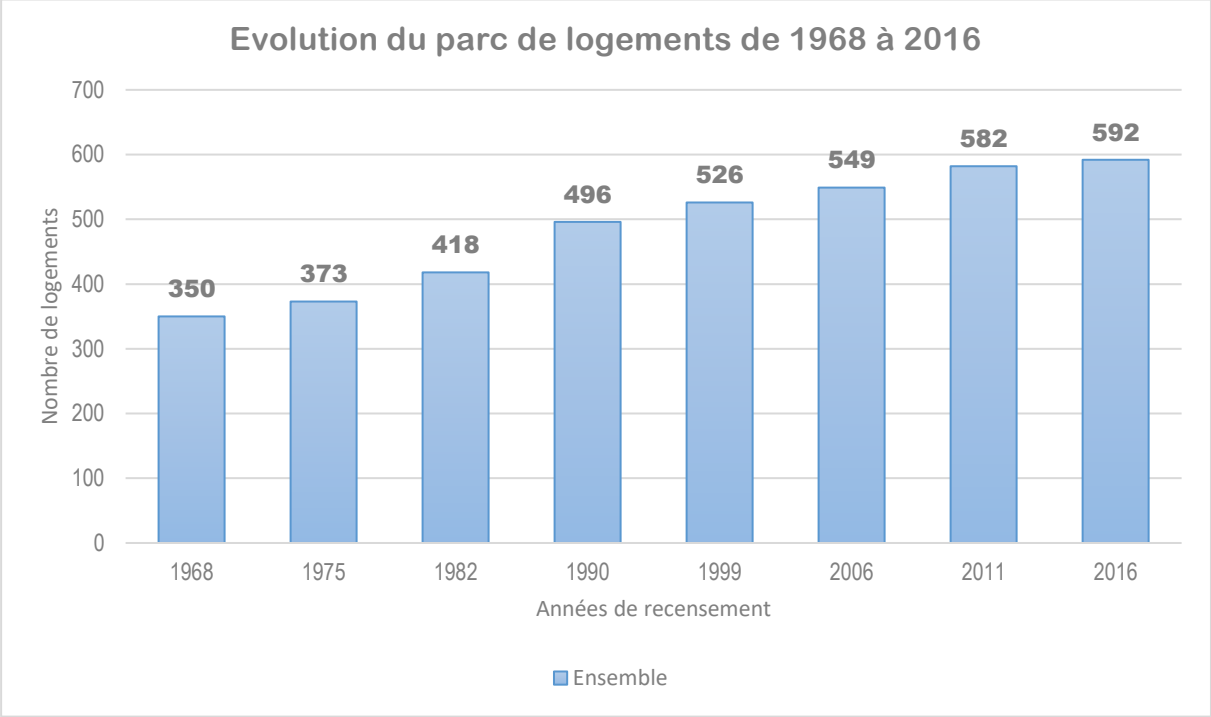

b) Évolution et répartition du parc de logements

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Ensemble	350	373	418	496	526	549	582	592
Résidences principales	206	235	276	365	424	469	515	518
Résidences secondaires et logements occasionnels	117	122	111	104	80	47	30	25
Logements vacants	27	16	31	27	22	33	37	50

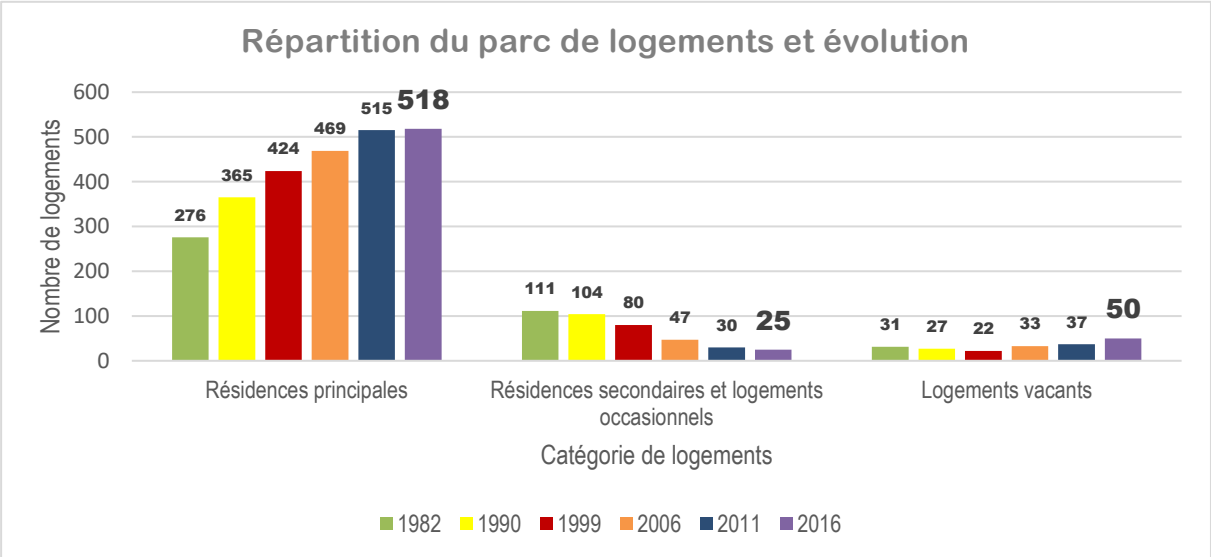

Le parc de logements s'est développé pour répondre à la demande de résidences. Le nombre de logements est passé de 350 en 1968 à 592 en 2016. Cette augmentation touche classiquement le nombre de résidences principales, qui est passé de 206 à 518.

Parallèlement, entre 1982 et 2015, le nombre de résidences secondaires a considérablement diminué, passant de 111 à 25. On peut supposer une mutation de ces catégories de logements en résidences principales.

Le nombre de logements vacants quand à lui a diminué jusque 1999, passant de 31 en 1982 à 22 puis s'est redéveloppé (50 en 2016). Ils représentent 8.4 % du parc, conformément à la tendance observée à l'échelle de la Communauté de Communes (8,3 %).

c) Caractéristiques des résidences principales

Avec une part de 89 % des logements, les résidences principales représentent l'essentiel du parc de MONTREUIL-AUX-LIONS.

En 2016, le parc de logements se composait essentiellement de maisons individuelles (93,64 %). 85,1 % des occupants sont propriétaires de leur logement.

Nombre moyen de pièces des résidences principales

	2016	%
Ensemble	518	100
1 pièce	2	0,4
2 pièces	11	2,1
3 pièces	66	12,8
4 pièces	144	27,9
5 pièces ou plus	294	56,8

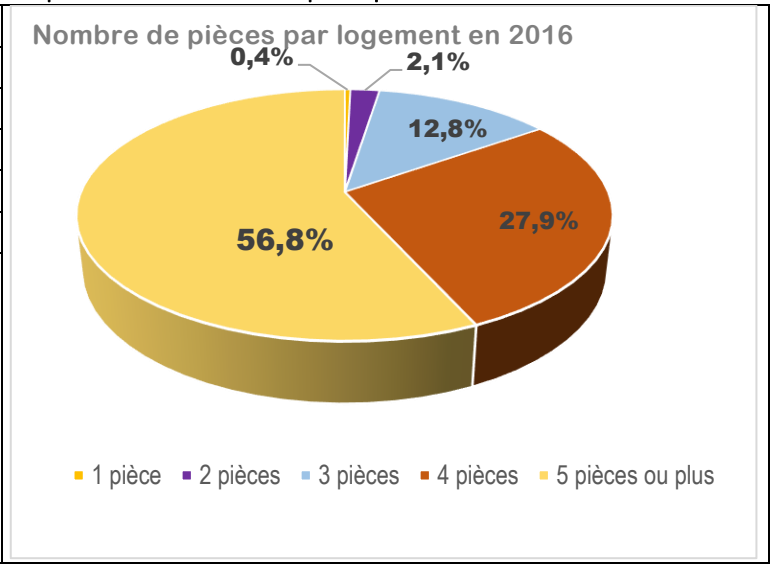

Les logements semblent confortables. Ils sont spacieux ; plus de 56 % des résidences principales comptent 5 pièces et plus.

En 2016, le nombre moyen de pièces par résidence principale s'élève à :

- 4.9 pièces pour les maisons
- 3.1 pièces pour les appartements

Le parc de logements n'est pas très ancien. 38.5 % du parc a été construit avant 1946. Entre 1971 et 1990, 158 logements ont été réalisés, soit 8 par an.

Depuis, le parc continue de se développer mais à un rythme moindre : entre 1991 et 2013 62 logements ont été construits, soit 4 constructions par an en moyenne

Résidences principales en 2016 selon la période d'achèvement

	2016	%
Ensemble	505	
Avant 1919	137	27,2
De 1919 à 1945	57	11,3
De 1946 à 1970	64	12,7
De 1971 à 1990	158	31,3
De 1991 à 2005	62	12,3
De 2005 à 2013	26	5,2

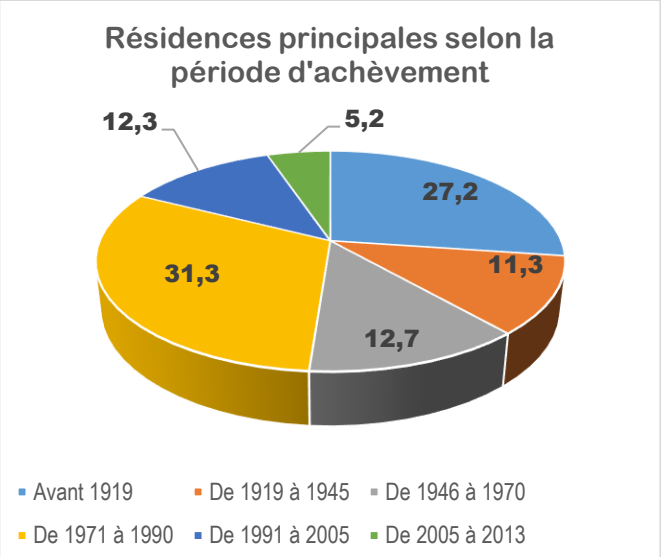

On comptait aucun logements HLM lors du dernier recensement, sur les 58 logements composant le parc locatif. On ne dénombre aucun logement locatif social.

Évolution de la construction depuis 2014 :

Depuis 2014, des permis ont été délivrés pour des logements individuels sur le territoire communal :

- 6 permis délivrés en 2014 (individuels groupés) ;
- 0 permis délivrés en 2015 ;
- 4 permis délivrés en 2016 ;
- 2 permis délivrés depuis le début de l'année 2017.
- *Soit un rythme de constructions sur le territoire de 3 permis par an.*

2.3 - Approche socioéconomique du territoire[7]

a) Emploi

Population de 15 à 64 ans par type d'activité		
	2016	2011
Ensemble	866	912
Actifs en %	78,6	78,2
Actifs ayant un emploi en %	69,4	69,5
Chômeurs en %	9,2	8,7
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	10,1	7,6
Retraités ou préretraités en %	6	9
Autres inactifs en %	5,3	5,3

En 2016, la commune de MONTREUIL-AUX-LIONS compte 866 actifs contre 912 en 2011. Sur ces 866 actifs, près de 70 % exercaient un emploi au moment du recensement.

Avec un taux de 11.7 % en 2016 (contre 11.1 % en 2011), le taux de chômage était en deçà de la moyenne départementale (17,3 %). Le taux de chômage des femmes s'élève à 11.5 % et celui des hommes à 11.8 %. Les jeunes sont plus durement touchés.

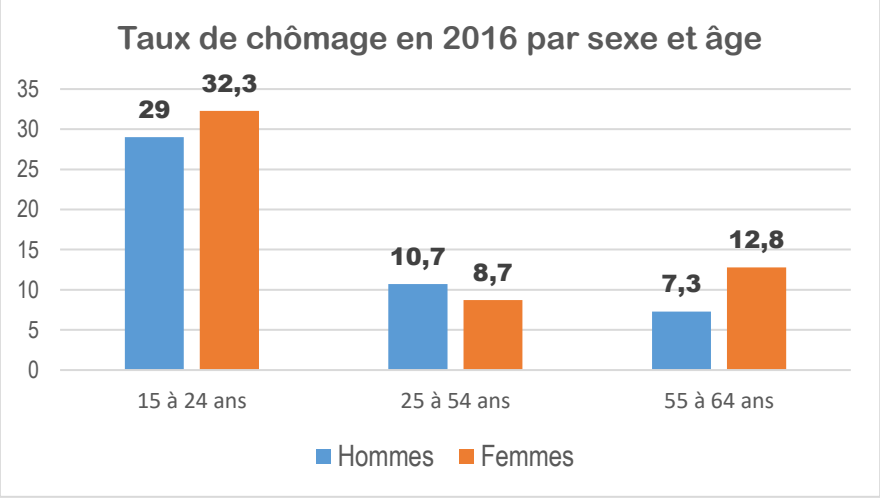

[7] *Source : Données INSEE 2016. Les données sont issues de calculs et d'arrondis.*

b) Déplacements domicile – travail

Sur les 606 actifs occupés de MONTREUIL-AUX-LIONS, 107 travaillent sur la commune, soit 17,7 % des actifs occupés.

Population active occupée	606
Travaillent et résident dans la même commune	107
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	498

Le moyen de transport le plus utilisé est la voiture, utilisée dans plus de 77 % des déplacements domicile-travail. On notera cependant que 13.2 % de la popualtion utlise les transports en commun pour se rendre au travail.

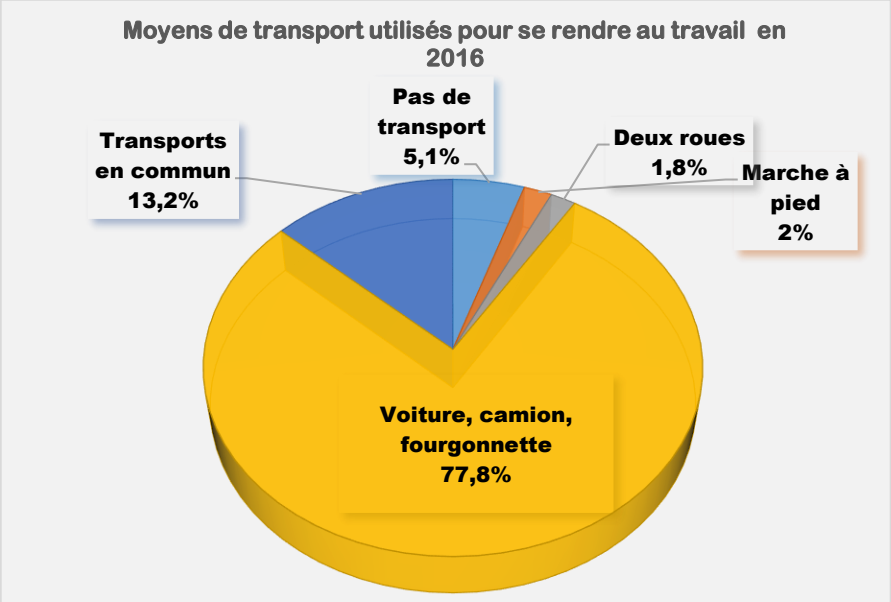

c) Les entreprises locales

78 établissements sont enregistrés dans la commune au 31 décembre 2017. Il sont répartis comme suit :

	Nombre
Ensemble	78
Industrie	6
Construction	16
Commerce, transport, hébergement et restauration	19
Services marchands aux entreprises	23
Services marchands aux particuliers	14

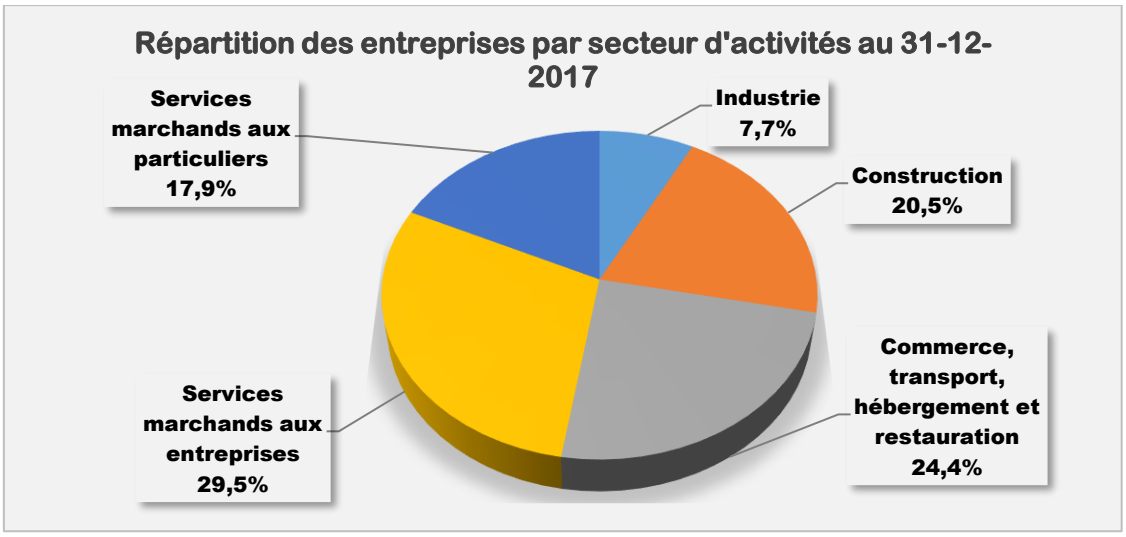

En 2016, le nombre d'emploi sur la commune s'élevait à 200 (contre 211 emplois en 2011). 606 actifs ayant un emploi résident dans la zone ; l'indicateur de concentration d'emploi[8] est de 33.1.

En 2018, 11 entreprises ont été créées dans les domaines d'activités suivants :

Industrie	0
Construction	1
Commerce, transport, hébergement et restauration	1
Services marchands aux entreprises	8
Services marchands aux particuliers	1

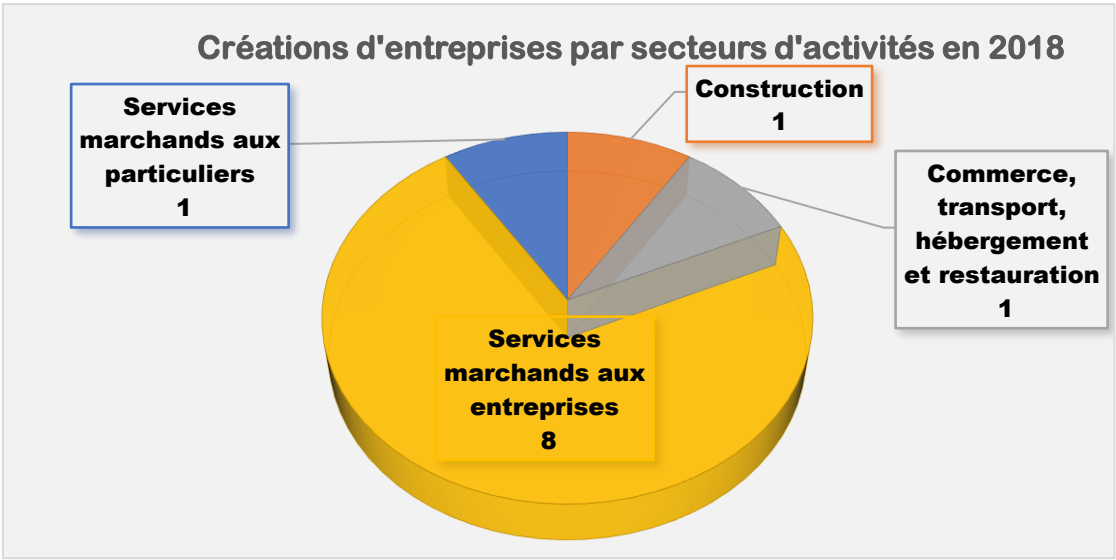

[8] *L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois exercés sur le territoire pour 100 actifs ayant un emploi, résidant sur la commune.*

d) Les projets[9]

Un projet de plate-forme industrielle est en cours de réalisation sur le plateau à proximité de l'A4 au lieu-dit « *la Herrupe* ». Cet aménagement est destiné à permettre le stockage et le traitement de matériaux utilisés pour la réalisation de travaux routiers. Le projet s'étend sur une quinzaine d'hectares.

150 m
accès
accès parcelle
accès
accès
accès

f) Les équipements

La commune met plusieurs équipements à disposition des habitants :

- 1 stade de football et 1 skate parc
- 1 aire de jeux pour enfants
- 1 terrain de pétanque
- 1 city stade
- 1 salle des fêtes

Concernant les équipements scolaires, il existe une école maternelle et élementaire. Des services périscolaires sont également proposés. Plusieurs assistantes maternelles exercent également sur la commune.

Le tissu associatif est également très développé avec :

- Association Canine Fertoise
- Dentelle (Cours de dentelle)
- Foyer Coopératif et Sportif
- Les Lionceaux
- Rugby en Fête
- S.A.G.E.S
- ML ZUMBA
- MERCIS
- FITTONYDANCE
- MHAD Montreuil Hier Aujourd'hui Demain

g) Activité agricole

Plans Régionaux de l'Agriculture Durable

La loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 13 juillet 2010 a mis en place les plans régionaux de l'agriculture durable. Ces plans fixent les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Ils précisent les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'État.

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable de Picardie a été approuvé par l'arrêté régional du 18 février 2013. Il s'appuie sur 4 axes stratégiques :

→ Maintenir l'agriculture picarde, diverse, productive et compétitive ;

- Accompagner la transition écologique de l'agriculture picarde en remettant l'agronomie au cœur des pratiques agricoles ;
- Favoriser le renouvellement des générations en optimisant l'utilisation du foncier et promouvoir l'emploi ;
- Réhabiliter et développer une agriculture picarde multifonctionnelle, intégrée aux territoires.

Activités agricoles du territoire communal

On dénombrait 7 exploitations agricoles lors du recensement 2010, soit une de plus qu'en 2000. Ces exploitations génèrent l'emploi de 22 personnes (en unité de travail annuel).

	1988	2000	2010
Exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune	12	6	7
Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel)	26	18	22
Superficie agricole utilisée (en ha)	456	415	447
Cheptel (en unité de gros bétail)	192	43	41
Superficie en cultures permanentes (en ha)	337	350	329

La Surface Agricole Utilisée (SAU) est la superficie agricole représentée par les terres labourables, les superficies des cultures permanentes, les superficies toujours en herbe, les superficies de légumes, fleurs et autres, les superficies cultivées de l'exploitation agricole qui a son siège sur la commune. Ces exploitations peuvent utiliser des surfaces sur la commune et hors du territoire communal. L'ensemble de ces terres est rattaché au siège de l'exploitation (source Agreste).

En 2010, les exploitations s'étendaient sur 447 hectares sur la commune et aux alentours – ces terres servant essentiellement pour la culture permanente (en 2010, on recensait un cheptel de 41 animaux sur la commune).

Précisons que cette superficie concerne celle des exploitations ayant leur siège dans la commune quelle que soit la localisation des terres (dans la commune ou ailleurs). Elle ne peut donc pas être comparée à la superficie totale de la commune. Elle caractérise seulement l'activité agricole des exploitants.

D'après la municipalité, on ne recenserait plus que 3 exploitations aujourd'hui.

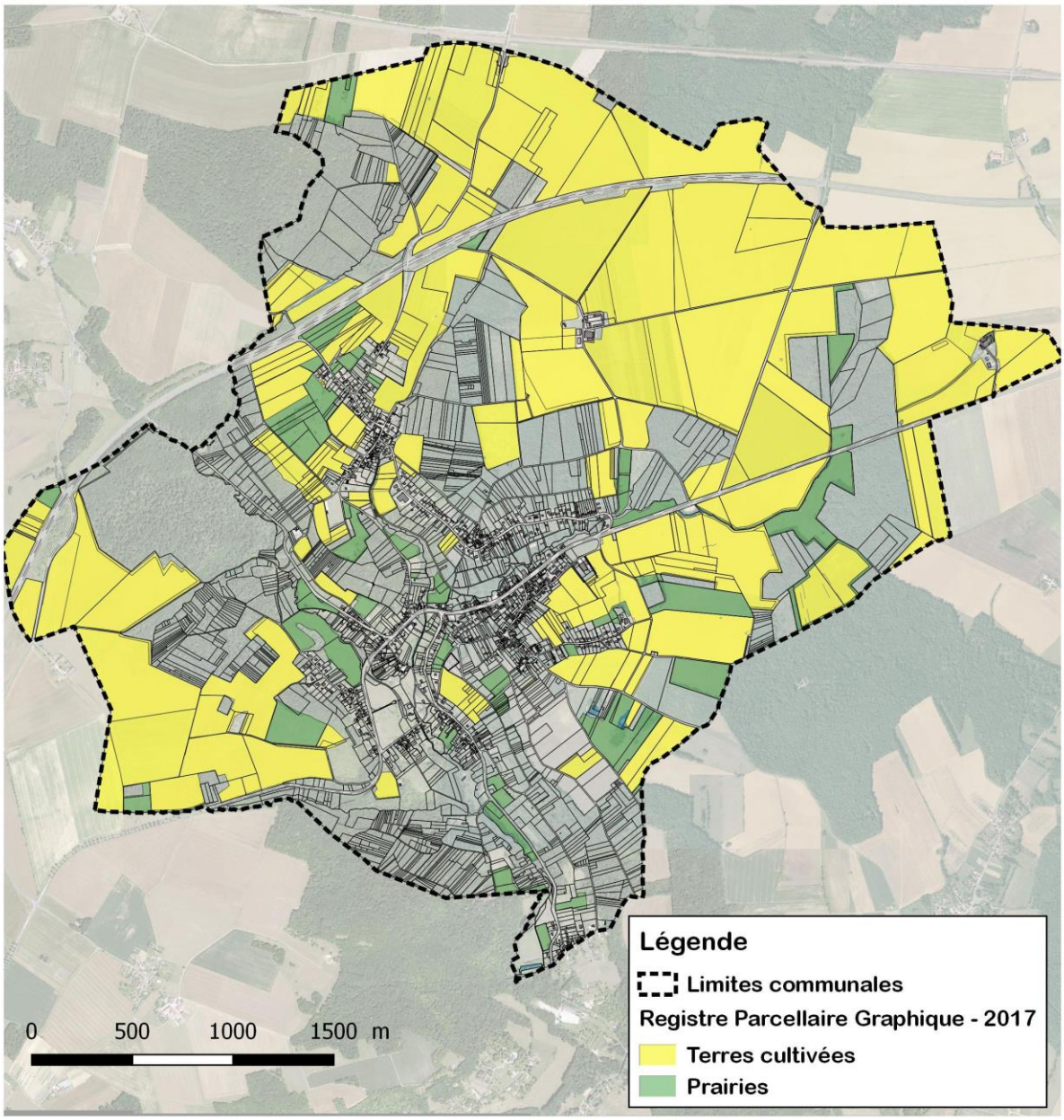

Selon le Registre Parcellaire Graphique de 2017, la surface des terres agricoles sur le territoire communal de MONTREUIL-AUX-LIONS s'élève à 670 hectares (dont 78 hectares de prairies) soit plus de la moitié de la surface communale (51,6 %).

Les activités d'élevage sur le territoire de Montreuil-aux-Lions

Par l'application des modalités de l'Article L. 111-3 du code rural, elles génèrent des périmètres d'inconstructibilité de 50 à 100 mètres vis-à-vis des tiers en fonction de leur statut :

- 50 mètres pour les bâtiments d'élevage relevant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD)
- 100 mètres pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

On dénombre une activité d'élevage au hameau de la Sablonnière, rue de Dhuisy soumis au Règlement Sanitaire Départemental

Pour rappel :

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa. Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. ».

À noter que la commune est concernée par :

- l'Indication Géographique Protégée « Volailles de Champagne »
- l'Appellation d'Origine Contrôlée pour l'élaboration du Champagne. L'AOC Champagne s'étend sur environ 19 hectares sur la commune.

Zone d'Appellation d'Origine Controlées pour la production de Champagne sur la commune de Montreuil-aux-Lions

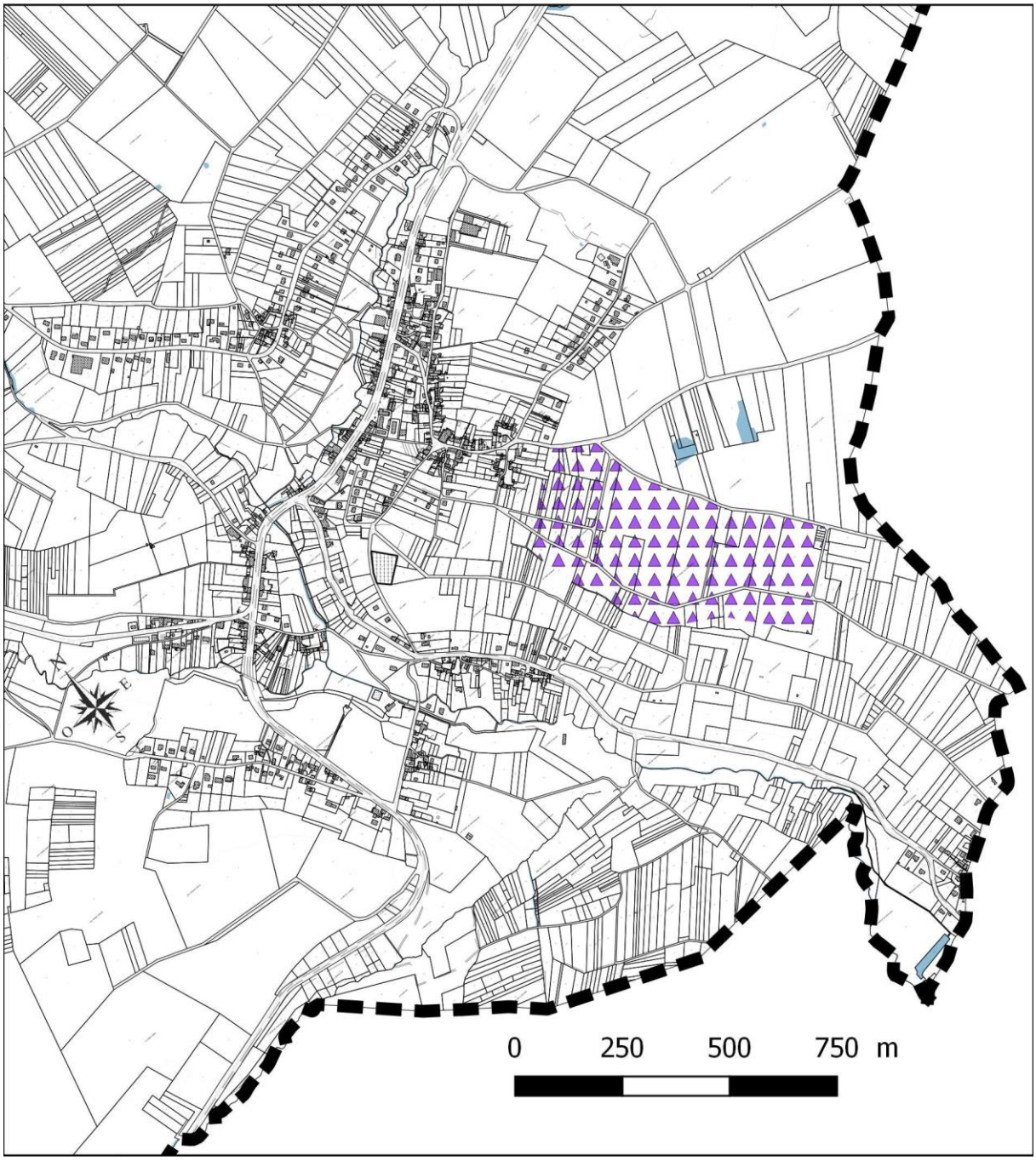

2.4 - Réseaux

a) Alimentation en Eau Potable

La gestion et le traitement de l'eau potable à MONTREUIL-AUX-LIONS sont réalisés par l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA). Les installations concourant à la distribution sont propriété de l'USESA et Véolia Eau en assure l'exploitation.

L'USESA est un syndicat intercommunal à vocation unique en eau potable. Son territoire d'intervention s'étend sur l'arrondissement de Château-Thierry, de Soissons et dans l'Oise, soit auprès de 97 communes et près de 62 000 habitants[10]. MONTREUIL-AUX-LIONS dépend du secteur Saint-Gengoulph / Épaux-Bézu / La Ferté-Milon.

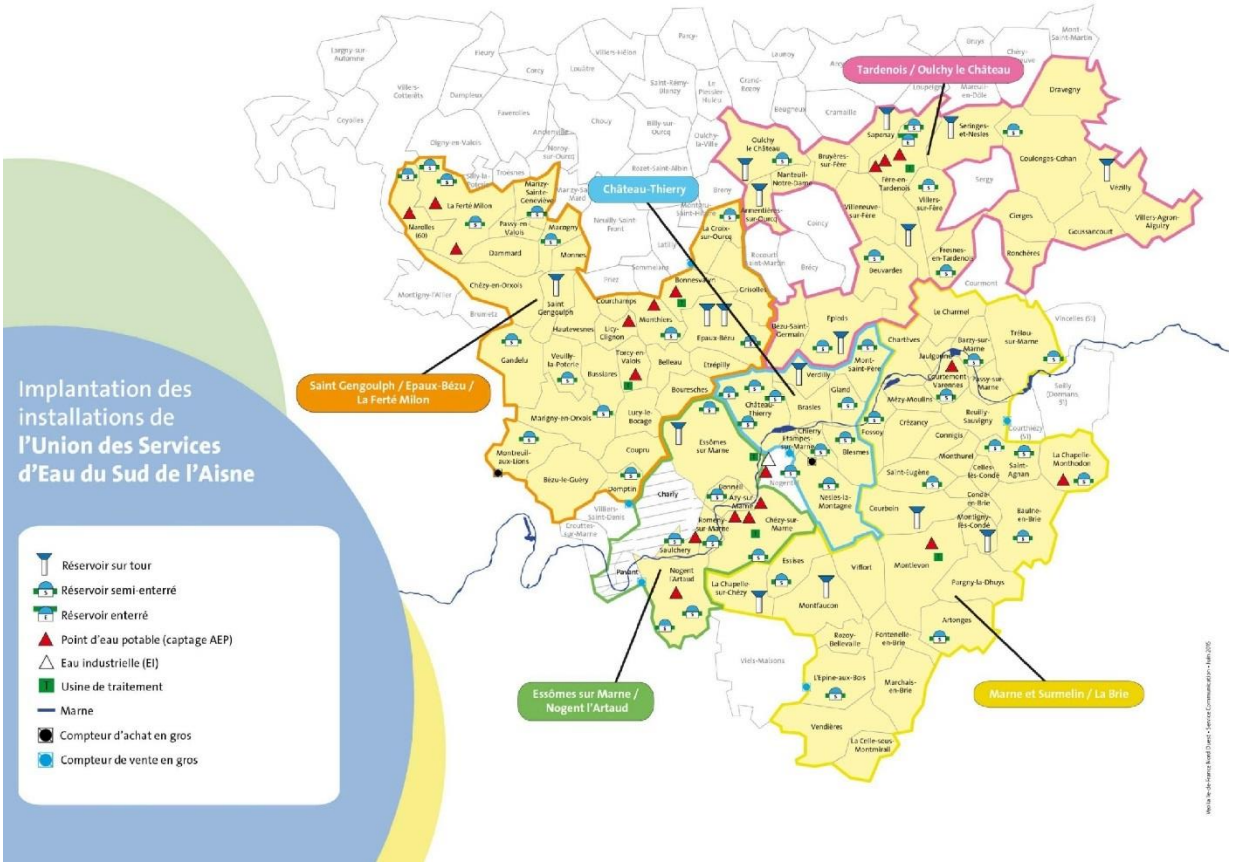

[10] *Rapport annuel de l'USESA- Exercice 2016.*

L'eau est puisée dans la nappe des calcaires grossiers du Lutétien depuis de plusieurs sources situées :

- sur la commune de Licy-Clignon doté des périmètres de protection en date du 1er octobre 2013 ;
- et sur la commune de Monthiers doté des périmètres de protection en date du 31 décembre 2016 ;
- ainsi que du forage de Torcy doté des périmètres de protection réglementaires en date du 17 juin 1996.

Sont alimentées par ces captages, 20 communes : Belleau, Bézu-le-Guéry, Bouresches, Bussiares, Chézy-en-Orxois, Coupru, Dammard, Domptin, Gandelu, Hautevesnes, Lucy-le-Bocage, Macogny, Marigny-en-Orxois, Marizy-Sainte-Geneviève, Monnes, MONTREUIL-AUX-LIONS, Passy-en-Valois, Saint-Gengoulph, Torcy-en-Valois et Veuilly-la-Poterie.

Les volumes prélevés en 2016 étaient de 5 446 949 m^3, soit 3,5 % de moins qu'en 2015.

Volumes prélevés	2013	2014	2015	2016
Puits de Torcy-en-Valois	196 646 m^3	183 344 m^3	170 048 m^3	177 206 m^3
Source de Licy-Clignon	117 432 m^3	103 838 m^3	154 263 m^3	127 784 m^3
Puits de Monthiers	81 283 m^3	60 042 m^3	70 227 m^3	95 228 m^3
USESA – total prélevé	5 278 660 m^3	5 358 417 m^3	5 644 741 m^3	5 446 949 m^3
Rendement	80 %	80,99 %	76,94 %	79 %
MONTREUIL-AUX-LIONS	1 418 habitants desservis	1 427 habitants desservis	1 416 habitants desservis	1 416 habitants desservis
	617 abonnés	628 abonnés	625 abonnés	626 abonnés

Sur l'ensemble du réseau géré par l'USESA, le rendement en 2016 est estimé à 79 %, soit une amélioration notable par rapport 2015 (77 %).

La commune dispose de 2 cuves semi-enterrées d'une capacité de 250 m^3.

Des travaux sur le réseau ont eu lieu en 2016 : Rue du Pipet avec la pose d'une canalisation sur 400 m.

Suite aux 30 prélèvements réalisés par l'ARS sur le réseau (captage, station de traitement et réseau de distribution), l'eau distribuée en 2016 a satisfait aux exigences règlementaires de qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés. Tous les habitants peuvent la consommer. La surveillance des pesticides est maintenue[11].

[11] *Voir fiches qualité de l'eau distribuée (Agence Régionale de la Santé et VEOLIA) en annexes 2 et 2'.*

L'appartenance de la commune à un syndicat d'alimentation en eau potable garantit une bonne stabilité dans la qualité de l'eau distribuée. D'après la municipalité, la ressource en eau potable est satisfaisante, tant d'un qualitatif que quantitatif.

b) Assainissement

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'établissement dans chaque commune de zones d'assainissement collectif ou non collectif, fixées après enquête publique. L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune.

L'assainissement est réalisé en mode autonome sur l'ensemble du territoire. Un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est organisé par la Communauté de Communes, pour le contrôle des installations. Ce service a été confié à Veolia Eau. Les compétences du SPANC comprennent :

- Le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution sur les installations neuves ou réhabilitées ;
- Le bon fonctionnement et, le cas échéant, l'entretien sur les installations existantes.

La commune de MONTREUIL-AUX-LIONS ne dispose d'aucun dispositif d'assainissement collectif. Une enquête réalisée par B&R Ingénierie Picardie pour le projet de futur raccordement des habitations en 2010, a recensé les différents systèmes d'assainissement autonome existants. Le rapport de l'enquête indique que la moitié des habitations possède une fosse toutes eaux (35 %) ou une fosse septique (20 %), le reste possède ou bien d'autres systèmes de prétraitement : bac dégraisseurs, ou inconnus, … ou alors pas de prétraitement (26 %).

Pour ce qui est des rejets d'eaux usées : 28 % des enquêtés possèdent un puisard, 21 % un système d'épandage, 33 % un traitement autre ou inconnu et 18 % rejettent dans le réseau d'eau pluvial. Certains rejets vont directement dans le ru. Il en résulte que 80 % des habitations sont non-conformes pour ce qui est de l'assainissement.

c) le réseau pluvial

Il existe un réseau d'eau pluviale à MONTREUIL-AUX-LIONS, la mairie a fait réaliser un audit en 2013 par Veolia. Le réseau est construit en tronçons de tuyaux de 3 mètres en bétons de diamètre nominal 400 mm. L'enquête a découvert plusieurs fissures, ruptures, perforations, raccordements par piquage buriné et autres dégradations.

d) Défense incendie

En application de l'article L 2212-2 5ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune.

e) Collecte et traitement des déchets

La Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne possède la compétence en matière de collecte et de gestion des déchets. Cette compétence consiste à prendre en charge la collecte, le tri et la valorisation des déchets ménagers et des déchets recyclables.

Le ramassage a lieu les lundis, toutes les semaines pour les ordures ménagères et à un rythme bimensuel pour le tri sélectif (semaine impaires).

Le forfait annuel de ramassage des ordures comprend les coûts fixes du service (frais de personnel, frais de fonctionnement, etc.), 26 ramassages du bac à ordures ménagères, le ramassage du bac de tri sélectif tous les quinze jours, l'utilisation des bornes à papiers et à verre et 14 passages en déchetterie. Les ramassages supplémentaires du bac à ordures ménagères et les passages en déchetterie seront facturés à l'unité.

La collecte du verre se fait par apport volontaire aux trois points de dépôt situés sur la commune : Avenue de Paris (2) et Rue de Crouy. Des bennes sont également disposées pour la collecte du papier.

Les habitants disposent d'un droit d'accès à la déchetterie intercommunale située à Charly-sur-Marne.

f) Réseau de communications numériques

Le tableau ci-dessous indique la disponibilité des technologies ADSL sur la commune. Ces données fournies par France Télécom ne sont pas à interpréter en termes d'éligibilité des lignes téléphoniques à ces technologies. Au sein d'une même commune, on trouve en effet souvent des inégalités d'accès au haut débit.

Technologies ADSL	Disponible	Technologies ADSL	Disponible
ADSL	✓	Câble	×
ReADSL	✓	VDSL2	✓
ADSL2+	✓	FTTH	×
Wimax	×	FTTLa	×

Les NRA desservant MONTREUIL-AUX-LIONS

Le débit de la connexion ADSL, l'accès au dégroupage, et la télévision par ADSL dépendent du niveau d'équipement du nœud de raccordement (NRA) sur lequel le logement est raccordé, et des caractéristiques de la ligne téléphonique disponible.

NRA le plus proche			
Code	Nom	Lignes	Dégroupage
1ML02	MONTREUIL-AUX-LIONS	300	Non
PAR02	Coupru	1 150	Dégroupé par 3 opérateurs

Le NRA de MONTREUIL-AUX-LIONS dessert uniquement la commune. Sont raccordées au nœud de Coupru, les communes de Bézu-le-Guéry, Bussiares, Coupru, Domptin, Essômes-sur-Marne, Lucy-le-Bocage, Marigny-en-Orxois et MONTREUIL-AUX-LIONS.

Des travaux ont été réalisés entre 2016 et 2017, améliorant le niveau de desserte sur l centre bourg, les Maillons, Monbertoin mais aussi le Caurrois et la Sablonnière (rue des Templiers).

Niveau de desserte en 2016

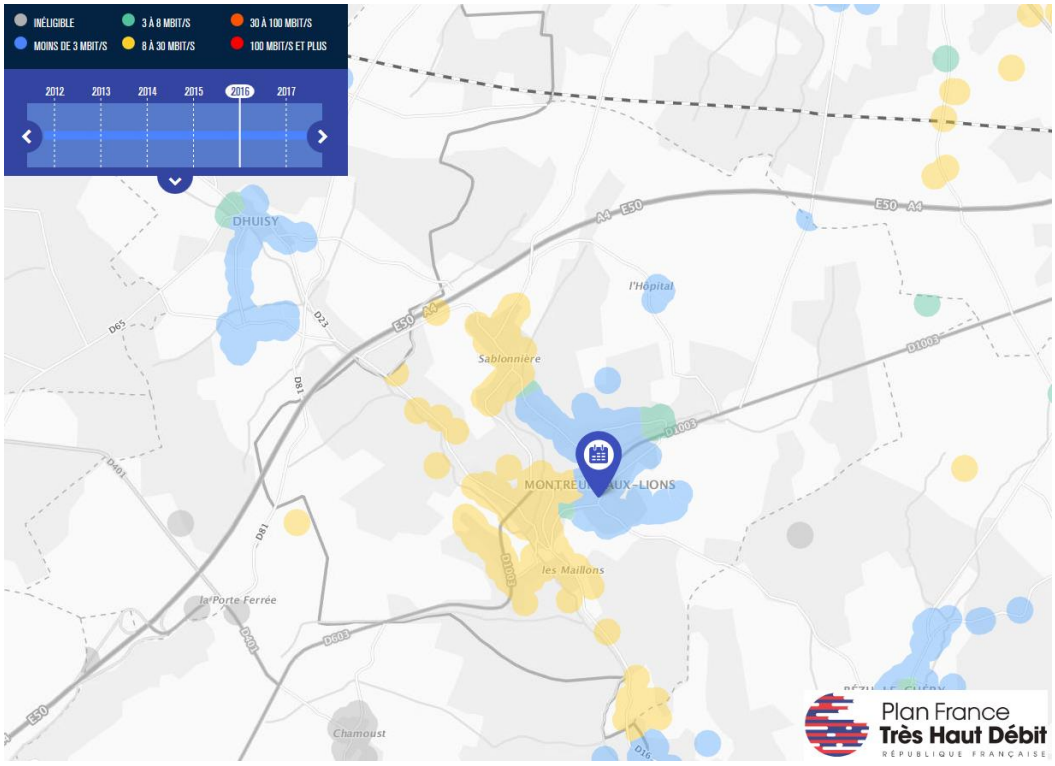

Niveau de desserte 2017

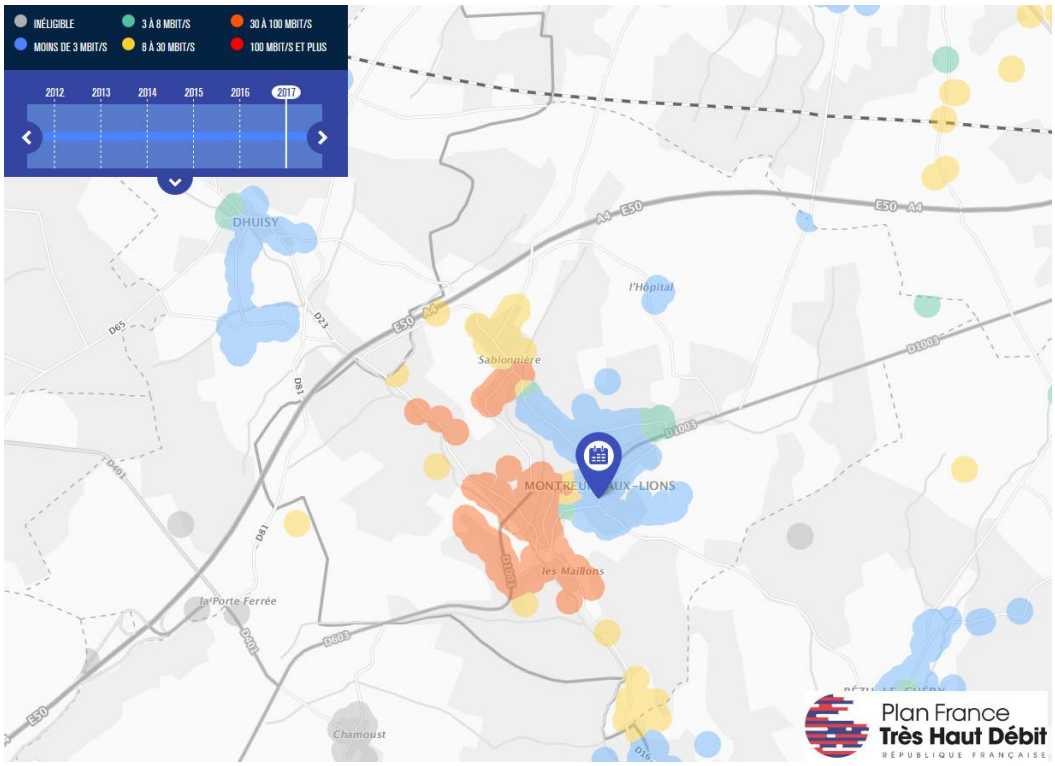

Source : http ://observatoire.francethd.fr/

Le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique

Le conseil général de l'Aisne a adopté un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique le 5 décembre 2011. Ce document permet de faire le point sur la situation actuelle et préparer la programmation de la montée en débit dans le département, représentant un investissement de 134 millions d'euros, afin d'améliorer l'accès au réseau.

Conformément à la loi Pintat et à la circulaire du Premier Ministre du 31 juillet 2009, le SDTAN poursuit les objectifs suivants :

- Bâtir un document opérationnel de moyen/long terme décrivant une situation à atteindre en matière de couverture numérique du département ;
- Analyser, au sein de ce document, le chemin à parcourir pour y parvenir et la part prévisible qu'y prendront les opérateurs privés ;
- Arrêter des orientations sur les actions publiques à mettre en œuvre pour accélérer l'atteinte des objectifs ou simplement permettre de les atteindre.

Le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique de l'Aisne a été actualisé le 8 février 2016. Le projet très haut débit du Département de l'Aisne, lancé initialement par le Conseil Départemental, est porté par l'USEDA (Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne) depuis le 11 mars 2014.

Compte tenu de l'évolution des usages, il est indispensable de déployer les réseaux FTTH, pour répondre à ces nouveaux besoins : simultanéité croissante des usages, multiplication des applications supportées par les boitiers des opérateurs, et multiplication des équipements multimédia.

Le département de l'Aisne compte environ 240 000lignes téléphoniques réparties sur 184 répartiteurs (NRA) équipés en ADSL. Parmi ces répartiteurs : 164 sont opticalisés[12] et 100 sont dégroupés, permettant la fourniture d'offres Triple Play (Internet, Téléphonie, télévision). À noter que seuls 37 NRA étaient dégroupés en 2011.

État d'opticalisation et de dégroupage des centraux téléphoniques

En 2011

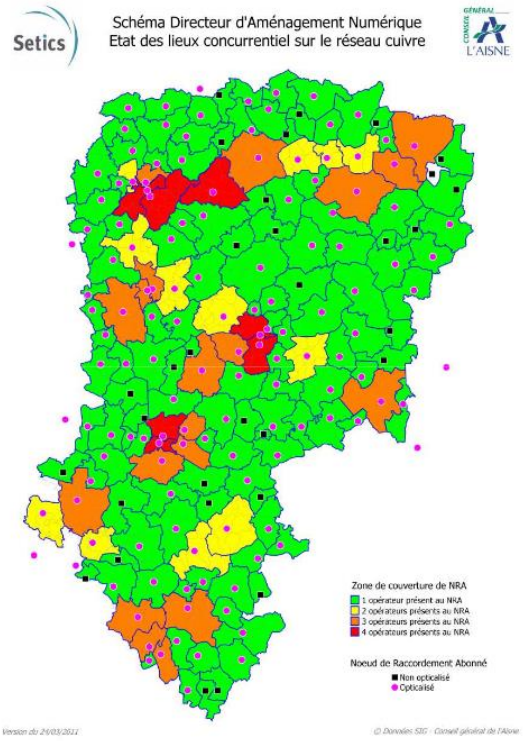

En 2015

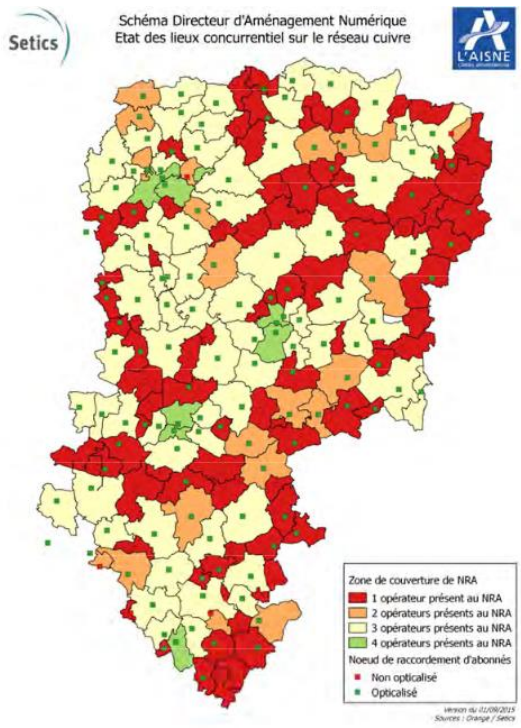

Sur le département de l'Aisne, 1,1 % des lignes, soit 2 640 lignes, ne sont pas éligibles à l'ADSL, car trop éloignées du répartiteur.

Le Conseil départemental a piloté un programme d'établissement de NRA Zone d'Ombre, sur la période 2011 - 2012 qui a concerné 19 communes, dont MONTREUIL-AUX-LIONS.

[12] *Les répartiteurs sont reliés entre eux par des liaisons de fibre optique, permettant la fourniture de haut débit.*

Le Schéma de Cohérence Territoriale

Le SCOT prévoit le soutien au développement numérique. D'après le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), il est prévu de :

- Soutenir la mise en place du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique de l'Aisne :

  - Assurer un raccordement optique des principaux établissements publics et des principales zones d'activités pour obtenir une labellisation THD ;

  - Raccorder 8 communes du Pays du Sud de l'Aisne au réseau FTTH (réseau de fibre optique jusque dans les logements ou l'entreprise) ;

  - Étendre le dégroupage à ¼ des communes de la région.

- Permettre le développement du réseau FTTH sur le territoire avec l'objectif prioritaire d'alimenter le pôle structurant, les pôles relais et les principaux pôles d'emplois (actuels et futurs).

- Réduire la fracture numérique en offrant une qualité de service satisfaisante (connexion ADSL à haut débit) dans les pôles de proximité (dont MONTREUIL-AUX-LIONS) et les communes rurales.

3] Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Le développement de MONTREUIL-AUX-LIONS est encadré par différents documents, plans et programmes supracommunaux avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible. Le Porter à Connaissance réalisé par les services de l'État liste les documents s'imposant au PLU.

3.1 - Prescriptions territoriales d'aménagement

a) Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) expose, à l'échelle supra communale, le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne, approuvé le 18 juin 2015. Il comprend l'ensemble des 125 communes de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne.

Ce document a pour ambition de « Faire du Sud de l'Aisne, un territoire relais entre les métropoles francilienne et rémoise ». D'après les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le projet s'appuie sur trois axes[13] :

1) Renforcer l'attractivité et l'armature du territoire ;
2) Conforter et diversifier la dynamique économique du Pays du Sud de l'Aisne ;
3) Œuvrer pour un territoire durable, aux multiples richesses naturelles, mais fortement contraint.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs donne des prescriptions et recommandations à suivre pour atteindre les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCOT. Le document vise les objectifs suivants :

Thématiques	Prescriptions
Structuration du territoire	• Un scénario à l'horizon 2030 ambitieux mais responsable ; • La maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'habitat ; • La maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'activité.

[13] *Projet d'Aménagement et de Développement Durables.*

Thématiques	Prescriptions
Transports et déplacements	• Levier du développement territorial ; • Un territoire tourné vers les mobilités durables ; • Transport et urbanisation.
Politiques de l'habitat	• Répondre aux besoins de construction neuve ; • Maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'habitat ; • Favoriser la mixité sociale ; • Répondre aux besoins de tous les habitants par une offre diversifiée.
Économie	• Renforcer la dynamique locale ; • Maitrise de la consommation de l'espace à vocation économique ; • Diversifier les filières économiques du territoire.
Urbanisme commercial	• Commerces et ensembles commerciaux de proximité ; • Commerces et ensembles commerciaux intermédiaires ; • Commerces et ensembles commerciaux majeurs.
Équipements	• Anticiper les futurs besoins du territoire ; • Une logique intercommunale pour répondre à tous les besoins ; • Le développement en lien avec la structuration du territoire ; • Soutenir les projets en cours ; • Équipements numériques
Environnement	• Protection des espaces agricoles ; • Préservation et valorisation des paysages ; • Un développement urbain en accord avec la qualité patrimoniale et paysagère du territoire ; • Les entrées de ville et franges urbaines ; • Préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité ; • Maintien et restauration des continuités écologiques ; • Limiter les phénomènes de fragmentation de la TVB ; • Protéger la ressource en eau potable ; • Gérer les eaux pluviales ; • Garantir un assainissement des eaux usées optimal ; • Prendre en compte les risques naturels dans les choix d'urbanisme ; • Réduire le risque technologique ; • Faciliter une gestion adéquate des déchets ; • Accroître les performances énergétiques du territoire.

Le document a classifié l'ensemble des communes du territoire pour y parvenir ; on distingue les pôles structurants (8), les pôles relais (6), les pôles de proximité (7) et les communes rurales (104). MONTREUIL-AUX-LIONS appartient aux pôles de proximité.

Structuration du territoire

Concernant le développement de l'habitat, les documents d'étude envisagent le scenario de population suivant : + 9 960 habitants d'ici 2035[14] sur l'ensemble de l'UCCSA (dont 810 en pôles de proximité). Cela représente 8 560 logements à construire dont 705 en pôles de proximité, *soit 100 logements en moyenne par « pole de proximité ».*

Le potentiel de constructions doit être attribué par la communauté de communes, pour chacune de ses communes membres, selon la classification définie au SCOT. La Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne devra permettre la réalisation de 1 465 logements (construction neuve).

Pour être compatible avec le SCOT, le PLU doit respecter les principes suivants :

- Respect de la règle de densité en pôle de proximité : 18 à 22 logements/ha ;
- Développement à réaliser prioritairement en renouvellement urbain (de 15 à 30 %) ;
- Promouvoir la mixité sociale (5 à 15 % de logements sociaux) ;
- Stock foncier pour l'habitat : 4,80 ha dont :
  - 1,80 ha en renouvellement urbain minimum conseillé (30 %) ;
  - 3 ha en extension maximum conseillée (70 %) ;
- Stock foncier pour les activités : 16,08 ha.

► Le PLU devra être compatible avec les grandes orientations de ce document supracommunal et ne doit pas remettre en cause l'économie générale du SCoT (respect de ses principes tout en laissant une certaine marge d'appréciation aux communes).

b) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Institué par la loi sur l'eau de 1992 et renforcé par la directive cadre sur l'eau, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et les objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines). Il détermine aussi les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les sous-bassins hydrographiques pour lesquels un SAGE devra être réalisé.

[14] *Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) – Dossier approuvé.*

MONTREUIL-AUX-LIONS est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands – document définissant les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre.

Approuvé le 23 mars 2022 et adopté le 6 avril 2022, le SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands identifie 5 enjeux, traduits en autant d'orientations fondamentales - OF (elles-mêmes déclinées en dispositions, dont 13, développées ci-après, sont présentées par le SDAGE comme directement en lien avec les documents d'urbanisme) :

ENJEUX N°1 – POUR UN TERRITOIRE SAIN : REDUIRE LES POLLUTIONS ET PRESERVER LA SANTE	**OF2 : Réduire les pollutions diffuses, en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable** Orientation 2.1 – Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés *- Disposition 2.1.2. Protéger les captages dans les documents d'urbanisme* *- Disposition 2.1.7. Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages en zones karstiques* Orientation 2.4 – Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses *- Disposition 2.4.2. Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements* **OF3 : pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles** Orientation 3.2 – Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu *- Disposition 3.2.2. Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme, pour les secteurs ouverts à l'urbanisation* *- Disposition 3.2.3. Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés* *- Disposition 3.2.5. Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux* **OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral**
ENJEUX N°2 – POUR UN TERRITOIRE VIVANT : FAIRE VIVRE LES RIVIERES, LES MILIEUX HUMIDES ET LA BIODIVERSITE EN LIEN AVEC L'EAU	**OF1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée** Orientation 1.1 – Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement *- Disposition 1.1.1. Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification*

	- Disposition 1.1.2. Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme *- Disposition 1.1.3. Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter les risques d'inondation par débordement des cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme* Orientation 1.2 – Préserver le lit majeur des rivières et les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte de bon état *- Disposition 1.2.1. Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalité* **OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral**
ENJEUX N°3 – POUR UN TERRITOIRE PREPARE : ANTICIPER LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET GERER LES INONDATIONS ET LA SECHERESSE	**OF4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux changements climatiques** Orientation 4.1- Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques *- Disposition 4.1.1. Adapter la ville aux canicules* *- Disposition 4.1.3. Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme* Orientation 4.7 – Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future *- Disposition 4.7.3. Modalités de gestion des alluvions de la Bassée*
ENJEUX N°4 – POUR UN LITTORAL PROTEGE : CONCILIER LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET LA PRESERVATION DES MILIEUX LITTORAUX ET COTIERS	**OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral**
ENJEUX N°5 – POUR UN TERRITOIRE SOLIDAIRE : RENFORCER LA GOUVERNANCE ET LES SOLIDARITES DU BASSIN	**OF1 à OF5**

En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

c) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La déclinaison du SDAGE au niveau des bassins versants s'effectue par le biais de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Le SAGE constitue donc un outil réglementaire à la disposition des acteurs locaux, leur permettant d'atteindre les objectifs de qualité et de remplir l'obligation de résultat, imposés par l'Europe dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

La commune de MONTREUIL-AUX-LIONS n'est couverte par aucun SAGE.

d) Plan Départemental de l'Habitat (PDH)

Une convention entre l'État et le département signé le 20 mai 2008 destinée à l'élaboration conjointe d'un Plan Départemental de l'Habitat a permis l'adoption et la validation de celui-ci en novembre 2011. Validé pour une période de 6 ans, ce plan institué par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a pour objectif principal de mettre en cohérence les politiques menées dans les intercommunalités couvertes par un programme local d'habitat et celles menées sur le reste du département afin de lutter contre les inégalités et les déséquilibres territoriaux. Il doit permettre d'identifier les enjeux du département et d'apporter des réponses adaptées.

e) Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document d'observation, de définition et de programmation destiné à encadrer la politique du logement d'un territoire donné. Son élaboration est de la compétence des Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). La loi portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 juillet 2006 rend ce document obligatoire dans toutes communautés d'agglomération et communautés urbaines, mais également dans toutes communautés de communes, compétentes en matière d'habitat, dont la population atteint les 30 000 habitants et comptant au moins une commune de plus de 10 000 habitants (ainsi que dans les communes de plus de 20 000 habitants non membres d'un EPCI).

La Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne, à laquelle appartient MONTREUIL-AUX-LIONS n'entre dans aucune de ces catégories (15 649 habitants en 2014). Elle n'est pourvue d'aucun PLH.

f) Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Les articles L.1214-1 et suivants du Code des Transports relatifs aux Plans de Déplacements Urbains définissent les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de

marchandises, la circulation et le stationnement. Ce document a pour objectif d'organiser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic automobile.

La commune n'est concernée par aucun Plan de Déplacements Urbains.

g) Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalite des Territoires (SRADDET)

Lors de la séance plénière du 30 juin 2020, la Région Hauts-de-France a adopté son projet de Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), transmis au Préfet de Région, ce dernier l'a approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020.

Le SRADDET répond à deux enjeux de simplification : la clarification du rôle de la région, chef de file en matière d'aménagement du territoire et l'intégration des schémas sectoriels (transports, déchets...) au sein d'un même document. Il fixe des objectifs dans les domaines suivants :

- Lutte contre le changement climatique ;
- Gestion économe de l'espace ;
- Pollution de l'air ;
- Implantation d'infrastructures d'intérêt régional ;
- Protection et développement des transports ;
- Prévention et gestion des déchets ;
- Équilibre des territoires ;
- Désenclavement des territoires ruraux ;
- Habitat ;
- Maîtrise et valorisation de l'énergie.

Le PLU devra être compatible avec les orientations et objectifs fixés dans ce document.

h) Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine Normandie (PGRI)

Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) concrétise la mise en œuvre de la directive européenne du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondation ». Ce texte a été transposé en droit français par la loi dite « Grenelle 2 ». La transposition de la Directive Inondation en droit français a été l'opportunité d'une rénovation de la politique de gestion du risque d'inondation. Elle s'accompagne désormais d'une stratégie nationale de gestion du risque d'inondation (SNGRI) déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique, dont le bassin Seine-Normandie, par un PGRI.

Le PGRI est un document de planification fixant des objectifs à atteindre à l'échelle du bassin et notamment sur les Territoires à Risque Important d'inondation (TRI), édictant des dispositions à mettre en œuvre pour y parvenir. Son contenu est précisé par l'article L. 566-7 du Code de l'Environnement.

À l'échelle du bassin Seine-Normandie, le PGRI 2022-2027, entré en vigueur au lendemain de sa date de publication au Journal Officiel, le 8 avril 2022, fixe quatre grands objectifs. Visant à réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie et déclinés en 80 dispositions, ils se présentent comme suit :

1- AMENAGER LES TERRITOIRES DE MANIERE RESILIENTE POUR REDUIRE LEUR VULNERABILITE	1.A. Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires 1.B. Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des quartiers, des bâtiments et des activités économiques des secteurs à enjeux 1.C. Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations 1.D. Éviter et encadrer les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau 1.E. Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales
2- AGIR SUR L'ALEA POUR AUGMENTER LA SECURITE DES PERSONNES ET REDUIRE LE COUT DES DOMMAGES	2.A. Inscrire la réduction de l'aléa inondation dans une stratégie de long terme à l'échelle d'un bassin de risque cohérent 2.B. Agir sur les écoulements en respectant le fonctionnement naturel des cours d'eau 2.C. Agir sur l'aléa en préservant et restaurant les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau 2.D. Préserver et restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine 2.E. Prévenir et lutter contre le ruissellement des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant
3- AMELIORER LA PREVISION DES PHENOMENE HYDRO-METEOROLOGIQUES ET SE PREPARER A GERER LA CRISE	3.A. Renforcer les outils de surveillance, de prévision et de vigilance des phénomènes hydro-météorologique et leurs conséquences possibles en termes d'inondation ou de submersion des territoires, pour mieux anticiper la crise 3.B. Se préparer à la gestion de crise pour raccourcir le délai de retour à la normale 3.C. Tirer profit de l'expérience
4- MOBILISER TOUS LES ACTEURS AU SERVICE DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CULTURE DU RISQUE	4.A. Renforcer la connaissance sur les aléas d'inondation 4.B. Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et en zone impactée 4.C. Connaître et suivre les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations 4.D. Améliorer le partage de la connaissance sur les risques d'inondation 4.E. Sensibiliser et mobiliser les élus autour des risques d'inondation 4.F. Sensibiliser et mobiliser les citoyens autour des risques d'inondation 4.G. Sensibiliser et mobiliser les acteurs économiques autour des risques d'inondation 4.H. Améliorer la maîtrise d'ouvrage pour la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) et la coopération entre acteurs 4.I. Articuler la gestion des risques d'inondation avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Aucun Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) ne vise la commune.

3.2 - Patrimoine archéologique

a) Prescriptions du Code du Patrimoine[15]

Le livre V du Code du Patrimoine relatif à l'archéologie, et notamment ses articles L. 524-2 et L. 524-3, institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du Code de l'Urbanisme ;
- ou donnent lieu à une étude d'impact en application du Code de l'Environnement ;
- ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux ».

L'arrêté du préfet de région du 20 mai 2005 précise les modalités de saisine en matière d'archéologie préventive, concernant les projets d'urbanisme.

Conformément à l'article L524-4 du Code du Patrimoine (modifié par la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011), cette redevance est due :

- Pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du Code de l'Urbanisme, la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, la délivrance du permis modificatif, la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, le procès-verbal constatant les infractions ;
- Pour les travaux et aménagements autres que ceux mentionnés au a et donnant lieu à une étude d'impact, à l'exception des zones d'aménagement concerté, l'acte qui décide, éventuellement après enquête publique, la réalisation du projet et en détermine l'emprise ;
- Pour les autres travaux d'affouillement, le dépôt de la déclaration administrative préalable.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique. Sont notamment concernées les opérations mentionnées aux articles R.523-4 et R.523-5 du Code du Patrimoine.

[15] *Service compétent : DRAC – service régional de l'archéologie, 5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens Cedex.*

Il est également rappelée l'application de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine de portée supra-communale : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie (…) ».

Les règles relatives au champ d'application et à l'augmentation de la redevance d'archéologie préventive relèvent notamment, de la loi n°2009-179, du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de constructions et d'investissements publics privés, de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 et de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

b) Prescriptions du Code de l'Urbanisme

L'article R.111-4 du Code de l'Urbanisme dispose que : « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques* ».

c) Délimitation des zones archéologiques sur le territoire de Montreuil-aux-Lions

L'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2004[16] a délimité les zones archéologiques sur le territoire de Montreuils-aux-Lions.

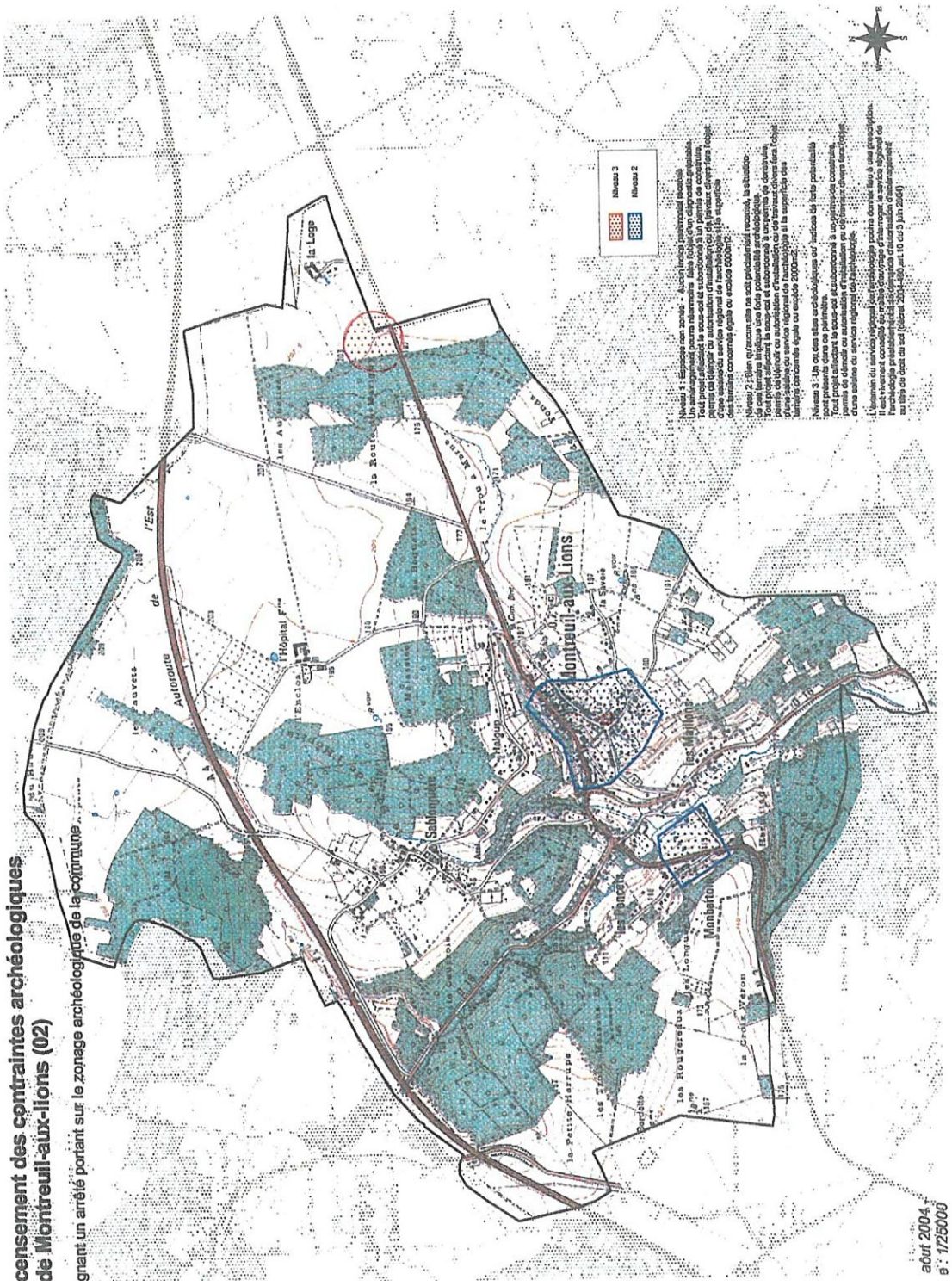

[16] *Confère annexe n°6*

4] Servitudes d'utilité publique et contraintes territoriales

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique et contraintes qui méritent d'être prises en compte lors de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Elles sont recensées par les services de l'État, dans le « Porter à connaissance », rédigé en Février 2018.

4.1 - Servitudes d'utilité publique

Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. À ce titre, elles doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme. À ce jour, la commune se trouve affectée des servitudes suivantes :

a) Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Protection des monuments historiques (AC1)[17]

L'église de MONTREUIL-AUX-LIONS est classée monument historique par l'arrêté du 18 janvier 1921.

► Tout projet émanant à moins de 500 mètres de l'un des édifices, est soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (lorsque le projet est en situation de covisibilité avec un édifice classé).

b) Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements

Canalisations de gaz I3

La canalisation souterraine de gaz (150mm) de La Ferté Gaucher, Chézy-sur-Marne, Germigny-sous-Coulombs passe sur le territoire, en limite communale Nord.

Tout projet dans une bande de 100 m de part et d'autre de ce gazoduc doit être soumis pour accord préalable aux services compétents.

Lignes électriques (I4)

Le territoire est traversé par la ligne électrique La Ferté-sous-Jouarre – Gaz (Germigny-sous-Coulomb). L'ouvrage passe à l'Ouest du territoire.

[17] *Service compétent : Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne, 1 rue Saint-Martin, 02000 Laon.*

Stockage de gaz combustible (I7)

Le territoire de MONTREUIL-AUX-LIONS est inclus dans le périmètre de stockage de gaz et dans le périmètre de protection de stockage de gaz naturel de Germigny-sous-Coulombs, officialisé par décret du 13 février 1987.

Servitudes aéronautiques (T7)

Le territoire national est grevé par des servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières soumises à autorisation en application des articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile. L'arrêté du 25 juillet 1990 relatif à ces installations est annexé au dossier.

La Direction de la sécurité de l'aviation civile rappelle l'application de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 et en particulier, qu'en dehors de l'agglomération, toute installation de plus de 50 mètres de hauteur est soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'aviation civile et à l'accord du ministre chargé des Armées. Dans ce cas, elle serait susceptible de se voir prescrire un balisage diurne et lumineux conforme à la réglementation en vigueur.

4.2 – Projet d'intérêt général

Les articles L.102-1 et L.102-3 du Code de l'Urbanisme disposent que :

« L'autorité administrative compétente de l'État peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

> *1° Être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;*
>
> *2° Avoir fait l'objet :*
>
> > *a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;*
> >
> > *b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.*

L'autorité administrative compétente de l'État peut également qualifier de projet d'intérêt général les mesures nécessaires à la mise en œuvre des directives territoriales d'aménagement et de développement durables dans les conditions fixées à l'article L. 102-5. »

Un programme d'intérêt général (PIG) départemental couvre l'intégralité du territoire de l'Aisne jusqu'au 30 juin 2022 dont les thématiques sont :

- La lutte contre l'habitat indigne ;
- La lutte contre la précarité énergétique ;
- Un avenant a été signé le 20 aout 2014 pour inclure au programme la thématique de l'adaptation des logements au vieillissement.

Par courrier du 21 octobre 2015, le conseil départemental a manifesté son souhait de prolonger cette opération de 2 ans.

Le PLU ne devra pas empêcher la réalisation du projet ou par ses dispositions en compromettre sa mise en œuvre.

Pour information, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité[18] précise que la commune de MONTREUIL-AUX-LIONS se situe dans :

- l'Aire Géographique des AOC « Champagne » et « Coteaux Champenois » ;
- les Indications Géographiques Spiritueux « fine champenoise » ou Eau de vie de vin de la Marne », « Marc de Champagne » ou « Marc champenois » ou « eau de vie de marc champenois » et « Ratafia de Champagne » ou « Ratafia champenois » ;
- l'Aire Géographique de Production de l'IGP « Volailles de la Champagne » et IGP « Haricot de Soissons ».

4.3 - Contraintes particulières

Il s'agit de servitudes ou d'obligations qui ne figurent pas sur la liste des servitudes, annexée à l'article L.151-43 du Code de l'Urbanisme, mais qui doivent être reprises dans le PLU.

a) Circulation routière

Classement des voies

Le territoire est traversé par la route départementale n°1003 classée à grande circulation (Article L.110-3 du code de la route) et l'autoroute A4. Il devra être tenu compte que les accès à ces voies sont réputés dangereux et soumis à autorisation préalable.

Inconstructibilité aux entrées de ville

L'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme institue une « inconstructibilité » sur 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD1003 et de 100 mètres de part et d'autre de l'autoroute A4, en dehors des parties actuellement urbanisées, à l'exception des cas mentionnés par l'article L.111-7 :

- aux constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routière ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Le Plan Local d'Urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes (de celles prévues par l'article L.111-6) lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en

[18] *Service compétent : INAO Épernay - 43 ter rue des Forges - 51200 EPERNAY*

compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages (Article L.111-8).

Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L.111-6, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L.111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée (Article L.111-10).

b) Zone de bruit

Par arrêté du 12 décembre 2003 complété par arrêté du 12 Avril 2016 et modifié par arrêté du 11 août 2016, le Préfet a procédé au classement de l'ensemble des infrastructures du département.

La commune de MONTREUIL-AUX-LIONS est concernée par ce classement :

- L'Autoroute A4 est classée en catégorie 1 par arrêté du préfet de l'Aisne créant ainsi une distance de 300m de part et d'autre des infrastructures routières.
- La RD 1003 en entrée et sortie d'agglomération est classée en catégorie 3 créant ainsi une distance de 100m de part et d'autre des infrastructures routières.
- La RD 1003 en agglomération est classée en catégorie 4 créant ainsi une distance de 30m de part et d'autre des infrastructures routières.
- La ligne TGV EST (au Nord du territoire) est classée en catégorie 1 créant ainsi une distance de 300m de part et d'autre des infrastructures ferroviaires.

c) *Installations classées*

4 activités industrielles soumises au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont répertoriées sur la commune.

Dénomination	Activité	Nomenclature
Société GREENFIELD à Château-Thierry	Valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration de l'usine – arrêté interpréfectoral pour 149 communes de l'Aisne et 117 communes de l'Oise.	Autorisation
THOMAS GUY	Stockage en réservoirs manufacturés et installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Déclaration

d) *Sites et sols pollués*

Le site Basias recense l'inventaire historique des sites industriels et des activités de services. Sont spécifiées les activités suivantes :

Dénomination	Activité	Adresse	Régime
Shell-Berre	Station-service Shell-Berre Bazin	81 Route de Paris	ICPE - Autorisation
Thomas Bernard	Station-service Thomas	74 Avenue de Paris	ICPE - Déclaration
Bourgeois Jean	Traitement du bois et forge		
Passementerie Nouvelle Sté	Route d'Haloup		ICPE - Déclaration
Couderd SARL	Dépôt de fuel – charbon Couderd	77 Avenue de Paris	ICPE - Déclaration
Wiame	Stockage provisoire		ICPE – Déclaration

Aucun site n'est référencé dans la base de données de Basol concernant la pollution des sols.

e) *Repères géodésiques*

L'IGN gère les points géodésiques sur la commune. Ils doivent être préservés.

f) *Cimetières militaires*

Il existe sur le territoire de la commune un cimetière militaire britannique.

g) *Titres miniers*

L'article L.321.1 du Code Minier définit les zones à l'intérieur desquelles les recherches et l'exploitation de carrière de sables et de graviers peuvent être autorisées par le ministre chargé des mines.

Le territoire de MONTREUIL-AUX-LIONS est concerné par le stockage souterrain de gaz « Germigny-sous-Coulomb », concession accordée le 13 février 1987 à Gaz de France, devenu GDF Suez. Ce permis porte sur 252 km² environ, sur les départements de l'Aisne, l'Oise et la Seine-et-Marne.

Un puits d'exploitation est recensé sur le territoire, au lieu-dit « Les Aulnettes ». Il s'agit d'un forage de près de 3 400 mètres, réalisé en 1986.

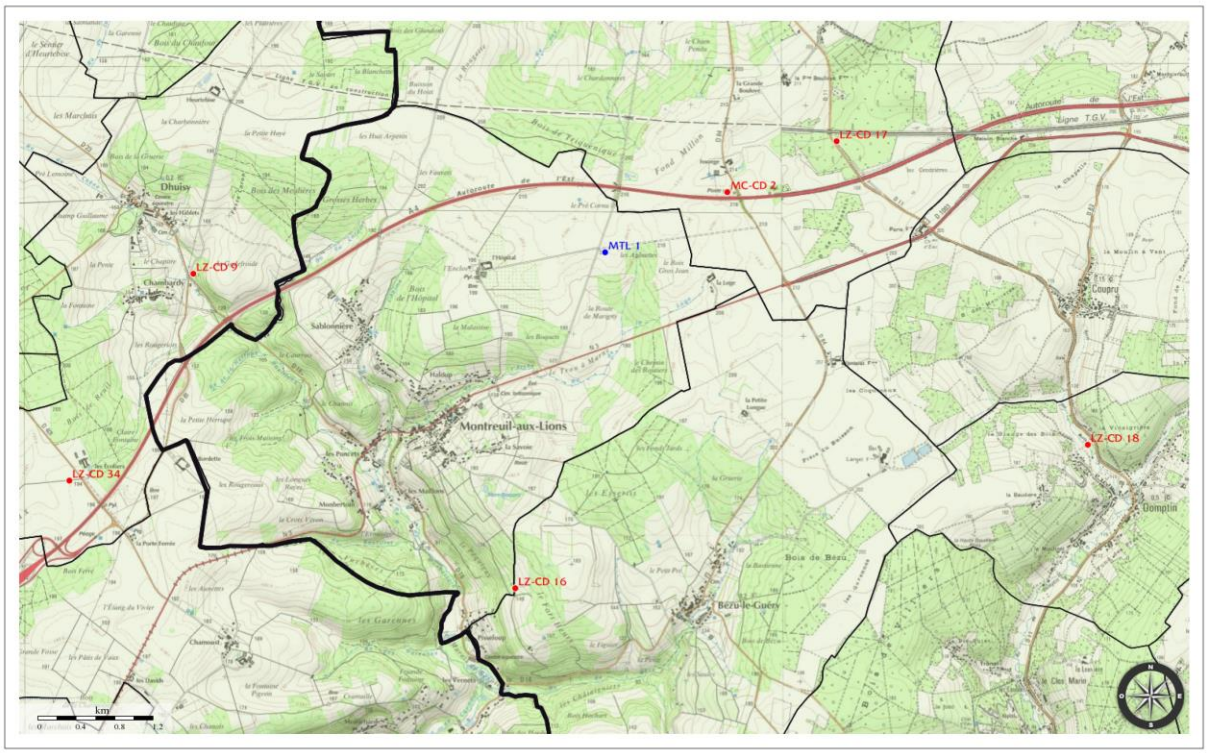

5] Politiques contractuelles et démarches intercommunales

5.1 - Habitat

Suite à la loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 (Loi ENL), un pacte national pour le logement a été proposé afin de mettre en place toute une série de mesure concrètes pour encourager la construction de logements. La loi ENL vise quatre grands objectifs :

- Aider les collectivités à construire ;
- Soutenir l'accession sociale à la propriété ;
- Développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- Favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, dite loi MOLLE, du 25 mars 2009, vise à adapter les lois ENL et DALO à l'évolution du contexte socio-économique. Elle touche l'ensemble des secteurs du logement.

Pour atteindre ces objectifs, la loi donne aux communes de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier :

- La commune aura la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- La loi prévoit que le conseil municipal procède à une analyse de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, et de la réalisation des équipements correspondants lorsque le rapport de présentation comporte un échéancier. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. Dès lors le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée du PLU.
- La commune aura également la possibilité de délimiter dans le Plan Local d'Urbanisme des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale.
- La commune aura la possibilité de majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière[19].
- La commune aura également la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité.

[19]Cette majoration est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3€/m² (loi ENL). Cette mesure ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m².

Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décents (loi DALO du 5 mars 2007 qui instaure le droit au logement opposable).

MONTREUIL-AUX-LIONS n'est engagée dans aucune Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

5.2 - Plan Départemental de l'habitat

Le plan départemental de l'habitat a été validé et adopté le 28 novembre 2011 conjointement par l'Etat et le Conseil Départemental. Une étude préalable à la révision de ce plan a été programmée par le Conseil départemental en 2017.
La politique du logement doit s'inspirer de ce plan qui a pour objectifs de :

- cibler les dispositifs envers les populations a besoins spécifiques,
- favoriser l'application des principes de mixité sociale et de développement durable face à la diversité des besoins des ménages,
- promouvoir la requalification du parc dégradé et la maitrise du foncier dans une perspective de développement durable.

5.3 - Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD)

Le PDALPD est arrivé à échéance le 1°' mars 2012 et le PDAHI en 2013. Le PLALHPD 2016-2021 a été approuvé le 17 octobre 2016 par arrêté conjoint de l'Etat et du Département de l'Aisne. ll a pour vocation de :

- soutenir l'accès et le maintien dans le logement des personnes et le parcours résidentiel de l'hébergement au logement
- le maintien dans le logement au travers de la prévention des expulsions locatives
- trouver des réponses à la question du logement des jeunes.

5.4 - Accueil des gens du voyage

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage a prévu la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage. Cette loi a un double objectif :

- assurer la libre circulation des biens et des personnes et répondre ainsi à l'aspiration des gens du voyage itinérants à séjourner dans des lieux d'accueil dans des conditions décentes
- répondre au souci légitime des élus locaux d'éviter des stationnements illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Le dispositif d'accueil est défini à l'échelle départementale par un schéma d'accueil des gens du voyage élaboré conjointement par le préfet et le président du conseil général.
Dans l'Aisne, le schéma 2019_2025 a été approuvé le 3 juin 2019. Après une définition des besoins, ce schéma fixe les terrains à réaliser par secteur selon le mode de vie des gens du voyage.

2ème Partie :
État initial de l'environnement

1] Le milieu physique

1.1 - Relief

Développée autour du ru de Monbertoin et de ses affluents, le territoire communal de MONTREUIL-AUX-LIONS se compose de deux entités : le plateau, au Nord, et les vallons. Ainsi, l'altitude de la commune est comprise entre 69 et 212 mètres NGF.

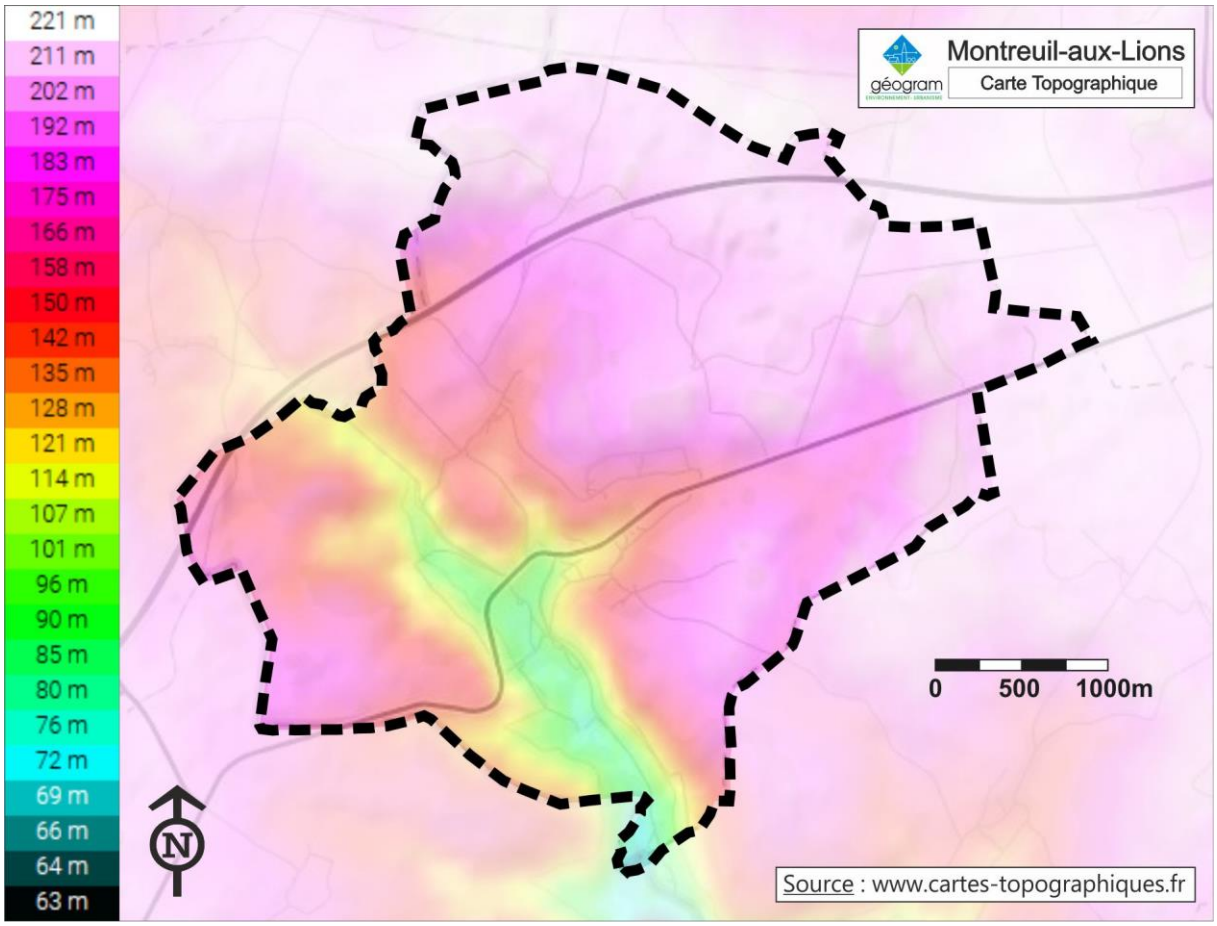

Les versants de la vallée du ru de Monbertoin constituent les pentes les plus marquées du territoire communal, particulièrement en rive gauche, où la pente moyenne peut atteindre les 20% au-dessus de l'écart *des Maillons* par exemple.

1.2 - Contexte géologique[20]

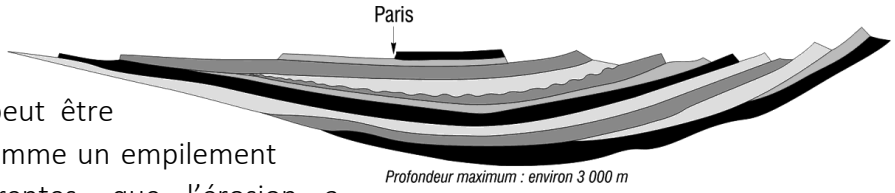

MONTREUIL-AUX-LIONS est située dans le bassin sédimentaire de Paris, lequel peut être schématiquement représenté comme un empilement de couches de nature différentes, que l'érosion a progressivement dégagées. Il s'agit uniquement de formations du Tertiaire, datant plus précisément de l'Éocène et du début de l'Oligocène (approximativement entre -55 et -28 millions d'années), qui sont surtout visibles au niveau des versants découpés par le ru de Monbertoin. Sur le plateau et au fond de la vallée, ils sont masqués par des formations superficielles plus récentes.

Le contexte géologique de la commune figure sur la carte géologique au 1/50 000 de Meaux (n°155), établie par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières, dont un extrait est présenté p73.

Les formations géologiques observées sont les suivantes :

a) Terrains sédimentaires

Des plus anciens aux plus récents, il s'agit de :

- **e_4 – sables de Cuise :** D'une épaisseur d'une quinzaine de mètres, il s'agit de sables, éventuellement gréseux au sommet, présentant des intercalations argileuses (plus rares dans le secteur de MONTREUIL-AUX-LIONS). Ils représentent l'assise géologique de MONTREUIL-AUX-LIONS – bas et de l'écart des *Maillon*s.
- **e_{5a} – calcaire grossier à glauconie, calcaire à Milioles, et calcaire à *Orbitolites* :** Épais d'une dizaine de mètres au total, ces calcaires, tendres, de couleur beige, présentent des épisodes marneux, ainsi que des lits de sables quartzeux ou dolomitique. Ils constituent l'assise géologique des écarts de *Monbertoin* et pour partie des *Poncets*.
- **e_{5b} - marnes et caillasses, calcaire à Cérithes :** Alternance de marnes claires, surtout, et de bancs de calcaire parfois siliceux – le tout sur une épaisseur de 25-30 mètres. La partie du village implantée en aval du ru de l'Arche repose sur cette assise géologique.
- **e_{6a} - sables et grès de l'Auversien :** Il s'agit principalement de sables, se terminant par un ou plusieurs bancs gréseux. Pouvant représenter jusqu'à 35 mètres d'épaisseur, cet ensemble concerne le quartier de l'école et les hauteurs des *Poncets*.
- **e_{6b} – calcaires de Saint-Ouen et de Ducy :** Il s'agit d'une alternance irrégulière de marnes de couleur crème à lilacée et de calcaires plus ou moins compacts, épaisse de 20 à 35 m. Cette formation constitue l'essentiel de l'assise géologique du bourg principal de MONTREUIL-AUX-LIONS, mais également du hameau de *Haloup*, ainsi que du bas de *Sablonnière*.

[20] *Source : carte géologique au 1/50 000 n°155 de Meaux, publiée par le BRGM.*

- e_{7a} - gypse et marnes gypseuses : Épais de 20 à 25 m, il s'agit des marnes grises, brunes, rouille ou blanche associées à de minces bancs calcaires beiges, où s'intercalent 4 masses de gypse (sous forme saccharoïde) – le gypse ayant fréquemment fait l'objet d'une exploitation pour la fabrication du plâtre (carrières souterraines)[21]. Éventuellement recouverte par des limons de plateau (LP), cette formation géologique constitue l'assise géologique du hameau de *la Savoie*, ainsi que du haut de celui de *Sablonnière*. Compte tenu de sa solubilité, le gypse peut être à l'origine d'importants effondrements, ce dont semble préserver MONTREUIL-AUX-LIONS[22].
- e_{7b} – marnes supragypseuses : C'est la formation géologique sédimentaire la plus récente observable sur le ban communal. Éventuellement recouvertes de limon de plateau (LP), elles se composent de marnes calcaires blanchâtres (à silex) et d'un ou plusieurs banc(s) calcaire(s) jaunâtre(s) pouvant évoluer en meulière, cette formation représente une épaisseur de l'ordre de 5 mètres.

b) Formations superficielles

Il s'agit de roches détritiques, issues de l'altération, de l'érosion et du transport des précédentes. Ces dépôts sont par conséquent nettement plus récents (Ère Quaternaire) et viennent recouvrir les roches sédimentaires en place. Ce sont :

- RM – argile résiduelle à meulière : Cette formation est le résultat de glissements depuis la couche de meulière de Brie (g_{1b} – Stampien inférieur) – cette dernière pouvant avoir été totalement arasé depuis. Son caractère particulièrement argileux peut être à l'origine de zones humides.
- LP – les limons de plateau : Cette formation d'au moins 6 mètres d'épaisseur est très argileuse[23], jaunâtre et généralement non carbonatée. Les limons donnent des sols bruns profonds, favorables à la grande culture.
- CV – les colluvions de thalweg, de fond de vallée : Il s'agit de limons de lavage, accumulés dans les zones basses, par solifluxion, gravité ou ruissellement.
- Fz – les alluvions modernes : Déposées par le ru de Monbertoin, elles sont signalées à l'entrée des Marais de Bézoie (confluence avec les rus des Garennes et de Bézu). Ce sont des limons fins, argilo-sableux et très calcarifères.

[21] *La carte géologique signale d'ailleurs une carrière au Nord du Bois de l'Hôpital.*
[22] *Un important fontis est toutefois à signaler dans le Bois de Triquenique, à Marigny-en-Orxois, au Nord de MONTREUIL-AUX-LIONS.*
[23] *Parfois au point d'être exploités pour la fabrication de briques.*

Contexte géologique de la commune de Montreuil-aux-Lions

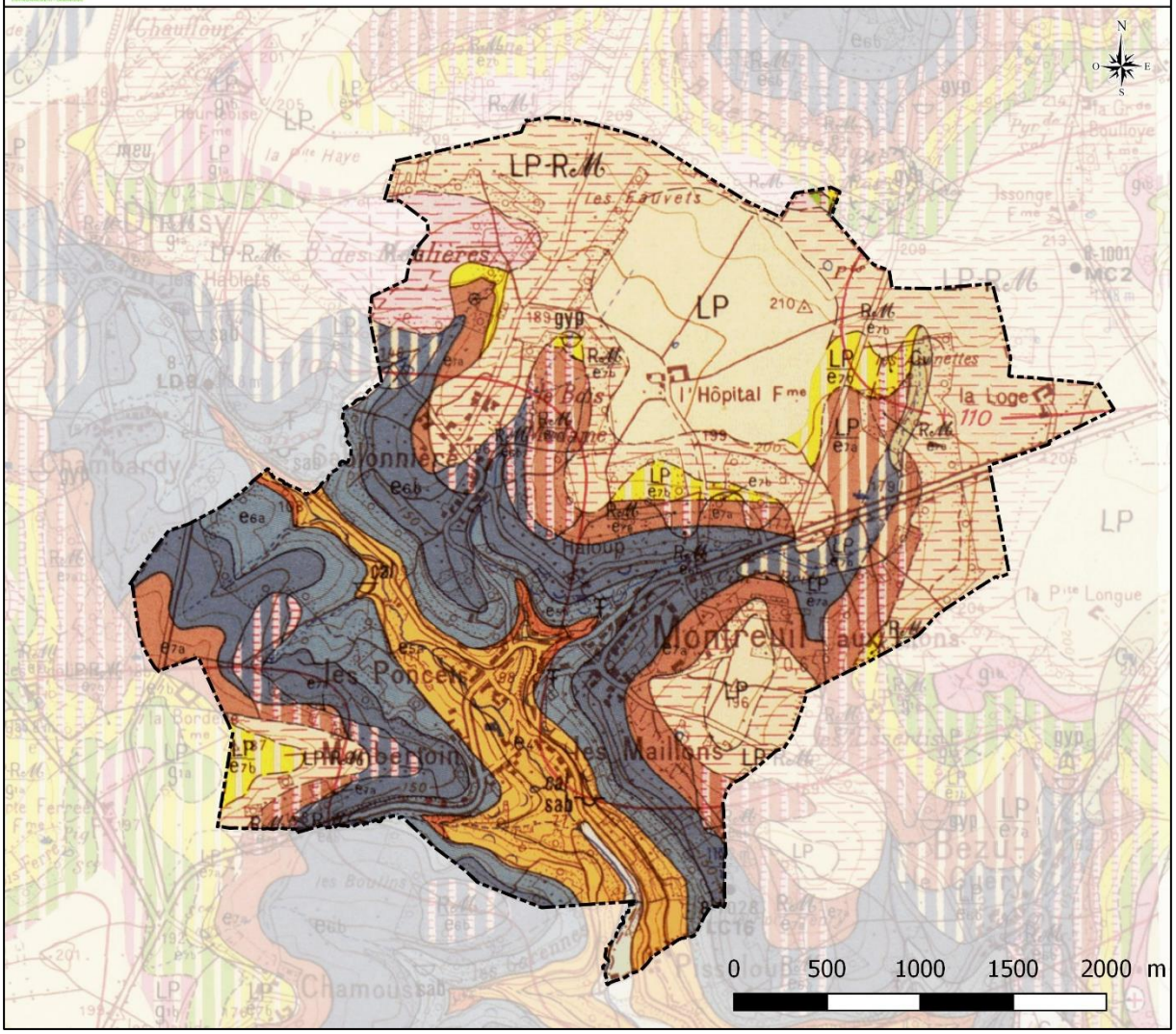

- e_4 : Sables de Cuise (Yprésien supérieur)
- e_{5a} : Calcaires divers (Lutétien inférieur et moyen)
- e_{5b} : Marnes et caillasses (Lutétien supérieur)
- e_{6a} : Sables et grès de l'Auversien (Bartonien inférieur)
- e_{6b} : Calcaires de S^t-Ouen (Bartonien moyen)
- e_{7a} : Gypse et marnes gypseuses (Bartonien supérieur)
- e_{7b} : Marnes supragypseuses (Bartonien supérieur)
- g_{1a} : Argile verte (Stampien inférieur)
- g_{1b} : Meulière de Brie (Stampien inférieur)
- LP : Limons des plateaux
- CV : Colluvions de thalweg, de fond de vallée
- RM : Argile résiduelle à meulière
- Fz : Alluvions modernes

c) Ressources minières

Le territoire communal de MONTREUIL-AUX-LIONS offre plusieurs types de ressources minérales, mais plus aucune n'y est exploitées de nos jours : le calcaire lutétien, le sable cuisien[24] et le gypse. La localisation de ces anciennes carrières figure sur la carte p77 selon le figuré suivant (ici, une carrière de gypse) :

.

Sur ce point, faute d'un Schéma Régional des Carrières[25], c'est le **Schéma Départemental des Carrière (SDC) de l'Aisne**, approuvé par arrêté préfectoral le 15 décembre 2015, qui fait pour l'heure autorité. Il s'agit d'un document de cadrage destiné aux exploitants de carrière (mais également aux aménageurs et décideurs en matière d'urbanisme) visant à préserver l'équilibre entre satisfaction des besoins en matériaux et protection de l'environnement.
Ainsi, en hiérarchisant les enjeux (environnement, cadre de vie, sécurité des habitants), 3 zonages ont été définis par le SDC de l'Aisne, afin d'orienter la localisation des carrières à venir :

- Violet : interdiction (sur la base de mesures de protection réglementaires)
- Rouge : interdiction (sur la base du patrimoine écologique)
- Jaune : autorisation sous réserve d'évaluer les incidences de l'exploitation et de déterminer en conséquence les conditions d'exploitation et de remise en état du site.

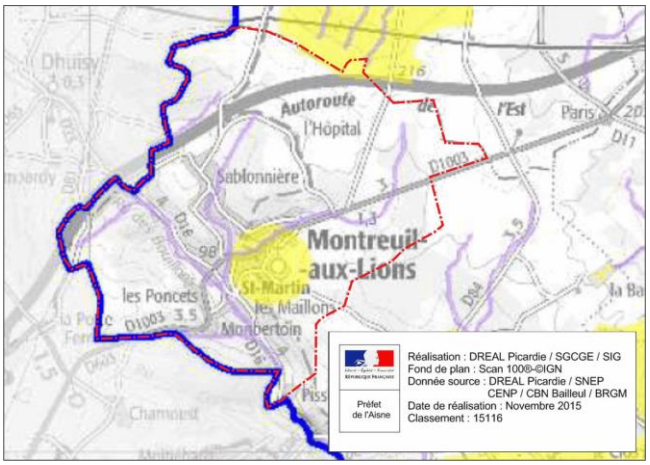

Extrait du Schéma Départemental des Carrières de l'Aisne

Exception faite des cours d'eau qui parcourent le ban communal (violet) et du périmètre de protection des Monuments Historiques lié à l'église Saint-Martin, MONTREUIL-AUX-LIONS s'inscrit en dehors de toute zone d'enjeux. Pour autant, aucune carrière n'est actuellement en activité sur le territoire communal.

---

[24] L'un des écarts de la commune s'appelle d'ailleurs « Sablonnière ».
[25] Suite à la loi ALUR du 24 mars 2014, des Schémas Régionaux des Carrières (SRC) doivent être adoptés le 1er janvier 2020 au plus tard. Ils définissent les conditions d'implantations des carrières en fonction de l'intérêt économique national, des ressources et des besoins en matériaux, ainsi que de la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières.
L'élaboration de celui des Hauts-de-France a été lancée en 2018.

1.3 - Hydrologie

a) Les cours d'eau

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux.

MONTREUIL-AUX-LIONS s'inscrit dans un paysage vallonné où courent de nombreux rus confluant dans le ru de Monbertoin, sous-affluent de la Marne *via* le ru de Caumont. Au Nord de l'autoroute A4, une petite portion de son territoire appartient au bassin versant du Clignon, également sous-affluent de la Marne (*via* l'Ourcq).

À noter que les bassins versants des rus de l'Arche et de l'Abîme, affluents du ru de Monbertoin, représentent respectivement 30 et 18 % du ban communal.

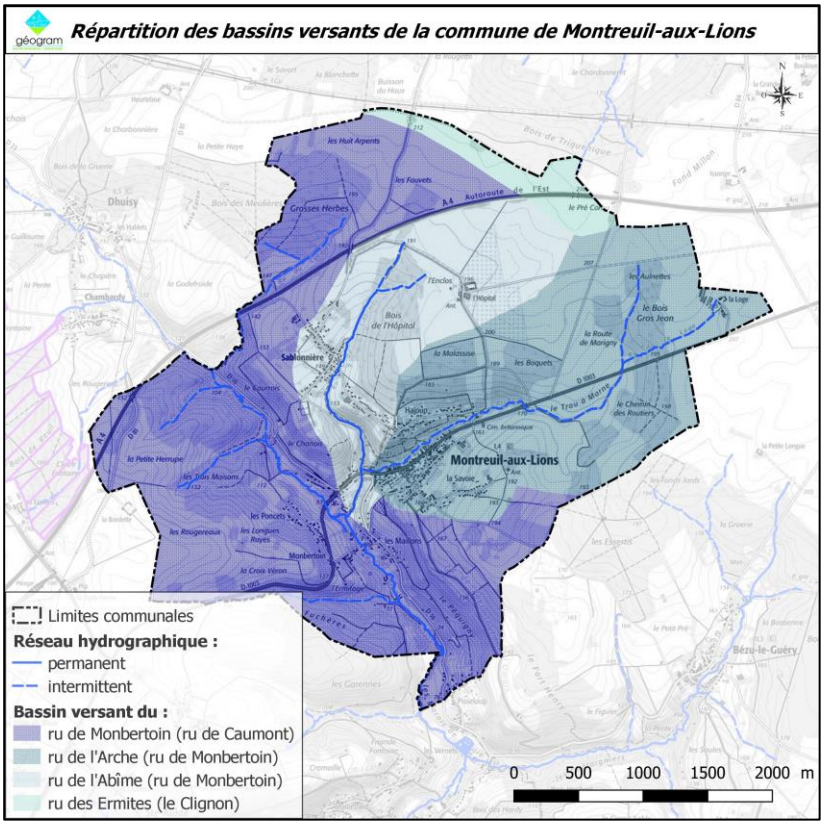

Aucune donnée débitmétrique spécifique à ces cours d'eau n'existe. Les mesures les plus proches visent la Marne, à La Ferté-sous-Jouarre, une dizaine de kilomètres en aval du parcours communal du ru de Monbertoin.

✓ SDAGE et objectifs de qualité

Dès 2015, le SDAGE signalait les bons états global, écologique et chimique du « ru de MONTREUIL-AUX-LIONS » (n°FRHR137 – F6225000 ; Sainte-Aulde). Cependant, il faut signaler que le SDAGE 2016-2021[26] fixait un objectif de bon état global et chimique à l'horizon 2027 (et un bon état écologique à conserver depuis 2015).

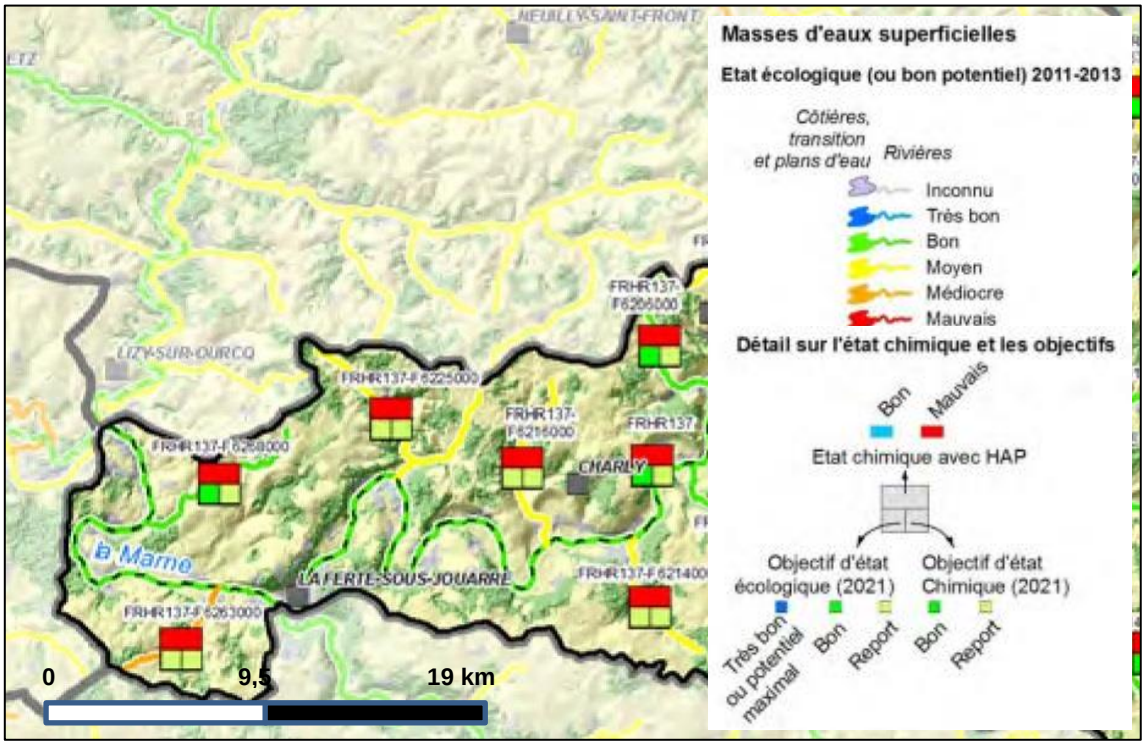

Extrait du Programme de mesures 2016-2021 du SDAGE

✓ Qualité piscicole

Le ru de Monbertoin et ses affluents sont classés en première catégorie piscicole, c'est-à-dire qu'ils abritent principalement des Salmonidés, tels que la Truite, l'Omble chevalier ou l'Ombre commun (on parle de *rivière salmonicole*). Cela tient notamment à leur pente plus prononcée, induisant un régime d'écoulement « turbulent », et à des eaux froides.

[26] *Celui-ci ayant depuis été annulé pour vice de procédure par décision du Tribunal Administratif de Paris (19 décembre 2018). C'est donc le SDAGE 2010-2015 qui est toujours actuellement en application.*

b) Zones à Dominante Humide

La **loi du 12 juillet 2010**, portant engagement national pour l'environnement, met l'accent sur la préservation de ces zones humides, que ce soit dans un but de gestion des eaux (gestion de la ressource en eau, prévention des inondations…) ou pour préserver la biodiversité. Cela se traduit notamment au niveau des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), document cadre auquel doivent se conformer les documents d'urbanisme, dont les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Par son orientation 1.1., le **SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands** s'engage ainsi à « *identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux* […] *et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement* » et, plus précisément, à « *cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme* » (disposition 1.1.2.)[27].

Selon l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, les zones humides sont des « *terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, **ou** dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Parallèlement à l'élaboration du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, **l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN)** a cartographié au 25 000e les enveloppes des Zones à Dominante Humide (ZDH) – cela sur la base de cartographies existantes avec des objectifs différents (ZNIEFF, fédération de pêche, PNR, Natura 2000, ZNIEFF…), puis par photo-interprétation. Cette cartographie est non-exhaustive, mais reste un bon outil d'alerte.

Sans que cela démontre formellement leur absence à MONTREUIL-AUX-LIONS, **aucune zone humide n'y a été identifiée par l'AESN**. Selon ce même document, les principales zones humides du secteur concernent les vallées de l'Ourcq et du Clignon, ainsi que celle de la Marne.

[27] *Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 a été adopté par le comité de bassin Seine-Normandie, le 23 mars 2022. L'arrêté portant approbation a été publié au Journal Officiel, le 6 avril 2022.*

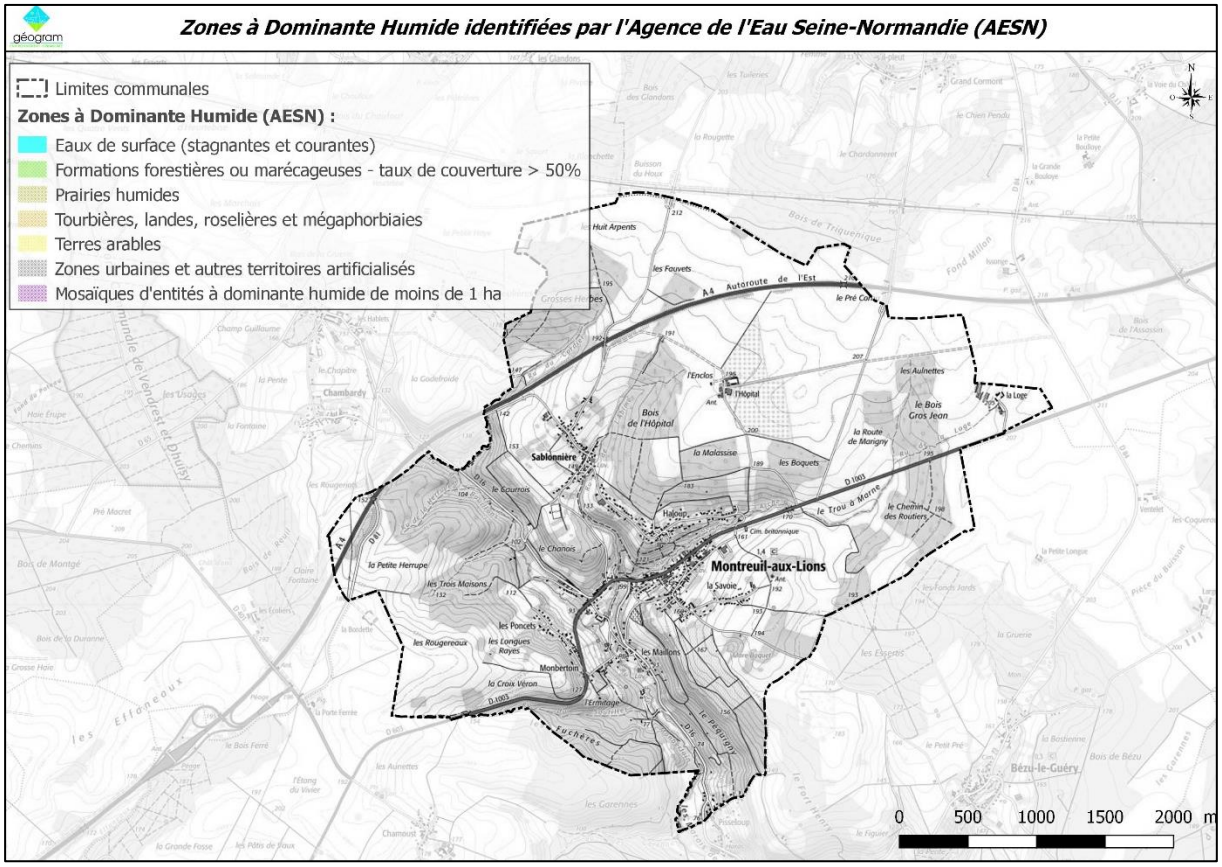

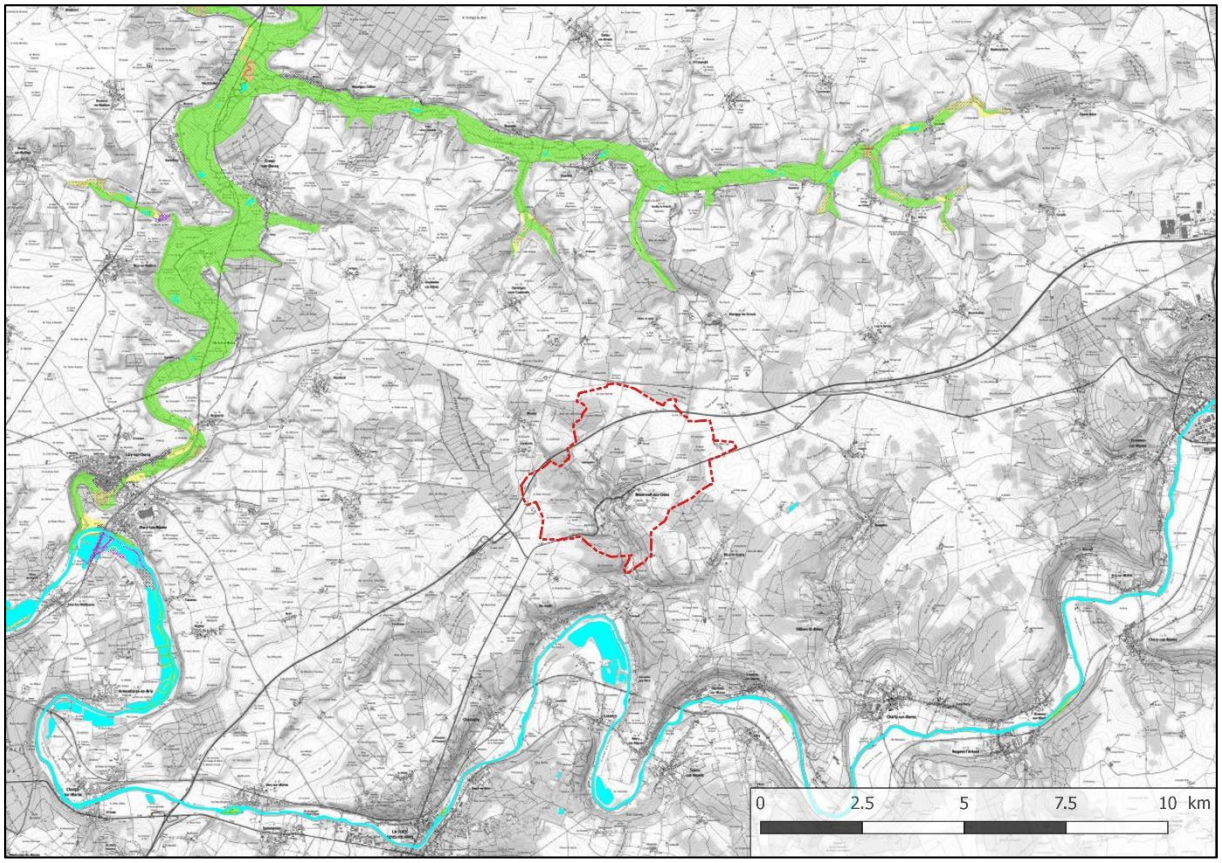

Zones à Dominante Humide identifiées au SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (AESN)

Compte tenu de la topographie et de la géologie, les secteurs les plus susceptibles d'être humide à MONTREUIL-AUX-LIONS se situent :

- sur le plateau, dont les limons peuvent être argileux (quand il ne s'agit pas purement et simplement d'argile à meulière) – d'ailleurs, c'est dans ce secteur qu'est implantée la mare Boquet.
- en fond de vallons (ce que corrobore la carte de l'état-major ci-dessous), particulièrement sur substrat marneux (imperméable), typiquement, le long des rus de l'Arche et de l'Abîme, légèrement en amont de leur confluence.

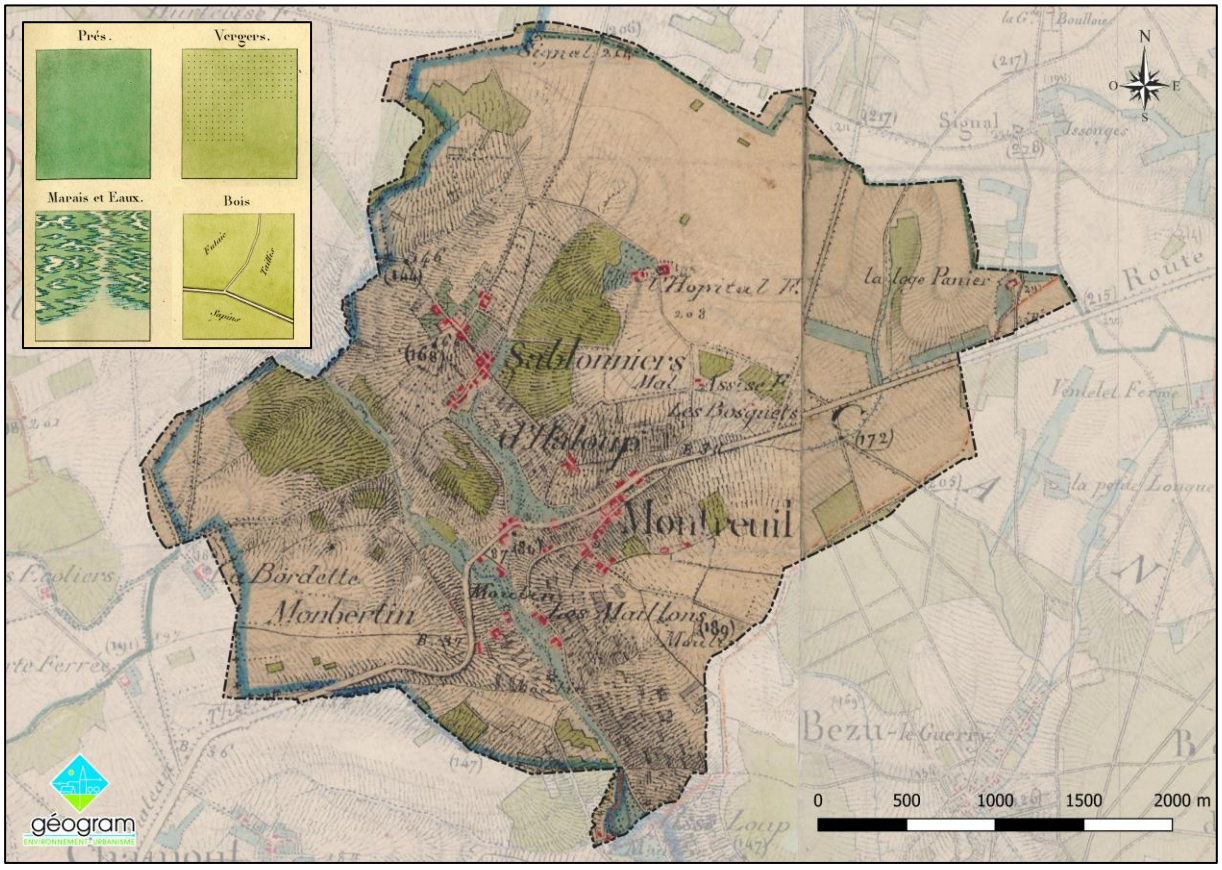

Carte de l'état-major (1820-1866) – les aplats bleus figurent les zones de marais

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Par ailleurs, elles abritent assez fréquemment une flore et une faune rares, dont la protection est d'intérêt général.

Dans le département de l'Aisne, la présence de zone humide induit une inconstructibilité des terrains concernés (« *Zones humides et documents de planification* » - livret à destination des bureaux d'études, version de mai 2013 – DREAL Picardie).

1.4 - Climatologie

Les données climatiques de ce chapitre proviennent de la station météorologique de Nogentel (altitude : 70 m), à une quinzaine de kilomètres à l'Est de MONTREUIL-AUX-LIONS. Elles couvrent la période 2013-2019. En tenant compte des relevés effectués sur ce site, nous pouvons, par interpolation, tracer les grandes lignes du climat local.

a) Bilan climatique

Le département de l'Aisne, comme d'ailleurs la majeure partie du Nord du Bassin Parisien, possède un climat tempéré océanique à influence continentale.

Le diagramme ombrothermique consiste à placer, en abscisse les mois de l'année, et en ordonnées, les températures et les précipitations moyennes mensuelles. Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est au-dessous de la courbe thermique. Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique largement positif, le secteur étant soumis à un climat océanique dégradé soumis à influence semi-continentale (Est de la France). L'indice d'aridité est d'ailleurs de 35[28], ce qui correspond à un climat humide.

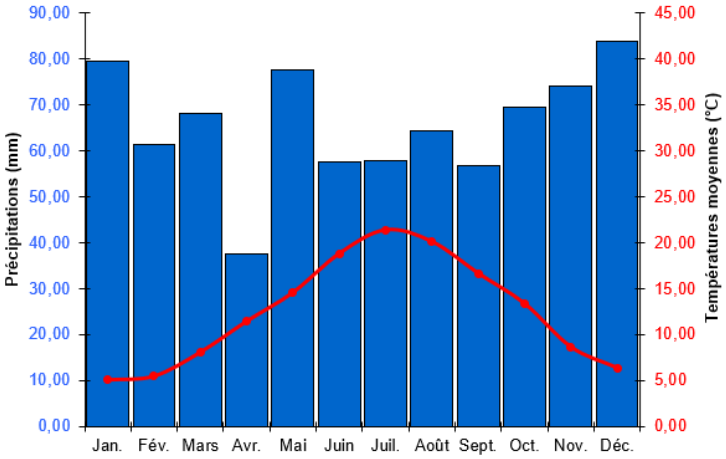

Diagramme ombrothermique de Nogentel (2013-2019)

b) Températures

Avec une moyenne de 12,5°C[29], la température locale apparaît plutôt douce, et aucun mois ne connaît de température moyenne inférieure à 0°C. Pour autant, le secteur connaît des écarts marqués : plus de 16°C d'amplitude entre températures hivernales et températures estivales.

En termes « d'extrêmes », on constate les chiffres suivants sur la période 2013-2019 :

- 21 jours/an où les températures dépassent les 30°C, et 33 jours/an où le thermomètre descend en dessous de 0°C.
- La température la plus chaude constatée est de 41,8°C (25 juillet 2019), tandis que la plus froide est de -10,1°C (28 février 2018).

---

[28] L'indice d'aridité de DE MARTONNE est donné par la formule suivante : I = P/(T+10), avec P pour les précipitations annuelles totales, et T pour la température annuelle moyenne. L'indice d'aridité de DE MARTONNE est compris entre 0 et 5 pour les régions hyperarides (ex : désert d'Atacama), entre 5 et 10 pour les régions arides (ex : Sahara), entre 10 et 20 pour les régions semi-arides (ex : Sahel), entre 20 et 30 pour les régions semi-humides et entre 30 et 55 pour les régions humides.

[29] Cette moyenne ne tient compte que de la période 2013-2019, ce qui reste assez peu représentatif. Toutefois, à titre comparatif, la station de Saint-Quentin/Roupy, environ 85 km au Nord, affiche une température moyenne de 10,9°C sur la période 2000-2019 et de 11,3°C sur la période 2013-2019.

c) Précipitations

Les précipitations sont réparties de façon relativement homogène toute l'année avec des valeurs oscillant entre 56,8 mm (septembre) et 74,2 mm (novembre), pour une répartition moyenne de 65,7 mm par mois. Seul le mois d'avril, avec 37,4 mm, apparaît nettement moins arrosé, tandis que les mois de mai, ainsi que décembre et janvier présentent au contraire des valeurs assez nettement supérieures (84 mm pour décembre). Au total, sur la période 2013-2019, cela représente en moyenne 788,7 mm par an.

Les jours de « fortes » précipitations, c'est-à-dire cumulant plus de 5 mm, représentent 51 jours par an. À noter que la neige ne tombe en moyenne que 0,4 jours par an.

d) Vent

Dans l'Aisne, le vent dominant est « l'écorche-ville » : un vent de secteur Nord, froid, se créant au contact de l'air arctique maritime et continental. La commune de MONTREUIL-AUX-LIONS parcourue de vallons (principalement celui du ru de Monbertoin), elle subit un double phénomène concernant les brises diurnes et nocturnes : pendant la journée, les vents sont ascendants et remontent les versants ; à l'opposé, les conditions nocturnes « écrasent » les vents contre les versants et sont donc descendants.

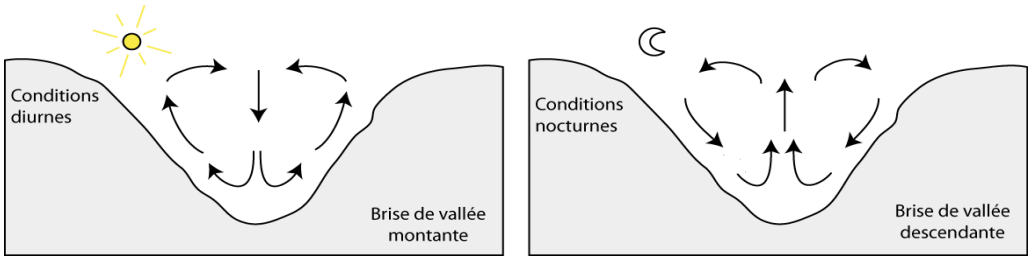

Ainsi, en plus d'être balayée par deux masses d'air froides venues du Nord, ainsi que par deux vents « locaux » (la bise et l'écorche-ville), MONTREUIL-AUX-LIONS est exposée au phénomène de brise de vallée. La vitesse moyenne instantanée de ces vents varie entre 6,5 et 7,5 m/s.

Les vents instantanés maximaux supérieurs ou égaux à 57 km/h n'ont été enregistrés en moyenne 6,7 jours par an, principalement « l'hiver », puisque les mois de décembre à février en comptent plus de 58 % à eux seuls. Aucun vent supérieur ou égal à 100 km/h n'a jamais été observé sur la période 2013-2019.

e) À propos des énergies renouvelables

La loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique précise le rôle des collectivités territoriales et de leurs groupements. Notamment, « *en matière de promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment par des dispositions d'urbanisme, et en développant, en partenariat avec l'ADEME, des politiques d'incitation spécifiques, ainsi que participer à la planification de l'implantation des éoliennes* ».

Sur ce dernier point, relevons que le Schéma Régional Climat Air Énergie 2020-2050 de Picardie identifie MONTREUIL-AUX-LIONS comme étant en « zone favorable à l'éolien » (gisement suffisant et contraintes diverses faibles) – voir carte ci-contre.

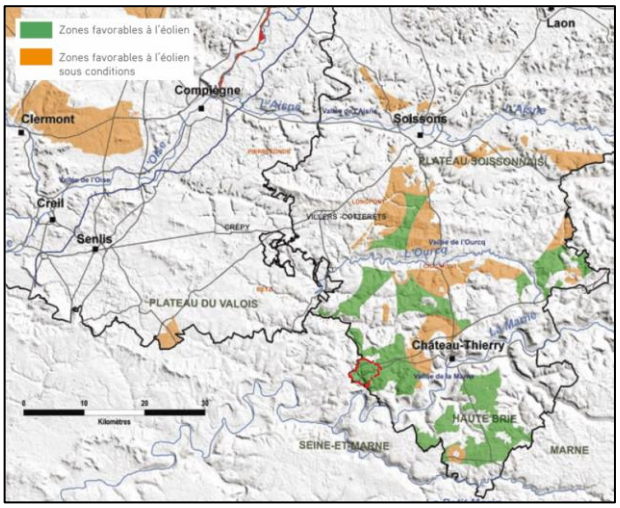

Cartographie des zones favorables à l'éolien (Extrait du SRCAE 2002-2050 Picardie)

Le régime juridique des éoliennes

L'article 90 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, portant engagement national pour l'environnement a abrogé l'article L. 553-2 du Code de l'Environnement et classe les éoliennes dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement. En application du décret n°2011-984 du 23 aout 2011, la nomenclature des installations classées est modifiée. Sont soumises :

- Au régime de l'autorisation, les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW ;
- Au régime de la déclaration, les installations d'éoliennes comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance inférieure à 20MW.

1.5 - Qualité de l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité, compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. À titre informatifs, les principaux polluants atmosphériques et leurs effets sur la santé sont décrits ci-après :

- **Le dioxyde d'azote (NO_2)**, plus toxique que le monoxyde d'azote (NO), peut entraîner une altération de la fonction respiratoire et une hyperréactivité bronchique chez les personnes asthmatiques et les enfants. Ces gaz sont émis lors des combustions et proviennent principalement des véhicules (60 %) et des installations industrielles.

- **Les particules en suspension de moins de 10 µm (PM10)** constituent la fraction la plus visible de la pollution atmosphérique (fumées). Elles englobent tout ce qui peut être véhiculé par l'air, à l'état liquide ou solide, d'origine naturelle ou non. Dans les villes et dans les zones industrielles, la combustion incomplète des combustibles fossiles, le trafic routier et les activités industrielles produisent des particules en suspension. Elles sont de nature très différente et peuvent véhiculer d'autres polluants (métaux lourds, hydrocarbures…). Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les particules les plus fines, même à des concentrations relativement basses, peuvent, surtout chez l'enfant, irriter les voies respiratoires ou altérer la fonction respiratoire dans son ensemble.

a) Registre Français des Émissions Polluantes

Le Registre Français des Émissions Polluantes (IREP) présente les flux annuels de polluants (notamment des substances toxiques et cancérigènes), qu'ils soient émis dans l'eau, l'air, ou le sol, et les déchets produits par les ICPE soumises à autorisation. Concernant plus spécifiquement les émissions atmosphériques, l'IREP couvre 50 polluants.

Ces données proviennent des déclarations annuelles des exploitants sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

Aucun établissement émetteur n'est recensé à MONTREUIL-AUX-LIONS.

b) Réseau de surveillance de la qualité de l'air : ATMO Hauts-de-France

La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) du 30 décembre 1996 a confié la surveillance de l'air du territoire français à des associations agréées par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, regroupées au sein de la Fédération ATMO. Elle est constituée des acteurs régionaux impliqués dans la gouvernance locale de l'atmosphère (les collectivités, les services de l'État, les émetteurs de polluants atmosphériques, les associations…).

L'association **ATMO Hauts-de-France** assure cette délégation de service public grâce à un dispositif fixe de mesure en continu 24h/24 composé de capteurs répartis sur l'ensemble du territoire régional.

Afin de répondre aux obligations européennes en matière de surveillance de la qualité de l'air, ATMO a également mis en œuvre un programme de surveillance des zones où des mesures fixes et permanentes ne s'imposaient pas. Ce programme concerne en particulier les villes picardes ayant une population comprise entre 10 000 et 100 000 habitants. Cela ne vise pas MONTREUIL-AUX-LIONS, qui ne dispose d'aucune station de mesure de la qualité de l'air sur son territoire, mais Château-Thierry – ville la plus importante située à quinze kilomètres à l'Est.

Toutefois, compte tenu de la localisation géographique de la commune, il est possible de recourir aux données produites par **AIRPARIF**, association qui assure cette délégation de service public en Île-de-France, pour la commune voisine de Sainte-Aulde (77). En l'absence de station de mesure permanente, la qualité de l'air y a été estimée grâce à la modélisation régionale effectuée chaque année par AIRPARIF avec l'aide de l'État. L'efficacité de cette modélisation est régulièrement contrôlée par des mesures *in situ* en différents lieux de la région.

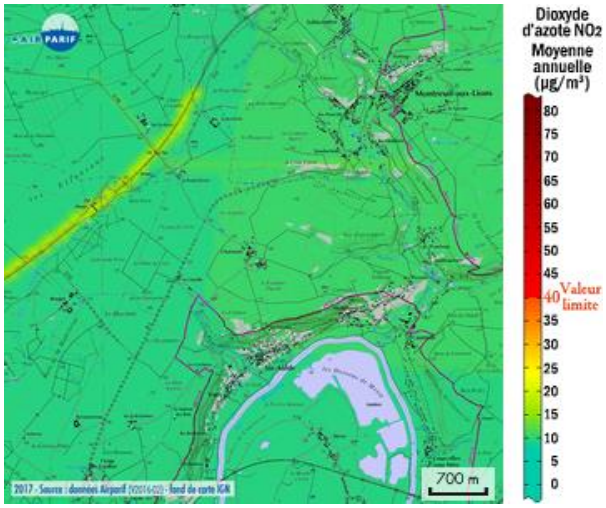

NO_2 : Modélisation annuelle - 2017

Source : AIRPARIF

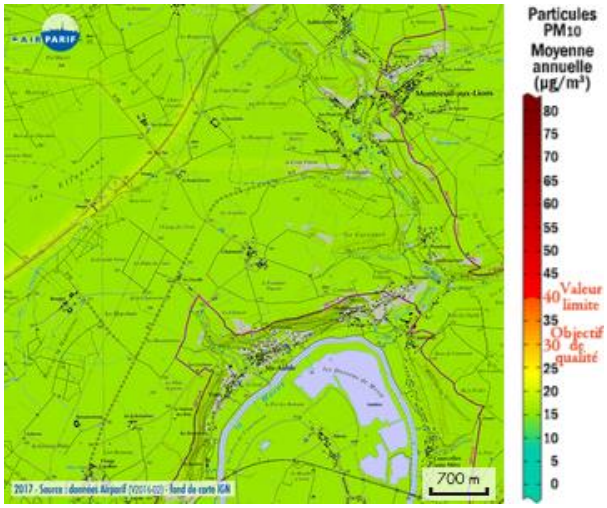

PM_{10} : Modélisation annuelle - 2017

Source : AIRPARIF

D'après les modélisations ci-dessus, la concentration annuelle en dioxyde d'azote (NO_2) et en particules (PM_{10}) apparaît faible (dernières valeurs disponibles : année 2017) :

	Objectif de qualité	Valeur limite	Valeur à MONTREUIL-AUX-LIONS
NO_2	–	40 µg/m³	~10 µg/m³
Particules <10 µm	30 µg/m³	40 µg/m³	<20 µg/m³

Les habitants de MONTREUIL-AUX-LIONS ne semblent donc pas spécialement exposés à ces polluants atmosphériques.

Bilan des émissions annuelles pour la commune de SAINTE-AULDE (Estimations faites en 2014 pour l'année 2012) :

Polluants :	NOx	SO_2	COVNM	PM_{10}	PM_{25}	GES
Émissions totales :	19 t	0 t	18 t	4 t	3 t	5 kt

NO_x : Oxydes d'azote ; SO_2 : Dioxyde de soufre ; COVNM : Composés Organiques Volatiles Non-Méthaniques ; PM_{10} : Particules en suspension de moins de 10 µm ; PM_{25} : Particules en suspension de moins de 2,5 µm ; GES : Gaz à Effet de Serre

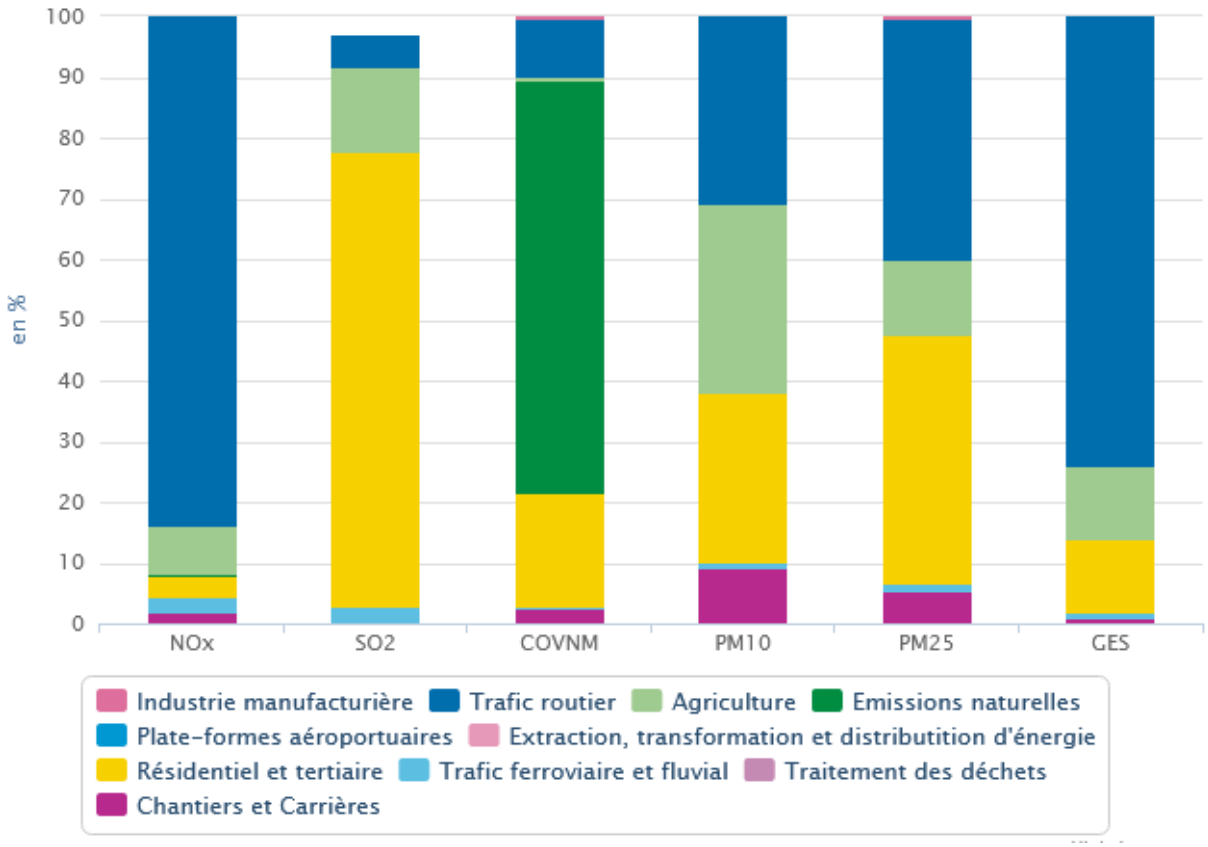

Part des différents secteurs d'activités dans les émissions de polluants pour la commune de SAINTE-AULDE (estimations faites en 2014 pour l'année 2012)
(Source : AIRPARIF)

2] Environnement naturel

La constitution d'un paysage dépend à la fois de dynamiques environnementales (relief, nature du sol et du sous-sol, climat, végétation, etc.) et de dynamiques humaines (structures agraires, constructions d'habitat ou de bâtiments liés aux activités, ouvrages d'infrastructure, etc.). Le paysage est donc en constante évolution sous l'influence principale des dynamiques humaines.

2.1 - Approche paysagère[30]

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 prévoit notamment d'identifier les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

a) Présentation générale

Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe, entre la région du Nord et le Bassin Parisien, toute une succession de « pays » aux caractères particuliers :

- **à l'Est**, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts ;
- **au Nord**, la Thiérache bocagère et le bombement crayeux du Vermandois ;
- **au Centre**, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles ;
- **au Sud,** les vallonnements du Tardennois et une portion de la Brie champenoise.

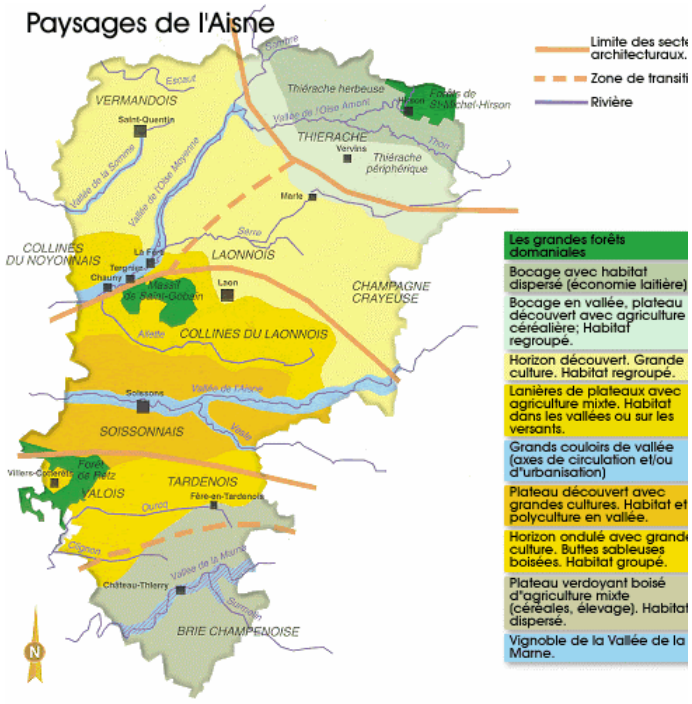

Source : Atlas des paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE de l'Aisne.

MONTREUIL-AUX-LIONS se situe dans l'unité paysagère dite de « la Brie Champenoise ».

30 Source : « Inventaire des paysages de l'Aisne », réalisé par le CAUE de l'Aisne - 34 rue Sérurier 02000 LAON.

b) La Brie Champenoise

Située à l'extrémité Sud du département de l'Aisne, la Brie se prolonge dans les départements voisins (Marne, Oise et Seine-et-Marne). Ce plateau, d'altitude plus élevé que celui du Soissonnais, est entaillé d'Est en Ouest par la Vallée de la Marne.

La rupture entre ces deux unités paysagères est nette, tant par l'important dénivelé qui s'instaure entre les fonds de la rivière et les hauts des coteaux marquant les limites Nord et Sud entre les entités, que par les différences importantes mesurées dans l'occupation du sol, beaucoup plus variée dans la Brie, ou la densité urbaine plus importante dans la vallée.

C'est essentiellement la structure géologique qui distingue ces deux entités avec un impact perceptible sur les modes d'occupation du sol plus diversifiés et les ambiances paysagères plus variées dans la Brie.

L'entité de la Brie se caractérise par des paysages équilibrés en terme d'occupation du sol : champs cultivés, prairies, boisements, bosquets, villages se succèdent pour composer une unité paysagère variée et complète. Les cours d'eau omniprésents lui confèrent son aspect ondulé. Les cultures sont orientées principalement vers la production céréalière et betteravière.

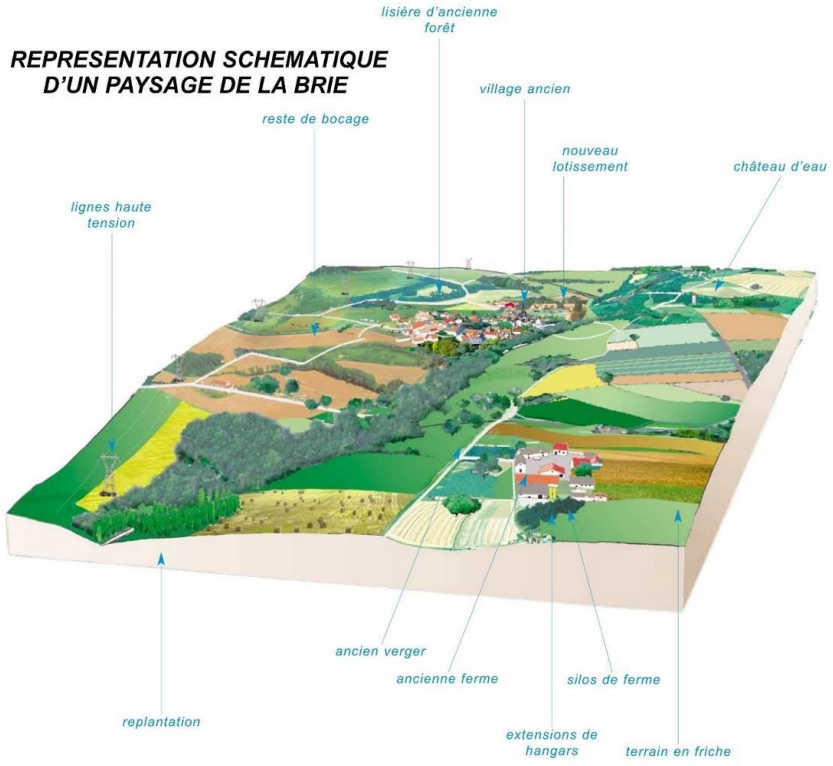

Source : Atlas des paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE de l'Aisne.

c) Unités paysagères sur le territoire communal

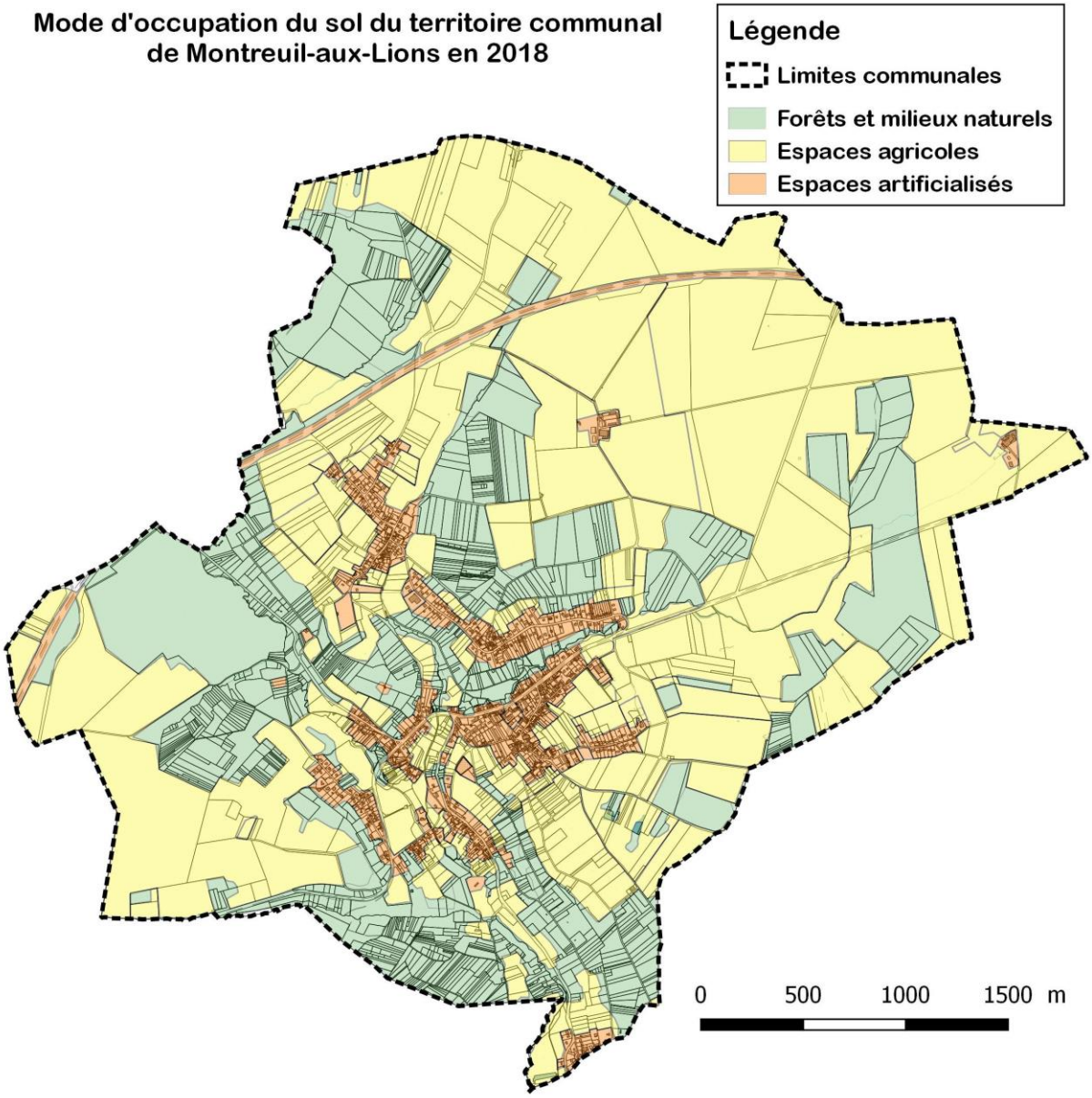

Dans le détail, la topographie du territoire et les modes d'occupation du sol permettent de distinguer quatre types de paysages sur le territoire de MONTREUIL-AUX-LIONS :

✓ Paysage urbain

Le paysage urbain est parsemé sur le territoire communal. Le bourg principal se présente de manière très effilée le long de la RD 1003. Les constructions ont été réalisées sur les terrains les plus plats.

✓ Le plateau agricole

Le plateau s'étende sur le tiers Nord ainsi que sur l'extrémité Sud-est du territoire. Il représente près de 60 % du territoire communal. Il s'agit principalement de terres arables et de prairies.

✓ Les espaces boisés[31]

Située dans la région naturelle du Tardenois, la commune de MONTREUIL-AUX-LIONS compte environ 458 hectares de bois et forêts couvrant environ 35 % du territoire communal.

Le taux de boisement est supérieur à celui observé dans le département de l'Aisne (20 %) et supérieur au taux de boisement au sein de la région naturelle (22 %).

Dans le département, la surface détenue par propriétaire forestier est d'environ 2,3 hectares. La taille de la parcelle cadastrale est de 0,74 hectare en moyenne.

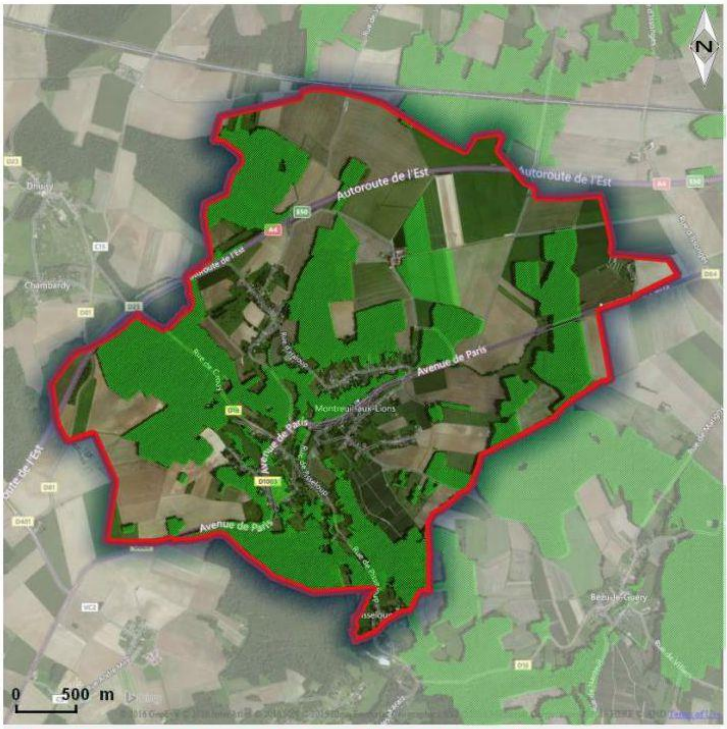

Figure 2 : Localisation des forêts publiques et privées[4]

Légende

Surfaces boisées

Sur le territoire de la commune, on dénombre 334 propriétaires forestiers détenant en moyenne 1.09 hectares. La superficie moyenne des parcelles cadastrales est de 0.33 hectare.

[31] *Source : Atlas « Mieux connaître la forêt du territoire de la commune » _ Coforaine / Fransylva*

Nature et composition des peuplements forestiers

La composition des peuplements résulte de la qualité des sols, du climat et de l'historique des interventions sylvicoles. On distingue 3 grands types de peuplements :

- la futaie dont les arbres sont issus de graines ou de plants,
- le taillis issu des rejets de souche après exploitation,
- la peupleraie qui est un cas particulier de futaie.

Sur la commune de MONTREUIL-AUX-LIONS :

- 76 % de la surface boisée correspond à une futaie,
- 5 % à de la peupleraie

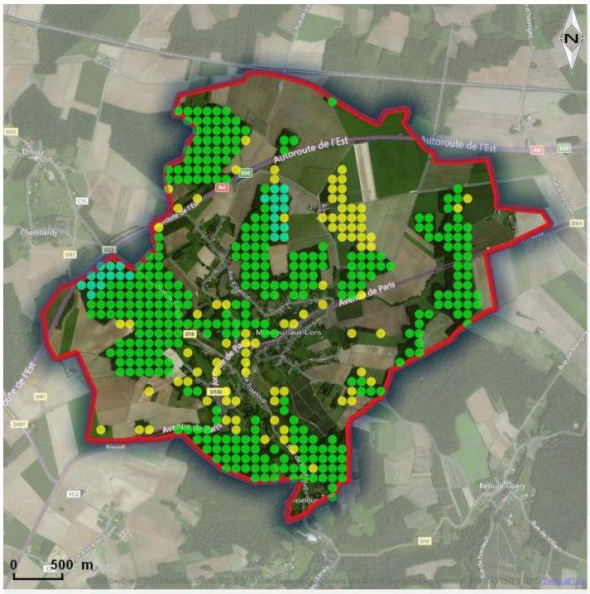

Figure 3 : Carte simplifiée des peuplements forestiers[4]

Légende

- Futaie
- Taillis
- Peuplier
- Forêt ouverte
- Non déterminé

✓ Les zones de vallons

De nombreux rus sillonnent le territoire, définissant des zones de vallons humides et ombragés.

d) Les sensibilités paysagères

Éléments jouant sur la sensibilité paysagère

La constitution d'un paysage dépend de différents processus :

- *Dynamiques environnementales, modelant le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influant sur la couverture végétale.*
- *Dynamiques humaines, des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages selon ses besoins et les progrès technologiques.*

Les types de paysage, d'aujourd'hui, sont hérités des siècles passés. Cependant, le paysage est en constante évolution, principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation. Ces évolutions contribuent-elles à améliorer ou dégrader le paysage ? S'inscrivent-elles dans un souci de conserver le paysage en place ou de le faire évoluer vers un autre type de paysage ?

D'autres facteurs peuvent être utilisés pour qualifier un paysage :

- *Les perspectives* par exemple, dans un paysage très ouvert et plat, le clocher d'un village devient un point d'accroche définissant une perspective pour l'observateur.
- *Les volumes* auront un impact différent selon le lieu d'implantation : sur une hauteur, un bâtiment paraîtra plus imposant que dans un vallon. Les volumes participent au rythme du paysage.
- *Le rythme*, une allée d'arbres ponctuant le paysage casse la monotonie d'un paysage de plaine.

Chaque unité paysagère a une sensibilité propre, résultant de ses caractéristiques. La sensibilité des paysages de MONTREUIL-AUX-LIONS est liée à la topographie et à ses modes d'occupation, qui offrent des vues dégagées sur les zones villageoises.

Principales sensibilités paysagères sur le territoire communal

Grâce à la combinaison des différents facteurs, il est possible de définir deux zones de sensibilité paysagère sur le territoire communal :

- ✓ *Les zones sensibles :* ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne et dont les projets d'aménagement doivent faire l'objet d'une attention particulière.

  Ici, elles correspondent aux abords du Ru de l'Abime, du Ru de l'Arche et du Ru de Montbertoin englobant le bourg ainsi que le hameau de la sablonnière, Haloup, les Poncets et Montbertoin.

- ✓ *Les zones peu sensibles :* ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne, et qui ne sont et ne devraient généralement pas être le lieu de perturbations importantes.

  Sur le territoire communal, il s'agit des zones boisées et agricoles. Toutefois, l'absence d'éléments verticaux rend également tout élément fortement visible. A noter que les possibilités d'accueil de nouvelles constructions y sont ponctuelles. Le risque de point noirs paysagers y est donc limité.

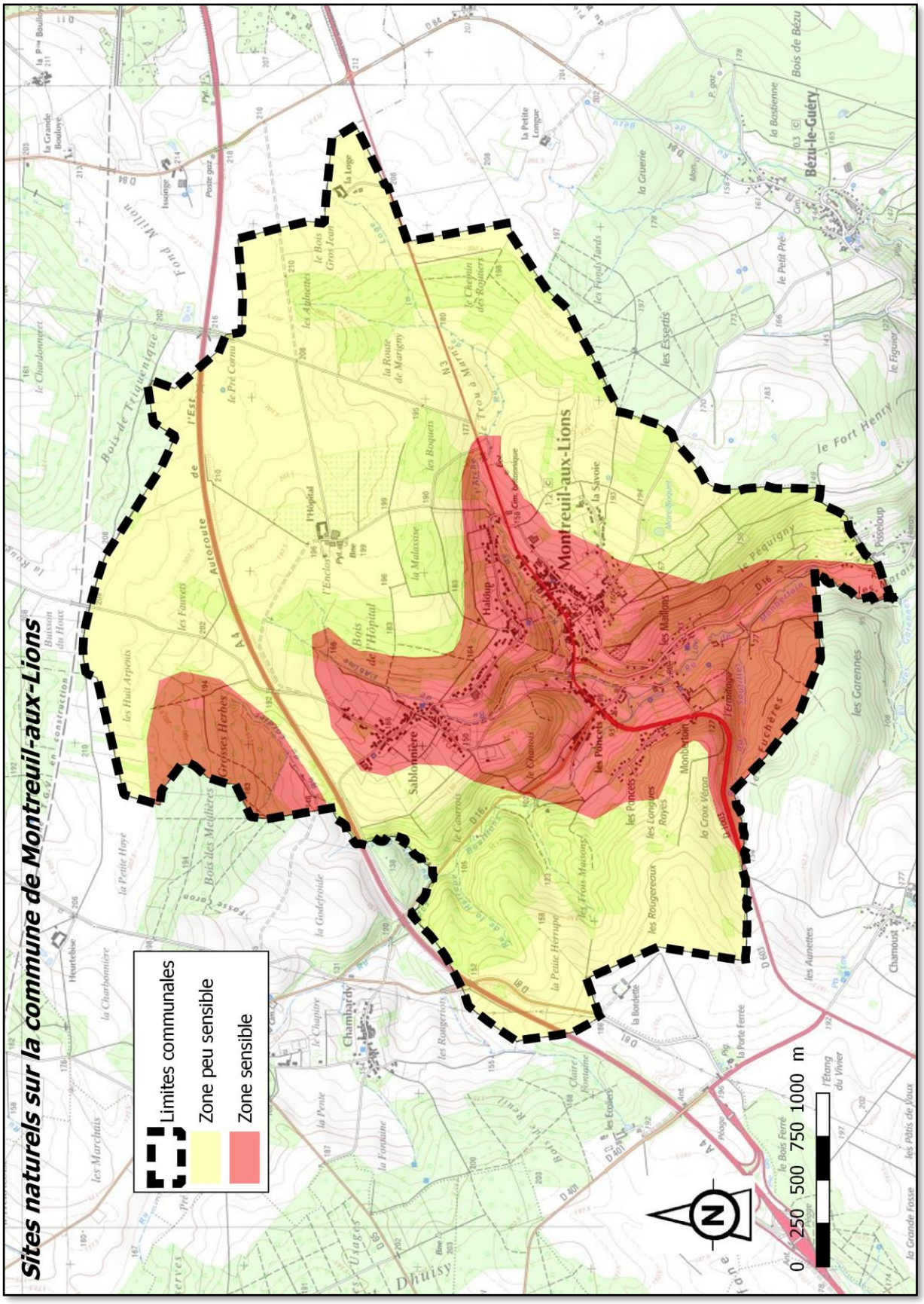
Sites naturels sur la commune de Montreuil-aux-Lions
Limites communales
Zone peu sensible
Zone sensible
0 250 500 750 1000 m
N
Montreuil-aux-Lions
Bézu-le-Guéry
Dhuisy
Chamoust
Sablonnière
Haloup
Les Maillons
Les Pâtis de Jeux

2.2 – Contexte environnemental local

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles, où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

a) Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)[32]

Créées en 1982 par le Ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN), les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) identifient les secteurs présentant un intérêt faunistique et floristique particulier, dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible. On distingue :

- les ZNIEFF de type 2, qui correspondent à de grands ensembles naturels riches, dont les potentialités biologiques sont remarquables – leur fonctionnement et leur dynamique doivent être pris en compte dans l'élaboration de projets d'aménagement et de développement. ;
- les ZNIEFF de type 1, homogènes et localisées et dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional – ces zones sont à prendre fortement en considération lors de tout projet d'aménagement pouvant bouleverser leur biotope.

> *Une actualisation régulière du fichier national permet d'intégrer de nouvelles zones, d'affiner certaines délimitations ou d'exclure des zones qui ne présenteraient plus d'intérêt.*

MONTREUIL-AUX-LIONS s'inscrit dans un cadre vallonné à l'environnement relativement préservé. D'ailleurs, le Sud de la commune intègre, pour plus 52 ha, la ZNIEFF 1 des « Pelouses, prairies et boisements du coteau de Péquigny et de Monterboin à MONTREUIL-AUX-LIONS », tandis que les limites communales recoupent 12 ha de celle du « Bois de Triquenique », au Nord. Ces ZNIEFF sont d'ailleurs reliées entre elles, et à l'ensemble des ZNIEFF locales, par un réseau de biocorridors.

[32] *Voir fiche ZNIEFF consultable sur le site de l'INPN : http://inpn.mnhn.fr.*

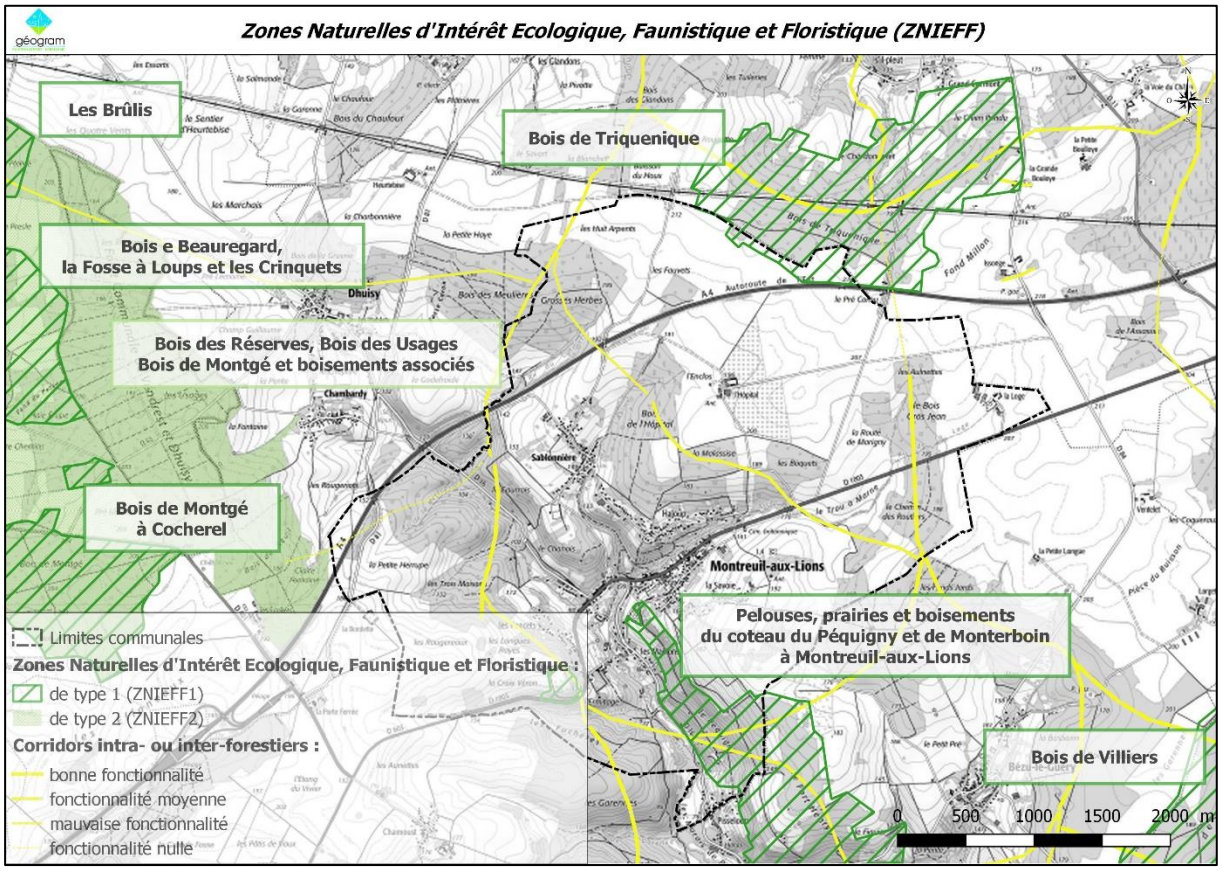

ZNIEFF : contexte général

➔ ZNIEFF 1 des « Pelouses, prairies et boisements du coteau du Péquigny et de Monterboin à MONTREUIL-AUX-LIONS » (n°22003005)

D'une superficie totale de près de 140 hectares, cette ZNIEFF occupe 4 % de la superficie communale, répartis sur le versant est de la vallée du Monbertoin (dit coteau du *Péquigny*), ainsi qu'un secteur de bois et fourrés inscrit dans le coude que forme la RD 1003, à l'Ouest. L'intérêt principal de cette ZNIEFF tient aux prairies de fauche et, surtout, aux pelouses, qui présenteront des caractéristiques différentes selon qu'elles sont développées sur les sables de l'Auversien ou sur les calcaires lutétiens.

Parmi les espèces d'intérêt qui y ont été identifiées, plusieurs ont été signalées sur le ban communal de MONTREUIL-AUX-LIONS. Relevons en particulier :

- Pour la flore, citons l'Orpin rougeâtre (*Sedum rubens*), plante grasse, vulnérable en Hauts-de-France, affectionnant les milieux secs et arides, dont les sables silico-calcaires. L'espèce est en limite nord de sa répartition.
- Pour la faune, citons l'Azuré des coronilles (*Plebejus argyrognomon*), papillons quasi-menacé en Picardie fréquentant les coteaux calcaires secs et buissonneux.

➔ ZNIEFF 1 du « Bois de Triquenique » (n°220013583)

Principalement implantée à Marigny-en-Orxois, au Nord, cette ZNIEFF de plus de 218 hectares ne couvre que 0,9 % du ban communal de MONTREUIL-AUX-LIONS. L'intérêt de ce bois, principalement constitué d'une chênaie-charmaie neutrophile traitée en taillis sous futaie, tient surtout à ses habitats humides de fonds de ravins (dont la frênaie-érablière à fougères psychrophiles[33]) et aux groupements de mares et habitats périphériques.

Parmi les espèces d'intérêt qui y ont été identifiées, très peu ont été signalées sur le ban communal de MONTREUIL-AUX-LIONS – la ZNIEFF y comprenant principalement des terres cultivées[34]. Il s'agit de :

- deux espèces de fougères : le Dryoptéris écailleux (*Dryopteris affinis*) et le Polystic à aiguillons (*Polystichum aculeatum*) ;
- et de la Massette à feuilles étroites (*Typha angustifolia*).

b) Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels et Sensibles a été adopté par le Conseil Général de l'Aisne, par délibération du 19 octobre 2009. Au total, il y a été défini 274 ENS. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels, basé sur leur acquisition foncière par le département ou par la signature de conventions entre le Conseil Général et les propriétaires privés ou publics. Cet inventaire distingue 2 types de sites :

- ➔ *des sites dits « ENS Site Naturel »* - espaces aux contours précis et présentant une superficie généralement limitée, ils intègrent un ou quelques habitat(s) à enjeux et/ou une ou quelques population(s) d'espèces à enjeux ;
- ➔ *des ensembles plus vastes, dits « ENS Grands Territoires »* - territoires d'une grande superficie et dont les contours ne sont qu'indicatifs, ils intègrent les fonctionnalités à l'échelle des grands paysages ; ils ne sont a priori pas destinés à une maîtrise foncière.

Le seul ENS visant la commune de MONTREUIL-AUX-LIONS est celui du Bois de Triquenique (SA 024), qui reprend les contours de la ZNIEFF 1 du même nom.

→ Sa fiche détaillée est présentée en annexe 3 du présent document.

[33] *C'est-à-dire appréciant le froid.*

[34] *Pour autant, ces espèces peuvent être présentes à MONTREUIL-AUX-LIONS ailleurs que dans le périmètre de la ZNIEFF du « Bois de Triquenique ».*

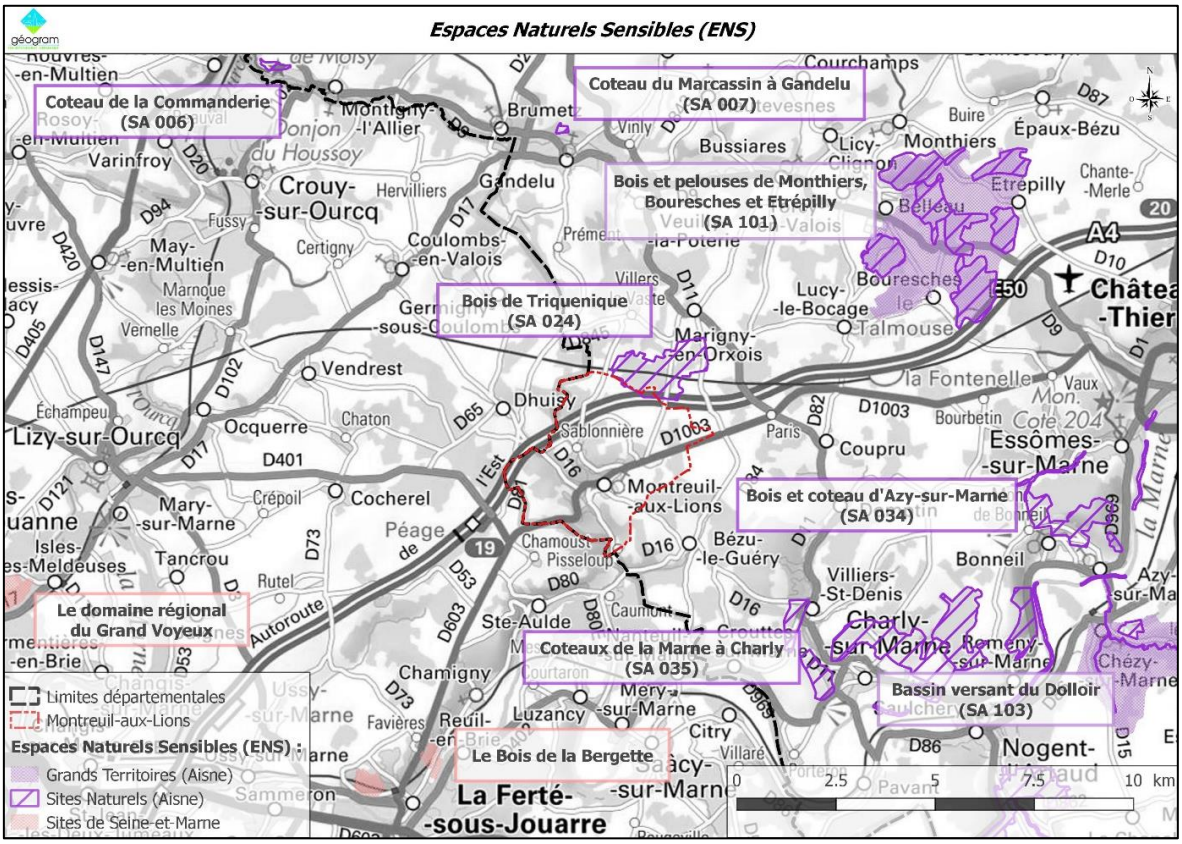

ENS : contexte général et zoom sur MONTREUIL-AUX-LIONS

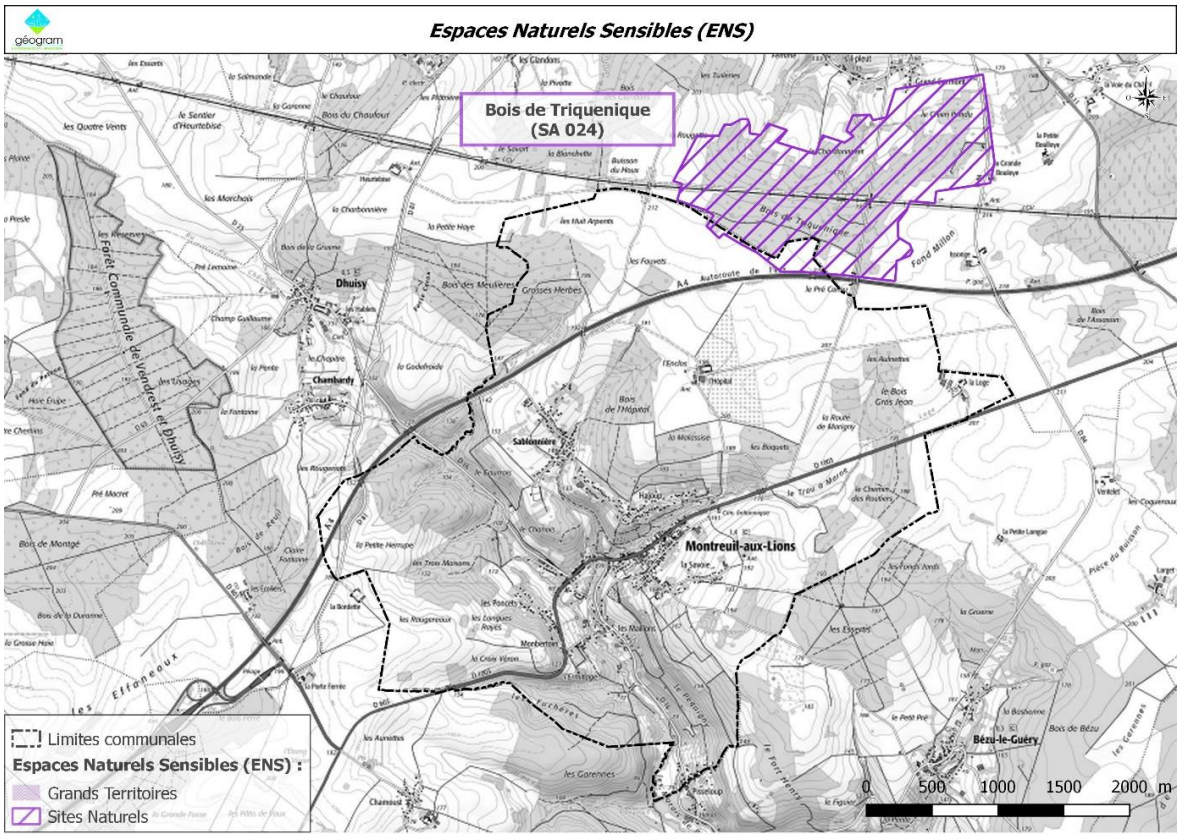

c) Site Natura 2000[35]

Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable. Ce réseau est composé de sites relevant de :

- la directive européenne 92/43/CEE dite "Directive Habitats", qui identifie les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), créées en faveur des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

- la directive européenne 2009/147/CE du 30 novembre 2009 dite "Directive Oiseaux", qui désigne les Zones de Protection Spéciale (ZPS), créées en faveur de la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent.

Le réseau Natura 2000 picard compte 48 sites dont :

- 1 Site d'Importance Communautaire marin ;
- 37 Zones Spéciales de Conservation ou sites d'Importance Communautaire terrestres proposés au titre de la directive « Habitats » ;
- 10 Zones de Protection Spéciale, au titre de la Directive « Oiseaux ».

L'ensemble de ces sites représente 4,7 % du territoire de la Région, pourcentage faible au regard du pourcentage national (12,66 %). Historiquement, la surface recommandée par les naturalistes locaux pour la désignation des Natura 2000 était deux fois supérieure à la surface finalement retenue, ce qui fait des sites picards actuels des sites à enjeux forts exigeant une vigilance accrue.

[35] *Source : www.natura2000-picardie.fr*

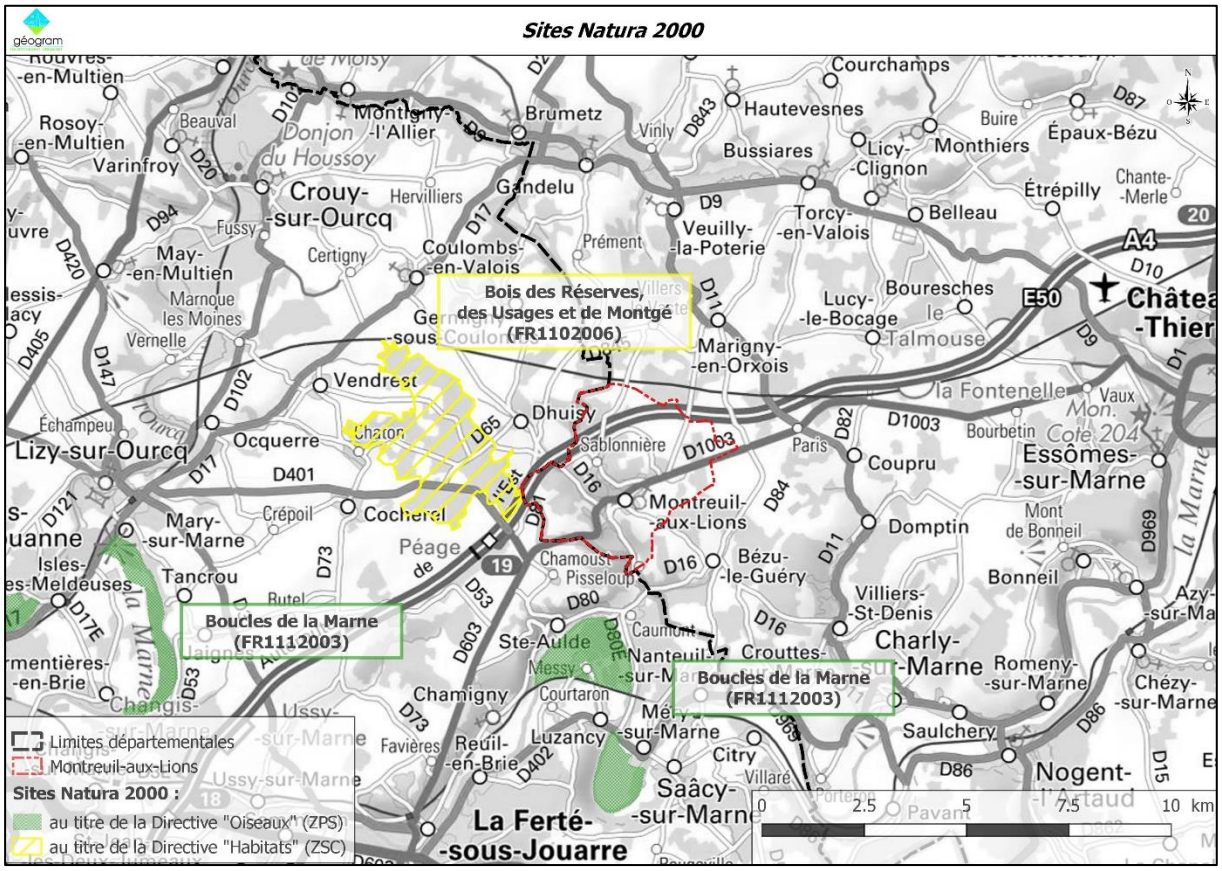

Sites Natura 2000 à proximité de MONTREUIL-AUX-LIONS

Bien qu'au contact de la ZSC du Bois des Réserves, des Usages et de Montgé, à l'Ouest, le ban communal de MONTREUIL-AUX-LIONS n'est concerné par aucun zonage Natura 2000. Cependant, du point de vue de l'évaluation environnementale, deux échelles sont à prendre en considération :

- ➔ les sites Natura 2000 dont le périmètre recoupe les limites communales, sur lesquels le PLU est susceptible d'avoir des effets directs ;
- ➔ mais également les sites Natura 2000 en dehors des limites communales, sur lesquels le PLU est susceptible d'avoir des effets indirects.

► D'ailleurs, suite au débat sur le PADD, la MRAe, consultée dans le cadre de l'examen au cas par cas (tel que prévu par l'article R.104-28 du Code de l'Urbanisme)[36], a soumis le PLU de MONTREUIL-AUX-LIONS à évaluation environnementale, notamment du fait de la proximité du site Natura 2000 du *Bois des Réserves, des Usages et de Montgé*.

[36] *Décision de la MRAE, en annexe 1 du présent document.*

Sites Natura 2000 inscrits dans un rayon de 30 km autour de Montreuil-aux-Lions

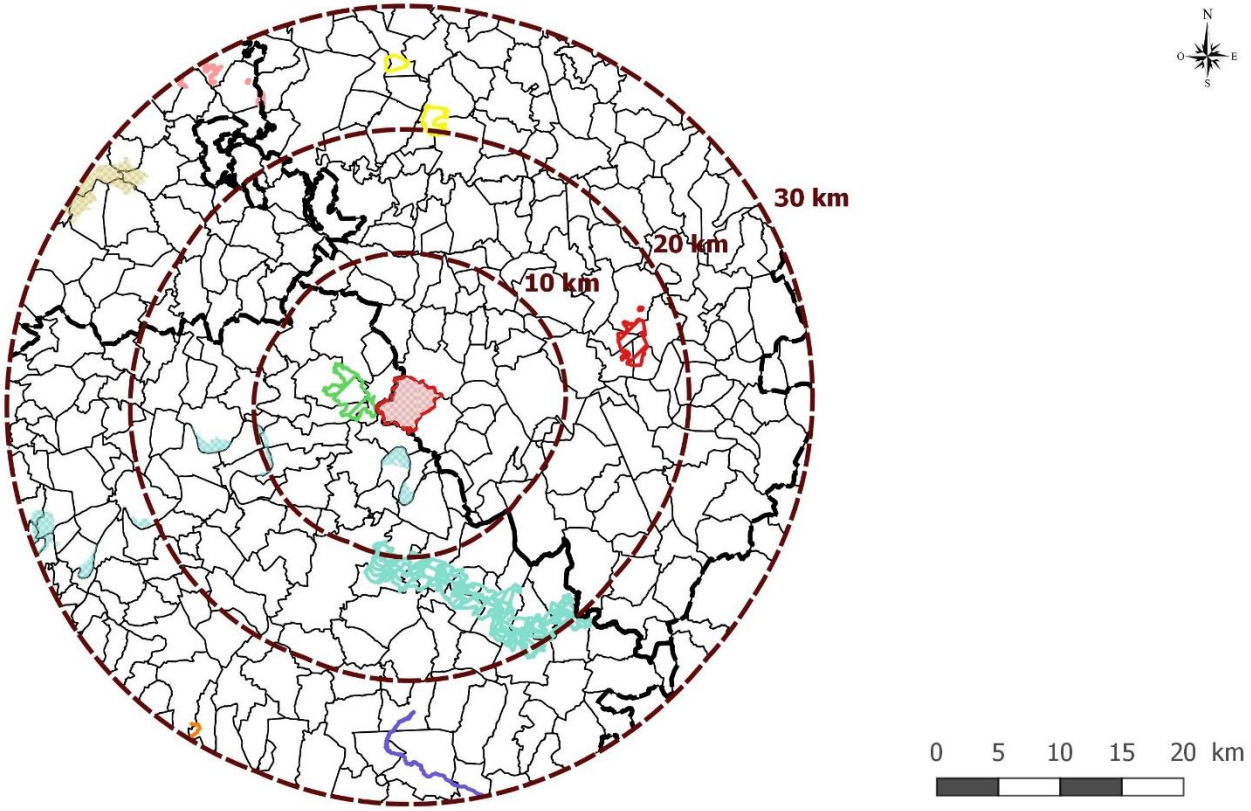

Limites départementales
Montreuil-aux-Lions

Sites Natura 2000 :

au titre de la Directive "Oiseaux" (ZPS)

- Boucles de la Marne (FR1112003)
- Forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi (FR2212005)
- Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps (FR2212001)
- Massif de Villefermoy

au titre de la Directive "Habitats" (ZSC)

- Bois des Réserves, des Usages et de Montgé (FR1102006)
- Le Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin (FR1100814)
- Domaine de Verdilly (FR2200401)
- Massif forestier de Retz (FR2200398)
- Rivière du Vannetin (FR1102007)
- Coteaux de la vallée de l'Automne (FR2200566)
- L'Yerres de sa source à Chaumes-en-Brie (FR1100812)

Situation de la commune par rapport au réseau Natura 2000

Selon le « Mode d'emploi pour la rédaction d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 » (DREAL Picardie, 2012), pour chaque espèce animale, l'évaluation des incidences se fait selon « une aire d'évaluation spécifique » (fiche EI 2) – la plus importante étant de 15 km autour des sites de reproduction pour la Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) et pour la Cigogne noire (*Ciconia nigra*).

Pour certains mollusques, crustacées, odonates (libellules) et poissons[37], cette aire d'évaluation spécifique couvre le bassin versant. Si, dans un rayon de 10-30 km, plusieurs sites Natura 2000 abritent ce type d'espèces[38], ils appartiennent tous à un bassin versant isolé de celui de MONTREUIL-AUX-LIONS et aucun impact, direct comme indirect, n'y est envisageable. C'est le cas des ZSC du **Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin (FR1100814)**, de la **Rivière du Vannetin (FR1102007)** et de **l'Yerres de sa source à Chaumes-en-Brie (FR1100812)**, notamment retenues en raison de leurs populations de Mulette épaisse (*Unio crassus*)[39], de Chabot commun (*Cottus gobio*)[40] et de Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*)[41].

Ainsi, compte tenu de ces caractéristiques, ainsi que des incidences négatives listées dans leur Formulaire Standard de Données respectif, seuls les sites Natura 2000 des « *Bois des Réserves, des Usages et de Montgé* » (ZSC n°FR1102006) et des « *Boucles de la Marne* » (ZPS n°FR1112003) sont détaillés dans le cadre du présent document.

Quasiment au contact du territoire communal, à l'Ouest, la **ZSC des *Bois des Réserves, des Usages et de Montgé* (FR1102006)** couvre 863 ha d'une mosaïque de milieux principalement boisés (chênaie-charmaie, chênaie-hêtraie, aulnaie-frênaie), dont le caractère humide est marqué avec notamment la présence de mares. Il offre également une diversité de milieux ouverts : clairières, prairies, jachères, grandes cultures. Parmi les 8 habitats inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats », un seul est prioritaire : il s'agit des « *Forêts alluviales à* Alnus glutinosa *et* Fraxinus excelsior *(Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)* ».

[37] *Ainsi que pour un oiseau : le Martin-pêcheur (Alcedo atthis).*
[38] *Le Vertigo étroit (Vertigo angustior), le Vertigo de Des Moulins (Vertigo moulinsiana) et la Leucorrhine à gros thorax (Leucorrhinia pectoralis). De même, le Flûteau nageant (Luronium natans), plante des eaux stagnantes ou faiblement courantes signalée dans le « Massif forestier d'Épernay et étangs associés » (FR2100314), peut intégrer cette aire d'évaluation spécifique.*
[39] *Mollusque bivalve.*
[40] *Petit poisson des fonds sableux ou caillouteux.*
[41] *Espèce proche des poissons (super-classe des Agnathes).*

Cette ZSC abrite également 4 espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » (92/43/CEE) :

- un coléoptère : le Lucane Cerf-volant (*Lucanus cervus*) ;
- un crapaud : le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)[42] ;
- et deux espèces de chauve-souris : le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) et le Grand Murin (*Myotis myotis*)[43].

Les menaces identifiées dans le Formulaire Standard de Données sont les suivantes :

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]
H	J02.01	Comblement et assèchement		I
L	F03.02	Prélèvements sur la faune terrestre		I
L	F03.02.01	Collecte d'animaux (insectes, reptiles, amphibiens, ...)		I
M	A07	Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques		I
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]
L	B	Sylviculture et opérations forestières		I

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

ZSC des Bois des Réserves, des Usages et de Montgé

La plupart relève de la responsabilité individuelle de chacun et, exception faite d'un hypothétique assèchement lié à l'augmentation du prélèvement d'eau potable, aucune ne saurait être imputable à un quelconque effet du PLU de MONTREUIL-AUX-LIONS.

Les observations du Sonneur à ventre jaune et du Lucane cerf-volant, signalées par le DOCOB, se situant respectivement à 1,5 km et plus de 2 km du ban communal de MONTREUIL-AUX-LIONS (dont le site Natura 2000 est par ailleurs séparé par l'autoroute A4), **la ZSC des Bois des Réserves, des Usages et de Montgé ne sera prise en considération que sous l'angle des incidences que le PLU pourrait occasionner aux chiroptères.**

[42] *Pour le Lucane Cerf-volant comme pour le Sonneur à ventre jaune, l'aire d'évaluation spécifique occupe un rayon de 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.*

[43] *Dont l'aire d'évaluation spécifique à prendre en compte couvre un rayon de 5 km autour des sites de parturition et de 10 km autour des sites d'hibernation.*

D'une superficie totale de 2 641ha, découpée en 9 entités distinctes et répartie sur 27 communes, la ***ZPS des Boucles de la Marne*** (FR1112003) se situe à environ 1 km au Sud de MONTREUIL-AUX-LIONS (boucle de Messy à Luzancy).

Cette ZPS s'inscrit le long de la vallée alluviale de la Marne, bordée par les coteaux calcaires et parsemée de nombreux plans d'eau issus de décennies d'exploitations des ressources du sous-sol (extraction de sables et de graviers). Ce réseau de zones humides offre un lieu favorable à l'avifaune nicheuse, hivernante ou migratrice : à ce jour, ce sont 252 espèces qui y trouvent une diversité de milieux répondants à leurs exigences propres, dont 46 inscrites à l'article 4 de la directive 2009/147/CE (directive « Oiseaux »).

Le tableau ci-après fait la synthèse des données présentées par le Formulaire Standard de Données :

NOM SCIENTIFIQUE	NOM VERNACULAIRE	POPULATION			
		Résidente	Migratrice nicheuse	Migratrice hivernante	Migratrice étape
Actitis hypoleucos	Chevalier guignette				80-120 individus
Alcedo atthis	Martin-pêcheur d'Europe		10-12 couples		
Anas clypeata	Canard souchet				40-70 individus
Anas crecca	Sarcelle d'hiver		15-30 couples	15-30 couples	
Anas penelope	Canard siffleur				25-40 individus
Anas querquedula	Sarcelle d'été				20-60 individus
Anas strepera	Canard chipeau				30-50 individus
Ardea cinerea	Héron cendré		25-30 couples	25-30 couples	
Asio flammeus	Hibou des marais			0-2 couple(s)	
Aythya ferina	Fuligule milouin		0-1 couple	0-1 couple	
Aythya fuligula	Fuligule morillon		0-1 couple	0-1 couple	
Aythya nyroca	Fuligule nyroca			0-2 individu(s)	
Botaurus stellaris	Butor étoilé			2-5 individus	
Burhinus œdicnemus	Œdicnème criard		10-14 couples	X individu(s)	
Bucephala clangula	Garrot à œil d'or	X individu(s)			
Charadrius dubius	Petit Gravelot		18-22 couples	18-22 couples	
Chlidonias niger	Guifette noire				60-80 individus
Circus aeruginosus	Busard des roseaux		0-1 couple		5-10 individus
Circus cyaneus	Busard Saint-Martin			4-6 individus	2-3 individus
Cygnus olor	Cygne tuberculé		12-15 couples	12-15 couples	
Dryocopus martius	Pic noir		3-4 couples		
Fulica atra	Foulque macroule		50-70 couples	50-70 couples	
Gallinago	Bécassine des marais	X individu(s)			
Ixobrychus minutus	Blongios nain	X individu(s)			
Lanius collurio	Pie-grièche écorcheur		8-12 couples		
Larus argenteus	Goéland argenté	X individu(s)			
Larus canus	Goéland cendré		0-2 couple(s)	0-2 couple(s)	
Larus fuscus	Goéland brun	X individu(s)			

NOM SCIENTIFIQUE	NOM VERNACULAIRE	POPULATION			
		Résidente	Migratrice nicheuse	Migratrice hivernante	Migratrice étape
Larus melanocephalus	Mouette mélanocéphale		18-20 couples		
Larus michahellis	Goéland leucophée		0-2 couple(s)	0-2 couple(s)	1 000 individus
Larus minutus	Mouette pygmée				5-15 individus
Larus ridibundus	Mouette rieuse	X individu(s)			
Luscinia svecica	Gorgebleue à miroir		2-4 couples		
Mergus albellus	Harle piette			5-20 individus	
Milvus migrans	Milan noir		3-4 couples		
Pandion haliaetus	Balbuzard pêcheur				2-4 individus
Pernis apivorus	Bondrée apivore		3-4 couples		
Phalacrocorax carbo	Grand Cormoran		40 couples	40 couples	
Philomachus pugnax	Combattant varié				20-40 individus
Podiceps cristatus	Grèbe huppé		30-40 couples	30-40 couples	
Rallus aquaticus	Râle d'eau		4-7 couples	4-7 couples	
Sterna hirundo	Sterne pierregarin	X individu(s)			
Tringa nebularia	Chevalier aboyeur				
Tringa ochropus	Chevalier culblanc				25-50 individus
Tringa totanus	Chevalier gambette				40-80 individus
Vanellus vanellus	Vanneau huppé	X individu(s)			

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]
H	E01.01	Urbanisation continue		O
H	E01.02	Urbanisation discontinue		O
H	E02	Zones industrielles ou commerciales		O
L	D01.04	Voie ferrée, TGV		O
L	G05.01	Piétinement, surfréquentation		I
L	H04	Pollution de l'air et polluants atmosphériques		O
L	H06.01	Nuisance et pollution sonores		O
L	K03.06	Antagonisme avec des animaux domestiques		I
M	D01.02	Routes, autoroutes		O
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]
L	J02.06	Captages des eaux de surface		I
M	B	Sylviculture et opérations forestières		I

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

ZPS des Boucles de la Marne

Quoique la plupart des incidences négatives puisse découler de la mise en œuvre de documents d'urbanisme, il ne s'agit là que de strictes incidences directes dont l'application du PLU de MONTREUIL-AUX-LIONS ne saurait donc être tenue responsable. À l'échelle du présent PLU, les seules hypothétiques incidences négatives envisageables concernent la pollution de l'air, ainsi que la surfréquentation des sites – cette dernière, tout comme les nuisances et pollutions sonores ou l'antagonisme avec des animaux domestiques qui en découleraient, relevant de la responsabilité individuelle de chacun.

Du point de vue des espèces, compte tenu de l'écologie de chacune, l'attention sera strictement portée sur les éventuelles atteintes indirectes que la mise en œuvre du PLU de MONTREUIL-AUX-LIONS pourraient occasionner au Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*) et la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*) – celle-ci ayant pour principal vecteur une atteinte à la qualité des eaux (*via* un éventuel dysfonctionnement du traitement des eaux usées et/ou de ruissellement par exemple).

d) Corridor écologique et Trames Vertes et Bleues

Contrat Plan État-Région (CPER)

Dans le cadre du Contrat Plan État-Région 2000-2006, la nécessité de renforcer le réseau écologique picard a été établie. À cet effet, financée par le Conseil Régional, la DIREN (actuelle DREAL) et le FEDER, l'identification de corridors écologiques a été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Conservatoire des Sites Naturels Picards. Ainsi, à l'échelle de la Picardie, un réseau fonctionnel de sites abritant des espèces et/ou des habitats patrimoniaux a été défini : il prend en compte le fonctionnement des populations des espèces concernées, les connexions entre les sites où elles sont présentes et la matrice qui les environne.

L'identification de ces corridors écologiques potentiels n'a aucune portée juridique. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision : il permet entre autres une meilleure prévision des incidences occasionnées lors d'opération d'aménagement, ainsi que la mise en œuvre à l'échelle locale de stratégies de maintien ou de restauration des connexions écologiques.

Le fuseau de corridors écologiques potentiels identifié sur le territoire est un couloir intra ou inter-forestier (n°02521) reliant les différents boisements locaux (bois des Réserves, des Usages et de Montgé, bois de Triquenique et Marigny, bois de Villiers…).

Direction Régionale de l'Environnement
PICARDIE

Corridors écologiques
potentiels de Picardie

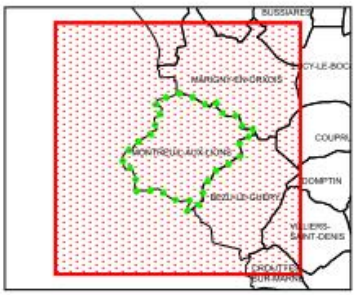

Commune : MONTREUIL-AUX-LIONS (H1L1)

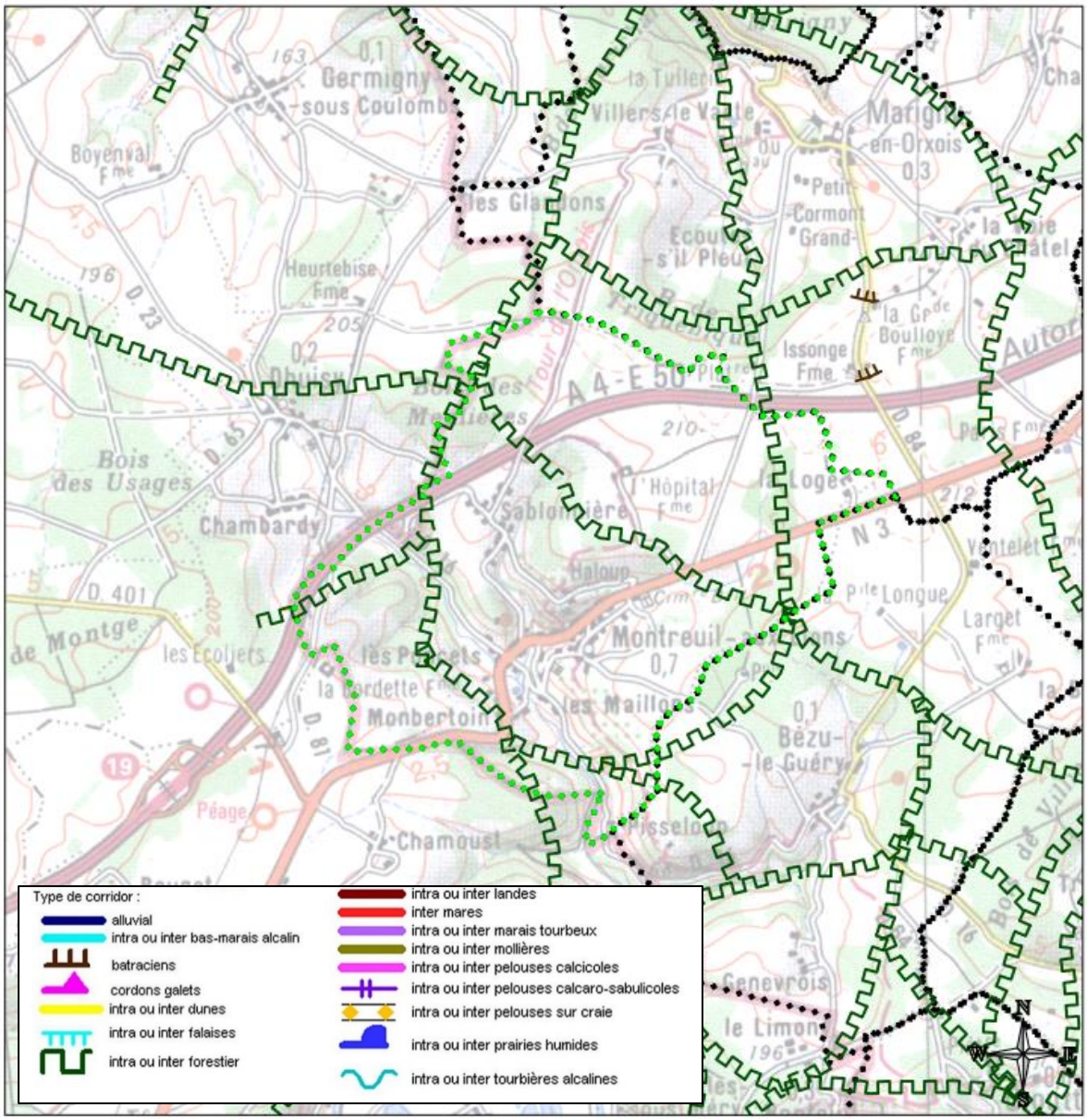

SCoT du Sud de l'Aisne – Trames Vertes et Bleues

La Trame Verte et Bleue (TVB) est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, etc. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

L'article L.371-1 du Code de l'Environnement stipule que « *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural (...).*

La trame verte comprend :

1. *Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;*
2. *Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;*
3. *Les surfaces mentionnées au 1 de l'article L. 211-14.*

La trame bleue comprend :

1. *Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;*
2. *Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;*
3. *Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III* ».

Le SCoT du Sud de l'Aisne, approuvé le 18 juin 2015, identifie les trames vertes et bleues présentes sur l'ensemble du territoire du SCoT. L'objet de la démarche est d'identifier à l'échelle du Pays, les connexions écologiques entre les différents cœurs de nature afin d'assurer leur prise en compte dans les documents d'urbanisme. Ce document n'a pas de portée règlementaire ; il constitue un outil d'aide à la décision pour la prise en compte des enjeux de la biodiversité à une échelle locale.

Eléments de Trame Verte & Bleue définis dans le cadre du SCoT du Sud de l'Aisne à Montreuil-aux-Lions

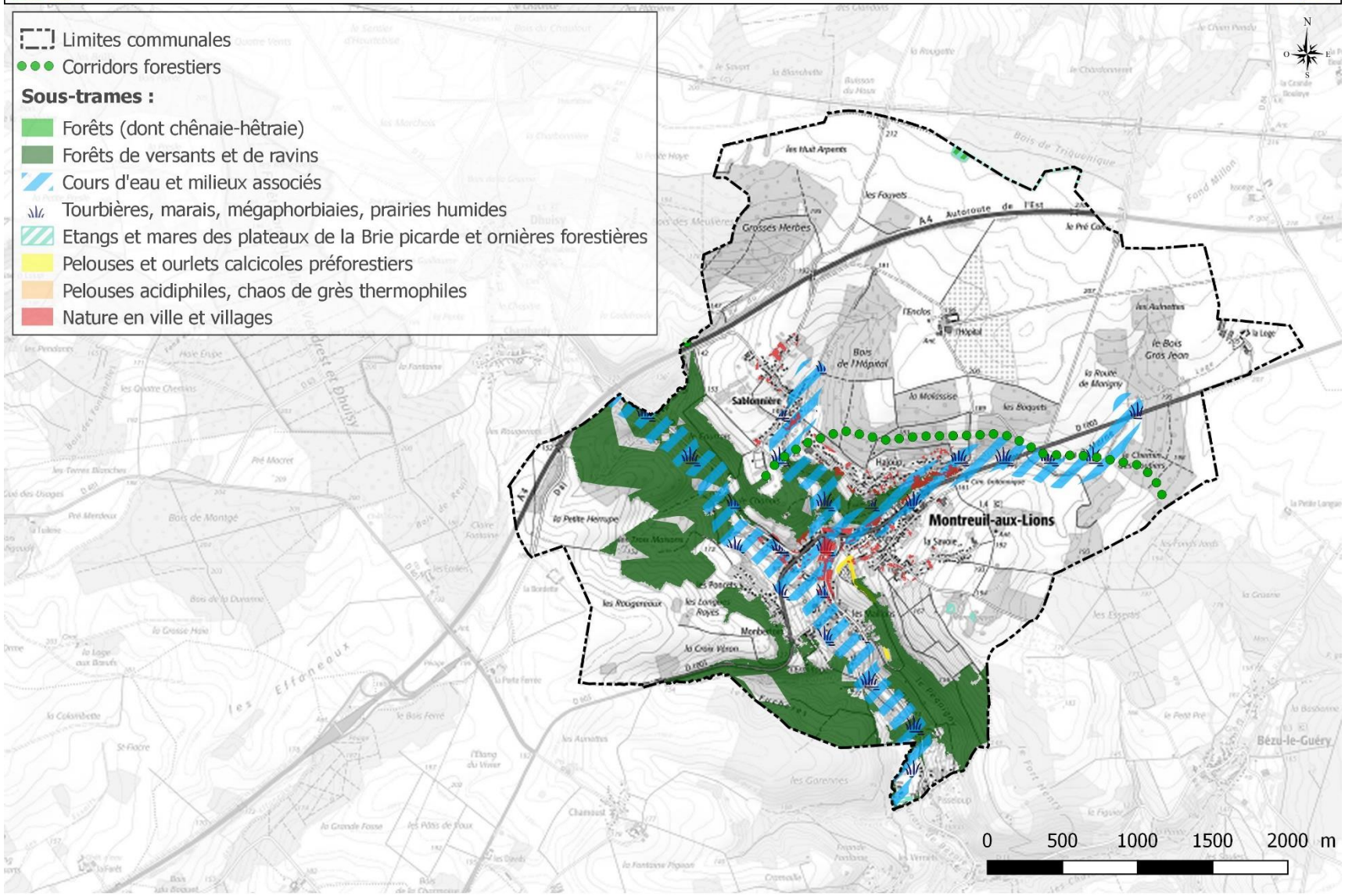

À MONTREUIL-AUX-LIONS :

- Au niveau de **la trame verte**, les boisements de versants et de ravins représentent logiquement les réservoirs les plus importants.
- Doublés par les nombreux cours d'eau de fond de vallons, constitutifs de **la trame bleue** et éventuellement associés à des zones humides, ils constituent la trame principale.
- La trame secondaire est constituée parcs urbains et de pelouses. De tailles plus réduites, l'enjeu de protection demeure important au regard de la pression urbaine.

Ces trames participent au maintien de la biodiversité et assurent un cadre de vie agréable aux habitants. Les chemins, haies, bois isolés, cours d'eau temporaires, fossés… sont des éléments primordiaux pour le déplacement de nombreuses espèces, et en particulier les petits mammifères. Leur préservation, voire leur développement, est essentiel pour le fonctionnement des écosystèmes. Il en est de même pour les terres agricoles qui en tant qu'espaces ouverts et non artificialisés sont des milieux privilégiés pour de nombreuses espèces.

Les fronts bâtis, bien que perméables pour la petite faune, sont des obstacles au déplacement des espèces, c'est pourquoi il est important de préserver des coupures d'urbanisation entre les différents écarts.

Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

La loi de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi Grenelle 1, instaure dans le droit français la création de la trame verte et bleue impliquant l'État et les collectivités territoriales. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle 2 précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle prévoit notamment l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte dans les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) co-élaborés par l'État et les régions, qui devront être pris en compte par les documents d'urbanisme.

La loi NOTRe du 7 août 2015 confie à la région l'élaboration d'un nouveau « super-document » de planification : le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** – celui-ci intégrant notamment les SRCE.

Concernant les Hauts-de-France, le document approuvé le 4 août 2020 par le Préfet de Région n'identifie aucun élément relevant des continuités écologiques à MONTREUIL-AUX-LIONS.

Les éléments présentés ci-après sont donc issus de l'ancien SRCE de Picardie.

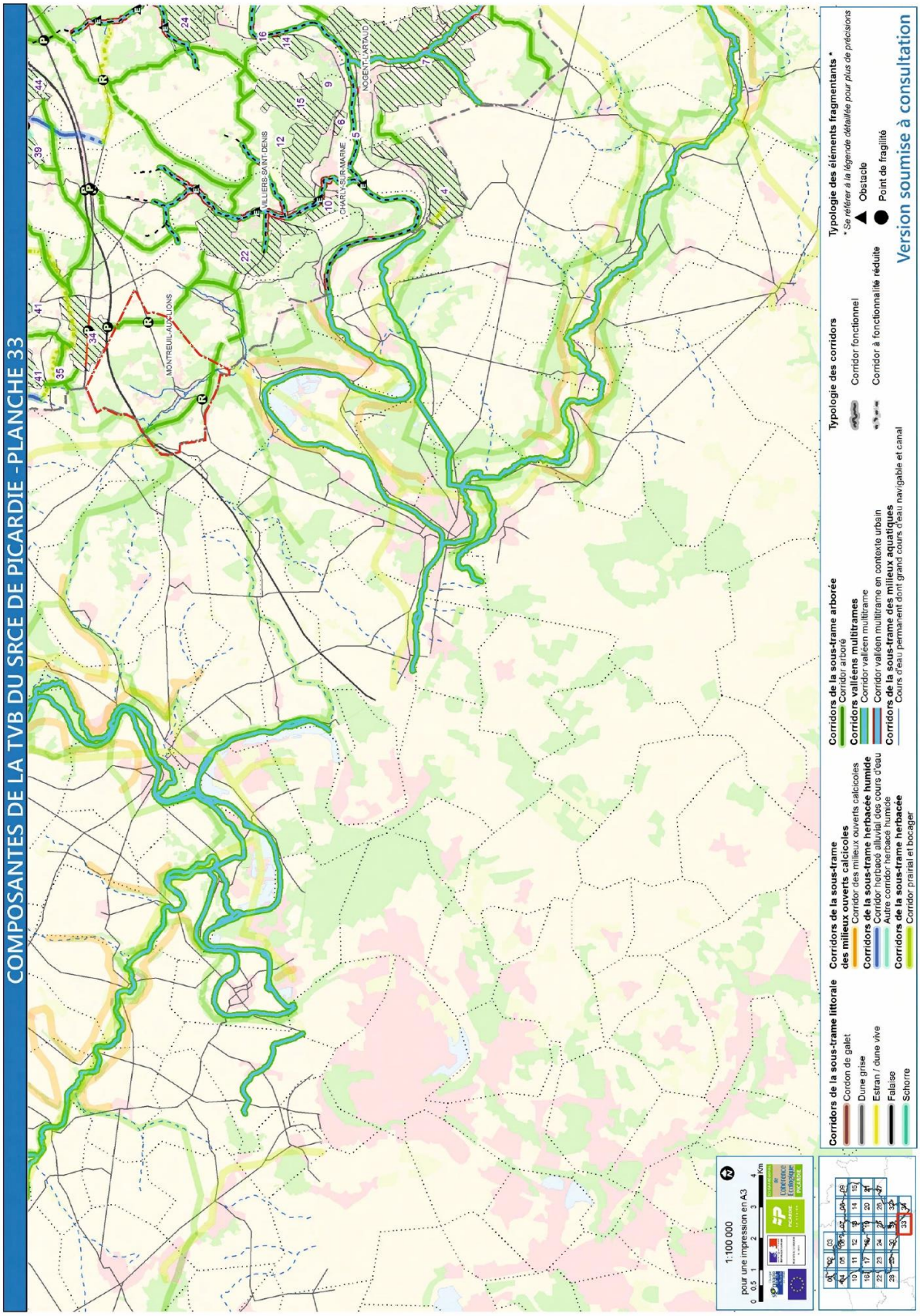
COMPOSANTES DE LA TVB DU SRCE DE PICARDIE - PLANCHE 33
MONTREUIL-AUX-LIONS
VILLIERS-SAINT-DENIS
CHARLY-SUR-MARNE
NOGENT-L'ARTAUD
1:100 000
pour une impression en A3
Corridors de la sous-trame littorale
Cordon de galet
Dune grise
Estran / dune vive
Falaise
Schorre
Corridors de la sous-trame des milieux ouverts calcicoles
Corridor des milieux ouverts calcicoles
Corridors de la sous-trame herbacée humide
Corridor herbacé alluvial des cours d'eau
Autre corridor herbacé humide
Corridors de la sous-trame herbacée
Corridor prairial et bocager
Corridors de la sous-trame arborée
Corridor arboré
Corridors valléens multitrames
Corridor valléen multitrame
Corridor valléen multitrame en contexte urbain
Corridors de la sous-trame des milieux aquatiques
Cours d'eau permanent dont grand cours d'eau navigable et canal
Typologie des corridors
Corridor fonctionnel
Corridor à fonctionnalité réduite
Typologie des éléments fragmentants *
* Se référer à la légende détaillée pour plus de précisions
Obstacle
Point de fragilité
Version soumise à consultation

Bien que le SRCE de Picardie n'ait pas été approuvé après sa réalisation, la carte de la TVB qui y figure constitue toutefois un porter à connaissance. Ici, les éléments mis en exergue par ce document sont les versants boisés du vallon formé par le ru de Monbertoin, ainsi que le bois Gros Jean (et sa connexion avec le bois de Triquenique), au Nord de la commune.

► En outre, la RD 16 ainsi que la route de Marigny-en-Orxois y figurent comme « routes présentant des risques de collisions avec la faune » (Ⓡ).

e) Flore et Faune : bibliographie

Afin de définir le statut de préoccupation de conservation des espèces dans les Listes Rouges, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) a identifié 9 catégories, auxquelles s'ajoutent 2 autres au niveau régional (RE et NA), allant des espèces non-menacées (LC) aux espèces déjà éteintes au niveau mondial (EX).

- *NE : non évalué,*
- *NA : non applicable,*
- *DD : données insuffisantes,*
- *LC : préoccupation mineure,*
- *NT : quasi-menacé,*
- *VU : vulnérable,*
- *EN : en danger,*
- *CR : en danger critique,*
- *CR ? : en danger critique, probablement éteint,*
- *RE : disparu au niveau régional,*
- *EW : éteint à l'état sauvage,*
- *EX : éteint.*

Ce sont ces statuts qui figurent dans les tableaux ci-après.

Flore (CBNBl)

Le Conservatoire Botanique National de Bailleul (CBNBl) a mis en place un système d'information sur la flore et la végétation, afin de connaître et suivre l'évolution d'espèces ou familles végétales. Nommée « Digitale2 », cette base de données en ligne du CBNBl permet d'obtenir des données à l'échelle d'un territoire communal : le degré de précision pour la localisation des espèces n'est pas plus précis, et cette base n'est pas non plus exhaustive des espèces présentes.

Pour MONTREUIL-AUX-LIONS, les observations remontent principalement à 2010-2017[44] (dernières observations mentionnées). Elles permettent d'établir le tableau suivant :

Espèces observées	Espèces patrimoniales (protégées ou inscrites sur Liste Rouge)					Espèces invasives avérées[45]		
	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot.[46]	LR[47] national	LR[48] régional	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut
358[49]	***Geranium sanguineum***	**Géranium sanguin**	PR	-	VU	*Robinia pseudoacacia*	Robinier faux-acacia	A2
	Sedum rubens	Orpin rougeâtre	-	-	VU	*Fallopia japonica*	Renouée du Japon	A3
	Cinclidotus fontinaloides	Mousse des eaux vives	-	-	NT			
	Schœnoplectus lacustris	Jonc des chaisiers	-	-	NT			

Source : http ://digitale.cbnbl.org

Cet inventaire traduit la diversité de milieux en présence à MONTREUIL-AUX-LIONS, ainsi que la relative richesse floristique communale. L'essentiel des espèces signalées restent toutefois relativement commune voire très communes (près de 62 %).

À noter que 57 des 358 espèces signalées par le CBNBl (15,9 %) sont indicatrices de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

→ La liste complète des 358 espèces référencées par le CBNBl figure en annexe 4.

[44] 289 observations (80,7%) ont été réalisées pour la dernière fois en 2010-2017, ainsi que 51 (14,3%) entre 1991 et 1994. Toutes les autres observations remontent à 1964, sauf celle du Géranium sanguin (Geranium sanguineum) -seule espèce protégée signalée sur le ban communal- qui remonte à 1880.

[45] Définies selon la « Liste régionale des plantes exotiques envahissantes présentes et susceptibles d'apparaître en Picardie » (CBNBl, avril 2012). À ces deux espèces invasives avérées s'ajoutent huit potentielles : Laburnum anagyroides (classé P1), Amaranthus hybridus, Bunias orientalis, Conyza canadensis, Datura stramonium, Erigeron annuus, Juncus tenuis et Matricaria discoidea (toutes classées P2).

[46] Protection au titre de l'Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (PN) ou au titre de l'Arrêté du 17 août 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale (PR).

[47] « Liste rouge des espèces menacées en France – Flore vasculaire de France métropolitaine », 2018.

[48] « Liste rouge des espèces menacées en Hauts-de-France – Flore vasculaire et Bryophytes », 2019.

[49] Dont 36 espèces de Bryophytes (les Mousses).

Faune (INPN Clicnat)

Une base de données naturalistes est disponible en ligne sur le site de **l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)**, par le Muséum National d'Histoire Naturelle. Cette base de données rend compte des données faunistiques.

Mise en place avec le soutien de la DREAL et du Conseil Régional de Picardie, l'association **Picardie Nature a également développée une base de données intitulée "Clicnat".** Elle est alimentée par des contributions volontaires, qui ont pu être réalisées à titre privée ou dans le cadre d'une étude menée par une collectivité territoriale par exemple – la collecte de ces données étant encadrée par un comité de pilotage.

Ces observations sont non exhaustives et leur précision reste limitée à l'échelle communale.

À MONTREUIL-AUX-LIONS, il est fait mention de :

- 1 espèce de Crustacés, non protégée ;
- 1 espèce de Scarabées, 16 de Papillons, 10 de Sauterelles et Criquets, ainsi que la Mante religieuse (*Mantis religiosa*) – aucune de ces espèces ne faisant l'objet de protection ;
- 4 espèces d'Amphibiens, toutes protégées ;
- 2 espèces de Reptiles, toutes protégées ;
- 36 espèces d'Oiseaux, dont 29 sont protégées ;
- et 15 espèces de Mammifères, dont 7 sont protégées – 5 d'entre elles étant des chauves-souris.

Ne sont citées ci-dessous que les espèces présentant un statut de conservation défavorable tel que défini par les Listes Rouge nationale et/ou picarde. Il s'agit pour deux tiers d'oiseaux :

Groupe	*Nom scientifique*	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale	Liste rouge régionale	Protection	Dernière observation
Lépidoptères	*Plebejus argyrognomon*	Azuré des coronilles	LC	NT	-	2014
Amphibiens	*Hyla arborea*	Rainette verte	NT	VU	Article 2	2000
	Pelophylax kl. *esculentus*	Grenouille verte	NT	DD	Article 5	2000
Oiseaux	*Emberiza cirlus*	Bruant zizi	LC	VU	Article 3	2002
	Hirundo rustica	Hirondelle rustique	NT	LC	Article 3	2001
	Passer montanus	Moineau friquet	EN	VU	Article 3	2001
	Pernis apivorus	Bondrée apivore	LC	NT	Article 3	2002
	Pyrrhula pyrrhula	Bouvreuil pivoine	VU	LC	Article 3	2017
	Regulus regulus	Roitelet huppé	NT	LC	Article 3	2001
	Saxicola rubetra	Tarier des prés	VU	VU	Article 3	2002
	Serinus serinus	Serin cini	VU	LC	Article 3	2002
	Streptopelia turtur	Tourterelle des bois	VU	LC	-	2001
	Vanellus vanellus	Vanneau huppé	NT	VU	-	2019
Mammifères	*Martes martes*	Martre	LC	NT	-	2012
	Plecotus auritus	Oreillard roux	LC	NT	Article 2	2021

→ La liste complète des 81 espèces référencées par l'INPN et Clicnat figure en annexe 5.

L'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte les risques naturels prévisibles et les risques technologiques. Il est cependant à noter que MONTREUIL-AUX-LIONS n'est pas recensée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de l'Aisne, approuvé par arrêté préfectoral du 2 septembre 2019[50].

2.3 - Les risques naturels

a) Zones à risque

Le PLU se doit de préserver les terrains connaissant des risques. En dehors de l'arrêté de catastrophe naturelle pris sur l'ensemble du département de l'Aisne suite à la tempête de 1999, aucun autre arrêté n'est recensé. Toutefois, plusieurs évènements sont identifiés :

Date de l'évènement	Type d'inondation
13/06/2009	Ruissellement urbain, Ruissellement rural, Crue pluviale éclair (tm < 2 heures)
06/06/2007	Ruissellement rural, Crue pluviale (temps montée indéterminé), Écoulement sur route, Lave torrentielle, coulée de boue, lahar
05/07/2000	Crue pluviale rapide (2 heures < tm < 6 heures), Écoulement sur route, Ruissellement urbain
31/12/1994	Écoulement sur route, Crue pluviale (temps montée indéterminé), Ruissellement rural, Ruissellement urbain, Nappe affleurante, rupture d'ouvrage de défense
30/11/1993	Nappe affleurante, Crue pluviale (temps montée indéterminé), rupture d'ouvrage de défense
31/12/1909	Mer/Marée, rupture d'ouvrage de défense, Nappe affleurante, Ruissellement rural, Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures), Crue nivale
31/01/1784	Crue nivale, Crue pluviale (temps montée indéterminé)

b) Plan de Prévention des Risques Naturels

La commune n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Naturels.

c) Cavités

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les Ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), afin de collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense toutes cavités souterraines connues.

[50] *Pas Plan de Prévention des Risques (PPR), qu'il soit « d'inondations », « d'inondations et coulées de boue », de « mouvements de terrain » ou « technologiques ». Aucun risque non plus n'est à signaler en termes de « rupture de barrage ou de digue », de « transport de matières dangereuses », de « silo », ni du point de vue « seveso ».*

Aucune cavité n'est identifiée sur le territoire. Il est tout de même possible que des cavités existantes ne soient pas recensées.

d) Aléa de retrait/gonflement des argiles

Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches.

Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

- les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

Cet aléa est globalement moyen à fort sur la plupart du territoire de MONTREUIL-AUX-LIONS – les secteurs où l'aléa est le plus fort correspondant aux sous-sols à marnes supragypseuses et argile à meulière (voir carte géologique p77).

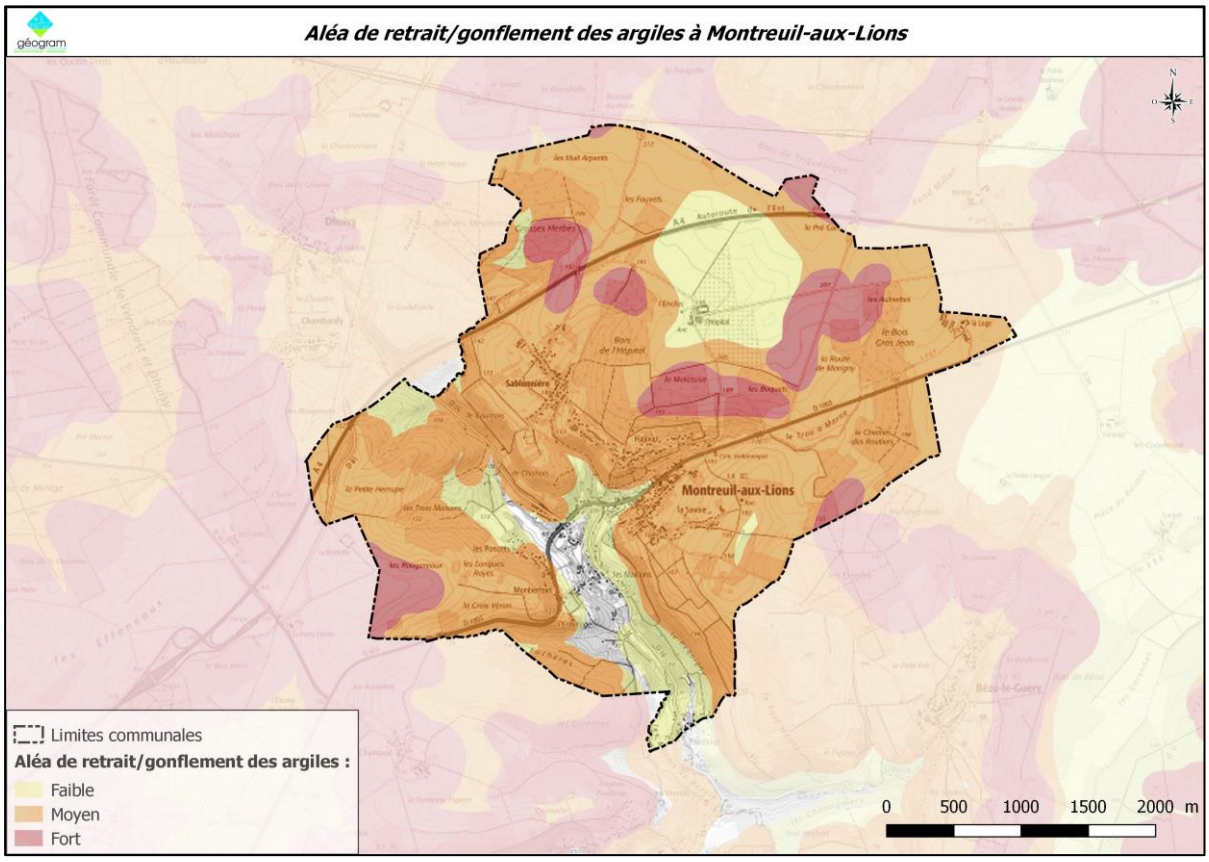

e) Mouvements de terrain

Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissement de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue…) ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables.

La base BDMvt répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaire à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.

Aucun phénomène de ce type n'est signalé sur le territoire de MONTREUIL-AUX-LIONS.

f) Remontées de nappe phréatiques

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe phréatique affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer. Il s'agit d'inondations lentes, ne présentant pas de danger pour la vie humaine, mais provoquent des dommages non négligeables à la voirie qui est mise sous pression, et aux constructions.

On appelle zone « ***sensible aux remontées de nappes*** », un secteur où l'épaisseur de la Zone Non Saturée et l'amplitude du battement de la nappe superficielle sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou bien une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Les cartes de sensibilité à ce phénomène sont consultables sur le site « www.inondationsnappes.fr ».

La carte suivante fait état de la sensibilité de MONTREUIL-AUX-LIONS face au risque d'inondations ***par remontées de nappes phréatiques***. Bien que la précision de cette enveloppe d'alerte soit limitée (unités de 250 m x 250 m), il y apparaît que celui-ci épargne assez largement les zones urbanisées et semble inféodé au réseau hydrographique. Il concerne :

- partiellement, le fond de vallon du ru de Monbertoin, y compris au droit de la RD 16, au lieu-dit *le Caurrois*, et à sa traversée de la RD ;
- le ru de l'Abîme et en particulier sa branche est, dans le *bois de l'Hôpital*, mais également dans la partie avale du hameau de *Sablonnière* ;
- l'aval du ru du Cordier, à l'Ouest ;
- et surtout le ru de l'Arche, et en particulier sa tête de vallon (comprenant le ru de la Loge), y compris au droit de la traversée de la RD 1003.

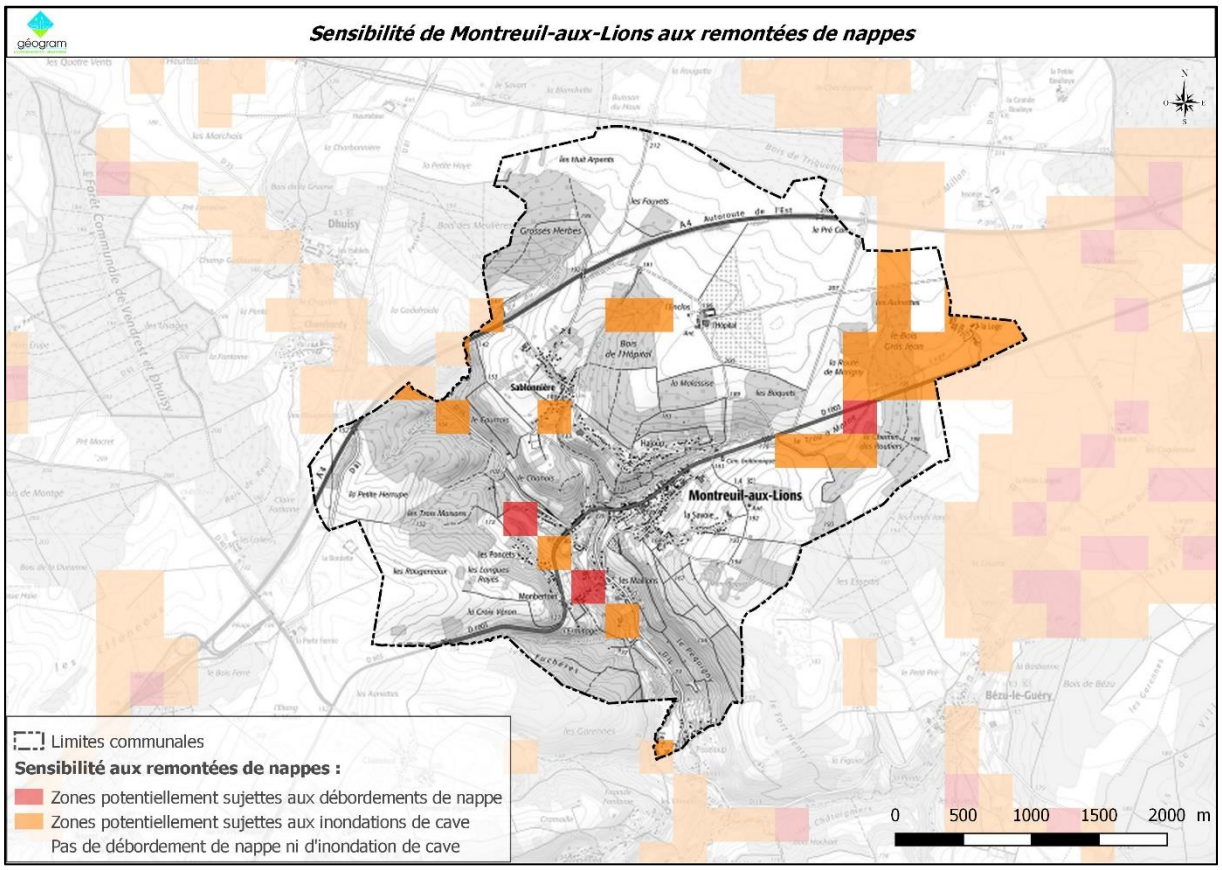

Ainsi, si ce risque constitue **un enjeu réel sur la commune** devant être pris en compte dans le PLU, afin de prévenir des risques d'inondations et de protéger les constructions et les habitants, son incidence reste limitée à certains secteurs de *Sablonnière* et aux *Maillons*.

g) Risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé l'intégralité du département de l'Aisne, à l'exception de sa frange nord[51], en zone de sismicité « très faible » (1).

MONTREUIL-AUX-LIONS s'inscrit dans cette zone de **sismicité très faible (1)**, et n'est donc soumis à **aucune contrainte particulière**.

[51] *Au total, ce sont 95 communes, depuis Lempire et Hargicourt jusqu'à Watigny, Any-Martin-Rieux et Logny-lès-Aubenton, qui sont classées en zone de sismicité « faible » (2).*

h) Risque radon

En application de l'article L 221-7 du Code de l'Environnement qui prévoit « *l'évaluation des expositions et des risques sanitaires relatifs à la qualité de l'air dans les environnements clos* », ainsi que l'information du public quant aux « *connaissances et travaux relatifs à cette pollution* », et suite au décret du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire, il convient d'informer quant au risque radon (Article R. 1333-28 du Code de la Santé Publique).

Le radon est un gaz radioactif issus de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans les roches – les plus riches en uranium étant les granits et certains schistes noirs[52]. Il s'agit d'un **cancérigène certain** et serait la seconde cause de cancer du poumon après le tabac et devant l'amiante.

Si ce gaz présent partout se dilue rapidement à l'air libre[53], sa concentration peut atteindre des niveaux élevés en milieux confinés[54], tels que les grottes et les mines souterraines, mais aussi les bâtiments (et les sous-sols en particulier), où il s'accumule.

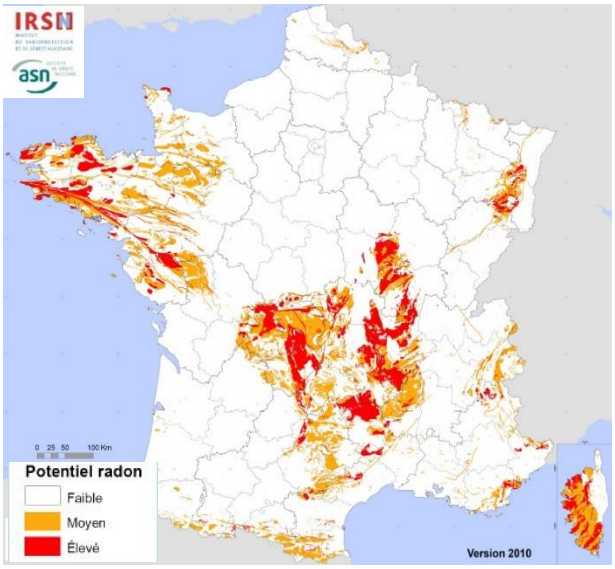

Face à ce risque, l'Autorité de Sûreté Nucléaire a sollicité l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), afin qu'il cartographie le potentiel radon des terrains à l'échelle nationale – cela sur la base des connaissances géologiques (voir carte ci-contre).

Ainsi, l'article R.1333-29 du Code de la Santé Publique définit trois zones à potentiel radon :

- **Zone 1 :** Zones à potentiel radon faible, rencontrées dans les grands bassins sédimentaires (Bassin Parisien, Bassin Aquitain) – la campagne nationale de mesure réalisée entre 1982 et 2000 montre que seulement 20 % des bâtiments y présentent des concentrations de radon dépassant les 100 $Bq.m^{-3}$ et 2 % les 400 $Bq.m^{-3}$;

[52] *Ainsi, les zones les plus concernées en France correspondent aux grands massifs granitiques (Massif Armoricain, Massif Central, Corse, Vosges…).*
[53] *Avec le plus souvent des valeurs inférieures à 10 $Bq.m^{-3}$.*
[54] *Dépassant parfois plusieurs milliers de $Bq.m^{-3}$.*

- Zone 2 : Zones à potentiel radon faible, mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers (failles importantes, ouvrages miniers souterrains) peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- Zone 3 : Zones à potentiel radon significatif, sur au moins une partie de leur superficie[55]. Là, la campagne nationale de mesure fait état de 40 % des bâtiments pour lesquels la concentration de radon dépasse les 100 $Bq.m^{-3}$ et de 6 % les 400 $Bq.m^{-3}$.

Selon l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon sur le territoire français, MONTREUIL-AUX-LIONS figure en zone 1, au même titre que l'intégralité du département de l'Aisne.

[55] Dans le cas de communes de superficie importante, les formations concernées n'occupent parfois qu'une proportion limitée du territoire communal. Afin de mieux apprécier le potentiel radon réel sur ce territoire, il convient de se référer à la cartographie représentée selon les contours des formations géologiques (voir illustration).

2.4 - Les risques industriels technologiques

Le ban communal de MONTREUIL-AUX-LIONS *n'abrite aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ni,* a fortiori*, de site classé SEVESO. La commune ne fait l'objet d'aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) non plus.*

Pour autant, cet état de fait ne met pas la commune à l'abri de tout risque et/ou pollution.

a) BASIAS – Inventaire historique de sites industriels et activités de service

Cette base de données est un outil au service de la politique nationale en matière de gestion et de réhabilitation de sites pollués. Elle a pour objectif de :

- Recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- Conserver la mémoire de ces sites,
- Fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

À MONTREUIL-AUX-LIONS, les sites suivants ont été recensés par BASIAS :

N°	Raison sociale	Nom usuel	Adresse	État d'occupation
PIC0200205	SHELL-BERRE	Station-service SHELL-BERRE Bazin	81, route de Paris	Ne sait pas
PIC0200206	THOMAS Bernard	Station-service THOMAS	74, avenue de Paris	Ne sait pas
PIC0200609	BOURGEOIS Jean Ets	Traitement du bois et forge	NP	Ne sait pas
PIC0201065	« Passementerie Nouvelle » Sté	Passementerie	Route d'Haloup, lieu-dit *Blanches-Terres*	Ne sait pas
PIC0201683	COUDERD SARL	Dépôt fuel-charbon COUDERD	77, avenue de Paris	Ne sait pas

Sites BASIAS sur MONTREUIL-AUX-LIONS – Source : BRGM (site consulté le 26/09/2019)

Sur tous ces sites, la pollution des sols n'est pas avérée, mais seulement suspectée. Elle devra être vérifiée dans le cas d'un changement d'usage des terrains en question.

b) BASOL – Base de données sur les sites et sols pollués

BASOL est une base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Elle ne mentionne aucun site de ce type à MONTREUIL-AUX-LIONS.

3] Le patrimoine bâti

3.1 - Organisation des zones bâties

MONTREUIL-AUX-LIONS présente une configuration très effilée. Le village s'est développé de part et d'autre de la RN 3/Avenue de Paris et de la RD 16/Rue de Crouy/ Rue des Poncets… On dénombre différents hameaux (Sablonnière, la Savoie, les Maillons, les Poncets, Monbertoin, Haloup….) qui ont finis par se raccrocher à MONTREUIL-AUX-LIONS au fil des ans.

Le hameau de Pisseloup est isolé au Sud du territoire en limite communal avec Bézu-le-Guéry et on compte quelques fermes isolées au Nord de la zone bâtie (l'Hôpital et la Loge).

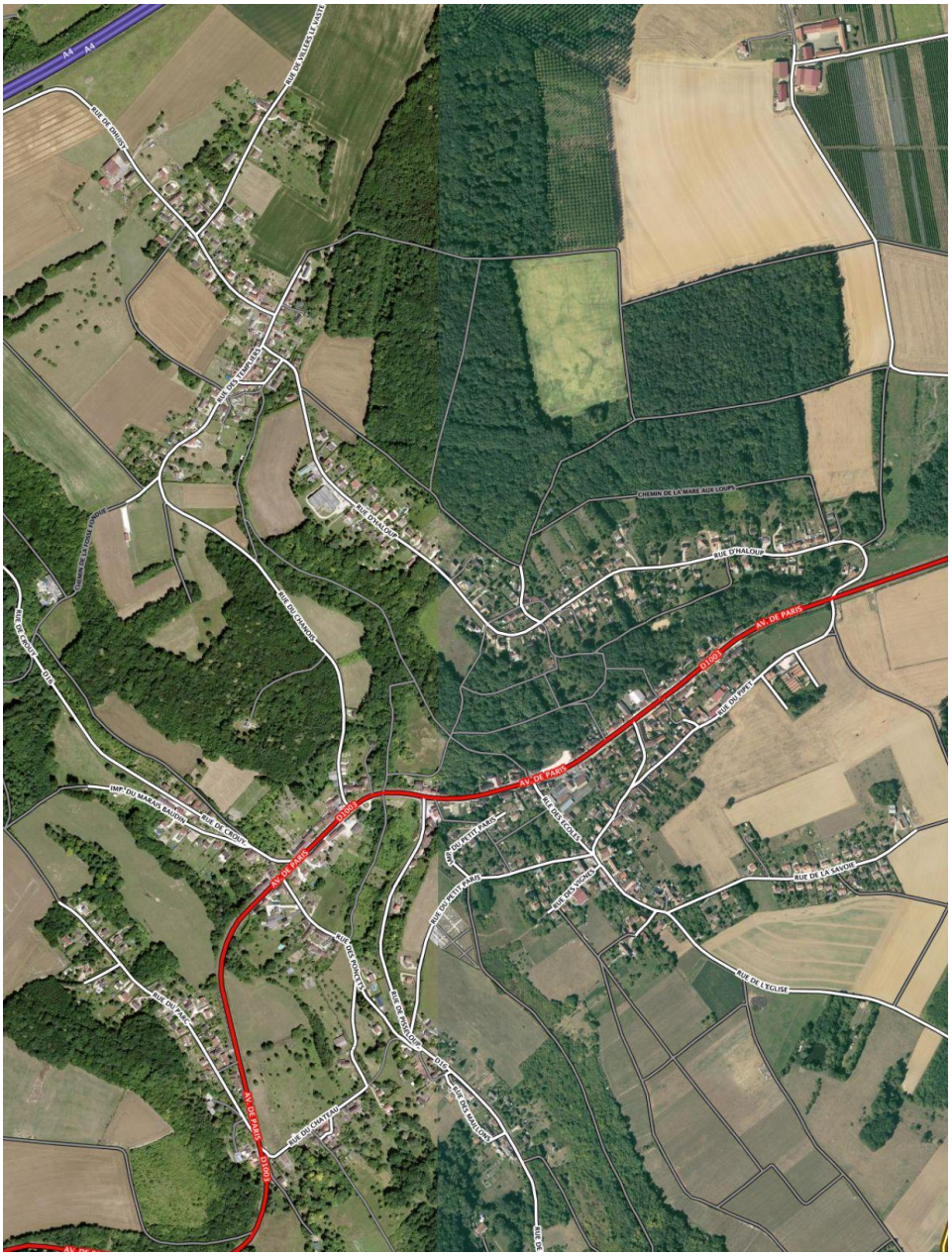

Source : www.geoportail.gouv.fr

3.2 - Desserte de la zone bâtie

La commune est traversée dans le sens Est-Ouest par la RD 1003 (itinéraire Paris – Châlons-en-Champagne-Metz-Sarrebruck) qui la relie à Château-Thierry à 17 km à l'est ou à la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne) à 11 km au sud-ouest.

Dans le sens transversal, la RD 16 conduit, vers le Nord-Ouest (en devenant la RD 23 en Seine-et-Marne) à Dhuisy, à 3 km, puis à Crouy-sur-Ourcq à 9 km plus loin. Vers le sud-est, elle permet d'atteindre Charly-sur-Marne, à 12 km.

Vers le nord-est une voie communale conduit à Marigny-en-Orxois. DE là, par la RD11, on peut rejoindre La Ferté-Milon.

Les liaisons à grande distance sont assurées par l'autoroute A4, accessible par l'échangeur de « MONTREUIL-AUX-LIONS », située géographiquement sur le territoire de Sainte-Aulde et distant de 4 km du centre de MONTREUIL-AUX-LIONS. Par l'autoroute, Paris est à 75 km et Reims, à 70 km.

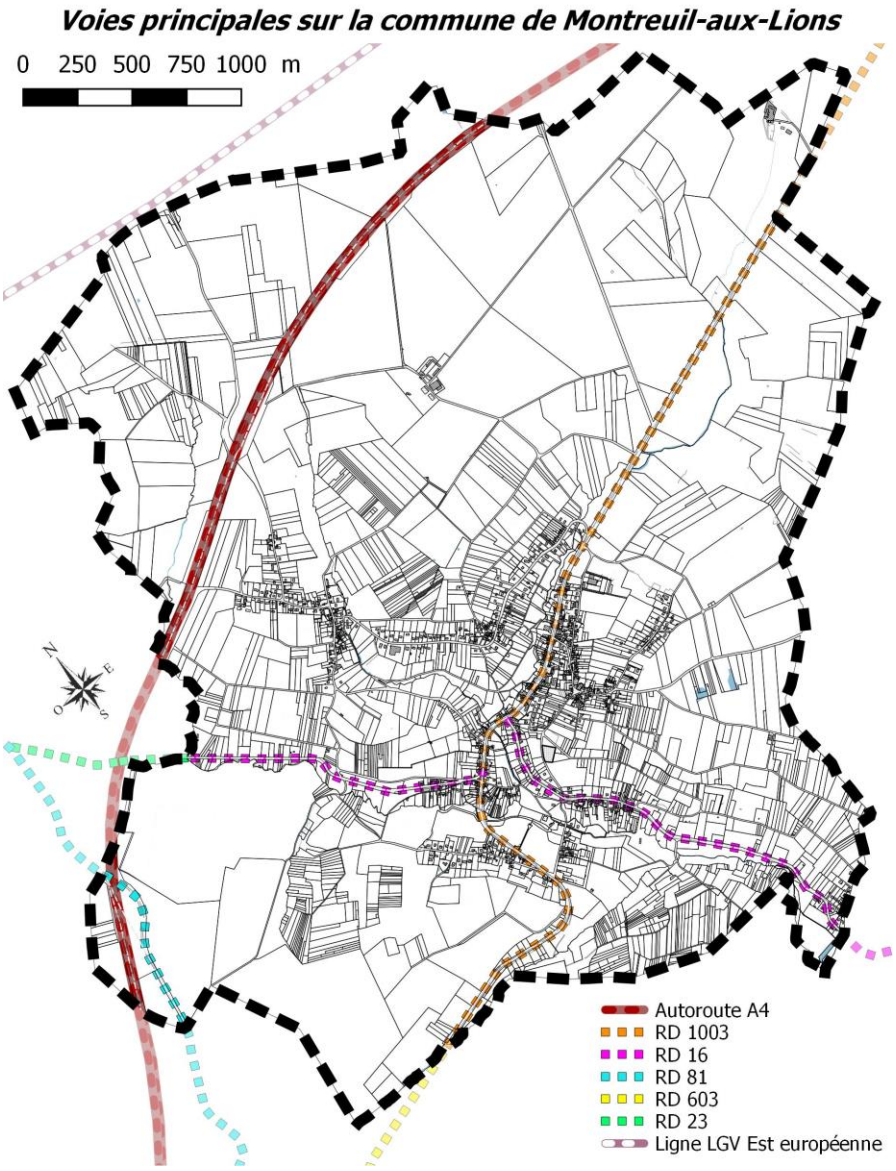

Sur le plan ferroviaire ; MONTREUIL-AUX-LIONS n'est traversé par aucune ligne. La Ligne TGV Est passe au Nord du territoire communal sur la commune de Marigny-en-Orxois.

Classement des voies

Le territoire de MONTREUIL-AUX-LIONS est traversé par l'Autoroute A4 et la RD 1003. Cette dernière est classée route à grande circulation et permet le passage de transports exceptionnels pouvant aller jusqu'à 400 tonnes, 50m de longueur, 7 m de largeur et une hauteur de 8m.

Le trafic sur la RD 1003 est de 4 805 véhicules/jour, dont 7,86 % de poids lourds (comptage réalisé en 2012 à Essômes-sur-Marne).

Inconstructibilité aux entrées de ville

L'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme institue une "inconstructibilité" de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation et ceci en dehors des espaces urbanisés des communes.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension des constructions existantes.

Transport en commun

Même si le véhicule individuel est le moyen de transport le plus utilisé (80 % des déplacements domicile/travail), la commune bénéficie d'une desserte de transports en commun. 6 % des actifs occupés prennent les transports en commun pour se rendre à leur travail.

Promenades et randonnées

Le Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées a été approuvé par le conseil général le 22 novembre 1984. La commune a également inscrit plusieurs chemins au PDIPR, par délibération du 6 janvier 1994. Sont concernés :

- Chemin rural dit de la Ferme de Savoie (pour partie) ;
- Chemin rural dit des Platris (pour partie) ;
- Chemin rural dit de Montreuil à Bézu-le-Guéry (GR de l'Omois pour partie) ;
- Chemin rural d'Haloup à la Route Nationale (pour partie) (GR de l'Omois) ;
- Chemin rural de Crouy dit des Templiers (pour partie) (GR de l'Omois) ;
- Chemin rural dit de la Sablonnière à la Bouloie (GR de l'Omois) ;
- Chemin rural dit du Fort Henry (GR de l'Omois).

Les vélo-routes et les voies vertes

Le schéma départemental « véloroutes et voies vertes » a été adopté par l'assemblée départementale le 28 novembre 2011. Ce schéma s'inscrit dans les schémas, européen, national et régional. Celui-ci s'adresse aux usagers de tout âge qui pratiquent le vélo et également à d'autres utilisateurs, piétons, rollers, personnes à mobilité réduite, utilisateurs qui ont d'autres attentes comme la découverte.

La véloroute est un itinéraire de moyenne et longue distance réservé à tous les cyclistes pouvant emprunter diverses voies sécurités dont les voies vertes. La voie verte est un espace aménagé en site propre et dédié aux déplacements non motorisés (cyclistes, piétons, rollers et personnes à mobilité réduite) sur une distance limitée.

Le département est concerné par trois axes majeurs :

- L'itinéraire européen E3 qui traverse l'Aisne (Chauny, La Fère, Origny-Ste-Benoite, Guise et Hirson) ;
- L'axe national 16 qui passe par Tergnier, Coucy, Pinon, Monampteuil, Chamouille, Vauclair et Berry-au-Bac ;
- L'axe national 15 qui longe la Marne dans le sud de l'Aisne en passant par Château-Thierry et Montreuil-aux-Lions.

Un maillage complémentaire amplifierait l'attractivité du département et pourra être développé autour notamment d'itinéraires d'intérêt local.

3.3 – Stationnement

Un inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés, véhicules hybrides, électriques et de vélos, des parcs ouverts au public a été réalisé.
On dénombre 100 places de stationnement matérialisées réparties comme suit :

- Mairie : 35 places
- Rue des Templiers : 10 places
- Face au garage : 10 places
- Le long de la traverse de Montreuil : 45 places

3.4 - Caractéristiques principales des constructions

a) Époques de construction

38 % du parc de logement a été construit avant 1946. Ces constructions sont regroupées autour de la mairie et de l'église, sur la Rue de l'Eglise, mais également sur une partie de la Rue de Paris et au niveau des hameaux de Monbertoin et des Maillons. Les constructions réalisées depuis se sont implantées en prolongement des hameaux vers MONTREUIL-AUX-LIONS.

b) Implantation des constructions

L'implantation des habitations et bâtiments varie en fonction de la période de construction. Le tissu ancien est plus dense que l'habitat récent.

➜ Tissu ancien : L'aménagement du centre ancien se caractérise par la continuité ou semi continuité. Les constructions sont pour la plupart de ce secteur, implantées en alignement sur rue. Elles s'appuient sur au moins une des limites du parcellaire, permettant la mitoyenneté.

➜ Tissu récent : Il présente une implantation plus caractéristique des zones pavillonnaires. Les constructions sont essentiellement implantées en retrait des voies. Elles sont, également, pour la majorité en retrait des limites séparatives de propriété.

c) Hauteur et volume des constructions

L'habitat ancien dispose plus souvent d'un étage avec combles aménageables. La hauteur des constructions récentes est souvent plus basse, limitée à un rez-de-chaussée plus combles.

Le bâti récent présente très souvent une forme rectangulaire simple. Les constructions les plus anciennes sont, en général, plus massives et de formes parfois plus complexes, avec de nombreux décrochements.

d) Délimitation des propriétés

➜ Le bâti ancien se trouvant souvent en alignement sur la limite parcellaire et en alignement sur rue, c'est l'habitation qui délimite les propriétés. A défaut, les clôtures sont de forme minérale : mur en pierre, en harmonie avec la façade de la construction principale.

➜ Les constructions plus récentes de l'habitat à dominante pavillonnaire sont également clôturées par un petit muret (surmonté éventuellement d'une grille ou d'une clôture) ou par une haie. Le végétal est davantage présent par rapport au bâti ancien.

e) Toitures et matériaux de couverture des constructions

Les toitures des constructions anciennes, tout comme celles des habitations récentes, sont classiquement à deux pans.

Concernant les matériaux employés, il n'y a pas vraiment de distinction selon les périodes de construction : la tuile est dominante et les couleurs varient du rouge au brun.

f) Façades des constructions

Les matériaux utilisés sur les façades sont variés. Les matériaux locaux ont été privilégiés selon des règles esthétiques originales. Le bâti, quelle que soit la période de construction, est souvent recouvert d'enduit bétonné de couleurs claires.

3.5. – Patrimoine architectural et vernaculaire

Plus communément appelé petit patrimoine, le patrimoine vernaculaire rassemble des richesses architecturales souvent délaissées, et dont l'usage se perd peu à peu. Le patrimoine vernaculaire, ou petit patrimoine, regroupe « tout élément immobilier témoignant du passé ou d'une pratique traditionnelle ou locale, aujourd'hui révolue. Il s'agit surtout de petits édifices fonctionnels (lavoirs, fontaines, pigeonnier, etc.), d'éléments de repères géographiques comme les croix de chemin, le tout dans un ensemble paysager.

Sur le territoire communal de MONTREUIL-AUX-LIONS, plusieurs éléments du patrimoine local méritent d'être protégés :

- Des anciennes passementeries, vestiges de traditions locales anciennes

Rue de Pisseloup	**Rue du Pipet**

- Un lavoir et 2 puits

Rue des Maillons	**Sente rurale aux loups**	**Rue de Crouy**

- Des maisons de belle facture

Rue du Petit Paris	**Rue de l'Eglise**
avenue de Paris	**Rue de Pisseloup**
Impasse des Maillons	**Rue de Pisseloup**

ruelle des Pouparts

➔ Une ancienne commanderie et une ancienne ferme

Rue de Dhuisy

rue des Templiers

4]. Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et identification des capacités de densification

4.1 Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

En 2010, l'occupation des sols du territoire communal de MONTREUIL-AUX-LIONS se répartit comme suit :

	Répartition de l'occupation du sol du territoire communal en hectares	Répartition de l'occupation du sol du territoire communal en %
Espaces artificialisés	99 ha	7.6 %
Espaces agricoles et viticoles	767.50 ha	59.1 %
Forêts et milieux naturels	431 ha	33.3

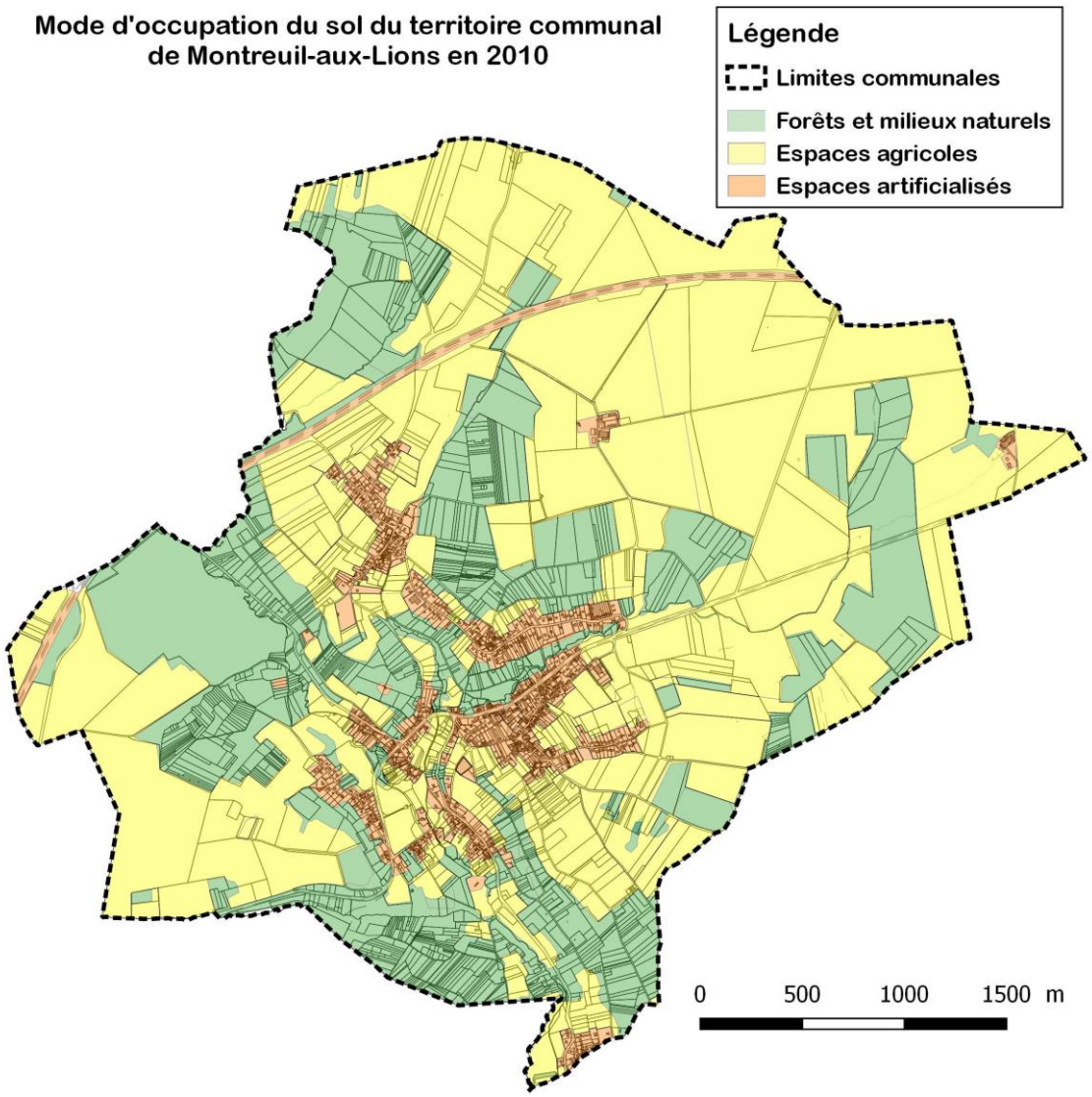

En 2018, l'occupation des sols du territoire communal de MONTREUIL-AUX-LIONS se répartit comme suit :

	Répartition de l'occupation du sol du territoire communal en hectares	Répartition de l'occupation du sol du territoire communal en %
Espaces artificialisés	102.50 ha	7.9 %
Espaces agricoles et viticoles	765 ha	58.9 %
Forêts et milieux naturels	430 ha	33.2 %

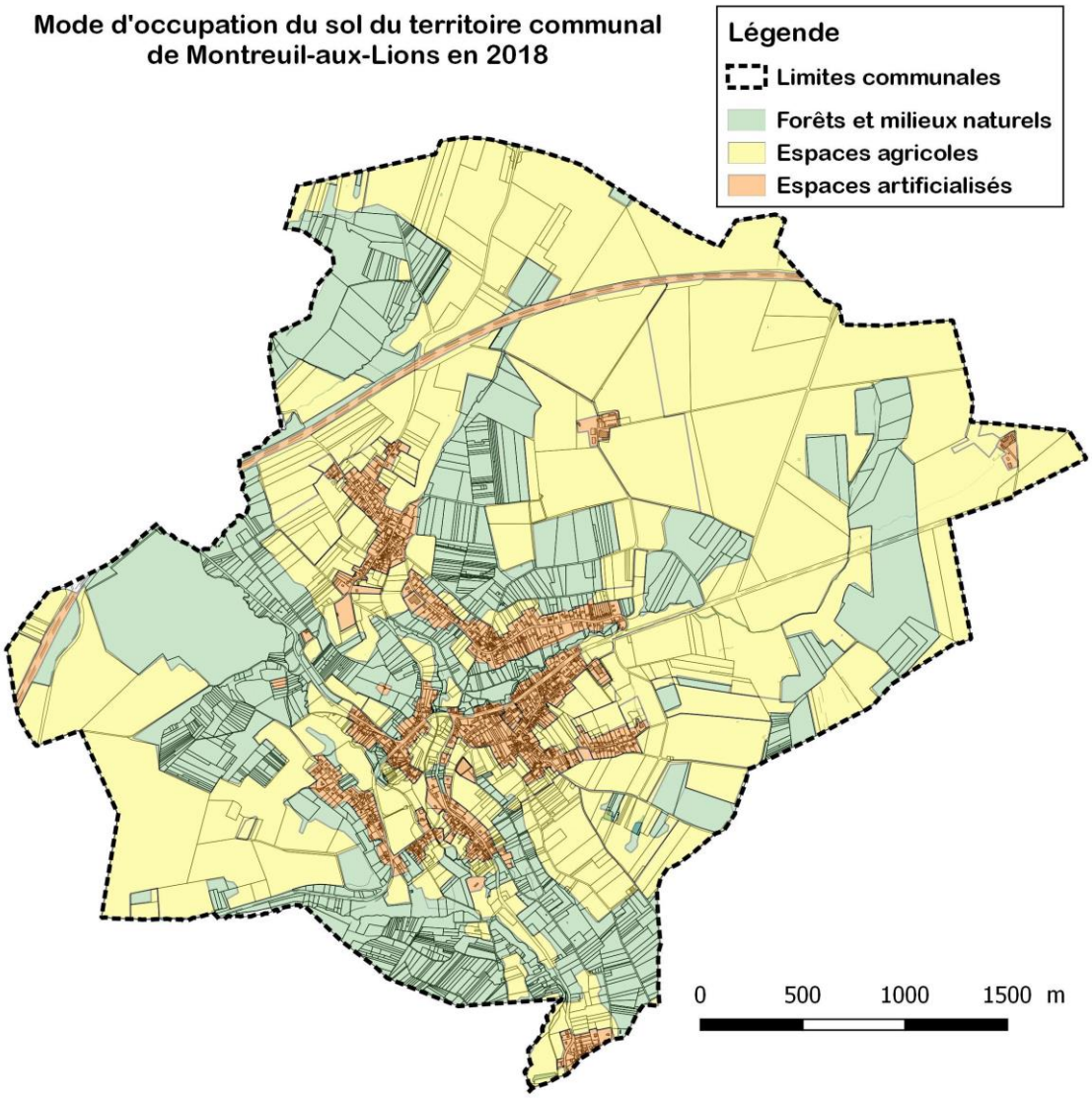

La comparaison de l'occupation des sols du territoire communal entre 2010 et 2018 sur le territoire communal de MONTREUIL-AUX-LIONS montre :

- Une augmentation de la part des surfaces artificialisées (+3.50 hectares) liée principalement liée à l'accueil de constructions nouvelles d'habitation au sein des zones urbaines de la commune (UA et UB)
- Cette augmentation des espaces artificialisés s'est traduite par une diminution des espaces agricoles (-2.50 hectares) et des espaces naturels (-1 hectare).

4.2. – Identification des capacités de densification

a) Mutation du bâti existant

- Après vérification, le potentiel en renouvellement urbain au sein du bourg de MONTREUIL-AUX-LIONS (par exemple : friche industrielle, bâtiment abandonné, projet de reconversion de bâtiment d'activités, etc…) est inexistant.

- Concernant les logements d'habitation vacants, selon les données de l'Insee de 2016, on recense 50 logements vacants sur le territoire communal. Nous envisagerons l'hypothèse d'une réduction de la moitié de cette vacance soit un potentiel d'une vingtaine de logements vacants.

Parallèlement, une réflexion pourra être engagée par la commune de Montreuil pour mobiliser cette vacance ; plusieurs outils peuvent être mise en place par la collectivité en la matière :

- Des outils fonciers et de planification ;
- Des outils fiscaux : Taxe sur les logements vacants, etc ….
- Des outils incitatifs : OPAH, Bail à réhabilitation, Prêt à taux zéro et prime à l'accession dans l'ancien, etc…

b) Espaces résiduels mobilisables

L'analyse des espaces résiduels se base sur le recensement des espaces "vides" au sein des espaces bâtis. Sont prises en compte les dents creuses : espaces non construits desservis par les réseaux entourés de parcelles bâties.

Numéro	Occupation du sol	Fonctionnalité
1	Jardin privé	Espace semi-naturel anthropisé à vocation paysagère et de loisirs
2	Boisements	Support pour la production de bois Régulation du climat Régulation de l'érosion et des coulées de boue
3	Boisements (*ex-verger délaissé depuis une trentaine d'année*)	Support pour la production de bois Régulation du climat Régulation de l'érosion et des coulées de boue
4	Jardin privé	Espace semi-naturel anthropisé à vocation paysagère et de loisirs
5	Jardin privé	Espace semi-naturel anthropisé à vocation paysagère et de loisirs
6	Parc arboré privé	Espace semi-naturel anthropisé à vocation paysagère et de loisirs Support pour la production de bois Régulation du climat Régulation de l'érosion et des coulées de boue
7	Jardin privé	Espace semi-naturel anthropisé à vocation paysagère et de loisirs
8	Jardin privé	Espace semi-naturel anthropisé à vocation paysagère et de loisirs
9	Jardin privé	Espace semi-naturel anthropisé à vocation paysagère et de loisirs

Numéro	Occupation du sol	Fonctionnalité
10	Jardin privé	Espace semi-naturel anthropisé à vocation paysagère et de loisirs
11	Jardin privé	Espace semi-naturel anthropisé à vocation paysagère et de loisirs
12	Prairie[56] (70%) et boisements (30%)	Production de fourrage Support pour la production de bois Régulation du climat Régulation de l'érosion et des coulées de boue
13	Jardin privé	Espace semi-naturel anthropisé à vocation paysagère et de loisirs
14	Terres agricoles cultivées et prairie	Support de cultures alimentaires et production de fourrage
15	Friche très embroussaillée	Réservoir du vivant Régulation de l'érosion et des coulées de boue Maintien de la pollinisation… (Support pour la production de bois)
16	Friche	Espace semi-naturel anthropisé à vocation paysagère. Maintien de la Pollinisation
17	Jardin privé	Espace semi-naturel anthropisé à vocation paysagère et de loisirs
18-19-20-21	Jardin privé	Espace semi-naturel anthropisé à vocation paysagère et de loisirs
22	Prairie (85%) et espace vert privatif (15%)	Production de fourrage Espace semi-naturel anthropisé à vocation paysagère et de loisirs
23-24	Jardin privé	Espace semi-naturel anthropisé à vocation paysagère et de loisirs
25	Prairie[57]	Production de fourrage Réservoir du vivant Maintien de la pollinisation…
26-27	Jardin et parc arboré privés	Espace semi-naturel anthropisé à vocation paysagère et de loisirs
28	Verger[58]	Support de culture alimentaire Production de fourrage
29	Prairie[59]	Production de fourrage Réservoir du vivant Maintien de la pollinisation…
30-32-33	Jardin privé	Espace semi-naturel anthropisé à vocation paysagère et de loisirs
31	Prairie	Production de fourrage

[56] Tendant à la friche (probable récente conversion de culture à prairie).
[57] Tendant à la friche.
[58] Faisant également office de pâture.
[59] Tendant à la friche.

La capacité résiduelle de ces « dents creuses » peut être estimée à 4.30 hectares.

➲ *Ces capacités d'accueil seront prises en compte dans la définition du projet de développement de la commune.*

cette étude est une démarche statistique qui n'a pas vocation à être exhaustive. Si certains terrains affichés en dent creuse ne seront en effet pas construits d'autres non affichés pourront l'être du fait de leur classement en zone urbaine.

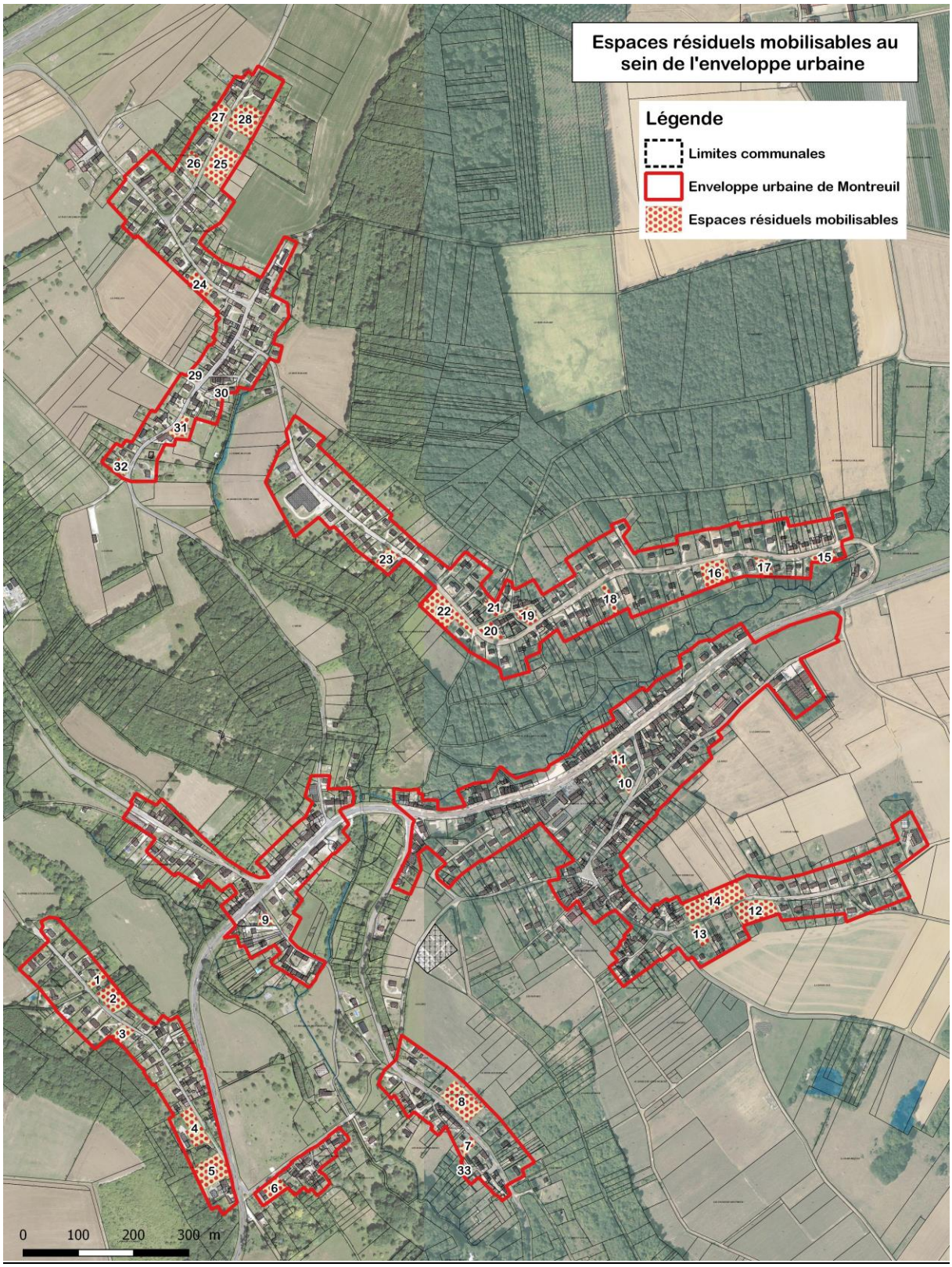
Espaces résiduels mobilisables au sein de l'enveloppe urbaine
Légende
Limites communales
Enveloppe urbaine de Montreuil
Espaces résiduels mobilisables
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
0
100
200
300 m

3ème Partie :

Synthèse du diagnostic et de l'état initial de l'environnement et justification des choix du PADD

Objectifs de modération de consommation des espaces

1]. Synthèse et enjeux définis dans le PADD

1.1 – Synthèse du diagnostic communal

	Éléments à retenir	Enjeux du PADD
L'habitat	L'analyse démographique met en évidence : ➔ une baisse continue de la population communale au cours de la dernière décennie : on dénombrait 1 396 habitants en 2011, contre 1 373 en 2016. Les populations légales 2017 entrant en vigueur au 1er janvier 2020, confirment cette tendance à la baisse puisque qu'on dénombre une population municipale de 1 369habitants. ➔ un phénomène de vieillissement de la population communale entre 2011 et 2016. ➔ une baisse notable de la taille des ménages, ces dernières décennies, passant de 2.84 en 2006 à 2,65 en 2016 traduisant un phénomène de desserrement de la population ; Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2030, un ménage se composera de 2,60 personnes (taux annuel : -0,23 % constaté entre 1999 et 2016). Environ 10 logements sont donc nécessaires au maintien du nombre d'habitants à son niveau actuel à savoir 1 370 habitants.	Malgré une baisse constante de population au cours de la dernière décennie liée à la fois au phénomène de desserement de la population et à un rythme de constructions ne suffisant pas à compenser cette baisse, la commune de MONTREUIL-AUX-LIONS reste une commune attractive. Cette attractivité est due notamment à : ➔ une situation géographique favorable : La commune, située à une quinzaine de kilomètres de Château-Thierry, bénéficie de la proximité de l'échangeur de l'Autoroute A4 la reliant à Paris en moins d'une heure. ➔ un bourg dynamique proposant une offre commerciale diversifiée, ➔ un bon niveau d'équipements et de services à la population : équipements scolaires, sportifs, ludiques, culturels et sociaux.

<table>
<tr><th></th><th>Éléments à retenir</th><th>Enjeux du PADD</th></tr>
<tr>
<td>L’habitat</td>
<td>
➔ une augmentation du nombre de résidences principales pour répondre à l’augmentation de la population et à la baisse de la taille des ménages :
<table>
<tr><th>Année</th><th>Nombre de résidences principales</th><th>Croissance totale</th><th>Croissance annuelle</th></tr>
<tr><td>2006</td><td>469</td><td rowspan="2">10.45 %</td><td rowspan="2">1 %</td></tr>
<tr><td>2016</td><td>518</td></tr>
</table>
➔ Concernant les logements d’habitation vacants, selon les données de l’Insee de 2016, on recense 50 logements vacants sur le territoire communal soit 8.4 % du parc total de logements.
➔ Un taux de logements locatifs de 12 % sur la commune.
➔ Un rythme de constructions d’environ 3 permis par an.
➔ Des contraintes territoriales et des enjeux environnementaux qui viennent limiter les possibilités de développement.
</td>
<td>
Cette attractivité a d’ailleurs été confirmée puisque la commune de Montreuil est identifiée comme Pôle de proximité, par le SCoT du Sud de l’Aisne, approuvé le 18 juin 2015. lui permettant d’envisager un développement de l’habitat mais également un développement économique.

En cohérence avec les orientations du SCoT, le parti d’aménagement retenu par les élus vise à assurer une croissance régulière de population et atteindre à l’horizon 2030 une population communale d’environ 1 600 habitants (soit une croissance annuelle d’un peu moins de 1 %) – à titre de comparaison la croissance annuelle entre 2009 et 2015 s’élève à + de 0.8 %.

Pour satisfaire ce seuil de population tout en tenant compte du phénomène de desserrement des ménages, des logements vacants et des terrains encore disponibles au sein des zones bâties, le besoin en logements nouveaux est estimé à environ 90 constructions nouvelles.

Cet objectif est adapté aux besoins et aux capacités de la commune de MONTREUIL-AUX-LIONS notamment en matière de réseaux (eau potable – desserte).
</td>
</tr>
</table>

	Éléments à retenir	Enjeux du PADD
L'habitat		Pour satisfaire cet objectif, la commune souhaite privilégier l'accueil de constructions nouvelles essentiellement au sein du tissu urbain existant. Aucune zone d'extension à vocation n'est envisagée compte tenu du potentiel de terrains disponibles en densification : 4.30 hectares. Pour les écarts, afin de limiter le mitage, l'objectif communal est d'y limiter les capacités d'accueil et de développement.
Les équipements et services	Comme évoqué ci-avant, la commune dispose d'un bon niveau général d'équipements et de services à la population : ✓ école élémentaire, école maternelle, ✓ terrain de sport, ✓ centre d'accueil de loisirs, ✓ salle communale, bibliothèque, ✓ tissu associatif très développé	Malgré ce bon niveau d'équipement, la commune a identifié de nouveaux besoins : o La réalisation de la station d'épuration o La création d'un pôle scolaire o Des aménagements sécuritaires (carrefour) o La création de places de stationnement o L'extension des équipements sportifs et ludiques

	Éléments à retenir	Enjeux du PADD
Les activités économiques	- Au-delà de son attractivité résidentielle, MONTREUIL-AUX-LIONS est aussi lieu de développement économique, sources d'emplois. Plusieurs entreprises ont leur siège d'activités sur la commune. Ces différentes activités génèrent près de 200 emplois. On dénombre deux principaux secteurs d'activités : ⇨ En bordure de la RD 1003 à l'entrée nord-est du bourg ⇨ À l'entrée nord-ouest du hameau de Haloup - Un projet de plate-forme industrielle est en cours de réalisation sur le plateau à proximité de l'A4 au lieu-dit « *la Herrupe* ». Cet aménagement est destiné à permettre le stockage et le traitement de matériaux utilisés pour la réalisation de travaux routiers. Le projet s'étend sur une quinzaine d'hectares. - L'offre commerciale est également diversifiée, malgré un phénomène de fermeture des petits commerces du centre-bourg : moyennes surfaces pour l'alimentation, boulangeries, boucherie, cafés, restaurant, plusieurs entreprises du bâtiment, etc….	- Soucieux de faciliter le maintien, l'adaptation et le développement des entreprises implantées sur le territoire afin de soutenir l'emploi, les élus souhaitent pérenniser et répondre aux besoins de développement de ces activités : à ce titre la vocation économique de ces différents secteurs sera confirmée. - En matière de développement économique, la zone d'activités sur le plateau au lieu-dit « *la Herrupe* » déjà prévue en 2011 sera maintenue pour répondre au projet d'implantation de plates formes industrielles. L'emprise de cette zone sera définie en cohérence avec le stock foncier à vocation d'activités attribué à la commune de Montreuil dans le cadre du SCoT. - Concernant les commerces, l'objectif communal sera de développer cette image de bourg en pérennisant les activités existantes et en encourageant l'implantation de nouveaux commerces.

	Éléments à retenir	Enjeux du PADD
Les activités économiques	➔ **Les activités agricoles et viticoles** Selon le Registre Parcellaire Graphique de 2017, la surface des terres cutlivées sur le territorie communal de MONTREUIL-AUX-LIONS s'élève à 670 hectares (dont 78 hectares de prairies) soit plus de la moitié de la surface communale (51,6 %). L'AOC Champagne s'étend sur environ 19 hectares sur la commune. On dénombrait 7 exploitations agricoles lors du recensement 2010.En 2010, on recensait un cheptel de 41 animaux sur la commune. D'après la municipalité, on ne recenserait plus que 3 exploitations aujourd'hui.	- Les activités agricoles et viticoles La commune souhaite donner les moyens aux exploitants de pérenniser leur activité en leur offrant des possibilités d'évolution et de diversification adaptées aux rapides mutations de ce secteur et ce en : ➔ Protégeant les espaces agricoles et viticoles par un zonage et une réglementation spécifique (A et Av). ➔ Répondant aux besoins des exploitants, en termes de développement et de diversification ; Rationnalisant les zones de développement de l'urbanisation aux besoins identifiés afin de limiter les pertes de surface utilisées par l'agriculture et la fragmentation des terres, préjudiciables à la facilité et au coût de leur exploitation.

	Éléments à retenir	Enjeux du PADD
Les transports et déplacements	Le diagnostic met en évidence : ➔ Un territoire bénéficiant d'une desserte routière facilitant les déplacements domicile travail avec le passage notamment de la RD 1003(axe structurant). ➔ La proximité de l'échangeur autoroutier ➔ La présence de réseaux de transport scolaire. ➔ Le véhicule individuel comme moyen de transport le plus utilisé. ➔ Concernant les cheminements doux, plusieurs itinéraires de promenades existent sur le territoire communal	➔ Concernant la circulation plusieurs aménagements sécuritaires sont envisagés ainsi que l'élargissement de la rue du Pipet ➔ Concernant le stationnement, bien que l'offre de stationnement soit importante sur le territoire, la commune souhaite renforcer cette offre en : ➔ *Prévoyant la création d'un parc de stationnement en face du cimetière* ➔ *Imposant la création de places de stationnement pour les constructions nouvelles afin de limiter le stationnement sur le domaine public.* ➔ Concernant les déplacements doux, les itinéraires de promenade existant seront matérialisés sur le plan de zonage.

1.2 – Synthèse de l'État Initial de l'Environnement

	Éléments à retenir	Enjeux du PADD
Milieux naturels	➔ MONTREUIL-AUX-LIONS bénéficie d'un cadre naturel préservé, comme le traduit la présence : ✓ D'une ZNIEFF de type 1 « Bois de Triquenique ✓ D'un ENS Sa 024 « Le Bois de Triquenique ✓ De plusieurs corridors inter-forestiers : Un corridor longe le ru de Monbertoin, à l'Ouest reliant le Bois des Meulières sur Dhuisy, au Bois des Garennes sur Sainte-Aulde. D'autres corridors à l'Ouest permettant de rejoindre Bézu-le-Guery, depuis le bois de Triquenique ou des Meulières. ➔ La trame verte sur le territoire communal de MONTREUIL-AUX-LIONS se compose des forêts et des bois. Elle se dessine classiquement en accompagnement des rus (Ru de Monbertoin principalement).La trame bleue se compose des linéaires des cours d'eau, des ripisylves qui leurs sont associées, notamment du Ru de l'Abime, du Ru de l'Arche et du Ru de Monbertoin. ➔ Aucune zone à dominante humide n'a été identifiée sur le territoire communal de MONTREUIL-AUX-LIONS. Toutefois, plusieurs corridors fluviaux sont mis en avant. Ceux-ci reprennent ordinairement les tracés des rus et les abords.	➔ Les outils qu'offrent le PLU permettront de protéger de l'urbanisation : ✓ Les secteurs de forte biodiversité ✓ Les corridors écologiques ➔ Les outils utilisés en vue de cette protection seront adaptés en fonction de leur situation et de la nature des enjeux biologiques : si une inconstructibilité stricte peut être établie dans des zones actuellement non urbanisées, des outils plus fins et plus souples devront être utilisés au cœur même de la zone bâtie.

	Éléments à retenir	Enjeux du PADD
Paysages et cadre de vie	La qualité des paysages tient aux caractéristiques particulières de chaque unité paysagère qui doivent donc être respectées : ➔ la vallée, très ramifiée, du ru de Monbertoin et de ses affluents, dont les versants les plus raides sont soulignés par les boisements. Le fond de ces vallons sont également boisés d'une ripisylve presque ininterrompue. Limitant le ruissellement depuis le plateau, le rôle de ces boisements est majeur. ➔ le plateau agricole, siège principalement de vastes parcelles cultivées et sur lequel sont centrées de grands corps de ferme (*l'Hôpital* et, sur la commune voisine de Sainte-Aulde, *la Bordette*) ; ➔ le coteau viticole, principalement perceptible depuis l'entrée de *Monbertoin* du fait du relief et des boisements. Dans ce contexte, le bourg centre et les différents hameaux s'inscrivent principalement en fond de vallées, mais tendent à également à se développer sur les versants les moins raides.	L'objectif communal dans le cadre de ce PLU est d'intégrer ces enjeux, préserver et mettre en valeur les éléments caractéristiques du patrimoine paysager et bâti par : ➔ La protection des éléments paysagers caractéristiques du territoire communal (bois, paysages ouverts, éléments bocagers…). ➔ La limitation du mitage par l'urbanisation. ➔ La prise en compte des écoulements et des enjeux hydrauliques, tant en matière de qualité, de quantité que d'intérêt écologique.

	Éléments à retenir	Enjeux du PADD
Risques	**Aucun risque majeur**, qu'il soit naturel ou technologique, n'est identifié sur le ban communal de MONTREUIL-AUX-LIONS. Les seuls phénomènes à mentionner relèvent de : ➔ l'aléa de **retrait/gonflement des argiles**, moyen dans tous les secteurs urbanisés ; ➔ les **remontées de nappe phréatique**, de façon très marginale, en fond de vallons.	
Bruit	Sont classées comme axes bruyants : ➔ La ligne LGV ➔ L'autoroute A4 ➔ La Route Départementale n°1003	Les secteurs affectés par le bruit seront reportés sur les documents graphiques. Au sein de ces secteurs les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis à des conditions d'isolation acoustique
Eau et assainissement	➔ <u>Eau potable</u> L'eau est puisée dans la nappe des calcaires grossiers du Lutétien depuis plusieurs stations situées : ➔ sur la commune de Licy-Clignon doté des périmètres de protection en date du 1er octobre 2013 ; ➔ et sur la commune de Monthiers doté des périmètres de protection en date du 31 décembre 2016 ; ➔ ainsi que du forage de Torcy doté des périmètres de protection réglementaires en date du 17 juin 1996.	➔ La ressource en eau est suffisante. L'alimentation ne pose pas de problèmes techniques majeurs. Chaque maison ou local professionnel est raccordé au réseau par un branchement sur le réseau communal. Le comptage de l'eau se fait par compteur individuel.

	Éléments à retenir	Enjeux du PADD
	Sont alimentées par ces captages 20 communes dont MONTREUIL-AUX-LIONS. Sur l'ensemble du réseau géré par l'USESA, le rendement estimé à 79 %. La commune dispose de 2 cuves semi-enterrées d'une capacité de 250 m^3.	

	Éléments à retenir	Enjeux du PADD
Eau et assainissement	<u>Assainissement</u> L'assainissement est réalisé en mode autonome sur l'ensemble du territoire. Un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est organisé par la Communauté de Communes, pour le contrôle des installations. Ce service a été confié à Veolia Eau. Les compétences du SPANC comprennent : Le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution sur les installations neuves ou réhabilitées ; Le bon fonctionnement et, le cas échéant, l'entretien sur les installations existantes.	→ Les constructions nouvelles devront se doter d'un système d'assainissement individuel répondant aux normes en vigueur.

2]. Hiérarchisation des enjeux environnementaux et paysagers

Les différents enjeux précédemment listés doivent être pris en compte lors de l'élaboration du PLU. Le tableau ci-dessous en fait la synthèse :

Contrainte		Détail	Enjeu communal
Réglementaires	Plans de Prévention des Risques	La commune n'est couverte par aucun PPR.	nul
	SDAGE	Encadrent différentes pratiques dans le but de préserver voire améliorer la qualité biologique et physico-chimique des différents cours d'eau qu'ils couvrent (donc des eaux de surfaces, mais également des eaux souterraines ainsi que des zones humides)	moyen à élevé
Écologiques	Zones humides	Suite à la loi du 12 juillet 2010, la préservation des zones humides est devenue un enjeu majeur, que ce soit d'un point de vue écologique ou simplement fonctionnel (cet objectif de préservation se retrouve d'ailleurs dans le SDAGE). Surtout, dans le département de l'Aisne, la présence de zone humide induit une inconstructibilité des terrains concernés (« *Zones humides et documents de planification* » - livret à destination des bureaux d'études, version de mai 2013 – DREAL Picardie). À MONTREUIL-AUX-LIONS, au vu des investigations menées le 2 octobre 2019 sur les terrains les plus « exposés » par le présent PLU (zones 1AU, dents creuses et emplacements réservés), celles-ci apparaissent inféodées à la vallée du ru de Monbertoin[60].	*a priori* faible
	Milieux naturels et Espèces	MONTREUIL-AUX-LIONS offre un cadre naturel, principalement boisé, relativement préservé : s'étirant depuis le cimetière, au Nord, jusqu'à la rive droite du ru de Bézu, au Sud, la commune compte en particulier sur son territoire la ZNIEFF 1 des « *Pelouses, prairies et boisements du coteau du Péquigny et de Monterboin à Montreuil-aux-Lions* », qui participe par ailleurs au maillage local des corridors écologiques. Dans ce contexte, plusieurs espèces protégées et/ou patrimoniales, tant animales que végétales, fréquentent la commune ou sont susceptibles de le faire. Enfin, MONTREUIL-AUX-LIONS se situe à proximité (mais en dehors) de deux sites Natura 2000 (ZSC du Bois des Réserves, des Usages et de Montgé et ZPS des Boucles de la Marne), dont il faut tenir compte dans le cadre de la présente évaluation environnementale, mais uniquement du point de vue des hypothétiques incidences indirectes du PLU. *Compte tenu de l'implantation actuelle des espaces urbanisés de la commune, la mise en œuvre du présent PLU apparaît assez peu susceptible d'impacter ces enjeux.*	moyen

[60] *Et, selon toute vraisemblance, à celles de ses affluents – ce que semble d'ailleurs appuyer la carte de l'état-major (1820-1866, voir figure p79).*

Contrainte		Détail	Enjeu communal
	Eaux superficielles et souterraines	Le développement de la pression anthropique peut affecter les eaux superficielles et souterraines : - de manière quantitative, ne serait-ce que par l'augmentation du prélèvement nécessaire à la production d'eau potable ; - de manière qualitative, mais l'origine serait dans ce cas accidentelle (dysfonctionnement de la STEP, fuite d'hydrocarbure suite à un accident…) Du strict point de vue des eaux superficielles, qui plus est dans le contexte vallonné qui caractérise MONTREUIL-AUX-LIONS, soulignons la possible augmentation du ruissellement des eaux de pluie, induit par l'imperméabilisation des sols.	moyen
	Qualité de l'air et Climat	L'installation de nouveaux habitants voire de nouvelles activités est à l'origine de rejets atmosphériques supplémentaires. Ceci reste toutefois à pondérer en raison de l'échelle de MONTREUIL-AUX-LIONS (1 369 habitants au dernier recensement, avec un objectif de population du PLU d'environ 1 600 habitants à l'horizon 2030), mais également du fait que les nouveaux arrivants pourront correspondre pour partie à un déplacement de la population des communes alentours (rapprochement par rapport au lieu de travail, « mise au vert »…).	faible
	Bruit	En permettant l'augmentation de la population, voire de l'activité, le PLU peut être à l'origine d'émissions sonores plus importantes, susceptible de perturber la faune locale. À l'échelle de MONTREUIL-AUX-LIONS, ce phénomène restera marginal et sera sans incidence sur les principaux vecteurs actuels (autoroute A4, RD 1003 et LGV).	faible
	Lumière	En permettant le développement de l'espace urbain, le PLU est susceptible d'induire une pollution lumineuse supérieure – ce qui peut affecter la faune (notamment les insectes). Dans le contexte de MONTREUIL-AUX-LIONS, ce phénomène restera limité.	faible
	Dérangement direct	L'augmentation de population permise par le PLU peut induire une augmentation de la fréquentation des sites naturels à enjeux. Outre le dérangement lié à la fréquentation et au bruit, des pollutions pourront être constatées (décharge sauvage). Toutefois, l'impact généré reste en premier lieu tributaire du comportement individuel de chacun.	faible
Paysagères		L'ouverture de nouvelles zones à urbaniser est susceptible d'affecter le paysage, que ce soit en faisant obstacle aux perspectives visuelles ou en portant atteinte à l'une ou l'autre de ses composantes : en détruisant des éléments forts du paysage (boisements par exemple) ou en introduisant des éléments discordants (volumes, aspect des bâtiments…) par rapport à l'existant. En privilégiant le développement du village dans le prolongement des secteurs bâtis existants et en le limitant au bourg, ce risque reste cependant modéré.	moyen
Agricole		Du point de vue de l'occupation des sols tout au moins, l'agriculture (dont la viticulture) est une composante majeure de l'activité et de l'identité de MONTREUIL-AUX-LIONS. Il convient donc de la préserver au mieux.	moyen

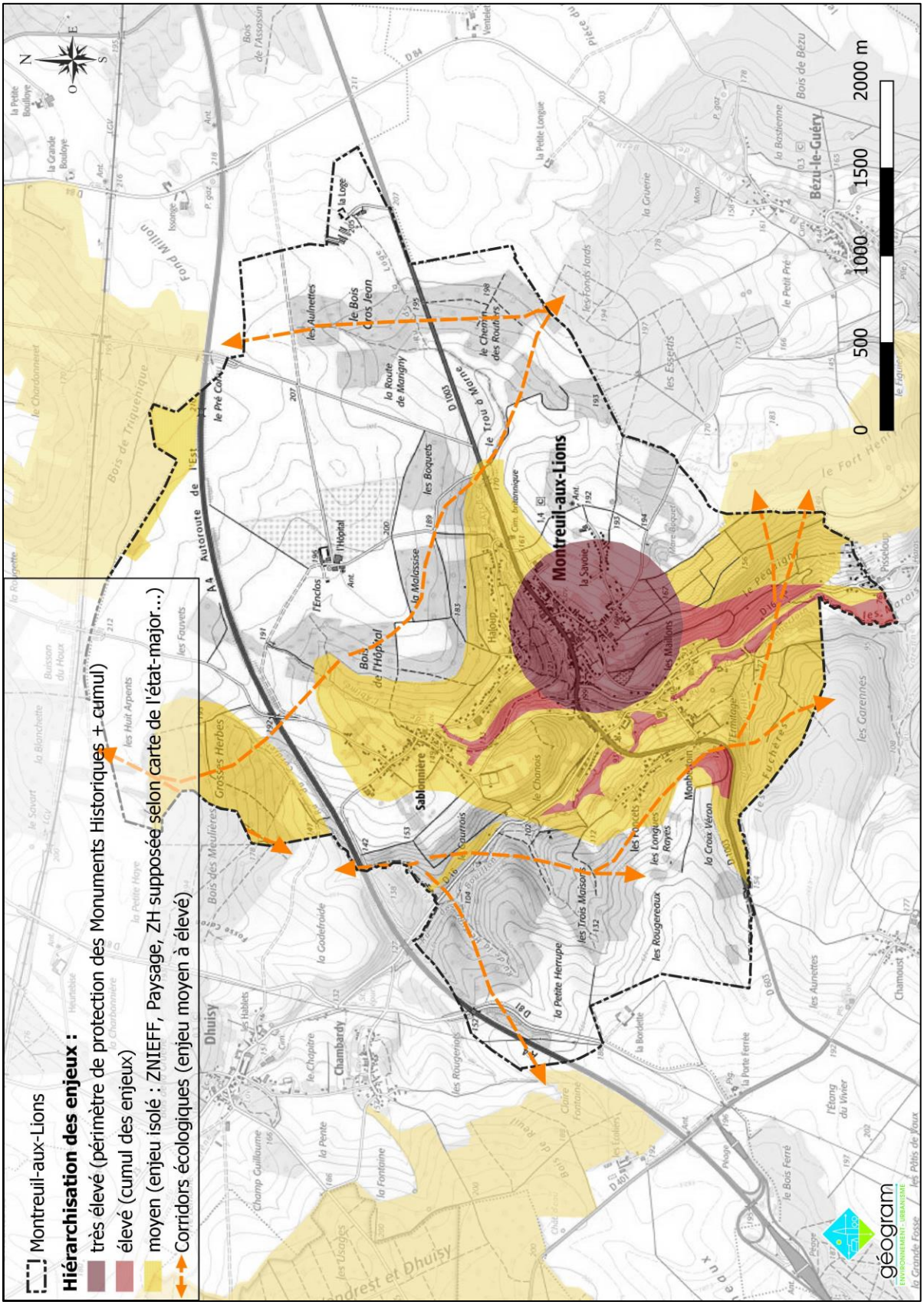

Alors que le précédent tableau fait état d'enjeux au maximum moyens, la carte ci-dessus identifie des secteurs d'enjeu élevé par effet de cumul. Par ailleurs, compte tenu de la contrainte qui en découle, l'ensemble des terrains compris dans le périmètre de protection de l'église S^{t}-Martin (Monument Historique) figure de fait dans un secteur d'enjeu très élevé – cela d'autant que, pour l'essentiel, d'autres enjeux s'y cumulent (paysage surtout et ZNIEFF).

3]. Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU

Les objectifs de développement du PLU de MONTREUIL-AUX-LIONS visent à concilier une extension des zones bâties à vocation d'habitat, d'activités et d'équipements nécessaire au projet communal et la limitation des consommations de terres agricoles ou de milieux naturels, tout en tenant compte des différentes contraintes du territoire et des enjeux environnementaux.

❒ Pour l'habitat, MONTREUIL-AUX-LIONS se donne comme ambition de privilégier l'accueil de constructions nouvelles essentiellement au sein du tissu urbain existant. Aucune zone d'extension à vocation n'est envisagée compte tenu du potentiel de terrains disponibles en densification : 4.30 hectares.

Pour les écarts, afin de limiter le mitage, l'objectif communal est d'y limiter les capacités d'accueil et de développement.

❒ Pour le développement économique, la commune de MONTREUIL-AUX-LIONS souhaite favoriser l'accueil d'activités économiques sur le plateau (zone d'activités de *la Herrupe*)

❒ Pour les équipements, plusieurs projets sont envisagés pas la collectivité :

Numéro	Objet	Surface
1	Réalisation de la station d'épuration	6 592 m²
2		
3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10	Optimisation de la trame viaire (élargissement de la voirie, aménagements de carrefours)	1 666 m²
7	Stationnement	630 m²
11	Pôle scolaire	2 692 m²
12	Extension des équipements sportifs et ludiques	17 821 m²

Entrainant une consommation d'espace de 2.94 hectares.

Ainsi le bilan de la consommation d'espace est le suivant :

Surfaces consommées…	Pour l'habitat	Pour les activités	Pour les équipements (emplacements réservés)
	4.30 ha (essentiellement en densification)	15.73 ha (en extension)	2.94 ha

4ème Partie :

Traduction et justifications des orientations du PADD

1]. Fondements du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de MONTREUIL-AUX-LIONS retient comme principales orientations d'urbanisme et d'aménagement :

Habitat :

Encourager la venue de nouveaux habitants pour permettre une reprise démographique pour atteindre à l'échéance d'une dizaine d'années une population communale d'environ 1 600 habitants et ce privilégiant exclusivement l'accueil de nouvelles constructions au sein des dents creuses du bourg et des principaux hameaux.

D'avantage encore que l'hypothèse d'une prolongation de la croissance observée ces dernières années, ces objectifs résultent d'une volonté forte de la commune et de la Communauté de Communes. L'assemblée de celle-ci s'est clairement et précisément exprimée à travers la déclinaison locale du SCoT[61] qui lui était demandée pour appliquer celui-ci. Ce document établi clairement la place de MONTREUIL-AUX-LIONS tant que Pôle de proximité, et de ce fait, de l'importance de son développement.

La municipalité tient aussi à profiter de la situation géographique avantageuse de la commune : la proximité de la région Île-de-France est une source potentielle de population et d'activité pour Montreuil du fait de sa proximité, mais aussi d'une situation financièrement avantageuse (prix du foncier et niveau d'imposition).

Activités :

La commune de MONTREUIL-AUX-LIONS souhaite :

- favoriser l'accueil d'activités artisanales au centre bourg (UI)
- Permettre l'accueil de plates-formes industrielles sur le plateau (zone d'activités de *la Herrupe* – 1AUI).
- Développer l'offre commerciale ;
- Préserver et pérenniser les activités agricoles et viticoles

Dans ce domaine également, les objectifs résultent de la volonté forte de la commune et de la Communauté de Communes qui établit Montreuil en tant que Pôle de proximité. Dans le

[61] *Lequel a lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale.*

domaine économique comme dans celui de l'habitat, proximité de la région Île-de-France est un atout.

Équipements :

Plusieurs projets sont envisagés pas la collectivité :

- La réalisation de la station d'épuration
- La création d'un pôle scolaire
- L'extension des équipements sportifs et ludiques

Paysages et cadre de vie :

- Protéger les spécificités architecturales du patrimoine bâti ;
- Identification d'éléments du patrimoine bâti à préserver ;
- Préserver les grandes entités naturelles du territoire ;

Biodiversité :

- Préserver les milieux naturels majeurs identifiés (ZNIEFF, continuums boisés, espaces naturels, zones humides…) ;
- Préserver les continuités écologiques ;

Transport et déplacements

- Une réflexion sera menée sur les accès et la desserte des zones d'extension à vocation d'activités.
- Plusieurs projets sont envisagés pas la collectivité :
  - Des aménagements sécuritaires (carrefour)
  - La création de places de stationnement

La traduction de ces orientations est traitée autour des thèmes suivants, listés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- Orientations concernant l'habitat ;
- Orientations concernant les transports et les déplacements ;
- Orientations concernant le développement des activités économiques et commerciales

- Orientations concernant les équipements et les loisirs
- orientations concernant la protection des espaces naturels,
- la préservation des continuités écologiques et le cadre de vie

2]. Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques

2.1 - ORIENTATIONS CONCERNANT LE DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT

Pour répondre à l'objectif d'accueil de nouveaux habitants MONTREUIL-AUX-LIONS se donne comme ambition de privilégier l'accueil de constructions nouvelles essentiellement au sein du tissu urbain existant. Aucune zone d'extension à vocation n'est envisagée compte tenu du potentiel de terrains disponibles en densification : 4.30 hectares. Pour les écarts, afin de limiter le mitage, l'objectif communal est d'y limiter les capacités d'accueil et de développement.

a) Privilégier l'urbanisation au coup par coup en densifiant les dents creuses

Cette orientation se traduit au document graphique du PLU par le classement en zone urbaine des secteurs à dominante d'habitat.

Les zones urbaines (dites zones U) sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Sur le territoire de MONTREUIL-AUX-LIONS, les zones urbaines regroupent :

- l'ensemble des zones bâties et équipées du bourg et des principaux hameaux (la Sablonnière, Haloup, Monbertoin, les Poncets, les Maillons, la Savoie)) composé des habitations, des activités, des équipements, services et commerces ;
- les terrains libres situés au cœur de ces zones urbanisées desservies par les réseaux, ou pour lesquels des renforcements de réseaux seront réalisés par la municipalité.

On distingue sur le territoire communal de MONTREUIL-AUX-LIONS deux zones urbaines distinctes :

- Les ensembles de bâti ancien dont les caractéristiques d'architecture et d'implantation ont été analysées dans le diagnostic sont classés en zone UA.
- Les secteurs à dominante pavillonnaire sont classés en zone UB.

D'ordonnancement distinct, la distinction entre la zone UA et la zone UB repose sur les caractéristiques architecturales du bâti et l'implantation des éléments bâtis qui les composent :

↳ habitat ancien construit en matériaux traditionnels pour la zone UA,

- habitat peu dense à dominante pavillonnaire pour la zone UB.
- habitat dense implanté en front de rue et en limite pour la zone UA
- habitat plus disparate implanté en majorité en retrait de la voie et des limites séparatives pour la zone UB

La municipalité a émis le souhait de conserver ces caractéristiques en imposant des règles d'implantation (par rapport aux voies et aux limites de propriété) et des règles de densité distinctes pour ces trois zones afin de préserver l'homogénéité du tissu urbain.

❖ La zone UA : zone urbaine regroupant le centre ancien du bourg de Montreuil et des hameaux de Haloup, Monbertoin, le Poncet et les Maillons.

La zone UA est une zone d'habitat mixte, de commerces et de services composée essentiellement de maisons individuelles correspondant au centre ancien décrit précédemment avec un bâti dense construit en ordre continu et implanté à l'alignement des voies.

Elle englobe le tissu urbain ancien situé de part et d'autre :

- De l'avenue de Paris (RD 1003)
- Rue de l'Eglise
- Rue du Château
- Rue de Pisseloup
- Rue du Parc

Au sein de cette zone UA , des prescriptions spécifiques ont été définies pour respecter les spécificités du bâti ancien concernant :

- L'implantation des constructions par rapport aux voies : l'implantation des constructions à l'alignement est la règle générale
- L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : l'implantation sur une au moins des deux limites constitue la règle générale pour préserver le front bâti.
- La hauteur qui de part et d'autre de l'avenue de Paris sera portée obligatoirement à R+1+combles pour respecter la hauteur des constructions déjà implantées de part et d'autre de cet axe de circulation.

❖ La zone UB : zone urbaine regroupant l'habitat périphérique à dominante pavillonnaire

La zone UB correspond aux quartiers périphériques, à dominante pavillonnaire, réalisés sous forme de lotissement ou au gré des opportunités foncières et contigus aux zones UA du bourg – centre et des hameaux de Haloup, la Sablonnière, les Poncets, les Maillons, la Savoie.

Le tissu urbain est moins dense qu'au sein de la zone UA et les constructions sont majoritairement implantées en retrait des voies et des limites séparatives.

Les règles d'implantation définies en zone UB visent à respecter ces caractéristiques :

- L'implantation en retrait d'au moins de 6 mètres de l'alignement des voies est la règle générale
- L'implantation en retrait des limites séparatives est autorisée avec un minimum de 3 mètres.

Au sein de l'ensemble des zones UA et UB, la réglementation autorise :

- le renforcement de l'habitat,
- le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain et ce dans un souci de mixité.

En revanche y sont interdites notamment et ce dans un souci de protection des habitations :

- Les activités industrielles
- Les entrepôts
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Les terrains de camping et de caravanage,
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.

b) Limiter le mitage de l'urbanisation.

Le territoire communal de MONTREUIL-AUX-LIONS compte quelques constructions isolées excentrées du centre bourg et des principaux hameaux :

- Hameau de Pisseloup au sud du territoire
- Rue des Poncets au nord du hameau de Monbertoin
- Rue du Petit Paris et rue des Vignes à l'ouest de l'église

Ces habitations, ne sont pas liées aux activités agricoles. Compte tenu de la capacité des réseaux (insuffisant pour permettre l'accueil de nouvelles constructions), de la situation excentrée de ces habitations par rapport à la zone agglomérée (volonté d'éviter un phénomène de mitage de l'urbanisation), ces constructions sont classées en zone naturelle ou en zone agricole (en fonction de leur environnement immédiat).

Néanmoins pour permettre aux constructions existantes de pouvoir évoluer sont autorisés en application de l'article L151-12 du CU :

- Les annexes et extension des constructions d'habitation existantes d'une surface de plancher d'un maximum de 20 m² et à raison d'une seule annexe ou extension à la date d'approbation du PLU.
- Les rénovations des constructions.
- La reconstruction à l'identique de toute construction, régulièrement édifiée, détruite ou démolie depuis moins de dix ans, affectée à la même destination, est autorisée dans les limites de la surface de plancher détruite (L111-15 du Code de l'Urbanisme) et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisances pour le voisinage.

c) Autres dispositions

La commune de MONTREUIL-AUX-LIONS a tenu à répondre à ces objectifs de développement :

- ***en favorisant l'intégration paysagère et architecturale des constructions nouvelles par :***
    - une réglementation spécifique définie pour les zones urbaines et les zones à urbaniser et visant à régir :
        - l'implantation des constructions nouvelles par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives,
        - la hauteur des constructions nouvelles,

- l'aspect extérieur des constructions nouvelles (matériaux de couverture, enduit, clôtures, ouvertures, etc.).
- les plantations.

- le traitement paysager des franges urbaines au travers des orientations d'aménagement et de programmation.
- Le maintien de surface en pleine terre afin de favoriser la biodiversité.

➔ *En favorisant la mixité* urbaine au sein des zones urbaines en permettant les activités à usage de bureaux ou services compatibles avec l'habitat.

➔ *En poursuivant une politique de l'habitat* en termes de diversité des types de logements (accession à la propriété, locatifs, logements individuels, collectifs) et de mixité des populations.

2.2 - ORIENTATIONS CONCERNANT LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS

a). Les transports et déplacements

❖ Pour minimiser les risques en matière de sécurité routière et afin d'optimiser le confort d'usage le règlement de l'ensemble des zones du PLU prévoit :

- L'obligation de desserte par une voie publique ou privée ouverte à la circulation suffisamment dimensionnée.
- Que les voies en impasse comportent à leur extrémité un aménagement permettant aux véhicules de faire demi-tour à leur extrémité.
- Que les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères...
- Des règles de stationnement adaptées aux différents types de constructions autorisées.
- Des règles de retrait des constructions pour faciliter le stationnement devant la construction.

❖ Des emplacements réservés sont prévus pour la sécurisation de carrefour et l'élargissement de voirie

- ER n°3 : sécurisation de l'intersection de la rue du Parc et l'avenue de Paris
- ER n°5 et 8 : sécurisation de l'intersection rue du Petit Paris et rue de Pisseloup
- ER n°6 : sécurisation de l'intersection rue de l'Eglise et rue du Pipet.
- ER n°9 et 10 : élargissement de la rue du Pipet.

❖ Concernant les déplacements doux, les chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées sont identifiés sur les plans de zonage. Ces chemins seront maintenus.

2.3 - ORIENTATIONS CONCERNANT LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES.

La concrétisation de cet objectif passe par la volonté communale de :

- ❖ Conforter les activités économiques existantes

Cet objectif se traduit par le classement en zone d'activités (UI), des secteurs regroupant les activités économiques du territoire :

- ➔ En bordure de la RD 1003 à l'entrée nord-est du bourg
- ➔ A l'entrée nord-ouest du hameau de Haloup

Ces zones, viabilisées et aujourd'hui presque entièrement remplies font l'objet d'un classement en zone urbaine réservée à l'accueil d'activités économiques : zone UI du PLU. Sont autorisées au sein de cette zone les activités économiques ainsi que les constructions destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance des établissements autorisés.

- ❖ favoriser la création d'une nouvelle zone d'activités pour pouvoir répondre au projet de plate-forme industrielle sur le plateau au lieu-dit *la Herrupe* (zone AUI du PLU).

Cette zone fait l'objet d'un classement en zone 1AUI. Y sont autorisées les activités économiques ainsi que les constructions destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance des établissements autorisés.

Pour tenir compte des besoins spécifiques liés à l'implantation du projet de pate-forme industrielle la hauteur des constructions est limitée à

- ➔ à 15 mètres au faîtage ou à l'acrotère le plus haut.
- ➔ à 20 mètres pour les équipements techniques liés aux besoins de l'activité industrielle.

Parallèlement au classement en zone d'activités des sites économiques, la commune de MONTREUIL a souhaité permettre l'accueil au sein des zones urbaines (UA et UB) des activités non-nuisantes compatibles avec la proximité des zones d'habitat (artisanat, commerces, bureaux, activités de service, etc…), afin de pouvoir offrir aux habitants des commerces et services de proximité et répondre à la demande de mixité des fonctions urbaines.

LES ACTIVITES AGRICOLES ET VITICOLES

Les terres agricoles du territoire communal de MONTREUIL-AUX-LIONS bénéficient d'un classement en zone agricole (A).

La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules sont autorisées dans cette zone, les constructions et installations liées aux activités agricoles.

Au sein de cette zone, sont notamment autorisées :

- les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole ;
- les constructions non directement agricoles à condition qu'elles soient liées à la diversification agricole et à la valorisation non alimentaire des agro ressources ;
- Les équipements publics.

En zone agricole le règlement prévoit donc les dispositions nécessaires à la pérennisation de l'activité agricole en permettant la réalisation des constructions liées et nécessaires à cette dernière tout en envisageant la diversification dans le prolongement de l'acte de production.

Font l'objet de ce classement en zone agricole les terres cultivées du plateau.

La classification en zone naturelle a toutefois été retenue dès lors que des impératifs liés à la protection du milieu naturel (Risques- ZNIEFF- Corridors écologiques) ou la protection des paysages (versants boisés, rebord de plateau, fond de vallon) ont été identifiés. Si ce classement limite les possibilités de constructions, il est cependant sans effet sur les pratiques culturales et n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.

La zone viticole est protégée strictement de l'urbanisation nouvelle par son classement en secteur Av interdisant les constructions nouvelles liées ou pas à l'activité agricole et ou viticole. Sont seulement autorisés les ouvrages hydrauliques.

2.4 - ORIENTATIONS CONCERNANT LES EQUIPEMENTS ET LES LOISIRS

a) Les équipements

Trois projets d'équipements sont envisagés et traduits au PLU par la création d'emplacement réservé :

- ER n°11 : création d'un pôle scolaire à proximité de l'école actuelle, ruelle des écoles.
- ER n°1 et 2 : création d'une station d'épuration au sud de la rue de Pisseloup. Les ER sont positionnés sur les terrains restant à acquérir.

b) Les loisirs

Un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) est délimité au sud de la rue des Templiers (Ns). Ce STECAL englobe le terrain de football de la commune ainsi que l'emplacement réservé n°12 prévu pour étendre les équipements sportifs et ludiques.

Au sein de ce secteur Ns, sont seulement autorisés les équipements de sports et de loisirs et leurs constructions d'accompagnement.

Ce STECAL représente une surface de 2.98 hectares.

2.5. LES ORIENTATIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS,

LA PRESERVATION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET LE CADRE DE VIE

a) Les milieux naturels

Principalement boisés, les espaces d'intérêt écologique inscrits sur le territoire communal de MONTREUIL-AUX-LIONS, au premier rang desquels figurent les ZNIEFF, sont préservées de toute urbanisation nouvelle par leur classement en zone naturelle (N).

La zone N correspond en effet aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit :

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- de l'existence d'une exploitation forestière ;
- de leur caractère d'espaces naturels ;
- de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Il s'agit de la zone où la protection en matière d'urbanisme est la plus forte : toute construction nouvelle y est interdite.

Sont concernés par ce classement :

- les ZNIEFF de type 1 des « *Pelouses, prairies et boisements du coteau du Péquigny et de Monterboin* », au Sud, et du « *Bois de Triquenique* »[62], au Nord;
- les réservoirs de biodiversité que constituent la quasi-intégralité des boisements présents sur le ban communal, et tout particulièrement les bois de versants des vallées du ru de Monbertoin et de ses affluents ;
- l'essentiel des corridors écologiques[63] ;
- et les milieux annexes aux ruisseaux (gestion hydraulique, biodiversité).

À noter concernant ce dernier point que, quelle que soit leur nature[64], toute construction et installation est interdite à moins de 6 mètres des berges des rus et des cours d'eau du territoire communal.

[62] *Également inscrit en Espace Naturel Sensible (ENS SA 024)*
[63] *Les sections n'étant pas inscrites en zone N figurant en zone A.*
[64] *Et le zonage dans lequel elles se trouvent.*

b) La protection des boisements au titre des Espaces Boisés Classés

Ces espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols et de l'eau, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages.

Le Plan Local d'Urbanisme peut en effet classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, clos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres I et II du titre I du Livre III du Code Forestier.

La protection en Espaces Boisés Classés est une protection forte qui oblige à réviser le PLU si la commune souhaite la suppression de ce classement.

Pour mémoire, les espaces boisés ne faisant pas l'objet d'un classement au PLU sont déjà protégés par la législation forestière (autorisation préalable de défrichement) s'ils appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 ha (Articles L. 311-1 et suivants du Code Forestier).

Sont concernés par ce classement les boisements n'appartenant pas à un massif boisé de plus de 4 hectares ainsi que les boisements non soumis à un plan de gestion agréé.

La protection en EBC est donc limitée à quelques boisements isolés et à quelques linéaires boisés aux abords des zones urbaines.

Ainsi, les EBC s'étendent sur une surface d'environ 8 hectares.

c) Les mesures diverses

Diverses mesures de protection permettent également de garantir une préservation de l'environnement naturel et paysager du territoire et sa mise en valeur :

- L'obligation de respecter les caractéristiques architecturales et d'implantation du bâti ancien,
- Les prescriptions concernant l'implantation, la volumétrie, l'aspect extérieur des bâtiments, ainsi que les clôtures en toutes zones.
- La définition d'un zonage permettant de respecter le paysage naturel en limitant très strictement les constructions en dehors de la partie agglomérée.

d) La protection du patrimoine bâti

⇨ Sont protégés au titre de l'article de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, plusieurs constructions du territoire :

- Des anciennes passementeries, vestiges de traditions locales anciennes
- Un lavoir et 2 puits
- Des maisons de belle facture
- Une ancienne commanderie et une ancienne ferme

Plusieurs prescriptions ont été définies dans le règlement du PLU pour garantir leur protection :

- Pour les constructions identifiées :
  - ✓ La modification du volume et de l'aspect extérieur des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU ne pourra être autorisée que si les interventions sur ces constructions (réfections, reconstruction après sinistre, modifications, extensions limitées ou conséquentes, restructuration complète, ou partielle du bâti, démolitions partielles, etc.) conservent le caractère existant à la date d'approbation du présent PLU, ou tendent à améliorer leur conformité avec l'aspect originel du bâtiment à sa construction, s'il est connu. La démolition partielle ou complète de ces constructions pourra être subordonnée à la reconstruction de bâtiment(s) de même aspect ; il pourra notamment être exigé impérativement de restituer : le gabarit global du bâtiment –ou des parties démolies-, son implantation, ses percements de façades -principes de répartition, de dimensions, proportion des vides et des pleins, etc.
  - ✓ Les interventions sur les toitures respecteront les caractéristiques géométriques initiales (pentes, importance du débord, etc.) et seront recouvertes du même appareillage qu'initialement.

⇨ Enfin, des prescriptions ont été définies pour assurer une bonne intégration des nouvelles constructions ; les dispositions des articles 8 des zones urbaines à vocation d'habitat sont homogènes ; leur objectif est le respect du paysage urbain sans coûts excessifs ou prohibitifs pour les constructeurs mais en faisant prévaloir l'intérêt général.

Dans les autres zones et en toutes zones pour les activités, les prescriptions visent à assurer l'intégration des constructions sans générer de coûts prohibitifs.

2.6. LES ENERGIES RENOUVELABLES

Afin de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et répondre ainsi aux objectifs des lois Grenelle, les articles 9 du règlement du PLU impose pour les zones UA, UB, UI et 1AUI du PLU de prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :

- Utiliser les matériaux renouvelables, recyclables ;
- Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
- Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ;
- Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie, etc. et des énergies recyclées
- Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

En outre, quel que soit le zonage, les articles 8 du règlement permettent également :

- de déroger aux dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions pour permettre, notamment, la mise en œuvre de dispositifs d'énergies renouvelables ou de constructions certifiées HQE[65] ;
- de mettre en place des toitures ou murs végétalisés ;
- de recourir à des matériaux ou dispositifs techniques permettant de renforcer l'isolation thermique et le caractère durable des constructions.

Cela sous réserve d'une bonne intégration au cadre bâti ou avec les espaces environnants proches.

À noter que les permis de construire et d'aménager devront respecter la règlementation thermique dans le cadre des articles L.111-10, R.111-22 et R.131-25 à R. 131-28 du Code de la Construction et de l'Habitation

[65] *Haute Qualité Environnementale.*

3]. Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU

3.1. Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones

Les 1 297.50 hectares du territoire communal de MONTREUIL-AUX-LIONS se répartissent comme suit :

Dénomination	Surfaces (ha)
Zones urbaines	
UA	15,96
UB	37,51
UI	2,44
Total zones urbaines	**55,91**
Zones à urbaniser	
1AUI	15,73
Total zones à urbaniser	**15,73**
Zones agricoles	
A	662,34
Av	19
Total zones agricoles	**681,34**
Zones naturelles	
N	541,54
Ns	2,98
Total zones naturelles	**544,52**
Surface totale	**1 297,5**

3.2. Nombre de logements envisagés

→ Calcul du point mort

La taille des ménages a tendance à diminuer à MONTREUIL-AUX-LIONS : Elle est passée de 2,82 en 1999 à 2.7 en 2016.

Année	Nombre de ménages	Taille des ménages	Évolution globale	Évolution annuelle
1999	424	2,8	-3.57 %	- 0,21 %
2016	518	2,7		

Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2030, un ménage se composera de 2,6 personnes (taux annuel : -0,2 % constaté entre 1999 et 2016). *Une dizaine de logements* sont donc nécessaires au maintien du nombre d'habitants à son niveau actuel à savoir 1 373 habitants.

→ logements

50 logements vacants en 2016 selon les données de l'Insee. Nous envisagerons l'hypothèse d'une réduction de la moitié du parc de logements soit un potentiel d'une vingtaine de logements vacants.

→ Capacités d'accueil

Dents creuses identifiées dans l'enveloppe urbaine (terrains disponibles non bâtis, hors logements vacants) :

	43 000 m²
Déduction de 20 % (maintien d'espaces en pleine terre, voirie espaces verts- etc,)	34 400 m²
Densité imposée au Scot	20 log/ha
Projection en nombre de logements	68 logements

Total général : 88 logements (68 logements nouveaux + 20 logements vacants)

- 10 logements pour une stabilisation à 1373 habitants
- 78 logements pour une population estimée à 1 580 habitants soit sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2.6 personnes 202 habitants supplémentaires.

→ croissance démographique

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
2016	1 373	14.71 %	0.99 %
2030	1 575		

Ces capacités d'accueil répondent aux besoins exprimés par la commune dans le cadre de sa politique de développement de son nombre d'habitants. La municipalité souhaite atteindre les 1 600 habitants, comme exprimé dans le PADD. De plus, le règlement des zones urbaines et des zones à urbaniser répond aux objectifs fixés par la loi SRU en matière de mixité urbaine en laissant la possibilité d'accueillir aussi bien du logement qu'il soit individuel ou collectif que des constructions à usage d'activités tertiaires, de bureaux et de services compatibles avec le caractère résidentiel des zones concernées.

4]. Traduction des orientations dans les OAP

Pour la zone à urbaniser à vocation d'activités de *la Herrupe* (1AUI) des principes d'aménagement et de desserte ont été définis pour assurer l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement bâti et paysager.

➢ ACCES ET DESSERTE DE LA ZONE

L'OAP prévoit un accès sécurisé à la zone depuis la Route Départementale n°84, les accès seront traités suivant la coupe de détail ci-dessous.

➢ AMENAGEMENT

- Afin de récupérer les eaux de ruissellement, une noue sera implantée en rive de la voie de desserte le long des plateformes
- Le bassin de rétention permettra de disposer d'un volume d'eau pour l'entretien des plateformes et pour les futures installations. Les eaux du bassin d'infiltration seront traitées par une roselière.
- Cette roselière permettra de créer une liaison avec l'espace boisé en contrebas du terrain, de préserver ou de recréer un éco-système.
- Un merlon périphérique sera créé le long de l'emprise du projet. Ce merlon sera paysager.
- De même chaque changement de plateforme sera accompagné d'un talus paysager.
- Une voie interne sera créée afin de desservir les 3 plateformes afin de limiter l'impact sur les propriétés riveraines.

PROJET DE CRÉATION DU SITE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DU GROUPE WIAME VRD
lieu-dit « la Petite Herrupe » à Montreuil aux Lions (02)
Wiame VRD
2 rue du Vieux Moulin
Sept-Sorts
77260 La Ferté-sous-Jouarre
150 m
accès
contrôle d'accès
RD 51
autoroute A4
siège social
centre de formation
centre technique
zone agricole
prairie fauchée
stockage
centrale blanc
centrale noir
bassin
ferme de la Bordette

5]. Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement du PLU) et motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « Règlement ». Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones.

Conformément aux orientations d'aménagement définies dans le PADD, la réglementation du PLU de MONTREUIL-AUX-LIONS s'attache à :

- ✓ Assurer la diversité fonctionnelle au sein du tissu bâti ;
- ✓ Maintenir la qualité du cadre de vie ;
- ✓ Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions ;
- ✓ S'adapter à la diversité des projets ;
- ✓ Participer à la préservation de la ressource en eau – Maintenir une bonne qualité des eaux de surface et souterraines et de la trame verte et bleue ;
- ✓ Protéger la qualité des écosystèmes terrestres et aquatiques de la commune ;
- ✓ Donner les moyens aux exploitants agricoles de pérenniser leur activité ;
- ✓ Protéger l'activité agricole de la concurrence foncière ;

5.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES A VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT (UA-UB

Occupations et utilisations du sol interdites et admises sous condition	La réglementation définie vise à : • Respecter la vocation résidentielle de ces zones. • Favoriser la mixité activité /habitat tout en protégeant l'habitat de toutes nuisances. • Prendre en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat. • Protection des abords des cours d'eau
Hauteur des constructions	Afin de conserver la silhouette générale du bourg, la hauteur des constructions autorisées est limitée à R+1+ combles et 9 mètres au faîtage. De part et d'autre de l'avenue de Paris, la hauteur des constructions d'habitation sera obligatoirement à R+1+combles pour respecter les caractéristiques des constructions déjà implantées le long de cet axe. Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet Article est autorisé pour

	- Les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale. - Les extensions des bâtiments existants sans en dépasser la hauteur. - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les travaux de maintenance et de modification des ouvrages pour des exigences fonctionnelles ou techniques.
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	• En zone UA L'alignement est la règle pour respecter les règles d'implantation des constructions déjà édifiées. Le retrait peut cependant être autorisé : - Pour respecter le même retrait que des bâtiments contigus quand la construction est implantée sur les limites séparatives - Pour des impératifs techniques ou pour s'harmoniser avec l'implantation des constructions proches. Dans ce cas le recul maximum est porté à 5m. • En zone UB Un recul de 6 mètres minimum est imposé afin de faciliter le stationnement sur la parcelle et ainsi éviter une occupation anarchique du domaine public.
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	• En zone UA L'implantation sur une au moins des limites séparatives est la règle pour respecter l'implantation des constructions existantes. • En zone UB Les implantations sont possibles en limites séparatives afin de favoriser la densification de la zone. En cas de retrait la distance doit correspondre à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres pour garantir un ensoleillement et une distance vis-à-vis des constructions voisines qui sont principalement adossées sur au moins une limite séparative.
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Le recul réglementaire de 6 mètres (en zone UA) et 8 mètres (en zone UB) imposé entre deux constructions d'habitation (non-contiguës) édifiées sur une même parcelle vise à éviter d'éventuels conflits de voisinage en cas de divisions parcellaires.

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	La réglementation définie vise à : - Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. - Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale. - Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement.
Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	La réglementation définie vise à prendre en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.
Identification et localisation du patrimoine bâti à protéger	Les prescriptions définies visent à préserver les éléments identifiés
Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	Afin de préserver la biodiversité et permettre l'infiltration des eaux sur la parcelle, il est imposé le maintien d'au moins : - 15 % d'espaces non imperméabilisés en zone UA qui présente un bâti dense et compact. - 20 % d'espaces non imperméabilisés en zone UB
Continuités écologiques	En zone UA et UB pour préserver la biodiversité les espèces non indigènes au territoire sont interdites.
Stationnement	- La réglementation définie vise notamment à encadrer strictement le stationnement lié au logement afin d'éviter une occupation anarchique des automobiles sur le domaine public. - En zone UA, où les parcelles sont de taille plus réduite, il sera possible sur justification technique de réaliser les places de stationnement imposées dans un rayon maximum de 300 mètres de l'habitation. - Par souci d'équité des places de stationnement sont également imposées pour les constructions d'activités autorisées.
Desserte par les voies publiques ou privées	La réglementation définie vise à : - Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ; - Éviter les secteurs accidentogènes en limitant le nombre de débouchés sur les voies publiques ; - Permettre l'utilisation de toutes voies par les services de secours et d'incendie.

Desserte par les réseaux	La réglementation définie vise à : - Imposer le raccordement de chaque construction le nécessitant au réseau d'eau ; - Se doter d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme ; - Imposer la gestion des eaux pluviales à la parcelle. L'objectif de cet Article est d'assurer des conditions de confort minimum à toute construction et de limiter la pollution du milieu naturel par la diffusion d'eaux polluées.
Communications électroniques	La réglementation définie vise à favoriser le développement des communications numériques

5.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES ET A URBANISER

A VOCATION PRINCIPALE D'ACTIVITES (UI ET 1AUI)

Occupations et utilisations du sol interdites et admises sous condition	La réglementation définie vise à : - Respecter la vocation économique de ces zones. - Limiter les conflits d'usage en ne permettant les habitations dont la présence est indispensable aux activités autorisées.
Hauteur des constructions	En zone UI, la hauteur maximale autorisée (10 mètres au faîtage) permet de prendre en compte les besoins spécifiques que peut engendrer l'activité économique tout en assurant l'intégration des constructions nouvelles aux entrées de la commune. Afin de faire face aux cas particuliers, des dérogations sont possibles en cas de d'extension de bâtiments existant, de reconstruction après sinistre et pour les ouvrages publics et les équipements d'intérêt général. Au sein de la zone 1AUI pour répondre au projet d'implantation de plates-formes industrielles, - La hauteur maximale des constructions est fixée à 15 mètres au faîtage ou à l'acrotère le plus haut. - La hauteur maximale des équipements techniques liés aux besoins de l'activité industrielle est fixée à 20 mètres.
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	La règle de recul de 5 mètres permet de : - Limiter les impacts paysagers occasionnés par l'implantation d'un bâtiment d'activités (aux mensurations parfois imposantes) à proximité directe d'une voie ou espace public ; - Dégager un espace de manœuvre autour des exploitations et laisser de la visibilité pour les véhicules entrant et sortant des exploitations - En zone UI, pour de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet Article est autorisé pour les constructions existantes.
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Le recul réglementaire de 4 mètres imposé en cas de retrait par rapport aux limites séparatives vise à maintenir un espace suffisamment large pour le passage des engins de secours et d'incendie.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Le recul réglementaire de 4 mètres imposé entre deux constructions non contiguës vise à maintenir un espace suffisamment large pour le passage des engins de secours et d'incendie.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	La réglementation définie vise à permettre l'insertion des bâtiments d'activités dans l'environnement bâti et paysager.
Identification et localisation du patrimoine bâti à protéger	Les prescriptions définies visent à préserver les éléments identifiés
Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	La réglementation définie vise à prendre en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.
Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	Afin de préserver la biodiversité et permettre l'infiltration des eaux sur la parcelle, il est imposé le maintien d'au moins 15 % d'espaces non imperméabilisés.
Stationnement	La réglementation définie vise notamment à encadrer strictement le stationnement lié aux activités afin d'éviter une occupation anarchique des automobiles sur le domaine public.
Desserte par les voies publiques ou privées	La réglementation définie vise à : - Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ; - Éviter les secteurs accidentogènes en limitant le nombre de débouchés sur les voies publiques ; - Permettre l'utilisation de toutes voies par les services de secours et d'incendie.
Desserte par les réseaux	La réglementation définie vise à : - Imposer le raccordement de chaque construction le nécessitant au réseau d'eau ; - Se doter d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme ; - Imposer la gestion des eaux pluviales à la parcelle. L'objectif de cet Article est d'assurer des conditions de confort minimum à toute construction et de limiter la pollution du milieu naturel par la diffusion d'eaux polluées.
Communications électroniques	La réglementation définie vise à favoriser le développement des communications numériques

5.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES (A)

Occupations et utilisations du sol interdites et admises sous condition	La réglementation définie vise à affirmer la vocation agricole de la zone en autorisant uniquement sous conditions les constructions à usage agricole. Sont également autorises : - les ouvrages techniques nécessaires aux services publics - les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics. Pour tenir compte des constructions isolées et des écarts non liés aux activités agricoles, sont également autorisées en application de l'article L151-12 du CU, les extensions et annexes (limitées à 20m2) des constructions d'habitation existantes. La zone AOC est prise en compte et préservée avec la création du secteur Av au sein duquel toutes les constructions nouvelles sont interdites à l'exception des ouvrages hydrauliques. Les abords des cours d'eau sont protégés. Les éoliennes sont autorisées sous réserve d'être implantées à 500 mètres minimum des routes départementales de façon à exclure ces voies de la zone d'effet de projection de pale ou d'élément de pale.
Hauteur des constructions	La hauteur maximale autorisée en zone agricole (10mètres au faîtage) permet de prendre en compte les besoins spécifiques que peut engendrer l'activité agricole. Afin de faire face aux cas particuliers, des dérogations sont possibles en cas de d'extension de bâtiments existant, de reconstruction après sinistre et pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Les extensions et annexes des maisons d'habitation étant autorisées, des règles de retrait par rapport aux voies sont

	définies en cohérence avec la réglementation applicable en zone urbaine. Sont également prises en compte les règles de recul de 100 mètre et 75 mètres liés au passage de l'A4 et de la RD 1003.
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Les extensions et annexes des maisons d'habitation étant autorisées, des règles de retrait par rapport aux voies sont définies en cohérence avec la réglementation applicable en zone urbaine.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	La réglementation définie vise à permettre l'insertion des bâtiments agricoles dans l'environnement bâti et paysager. Les extensions et annexes des maisons d'habitation étant autorisées, l'article est identique au règlement des zones UA et UB.
Identification et localisation du patrimoine bâti à protéger	Les prescriptions définies visent à préserver les éléments identifiés
Desserte par les voies publiques ou privées	La réglementation définie vise à : Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ; Éviter les secteurs accidentogènes en limitant le nombre de débouchés sur les voies publiques ; Permettre l'utilisation de toutes voies par les services de secours et d'incendie.
Desserte par les réseaux	La réglementation définie vise à : Imposer le raccordement de chaque construction le nécessitant au réseau d'eau ; Se doter d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme ; Imposer la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

	L'objectif de cet Article est d'assurer des conditions de confort minimum à toute construction et de limiter la pollution du milieu naturel par la diffusion d'eaux polluées.
Communications électroniques	La réglementation définie vise à favoriser le développement des communications numériques

5.4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES (N)

Occupations et utilisations du sol interdites et admises sous condition	Réglementation stricte afin de maintenir le caractère naturel de la zone en limitant strictement les occupations du sol. Seuls sont autorisés : - les ouvrages techniques nécessaires aux services publics - les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics. - Les constructions nécessaires à l'exploitation de la forêt. Pour tenir compte des constructions isolées et des écarts, sont également autorisées en application de l'article L151-12 du CU, les extensions et annexes (limitées à 20m2) des constructions d'habitation existantes. Les abords des cours d'eau sont protégés. Les éoliennes sont autorisées sous réserve d'être implantées à 500 mètres minimum des routes départementales de façon à exclure ces voies de la zone d'effet de projection de pale ou d'élément de pale. La création du STECAL réservé aux équipements sportifs et ludiques est prise en compte avec la création du secteur Ns
Emprise au sol	Pour limiter une imperméabilisation excessive l'emprise au sol est limitée à 50 % au sein du STECAL (Ns) et au sein de la zone N.

Hauteur des constructions	La hauteur maximale autorisée (10 mètres au faîtage) permet de prendre en compte les besoins spécifiques des constructions déjà implantées en zone naturelle. Afin de faire face aux cas particuliers, des dérogations sont possibles en cas de d'extension de bâtiments existant, de reconstruction après sinistre et pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Les extensions et annexes des maisons d'habitation étant autorisées, des règles de retrait par rapport aux voies sont définies en cohérence avec la réglementation applicable en zone urbaine. Sont également prises en compte les règles de recul de 100 mètres et 75 mètres liés au passage de l'A4 et de la RD 1003.
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Les extensions et annexes des maisons d'habitation étant autorisées, des règles de retrait par rapport aux voies sont définies en cohérence avec la réglementation applicable en zone urbaine.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	La réglementation définie vise à permettre l'insertion des bâtiments agricoles dans l'environnement bâti et paysager.
Identification et localisation du patrimoine bâti à protéger	Les prescriptions définies visent à préserver les éléments identifiés
Desserte par les voies publiques ou privées	La réglementation définie vise à : Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ; Éviter les secteurs accidentogènes en limitant le nombre de débouchés sur les voies publiques ; Permettre l'utilisation de toutes voies par les services de secours et d'incendie.
Desserte par les réseaux	La réglementation définie vise à :

	Imposer le raccordement de chaque construction le nécessitant au réseau d'eau ; Se doter d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme ; Imposer la gestion des eaux pluviales à la parcelle. L'objectif de cet Article est d'assurer des conditions de confort minimum à toute construction et de limiter la pollution du milieu naturel par la diffusion d'eaux polluées.
Communications électroniques	La réglementation définie vise à favoriser le développement des communications numériques

6]. Compatibilité du PLU avec les autres plans et programmes

L'évaluation environnementale doit décrire l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'Environnement, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

6.1. LISTE DES PLANS OU PROGRAMMES

Plans et programmes listés à l'article R. 122-17 du Code de l'Environnement	Prise en compte dans le PLU de MONTREUIL-AUX-LIONS
Programmes opérationnels élaborés par les autorités de gestion établies pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds européen agricole et de développement rural et le Fonds de l'Union européenne pour les affaires maritimes et la pêche ;	Sans rapport avec le PLU
Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L 321-6 du Code de l'Énergie ;	Sans rapport avec le PLU
Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L 321-7 du Code de l'Énergie ;	Sans rapport avec le PLU
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux prévu par les articles L 212-1 et L 212-2 du Code de l'Environnement ;	***Cf. 6.2. a), p201***
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux prévu par les articles L 212-3 à L 212-6 du Code de l'Environnement ;	Ne concerne pas le territoire[66]
Le document stratégique de façade prévu par l'article L 219-3, y compris son chapitre relatif au plan d'action pour le milieu marin ;	Ne concerne pas le territoire
Le document stratégique de bassin maritime prévu par les articles L 219-3 et L 219-6 ;	Ne concerne pas le territoire
Programmation pluriannuelle de l'énergie prévue aux articles L 141-1 et L 141-5 du Code de l'Énergie ;	Sans rapport avec le PLU
Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse prévue à l'article L 211-8 du Code de l'Énergie ;	Sans rapport avec le PLU

[66] *Le SAGE Marne et Beuvronne, dont le périmètre intègre presque totalement le ban communal de MONTREUIL-AUX-LIONS n'est encore qu'en phase d'émergence.*

Plans et programmes listés à l'article R. 122-17 du Code de l'Environnement	Prise en compte dans le PLU de MONTREUIL-AUX-LIONS
Schéma régional de biomasse prévu par l'article L 222-3-1 du Code de l'Environnement ;	Sans rapport avec le PLU
Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie prévu par l'article L 222-1 du Code de l'Environnement ;	***Cf. 6.2. b), p206***
Plan Climat Air Énergie Territorial prévu par l'article R. 229-51 du Code de l'Environnement ;	***Cf. 6.2. c), p207***
Charte de Parc Naturel Régional prévue au II de l'article L 333-1 du Code de l'Environnement ;	Ne concerne pas le territoire[67]
Charte de Parc National prévue par l'article L 331-3 du Code de l'Environnement ;	Ne concerne pas le territoire
Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée Motorisée prévu par l'article L 361-2 du Code de l'Environnement ;	Ne concerne pas le territoire
Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L 371-2 du Code de l'Environnement ;	***Cf. 6.2. d), p209***
Schéma Régional de Cohérence Écologique prévu par l'article L 371-3 du Code de l'Environnement ;	***Cf. 6.2. 0, p210***
Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement, à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L 122-4 du même code ;	Ne concerne pas le territoire
Schéma mentionné à l'article L 515-3 du Code de l'Environnement ;	***Cf. 6.2. f), p215***
Plan National de Prévention des Déchets prévu par l'article L 541-11 du Code de l'Environnement ;	Sans rapport avec le PLU
Plan National de Prévention et de Gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L 541-11-1 du Code de l'Environnement ;	Sans rapport avec le PLU
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets prévu par l'article L 541-13 du Code de l'Environnement ;	Sans rapport avec le PLU
Plan National de Gestion des matières et Déchets Radioactifs prévu par l'article L 542-1-2 du Code de l'Environnement ;	Ne concerne pas le territoire
Plan de Gestion des Risques d'Inondation prévu par l'article L 566-7 du Code de l'Environnement ;	***Cf. 6.2. g), p216***
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du Code de l'Environnement ;	Sans rapport avec le PLU
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du Code de l'Environnement ;	Sans rapport avec le PLU
Programme national de la forêt et du bois prévu par l'article L 121-2-2 du Code Forestier ;	Sans rapport avec le PLU
Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L 122-1 du Code Forestier et en Guyane, schéma pluriannuel de desserte forestière ;	Ne concerne pas le territoire
Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L 122-2 du Code Forestier ;	Sans rapport avec le PLU
Schéma régional mentionné au 2° de l'article L 122-2 du Code Forestier ;	Sans rapport avec le PLU
Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L 122-2 du Code Forestier ;	Sans rapport avec le PLU
Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L 621-1 du Code Minier ;	Ne concerne pas le territoire
4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 5312-63 du Code des Transports ;	Ne concerne pas le territoire
Réglementation des boisements prévue par l'article L 126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;	Sans rapport avec le PLU
Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L 923-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;	Ne concerne pas le territoire
Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L 1212-1 du Code des Transports ;	Sans rapport avec le PLU

[67] *Les contours du projet de PNR de la Brie et des deux Morin s'arrêtent à Sainte-Aulde et aux limites de la Seine-et-Marne et ne saurait concerner MONTREUIL-AUX-LIONS.*

Plans et programmes listés à l'article R. 122-17 du Code de l'Environnement	Prise en compte dans le PLU de MONTREUIL-AUX-LIONS
Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L 1213-1 du Code des Transports ;	Sans rapport avec le PLU
Plan de Déplacements Urbains prévu par les articles L 1214-1 et L 1214-9 du Code des Transports ;	Ne concerne pas le territoire
Contrat de Plan État-Région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;	***Cf. 6.2. h), p217***
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires prévu par l'article L 4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;	***Cf. 6.2.*** *Erreur ! Source du r envoi introuvable.,* ***p****Erreur ! Signet non défini.*
Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;	Ne concerne pas le territoire
Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévus par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;	Ne concerne pas le territoire
Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par à l'article D. 923-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;	Ne concerne pas le territoire
Schéma directeur territorial d'aménagement numérique mentionné à l'article L 1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;	Sans rapport avec le PLU
Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durable prévue à l'article L 102-4 du Code de l'Urbanisme ;	Ne concerne pas le territoire
Schéma Directeur de la Région d'île-de-France prévu à l'article L 122-5 ;	Ne concerne pas le territoire
Schéma d'aménagement régional prévu à l'article L 4433-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;	Ne concerne pas le territoire
Plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L 4424-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;	Ne concerne pas le territoire
Schéma de Cohérence Territoriale et plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L 144-2 du Code de l'Urbanisme ;	***Cf. 6.2. i), p218***
Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'article L 1214-1 du Code des Transports ;	Ne concerne pas le territoire
Prescriptions particulières de massif prévues à l'article L 122-24 du Code de l'Urbanisme ;	Ne concerne pas le territoire
Schéma d'aménagement prévu à l'article L 121-28 du Code de l'Urbanisme ;	Ne concerne pas le territoire
Carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;	Ne concerne pas le territoire
Plan Local d'Urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;	Ne concerne pas le territoire
Plan Local d'Urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L 321-2 du Code de l'Environnement ;	Ne concerne pas le territoire
Plan Local d'Urbanisme situé en zone de montagne qui prévoit une unité touristique nouvelle au sens de l'article L 122-16 du Code de l'Urbanisme.	Ne concerne pas le territoire
Directive de protection et de mise en valeur des paysages prévue par l'article L. 350-1 du Code de l'Environnement ;	Ne concerne pas le territoire
Plan de Prévention des Risques Technologiques prévu par l'article L. 515-15 du Code de l'Environnement et plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code ;	Ne concerne pas le territoire
Stratégie locale de développement forestier prévue par l'article L. 123-1 du Code Forestier ;	Ne concerne pas le territoire
Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;	**Le zonage d'assainissement est annexé au PLU.**
Plan de prévention des risques miniers prévu par l'article L. 174-5 du Code Minier ;	Ne concerne pas le territoire
Zone spéciale de carrière prévue par l'article L. 321-1 du Code Minier ;	Ne concerne pas le territoire
Zone d'exploitation coordonnée des carrières prévue par l'article L. 334-1 du Code Minier ;	Ne concerne pas le territoire
Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 631-3 du Code du Patrimoine ;	Ne concerne pas le territoire

Plans et programmes listés à l'article R. 122-17 du Code de l'Environnement	Prise en compte dans le PLU de MONTREUIL-AUX-LIONS
Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine prévu par l'article L. 631-4 du Code du Patrimoine ;	Ne concerne pas le territoire
Plan local de déplacement prévu par l'article L. 1214-30 du Code des Transports ;	Ne concerne pas le territoire
Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 313-1 du Code de l'Urbanisme ;	Ne concerne pas le territoire
Plan de protection de l'atmosphère prévu par l'article L. 222-4 du Code de l'Environnement	Ne concerne pas le territoire

6.2. MODALITES DE PRISE EN COMPTE

a) *Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)*

MONTREUIL-AUX-LIONS est couvert par le SDAGE 2022-2027[68] du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Seuls les points suivants peuvent être pris en considération par le PLU : si d'autres éléments peuvent relever de la compétence communale[69], ils ne sont pas tributaires du document d'urbanisme (ex : disposition 3.2.1. *Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux*).

Orientation	Dispositions
ORIENTATION FONDAMENTALE N°1 : POUR UN TERRITOIRE VIVANT ET RESILIENT : DES RIVIERES FONCTIONNELLES, DES MILIEUX HUMIDES PRESERVES ET UNE BIODIVERSITE EN LIEN AVEC L'EAU RESTAUREE	
Orientation 1.1 – Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et le zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	Disposition 1.1.1. – Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification : Non concerné : le PLU n'est pas un document de planification régional (contrairement au SRADDET par exemple). Disposition 1.1.2. – Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme : Aucune zone humide n'a été identifié à ce jour sur le ban communal de MONTREUIL-AUX-LIONS. – ce qui a du reste été développé dans le présent rapport de présentation. Pour autant, les élus ont fait figurer leur **préservation dans le PADD du présent PLU (orientation G)** – cela en s'appuyant sur les Trames Vertes et Bleues définies dans le cadre du SCoT. En termes de règlement, cela se traduit en particulier par un retrait d'au moins 6 m par rapport aux berges des rus et des cours d'eau pour toute nouvelle construction et installation, quel que soit le zonage concerné (articles 1) – les secteurs les plus propices[70] aux zones humides étant du reste inscrits en zone N ou A. Disposition 1.1.3. – Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement des cours d'eau […] dans les documents d'urbanisme : La commune ne fait l'objet d'aucun Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI). Toutefois, il convient de relever que les cours d'eau traversent uniquement des zones A ou N, ce qui les protègent globalement de toute urbanisation. De même, quel que soit le zonage, le règlement du PLU impose de respecter un retrait d'au moins 6 mètres par rapport aux berges des rus et des cours d'eau (articles 1).

[68] Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 a été adopté par le comité de bassin Seine-Normandie, le 23 mars 2022. L'arrêté d'approbation établi par le Préfet coordonnateur de bassin a été publié le 6 avril 2022 au Journal Officiel.

[69] Ou intercommunale.

[70] Topographiquement et géologiquement, et en se référant à la carte de l'état-major présentée p73.

Orientation	Dispositions
Orientation 1.2 – Préserver le lit mineur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et l'atteinte du bon état	Disposition 1.2.1. – Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités : Le classement en zones A ou N des terrains inondables va dans ce sens. Disposition 1.2.2. – Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières : L'espace de mobilité n'ayant pas été cartographié préalablement, la largeur à préserver dans ce contexte ne sont que des recommandations établies par le SDAGE. Toutefois, il convient de relever que leurs cours traversent uniquement des zones A ou N, ce qui les protègent globalement de toute urbanisation. En outre, quel que soit le zonage, le règlement du PLU impose de respecter un retrait d'au moins 6 mètres par rapport aux berges des rus et des cours d'eau (articles 1).
Orientation 1.3 – Éviter avant de réduire, puis compenser (séquence ERC) l'atteinte au zones humides et aux milieux aquatiques, afin de stopper leur disparition et leur dégradation	Non concerné.
Orientation 1.5 – Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques	Cette orientation ne s'adresse pas directement aux documents de planification. Cependant, il convient de relever que le présent PLU n'inscrit pas en EBC les boisements rivulaires, maintenant ainsi la possibilité d'entretien, y compris par défrichement, et permettant donc le maintien voire la réouverture de tous les habitats naturels, qu'ils soient boisés ou non.
ORIENTATION FONDAMENTALE N°2 : REDUIRE LES POLLUTIONS DIFFUSES EN PARTICULIER SUR LES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGE D'EAU POTABLE	
Orientation 2.1 – Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	Disposition 2.1.2. – Protéger les captages dans les documents d'urbanisme : Exception faite de celui de Sainte-Aulde (à environ 1 km), les captages AEP les plus proches de MONTREUIL-AUX-LIONS s'inscrivent à plus de 5 km des limites communales de la commune, ce qui réduit les possibilités d'incidences du PLU sur ceux-ci. Surtout, quel que soit le zonage concerné, le règlement du PLU (articles 15) impose le traitement des eaux usées, de sorte que la ressource en eau potable ne saurait être impactée du fait des nouvelles constructions permises par le PLU. De plus, en permettant l'installation d'une station d'épuration, le PLU de MONTREUIL-AUX-LIONS contribue activement à la préservation de la qualité des eaux en général. Disposition 2.1.7. – Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages en zones karstiques : MONTREUIL-AUX-LIONS ne s'inscrit pas en zone karstique.

Orientation	Dispositions
	<u>Disposition 2.1.8. – Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface :</u> Cette disposition ne vise pas directement les PLU. Toutefois, de façon générale, il est à relever que, faute de dispositif de traitement collectif sur la commune, les articles 15 du règlement du présent PLU imposent l'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur. Le SPANC organisé par l'intercommunalité assurera le contrôle des installations. À noter que les emplacements réservés n°1 et 2 sont destinés à la création d'une station d'épuration. À ce sujet, le règlement du présent PLU (articles 15) précise que, pour toutes zones urbanisées ou urbanisables, les dispositions concernant l'assainissement individuel « *devront* [en] *permettre la suppression* […] *et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé* ».
<u>Orientation 2.4 – Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter les transferts de pollutions diffuses</u>	« *Le transfert des polluants s'effectue par ruissellement, érosion et drainage. La limitation à la source des intrants devrait être accompagnée d'actions permettant de réduire les risques d'entraînement des polluants résiduels vers les milieux aquatiques, notamment en multipliant les éléments fixes du paysage, y compris via les documents d'urbanisme et zonages pluviaux*. » <u>Disposition 2.4.2. – Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements :</u> La protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques sont inscrites au PADD sont inscrites au PADD du présent PLU, ce qui, indirectement, va dans le sens de cette disposition 2.4.2. du SDAGE : <u>Disposition 2.4.4. – Limiter l'impact du drainage par des aménagement spécifiques :</u> Il est recommandé que les PLU permettent la création de dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés…) à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel. Le règlement du PLU ne s'y oppose pas. Au contraire, l'Orientation d'Aménagement visant la zone 1AUI prévoit l'implantation d'une noue (récupération des eaux de pluies et évacuation par une tranchée drainante après passage par un séparateur d'hydrocarbure) et d'un système de bassins de rétention et d'infiltration – ce dernier étant traité en roselière.

Orientation	Dispositions
	En outre, l'article 12 de « l'arrêté du 4 mai 2017 relatif […] à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime » encadre les pratiques agricoles en établissant une emprise non traitée d'au moins 5 mètres en périphérie des points d'eau[71]. L'autorisation de Mise sur la Marché peut étendre cette emprise à 20, 50 ou 100 mètres, selon la nature des produits employés. L'administration est également à même d'étendre cette emprise, voire d'interdire l'utilisation de ces produits, « en cas de risque exceptionnel et justifié *» (article 5 de l'arrêté du 4/05/2017).*
ORIENTATION FONDAMENTALE N°3 : POUR UN TERRITOIRE SAIN : REDUIRE LES PRESSIONS PONCTUELLES	
Orientation 3.2 – Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	Disposition 3.2.1. – Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux : Disposition 3.2.4. – Édicter les principes de gestion à la source des eaux pluviales : Disposition 3.2.5. – Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux : Les articles 16 ménagent la possibilité de recourir à une infiltration des eaux pluviales à la parcelle (si le raccordement au réseau pluvial collectif n'est pas possible). Ce mode de gestion des eaux pluviales est d'ailleurs privilégié pour la zone 1AUI, qui, comme développé en OAP, prévoit la récupération des eaux de ruissellement par un système de noue (avec séparateur d'hydrocarbure et tranchée drainante) avant d'être stockée dans un bassin de rétention traité en roselière. Disposition 3.2.2. – limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme, pour les secteurs ouverts à l'urbanisation : Disposition 3.2.3. – améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés : Pour commencer, il convient de souligner qu'n zone urbanisée ou urbanisable, la proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, codifiée par les articles 11 du présent règlement, doit représenter un minimum de 15% en zones UA, UI et 1AUI (centre-bourg et secteurs dédiés à l'activité) et de 20% en zone UB.

[71] *À savoir les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du Code de l'Environnement (Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.) et éléments du réseau hydrographique figurant sur la carte au 25 000e de l'IGN (article 1 de l'arrêté du 4/05/2017).*

Orientation	Dispositions
	En outre, l'intégration de dispositifs de récupération de l'eau de pluie figure aux articles 9, relatifs aux obligations en matière de performance énergétiques et environnementales. Ceux-ci sont même rendus obligatoires en zone UB. Concernant spécifiquement l'évacuation des eaux pluviales, il faut retenir que la commune est équipée d'un réseau pluvial (tuyaux béton, tronçons de 3 m et 400 mm de diamètre nominal), dans lequel ne saurait être rejeté les eaux ménagères et effluents non traités (cf. articles 15 du règlement). Et, en zone urbanisées (UA, UB et UI), les articles 16 du règlement prévoient que les eaux pluviales de toutes nouvelles constructions seront, sauf impossibilité technique[72], rejetées dans ce réseau. Pour ce qui est des zones N, A et 1AUI, le règlement prévoit que les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction seront infiltrées à la parcelle (articles 16). Concernant plus spécifiquement la zone 1AUI, l'Orientation d'Aménagement prévoit l'implantation d'une noue (récupération des eaux de pluies et évacuation par une tranchée drainante après passage par un séparateur d'hydrocarbure) et d'un système de bassins de rétention et d'infiltration.
ORIENTATION FONDAMENTALE N°4 : POUR UN TERRITOIRE PREPARE : ASSURER LA RESILIENCE DES TERRITOIRES ET UNE GESTION EQUILIBREE DE LA RESSOURCE EN EAU FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE	
Orientation 4.1 – Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	Disposition 4.1.1. – Adapter la ville aux canicules : « *Dans les différents documents de planification (SRADDET, SDRIF, SCoT, PCAET, PLU ou les documents en tenant lieu), cette stratégie peut s'appuyer sur les leviers suivants :* - *la restauration de zones humides et de cours d'eau dans l'espace urbain (cf. Orient° fondamentale 1) ;* - *la végétalisation de l'espace urbain en lien avec la gestion des eaux de pluie (plantation de variétés adaptées au climat local et à son évolution, sobres en eau, diversifiées et susceptibles de procurer un ombrage, surfaces végétalisées en pleine terre, noues, bassins extérieurs végétalisés) (cf. Orientation 3.2 et Orientation 4.2),* - **les plantations sont encadrées le règlement du présent PLU qui précise, en annexe, la liste des essences locales et des essence proscrites** ; - *la mise en place de fontaines et bassins en eau en cycle fermé, les chaussées filtrantes, etc.* » Disposition 4.1.3. – Concilier aménagement et disponibilité des ressource en eau dans les documents d'urbanisme : La compatibilité entre la capacité de distribution de l'USESA et l'augmentation de population projetée (200 habitants, soit environ 23 m³/jour) a été examinée à l'aune des connaissances actuelles.

[72] *Auquel cas les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle.*

Orientation	Dispositions
Orientation 4.2 – Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients	Les articles 16 du règlement du présent PLU encadrent la gestion des eaux pluviales, qui devront être rejetées dans le réseau collectif ou infiltrées à la parcelle. De même, en zones urbanisées ou urbanisables, les articles 11 limitent l'imperméabilisation des sols en imposant un minimum de surfaces non-imperméabilisées de 15 ou 20% de la surface totale du terrain, selon le zonage concerné. Enfin, le projet principal permis par le présent PLU (à savoir l'aménagement de la zone 1AUI de *la Herrupe*) fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement impliquant la prise en charge des eaux pluviales par un système de noue et de bassins de rétention et d'infiltration (voir par ailleurs). +Voir réponses apportées à la disposition 2.4.2.
Orientation 4.3 – Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau	Cette orientation ne s'adresse pas directement à la mise en œuvre des PLU. Toutefois, on relèvera que l'intégration de dispositifs de récupération de l'eau de pluie figurant aux articles 9, relatifs aux obligations en matière de performance énergétiques et environnementales, applicable à tout zonage du PLU, va dans ce sens.
Orientation 4.4 – Garantir un équilibre pérenne entre ressource en eau et demandes	MONTREUIL-AUX-LIONS n'est pas identifié comme « Zone de Répartition des Eaux » (ZRE), ni comme « secteur à l'équilibre quantitatif fragile sur les eaux superficielles ». Ne figurant par ailleurs pas non plus en tête de bassin, seule la problématique des zones humides est à y prendre en considération – ce qui est le cas (voir précédemment).
Orientation 4.1 – Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable du future	Disposition 4.7.3. – Modalités de gestion des alluvions de la Bassée : Non concerné : la Bassée se situe à plus de 70 km au Sud de MONTREUIL-AUX-LIONS, qui se situe par ailleurs en dehors du bassin versant qui l'alimente.

b) *Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)*

Fusionnant notamment les SRCE et SRCAE, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France a été arrêté le 31 janvier 2019. Avant d'entrer en vigueur, ce document doit encore faire l'objet d'une mise en consultation, puis d'une enquête publique, avant d'être enfin approuvé par le Préfet : au plus tôt, cette approbation interviendra en février 2020. Aussi, bien qu'annulé par la Cour Administrative d'Appel de Douai (arrêt du 14/06/2016), les éléments relatifs au SRCAE Picardie sont présentés ici à titre informatif.

Pour parvenir à ses objectifs de diminution de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre, le SRCAE proposait **16 orientations stratégiques**, réparties en 5 secteurs (bâtiment, urbanisme-transports, industrie et services, agriculture, énergies renouvelables), et déclinées en dispositions plus opérationnelles. À noter en particulier :

Orientations du SRCAE	Réponses du présent PLU
Orientation 2 : La Picardie favorise une mobilité durable par ses politiques d'aménagement (secteur « transports et urbanisme »), et notamment sa directive n°1 « *Développer l'urbanisation près des points d'accès aux transports collectifs et promouvoir la mixité fonctionnelle* ».	La commune est desservie par le réseau organisé par RTA, permettant aux habitants de rejoindre Château-Thierry (ligne R120). Elle est également traversée par un chemin[73] inscrit au PDIPR selon un axe Nord/Sud. Participant à la préservation des liaisons douces, celui-ci est reporté au plan de zonage du présent PLU, conformément à l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme.
Orientation 5 : La Picardie accroît l'autonomie énergétique de ses territoires et de ses habitants (secteur « énergies renouvelables »), avec notamment l'ambition de « *faire de la Picardie la première région éolienne de France* » (directive n°1).	Le **Schéma Régional Éolien**, document annexé au SRCAE, identifie MONTREUIL-AUX-LIONS comme un territoire favorable au développement éolien. Le règlement n'interdit pas l'implantation des éoliennes sur le territoire communal
Orientation 12 : La Picardie limite l'artificialisation des sols par une urbanisation maîtrisée (secteur « transports et urbanisme »), avec en particulier les directives n°1 « *Encourager la densification des zones urbaines existantes et la reconversion des friches urbaines* » et n°3 « *Préserver les fonctionnalités écologiques des milieux (notamment, les zones humides et les trames vertes et bleues du territoire)* ».	Par ce PLU, la commune de MONTREUIL-AUX-LIONS s'est fixée un objectif de croissance volontaire (+15% à l'horizon 2030), mais reposant principalement sur l'aménagement des « dents creuses » de la commune. La principale zone d'extension est dédiée au développement d'activités industrielles (déjà initiées) et prend place dans le prolongement de l'autoroute A4, sur des terres actuellement cultivées, en dehors des différents corridors écologiques identifiés.

c) *Plan Climat Énergie Territorial (PCET)*

La loi Grenelle 2 rend obligatoire la mise en place d'un Plan climat énergie territorial pour toutes les collectivités de plus de 50 000 habitants. Ainsi, approuvé le 4 décembre 2014, l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne (UCCSA) a mis en place un Plan Climat-Énergie Territorial (PCET), dont la stratégie repose sur 5 axes principaux :

- Axe 1 : Renforcer la compétence énergie-climat du territoire ;
- Axe 2 : Bâtiments et logements, conforter la volonté d'excellence du Pays ;
- Axe 3 : Faire du Pays un pôle de développement économique durable ;
- Axe 4 : Œuvrer pour un aménagement durable du territoire ;
- Axe 5 : Anticiper les effets du changement climatique.

[73] *Se ramifiant en 3 branches, au Sud-Est de la commune.*

Ces orientations sont par ailleurs intégrées au SCoT du Sud de l'Aisne – document avec lequel le PLU se doit d'être compatible (voir i) p218). Par exemple, le PADD du SCoT souhaite « *favoriser l'amélioration, notamment thermique, du parc résidentiel existant et se diriger vers des performances énergétiques accrues dans les nouveaux projets* », et le DOO impose entre autres de *porter la part des énergies renouvelables à plus de 23% de la consommation finale d'ici 2023* » et prescrit également que les documents d'urbanisme devront autoriser « *les dispositifs de production d'énergie renouvelable sur les constructions existantes ou nouvelles* ».

C'est pourquoi le PLU de MONTREUIL-AUX-LIONS, comme développé dans son PADD, va dans le sens du PCET de l'UCCSA. En effet, « *La municipalité permettra le recours aux énergies renouvelables, sous réserve que l'intégration des dispositifs techniques soit particulièrement étudiée, dans le respect des caractéristiques du patrimoine bâti* » En outre, « d*es dérogations seront offertes dans le cadre de projets respectueux de l'environnement, et recourant à des énergies vertes* » (orientations C). Quel que soit le zonage concerné[74], cela se traduit dans son règlement par les articles suivants :

- Articles 9, en premier lieu, précisant les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales, et selon lesquels « *les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants, tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :*
    - *Utiliser les matériaux renouvelables, recyclables ;*
    - *Intégrer obligatoirement des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;*
    - *Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ;*
    - *Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie, etc. et des énergies recyclées*
    - *Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques*. »

[74] *Sauf en zones A et N pour ce qui est des articles 9.*

- Articles 8 visant les caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures, permettant :
    - « *des dispositions différentes* […] *lorsqu'elles présenteront une utilisation des techniques, matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables ou lorsqu'elles s'inscriront dans un projet de type HQE, de type construction passive* […] *s'insérant correctement dans leur environnement immédiat.* » (articles 8.1)
    - « *les toitures et les murs végétalisés* », « *les panneaux solaires (ou autres dispositifs mettant à profit les énergies renouvelables)* » ou encore « *tout autre matériau ou dispositif technique ou architectural permettant de renforcer l'isolation thermique et le caractère durable des constructions* » – cela, « *sous réserve d'une bonne intégration avec le cadre bâti ou les espaces environnants proches* » (articles 8.2)

d) Trame Verte et Bleue

Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L 371-2 du Code de l'Environnement sont traditionnellement désignées sous le vocable « Trame Verte et Bleue ». Qu'ils aient été définis dans le cadre du Contrat de Plan État-Région 2006, du SCoT ou du SRCE, les corridors écologiques sont globalement rattachés au réseau valléen de la commune, qu'il s'agisse des fonds de vallons ou de leurs coteaux boisés.

Comme déjà signalé, la protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques sont inscrites au PADD du présent PLU (orientations G). Il en résulte que :

- Exception faite de quelques sections longeant ou traversant des terrains déjà urbanisés, l'intégralité des corridors écologiques parcourant de MONTREUIL-AUX-LIONS s'inscrit en zone N ou A, ce qui les préserve de tout fractionnement lié à l'urbanisation ;
- la quasi-intégralité des boisements de la commune, en particulier ceux situés sur les versants, sont inscrits en Espace Boisé Classé (EBC)[75], assurant ainsi la pérennité de la trame arborée participant aux réservoirs de biodiversité locaux ;

[75] *EBC dont la délimitation veille à ne pas empêcher l'entretien des pelouses calcaires à l'origine de l'inscription en ZNIEFF 1 des « Pelouses, prairies et boisements du coteau du Péquigny et de Monterboin » (n°22003005).*

- Pour ce qui est des corridors aquatiques, les articles 1 du règlement imposent, pour toutes constructions et installations, un retrait d'au moins 6 mètres par rapport aux berges des rus et des cours d'eau.

e) *Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)*

Approuvé le 4 août 2020 par le Préfet de Région, le SRADDETdes Hauts-de-France visent les 4 cibles mentionnées dans la Loi NOTRé, à savoir :

- les Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ou, à défaut de SCoT, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), intercommunaux ou non, ou encore les Cartes Communales ;

  Approuvé antérieurement au SRADDET (18 juin 2015), le SCoT devra être rendu compatible avec le SRADDET lors de sa prochaine révision (article L. 131-3 du Code de l'Urbanisme).

- les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET) ;
- les Chartes de Parc Naturel Régionaux (PNR) ;
- les Plans de Déplacement Urbain (PDU).

Ainsi, si la compatibilité du PLU est à analyser avec le SCoT de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne et non avec le SRADDET, il est permis d'analyser la traduction de ses objectifs à l'échelle de MONTREUIL-AUX-LIONS à travers le présent PLU, tel que résumé dans le tableau suivant :

Règles du SRADDET	Prise en compte dans le PLU
1- Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée	
Règle générales n°1 : Au regard des enjeux régionaux et extrarégionaux, les SCoT et les PLU : ↳ veillent à conditionner l'implantation des activités logistiques à une desserte adaptée existante ; ↳ privilégient la création et le développement des implantations logistiques à proximité des accès multimodaux.	La zone 1AUI de *la Herrupe*, dédiée à l'entreprise WIAME VRD, bénéficie d'un accès immédiat à l'autoroute A4 (sortie 19), ainsi qu'à la RD 603.
Règle générales n°3 Les SCoT, les PLU(i), les PDU, les plans de la mobilité et les PCAET intègrent dans leurs réflexions la gestion du dernier km ; lorsqu'ils comprennent un pôle d'envergure régionale, et dès lors que le besoin est identifié. Les documents de planification doivent prévoir des espaces dédiés à l'implantation de centres de distribution urbaine.	Commune non concernée.
Règle générales n°5 Pour contribuer à leur insertion paysagère ainsi qu'au rétablissement des connexions de biodiversité, les SCoT/PLU/PLUi doivent prévoir des dispositions afin de traiter les limites d'emprise et d'assurer la perméabilité écologique : ↳ des nouvelles infrastructures de transport et de leurs aménagements connexes, en particulier pour le Canal Seine-Nord Europe ; ↳ des infrastructures existantes lorsque des travaux d'envergure sont prévus.	Commune non concernée.
Règle générales n°6 Les SCoT/PLU/PLUi et PCAET développent une stratégie coordonnée et cohérente d'adaptation au changement climatique conçue pour : ↳ répondre aux vulnérabilités propres au territoire concerné et préparer la population et les acteurs économiques à la gestion du risque climatique. ↳ préserver et restaurer des espaces à enjeux en travaillant notamment sur la résilience des espaces naturels, agricoles et forestiers.	La préservation des grandes entités naturelles (réservoirs de biodiversité, continuités écologiques, trames bleues et vertes) est inscrite au PADD du présent PLU, ce qui, indirectement, va dans le sens de cette règle en réduisant à la fois l'incidence du PLU sur les aléas envisageables (inondations et coulées de boue) et l'exposition des biens et des personnes à ces aléas : - les lits majeurs des différents rus sont globalement inconstructible par leur inscription en zones N ou A. - Les boisements intégrant un massif de moins de 1 ha (ce qui les protégeraient de par l'article L. 342-1 du Code Forestier) figurent en Espace Boisé Classé (EBC). Le règlement invite par ailleurs à une plus grande sobriété des nouvelles constructions – l'articles 9, relatifs aux obligations en matière de performance énergétiques et environnementales, étant applicable à tout zonage du PLU.
2- Une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional	
Règle générales n°13 Les SCoT/PLU/PLUi et les chartes de PNR organisent une armature territoriale cohérente avec l'ossature régionale du SRADDET.	Non transposable à l'échelle du présent PLU. (le seul enjeu pouvant viser directement la commune étant celui de « *développer les relations interrégionales et transfrontalières* »)

Règle générales n°15 Les SCoT/PLU/PLUi doivent prioriser le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur des espaces déjà artificialisés. Les extensions urbaines doivent être conditionnées à : ↳ la préservation et la restauration des espaces à enjeux au titre de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau et la limitation de l'exposition aux risques ; ↳ la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usage de modes doux, visant à limiter l'usage de la voiture ; ↳ une consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers, notamment par l'application de la séquence "Éviter, Réduire, Compenser".	En ce qui concerne l'habitat tout du moins, le présent PLU mise exclusivement sur l'urbanisation des « dents creuses » (4,3 ha), au cœur des zones bâtes déjà existantes et desservies par les réseaux.
Règle générales n°16 Les SCoT/PLU/PLUi développent des stratégies foncières dans lesquelles le renouvellement urbain est prioritaire à l'extension urbaine. Ces stratégies foncières permettent d'identifier les gisements au sein de la tache urbaine (vacance, espaces dégradés, possibilités de densification) et prévoient les outils permettant leur mobilisation (fiscalité, planification, intervention publique, etc).	
Règle générales n°17 Les SCoT/PLU/PLUi doivent intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les Pôles d'échanges multimodaux.	Commune non concernée.
Règle générales n°18 Dans les pôles de l'ossature régionale, les SCoT/PLU/PLUi doivent définir des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain, notamment les quartiers de gare, les pôles d'échanges multimodaux, et à proximité des arrêts de transport en commun.	Commune non concernée.
Règle générales n°20 Les SCoT/PLU/PLUi estiment leur besoin de production neuve de logements à partir de l'estimation des besoins en stock non satisfaits et des besoins en flux (liés aux évolutions démographiques et sociétales et aux caractéristiques du parc de logements).	Volonté d'afficher des objectifs démographiques cohérents
Règle générales n°21 Les SCoT/PLU/PLUi favorisent le maintien, à l'échelle de leur périmètre, de la part de résidences principales observée en 2014 dans les pôles de l'ossature régionale.	Commune non concernée (règle prévue pour les pôles de l'ossature régionale).

Règle générales n°23 Les SCoT et les PLU/PLUi favorisent la mutabilité, la réversibilité, la modularité, et l'adaptabilité du foncier et du bâti à vocation économique et commerciale dans le cadre de nouvelles constructions, de réhabilitation ou de restructuration de zones existantes, tout en développant des formes urbaines qui contribuent à une gestion économe du foncier et à la mixité fonctionnelle.	Commune non concernée. (les 2 zones UI sont affectées à des activités préexistantes)
Règle générales n°24 Les SCoT et PLU(i) doivent privilégier des projets d'aménagement (renouvellement, extension) favorisant : ↳ la mixité fonctionnelle permettant les courts déplacements peu ou pas carbonés, notamment au sein des différents pôles de l'ossature régionale ; ↳ la biodiversité en milieu urbain, notamment par le développement d'espaces végétalisés et paysagers valorisant les espèces locales ; ↳ l'adaptation au changement et à la gestion des risques climatiques, dont la gestion de la raréfaction de l'eau potable, des inondations et des pollutions de l'eau et la gestion des épisodes de forte chaleur ; ↳ des formes urbaines innovantes contribuant à la réduction des consommations d'énergie, favorables à la production d'énergies renouvelables et au raccordement aux réseaux de chaleur ; ↳ un bâti économe en énergie, conçu écologiquement et résilient au changement Climatique.	En zone urbanisée ou urbanisable, la proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, codifiée par les articles 11 du présent règlement, doit représenter un minimum de 15% en zone UA, UI et 1AUI, de 20% en zone UB. Quel que soit le zonage concerné, par ses articles 18 (section 2 / sous-section 2), le règlement développe des « *Obligations en matière de performance énergétiques et environnementales* », impose de prendre en compte tout ou partie des objectifs suivants : ➔ Utiliser les matériaux renouvelables, recyclables ; ➔ Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ; ➔ Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ; ➔ Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire) et des énergies recyclées ; ➔ Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.
Règle générales n°30 Les SCoT, PLU, PLUi, PDU, PCAET créent les conditions favorables à l'usage des modes de déplacement actifs. Dans les limites de leurs domaines respectifs, ils développent des mesures incitatives et des dispositions pour le déploiement d'installations, en particulier pour les itinéraires cyclables les plus structurants.	Difficilement transposable à la seule échelle de MONTREUIL-AUX-LIONS. *À noter cependant que la commune est traversée par l'un des 3 axes majeurs définis au schéma départemental « véloroutes et voies vertes » de 2011, à savoir l'axe national 15, qui longe la Marne, passant par Château-Thierry.*
Règle générales n°31 Les SCoT, PLU, PLUi, PDU et PCAET, chacun dans leurs domaines, de manière coordonnée, facilitent les trajets domicile-travail et l'accès aux zones d'activités par des modes alternatifs à la voiture individuelle. Pour cela, ils encouragent le développement : ↳ d'expérimentation dans les réponses aux besoins de déplacements domicile-travail, notamment le développement des espaces de télétravail, ↳ du stationnement et des infrastructures nécessaires pour les modes alternatifs de mobilités (modes actifs, transports en commun, covoiturage, auto-partage…), ↳ de points de rechargement en énergies alternatives au pétrole (électrique, hydrogène, GNV…).	Difficilement transposable à l'échelle de MONTREUIL-AUX-LIONS : la commune n'est desservie que par le réseau organisé par RTA, permettant aux habitants de rejoindre Château-Thierry. Pour autant le règlement du présent PLU prévoit la mise à disposition de places pour les vélos en zones UA, UB et 1AUI (articles 13).

3- Un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue	
Règle générales n°32 Les SCoT, PLU, PLUi, PDU doivent intégrer des dispositions concernant le numérique, portant à la fois sur les infrastructures et les usages.	Ce volet fait l'objet d'une orientation spécifique du PADD : « orientation D concernant le développement des communications numériques ». En particulier, il en ressort que les extensions à vocation principale d'habitation seront situées à proximité des réseaux de télécommunication existants.
Règle générales n°34 Les SCoT et les PLU/PLUi doivent définir des principes d'aménagement visant à une réduction chiffrée des émissions de polluants et une réduction de l'exposition des populations à la pollution de l'air, notamment des établissements accueillant des publics sensibles aux pollutions atmosphériques (personnes âgées, enfants, malades, …).	Commune peu concernée La qualité de l'air y est plutôt bonne (voir 1.5. p89 et suivantes)
Règle générales n°40 Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi doivent prévoir un diagnostic et des dispositifs favorables à la préservation des éléments de paysages.	La préservation des grands ensembles naturels par leur inscription en zone N ou A participe au maintien de la qualité paysagère locale.
Règle générales n°41 Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi doivent lors de leur élaboration ou de leur révision s'assurer de la préservation de la biodiversité des chemins ruraux, et prioritairement de ceux pouvant jouer un rôle de liaison écologique et/ou être au service du déploiement des trames vertes. Les travaux d'élaboration et révision de ces documents doivent permettre d'alimenter un inventaire des chemins ruraux à l'échelle des Hauts-de-France.	Non abordé au PLU.
Règle générales n°42 Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi s'assurent de la non dégradation de la biodiversité existante, précisent et affinent les réservoirs de biodiversité identifiés dans le rapport. Ces documents contribuent à compléter la définition : ↳ des réservoirs de biodiversité ; ↳ des corridors de biodiversité en s'appuyant notamment sur une trame fonctionnelle ou à restaurer de chemins ruraux ; ↳ des obstacles au franchissement de la trame fonctionnelle, en identifiant des mesures pour renforcer leur perméabilité, notamment concernant les infrastructures ; ↳ ils définissent les mesures prises pour préserver et/ou développer ces espaces. Ils s'assurent de la bonne correspondance des continuités avec les territoires voisins et transfrontaliers.	Prise en considération globale des différents éléments relevant de la biodiversité locale (ZNIEFF, ENS, corridors écologiques, Trames Vertes et Bleues, zones humides, etc.) lors de l'élaboration du présent PLU – depuis la phase de diagnostic jusqu'à la mise en place des zonages et règlements. Notamment : - La protection des espaces naturels et des continuités écologiques est inscrite au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du présent PLU. - Concernant spécifiquement la préservation des Trames Vertes et Bleues, cela se traduit au niveau du règlement par les articles 8.3, visant les clôtures en zones A et N, dont la finalité est de ne pas nuire aux déplacements de la petite faune.

Règle générales n°43 Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi identifient les sous-trames présentes sur le territoire, justifient leur prise en compte et transcrivent les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques. Les sous-trames concernées sont : - Sous-trame forestière - Sous-trame des cours d'eau - Sous-trame des milieux ouverts - Sous-trame des zones humides - Sous-trame du littoral.	

f) Schéma Départemental des Carrières (SDC)

Le PLU n'a pas d'obligation de conformité ni de compatibilité avec le Schéma Départemental des Carrières. Pour autant, on remarquera que, sous réserve que le sous-sol justifie l'ouverture de carrières sur la commune, le PLU de MONTREUIL-AUX-LIONS ne s'oppose pas à leur exploitation en zone A et N – une contrainte restant induite par le classement des boisements en EBC.

g) Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2022-2027 du bassin Seine-Normandie s'articule avec les autres documents de planification comme suit :

RELATIONS ENTRE LE PGRI, LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES DANS LE DOMAINE DES RISQUES, DE L'URBANISME ET DE L'EAU

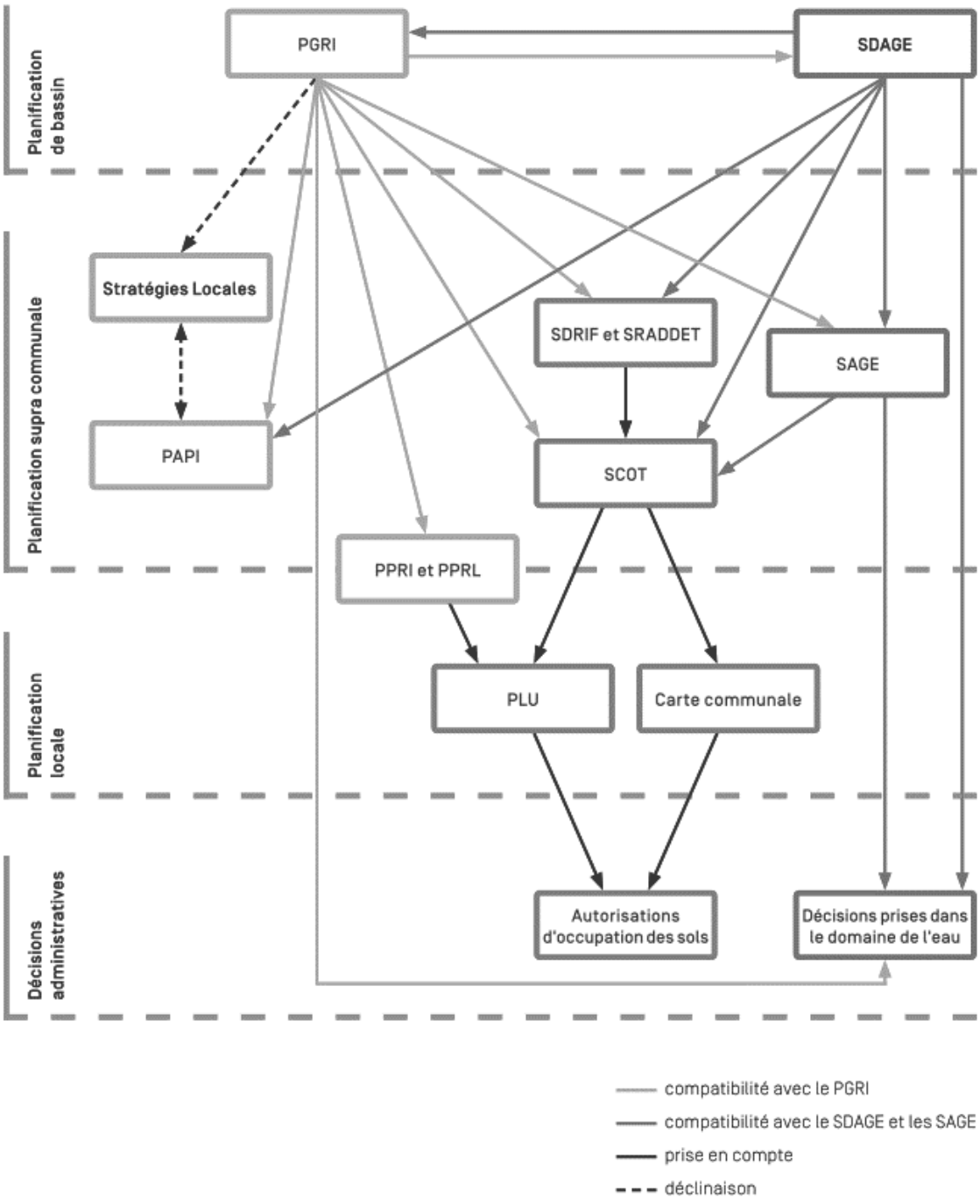

Comme déjà développé dans le cadre du chapitre relatif à sa compatibilité avec le SDAGE 2022-2027 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (voir a) p201), le PLU de MONTREUIL-AUX-LIONS répond indirectement mais positivement aux dispositions du PGRI, que sont en particulier :

- 1.C. Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations

  *1.C.1. Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme.

  *1.C.2. Encadrer l'urbanisation en zone inondable

- 1.E. Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales

  *1.E.1. Gérer les eaux pluviales le plus en amont possible

- 2.B. Agir sur les écoulements en respectant le fonctionnement naturel des cours d'eau

  *2.B.1. Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de ralentir les écoulements

- 2.C. Agir sur l'aléa en préservant et restaurant les zones d'expansion des crues et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau

  *2.C.2. Gérer de manière durable les zones d'expansion des crues et les milieux concourant à la régulation des crues

h) Contrat de Plan État-Région (CPER)

Signé avant la réforme territoriale à l'origine de la région Hauts-de-France, le Contrat de plan État-Région applicable est celui de Picardie pour la période 2015-2020. Ses principaux axes portent sur les points suivants :

Axes du Contrat de Plan État-Région de Picardie 2015-2020	Articulation avec le PLU de MONTREUIL-AUX-LIONS
Mobilité multimodale	Parmi les orientations du PADD, on relèvera : - « Sécuriser les circulations sur la commune » fait partie des orientations du PADD. Ainsi, « *la constructibilité des terrains peut être limitée dans les secteurs où les accès et la présence de voies supportant un fort trafic sont susceptibles de générer un niveau de risque trop important* ». De même, le règlement fixe des caractéristiques minimum pour les voiries nouvelles à créer, assurant ainsi un dimensionnement et une organisation apte à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage. - « Maintien des itinéraires de promenades », se traduisant par le report sur le plan de zonage des chemins inscrits au PDIPR de sorte à les protéger. Par ailleurs, en zones UA et UB, le règlement impose l'aménagement d'un « emplacement vélo sécurisé et abrité » pour les immeubles de plus de 4 logements (articles 13).

Enseignement supérieur, recherche et innovation	Concernant l'enseignement en général, il convient de relever que l'emplacement réservé n°12 a pour objectif la création d'un pôle scolaire sur la commune.
Transition écologique et énergétique	En particulier, en zones urbanisées et urbanisables (UA, UB, UI et 1AUI), les articles 9 du présent PLU imposent à toute nouvelle construction de prendre en compte tout ou partie des points suivants : - Utiliser les matériaux renouvelables, recyclables ; - Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ; - Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ; - Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire) et des énergies recycles ; - Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.
Volet numérique	L'extension du tissu urbain (dents creuses) se fera à proximité des réseaux de télécommunication existants de manière à pouvoir aisément s'y raccorder. Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les futurs travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.
Emploi	Le PLU tient compte des enjeux économiques (vignoble, artisanat…), vecteur d'emploi local. Surtout, il permet d'accueillir l'entreprise WIAME VRD sur la zone 1AUi *de la Herrupe* – celle-ci ayant été définie à l'écart des habitations.
Filières d'avenir et usine du futur	Sans rapport avec le présent PLU
Volet territorial	Le respect du SCoT permettra de lutter contre les disparités et favoriser, en second lieu, l'égalité entre les territoires infra-régionaux.

i) *Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)*

MONTREUIL-AUX-LIONS s'inscrit dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Sud de l'Aisne, approuvé le 18 juin 2015 et dont l'ambition est de « Faire du Sud de l'Aisne, un territoire relais entre les métropoles francilienne et rémoise ». Ainsi, le présent PLU doit être compatible avec les dispositions de ce SCoT.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs donne des prescriptions et recommandations à suivre pour atteindre les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT, à savoir :

1) Renforcer l'attractivité et l'armature du territoire ;

2) Conforter et diversifier la dynamique économique du PETR-UCCSA ;

3) Œuvrer pour un territoire durable, aux multiples richesses naturelles, mais fortement contraint.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs donne des prescriptions et recommandations à suivre pour atteindre les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT. Le document vise les objectifs suivants :

⇨ ***MAITRISER DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE A VOCATION D'HABITAT***

Logements vacants

50 logements vacants en 2016 selon les données de l'Insee. Des mesures incitatives, ne relevant pas du PLU, doivent permettre de mobiliser environ la moitié du nombre de ces logements vacants, soit une vingtaine de logements.

Dents creuses :

Elles représentent une surface cumulée de **4.30 ha**.

Extensions :

Aucune zone d'extension n'est envisagée.

Bilan :

L'UCCSA a laissé à la C4[76] (l'une de ses 2 intercommunalités membres), le soin de répartir entre ses communes membres le stock foncier qui lui a été attribué dans le cadre du SCoT. Montreuil y a été classée comme pôle-de proximité. La répartition a été faite de la façon suivante :

Pour être compatible avec le SCOT, le PLU doit respecter les principes suivants :

- Respect de la règle de densité en pôle de proximité : 18 à 22 logements/ha ;
- Développement à réaliser prioritairement en renouvellement urbain (de 15 à 30 %) ;
- Stock foncier pour l'habitat : 4,80 ha dont :
  - 1,80 ha en renouvellement urbain minimum conseillé (30 %) ;
  - 3 ha en extension maximum conseillée (70 %) ;

En l'espèce, la consommation foncière à vocation d'habitat induite par le PLU est de :

	Surface utilisée	Part du total
Renouvellement (dents-creuses)	4.30 ha	100 %
Extensions	0	0%

[76] *Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne*

Le présent PLU est donc plus vertueux que le SCoT, l'accueil de nouvelles constructions étant exclusivement prévues au sein du tissu urbain existant.

⇨ *MAITRISER DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE A VOCATION D'ACTIVITE*

Le SCoT prévoit le renforcement du poids économique du pôle de proximité relais que constitue MONTREUIL-AUX-LIONS. Un stock foncier d'un maximum de 16.08 a été attribué à la commune pour le développement des activités économiques.

La zone à urbaniser à vocation d'activités de *la Herrupe* représente une surface totale de 15.73 hectares. Le présent PLU est donc en parfaite adéquation sur ce point avec le SCoT les surfaces urbanisables à vocation principale d'activité sont légèrement inférieures égales à ce qui lui était attribué.

⇨ *REPONDRE AUX BESOINS DE CONSTRUCTION NEUVE*

À travers le maintien en zone U des dents-creuses identifiées, le PLU permettra la construction d'environ 68 logements neufs.

⇨ *FAVORISER LA MIXITE SOCIALE, REPONDRE AUX BESOINS DE TOUS LES HABITANTS PAR UNE OFFRE DIVERSIFIEE*

La diversité des types d'urbanisation favorisés par le PLU permettra au PLU de maintenir une mixité sociale déjà élevée (moitié des habitations récemment construites sont des logements locatifs).
Les différents types de zones disponibles à l'urbanisation à vocation principale d'habitat (UA, UB) ainsi que leur mode de réalisation guidé par le découpage du foncier (constructions au « coup par coup ») permettront de produire des logements de types variés.

⇨ *S'APPUYER SUR UN MODELE ECONOMIQUE PEU IMPACTANT*

Le règlement des zones UA et UB permet la mixité fonctionnelle du tissu urbain : les activités, notamment de petit commerce, de service, ou de PME tertiaires pourront aisément s'intégrer dans le tissu bâti existant et bénéficier de sa situation au sein même des secteurs à dominante d'habitat ;
L'intégration paysagère de la zone à urbaniser de *la Herrupe* est assurée par les dispositions du règlement et celles des OAP qui imposent en particulier la réalisation d'un accompagnement végétal des limites séparatives.

⇨ ***COMMERCES ET ENSEMBLES COMMERCIAUX***

Le règlement n'établit pas de restriction particulière pour les commerces et services de proximité dans les zones UA et UB ce qui permet leur implantation au plus près des habitants.

⇨ ***DEVELOPPEMENT DES EQUIPEMENTS EN LIEN AVEC LA STRUCTURATION DU TERRITOIRE***

Plusieurs emplacements réservés ont été créés pour répondre au projet à l'étude sur la commune :

- ER n°11 : création d'un pôle scolaire à proximité de l'école actuelle, ruelle des écoles.
- ER n°1 et 2 : création d'une station d'épuration au sud de la rue de Pisseloup. Les ER sont positionnés sur les terrains restant à acquérir.

Un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) est délimité au sud de la rue des Templiers (Ns). Ce STECAL englobe le terrain de football de la commune ainsi que l'emplacement réservé n°12 prévu pour étendre les équipements sportifs et ludiques.

Le réseau FTTH (réseau de fibre optique jusque dans les logements ou l'entreprise) est d'ores-et-déjà déployé sur la commune. Pour toutes les extensions, le règlement du PLU impose que Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre soient prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

⇨ ***PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES***

La grande majorité des terrains ayant un usage agricole (bâtiments d'exploitation, terres cultivées, vignoble…), a été classée en zone A afin de les protéger de la concurrence foncière et de leur offrir des possibilités d'aménagement adaptée à la pérennisation et à la diversification des activités agricoles. Toutefois, pour des raisons écologiques ou d'importance des risques, une part a été classée en zone N. Il est à noter que ce dernier classement, s'il interdit l'implantation de bâtiments, n'empêche aucunement les différentes modalités d'exploitation (labours, prairies, vignobles…).

⇨ ***PRESERVATION ET VALORISATION DES PAYSAGES ET DEVELOPPEMENT URBAIN EN ACCORD AVEC LA QUALITE PATRIMONIALE ET PAYSAGERE DU TERRITOIRE ;***

Concernant spécifiquement le volet environnemental du SCoT, le présent PLU en respecte les différentes prescriptions, à savoir pour rappel :

Prescriptions du SCoT	Réponses du présent PLU
Protection des espaces agricoles	Une seule zone d'extension, restreinte aux dimensions permises par le SCoT, a été définie (zone 1AUI *de la Herrupe*). La trame environnementale est préservée par les dispositifs développés ci-après, tandis que le vignoble fait l'objet d'un classement distinctif (zone Av), où l'occupation des sols est spécialement restreinte.
Préservation et valorisation des paysages	
Un développement urbain en accord avec la qualité patrimoniale et paysagère du territoire	
Préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité	Le classement en zone N, où les constructions sont intégralement proscrites[77], est de nature à préserver la biodiversité et les principaux éléments constitutif du patrimoine naturel local. Cela est complété par le classement en zone naturelle des massifs boisés et en Espaces Boisés Classés des boisement isolés, dont la délimitation veille à permettre l'entretien des pelouses calcaires ayant participé l'identification de la ZNIEFF des « *Pelouses, prairies et boisements du coteau de Péquigny et de Monterboin* ».
Maintien et restauration des continuités écologiques	Constituante presque exclusive de la TVB, le réseau valléen qui caractérise la commune est intégralement inscrits en zone N ou en zone A (les boisements y étant par ailleurs, le plus souvent inscrits en EBC), ce qui interdit de fait tout fractionnement lié à l'urbanisation.
Limiter les phénomènes de fragmentation de la Trame Verte et Bleue (TVB)	
Protéger la ressource en eau potable	Comme développé en justification de la compatibilité avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie (voir a) p201), les articles 15 et 16 du règlement du présent PLU encadrent respectivement la gestion des eaux usées et des eaux pluviales. Tant que la commune ne sera raccordée à aucune STEP, les premières devront être traitées par systèmes d'assainissement individuels, conformes à la réglementation en vigueur. À noter que les emplacements réservés n°1 et 2 sont destinés à la création d'une station d'épuration. Concernant les eaux pluviales, celles-ci doivent être rejetées dans le réseau dédié, lorsqu'il existe et qu'aucune
Gérer les eaux pluviales	
Garantir un assainissement des eaux usées optimal	

[77] *Sauf les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif nécessaires à l'activité ferroviaire.*

	impossibilité technique ne s'y oppose. Dans le cas contraire, l'infiltration devra se faire à la parcelle.
Prendre en compte les risques naturels dans les choix d'urbanisme	La commune ne fait l'objet d'aucun Plan de Prévention des Risques (PPR). Toutefois, concernant l'éventuel risque d'inondation, il convient de relever que les cours d'eau traversent uniquement des zones A ou N, ce qui les protègent globalement de toute urbanisation. De même, quel que soit le zonage, le règlement du PLU impose de respecter un retrait d'au moins 6 mètres par rapport aux berges des rus et des cours d'eau (articles 1).
Accroître les performances énergétiques du territoire	En particulier, en zones urbanisées et urbanisables (UA, UB, UI et 1AUI), les articles 9 du règlement du présent PLU imposent à toute nouvelle construction de prendre en compte tout ou partie des points suivants : - Utiliser les matériaux renouvelables, recyclables ; - Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ; - Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ; - Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire) et des énergies recycles ; - Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.
Faciliter une gestion adéquate des déchets	Les nouveaux logements seront rattachés aux circuits de collecte et d'élimination existants.

j) *Projets d'Intérêt Général (PIG)*

Les coteaux de MONTREUIL-AUX-LIONS sont inscrits dans les zones d'appellation « Champagne » et « Coteaux champenois », déclarées d'intérêt public par arrêté du Ministre de l'Agriculture du 11 avril 1980.

Le présent PLU a inscrit l'intégralité des parcelles concernées en secteur Av. En particulier, cette distinction de la zone A exclue la possibilité de toutes nouvelles constructions (sauf cas d'intérêt général).

5ème Partie :

Incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement Mesures d'Évitement, Réduction, Compensation, définies en conséquence

Au préalable, il convient de rappeler que le PLU est un document cadre qui détermine uniquement l'autorisation ou l'interdiction de certaines opérations d'urbanisme sur le territoire de la commune (urbanisme de planification) : il ne met pas en œuvre ces opérations (urbanisme opérationnel).

Il est le reflet du projet des élus pour la commune et ouvre ou ferme des possibilités, mais **ne préjuge pas de l'utilisation effective des droits à construire par les propriétaires, ni n'encadre les pratiques agricoles et forestières, pas plus que les comportements individuels.**

Pour autant, en tant que document de planification, le PLU est source d'impacts divers (négatif ou positif) de par les aménagements qu'il autorise ou interdit. En revanche :

- **il est sans effet sur ceux déjà réalisés**, sauf en cas de travaux affectant ceux-ci et soumis à une déclaration/autorisation d'urbanisme ;

- **il est révisable à tout moment** : la durée dans le temps de ses impacts est donc difficilement prévisible, et les terrains rendus urbanisables ne le sont pas forcément pour toujours (absence de droit acquis).

1]. Incidences socio-économique

1.1. Développement économique et activités créées

L'Incidence du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de MONTREUIL-AUX-LIONS est liée principalement aux possibilités d'accueil d'activités économiques sur le territoire :

a) Zones spécifiques pour l'accueil d'activité

Le PLU définit ici des zones destinées prioritairement à accueillir des bâtiments et des aménagements à vocation d'activités économiques (UI et 1AUI). Les capacités totales en matière d'accueil d'activité peuvent donc être récapitulées comme suit :

	surface
UI	2.44 ha
1AUI	15.73 ha
Total	**18,17 ha**

Cette diversité de l'offre permettra de mieux répondre aux besoins spécifiques de différents types d'activité en offrant aux entreprises qui les assurent un environnement adapté tout en minimisant les difficultés de voisinage entre activités de nature trop différentes. Elle permettra également de favoriser la création d'emploi sur le territoire communal et pour l'ensemble du bassin d'emploi.

b) Augmentation de la zone de chalandise

Cet effet est corrélatif à l'augmentation de population attendue : la densification de l'habitat permettra aux commerces de disposer d'une clientèle plus importante dans le même périmètre géographique qu'actuellement. Ce bénéfice dépassera largement le cadre strict de la commune, mais bénéficiera globalement aux entreprises des environs, répondant ainsi au rôle de pôle de proximité que le SCoT a défini pour Montreuil-aux-Lions.

c) Mixité fonctionnelle

Le règlement permet l'implantation de commerces et d'activités au sein même des zones à vocation principale d'habitat. Ces dispositions sont particulièrement favorables au maintien et au développement des commerces et services de proximité, conformément aux objectifs de la législation nationale et à ceux du SCoT.

L'INCIDENCE DU PLU SUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET LES ACTIVITES EST DONC LARGEMENT POSITIVE ET N'APPELLE PAS DE MESURE D'EVITEMENT, REDUCTION, VOIRE COMPENSATION.

1.2. Impacts sur l'agriculture

L'Incidence sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence le PLU doit être examiné en termes de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes.

1.2.1. Consommation d'Espaces Agricoles

Les Incidences sont liées principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone d'urbanisation La superficie des terres agricoles consommées se répartit comme suit :

- Dents creuses en zone UB : 1,26 ha ;
- Extensions à vocation principale d'activité (1AUI) : 15,73 ha ;
- STECAL : un secteur exceptionnellement constructible (et donc susceptibles mettre fin à l'activité agricole qui s'y opère actuellement) a été défini pour la réalisation d'équipements à vocation sportive et ludique : le secteur Ns, centré sur l'actuel terrain de sport de *Sablonnière*, dont la surface aujourd'hui cultivée représente 1,73 ha ;
- Emplacements réservés[78] : 0,57 ha, dédiés à des projets aussi divers que la mise en place d'une STEP, l'élargissement de la voirie ou l'aménagement d'un parking.

La superficie totale de terres agricoles consommées dans le cadre du PLU est donc de **19,28 ha, soit 2,9 % des surfaces agricoles de la commune**. Soulignons cependant :

- qu'il s'agit là d'un impact potentiel : le classement d'un terrain en zone urbanisable ne signifie pas qu'il sera effectivement urbanisé.
- que la délimitation des zones a cherché à limiter l'impact sur l'exploitation des terres en évitant les décrochés, délaissés et autres contraintes qui gêneraient les exploitants dans leur activité au quotidien.
- Enfin, le projet a pour conséquence de ne pas porter qu'une atteinte anecdotique aux prairies permanentes ou temporaires.

À noter par ailleurs que, d'un strict point de vue écologique, ces prélèvements au moins potentiel concernent presque exclusivement des terres labourées, lesquelles ont une moindre valeur écologique que les prairies.

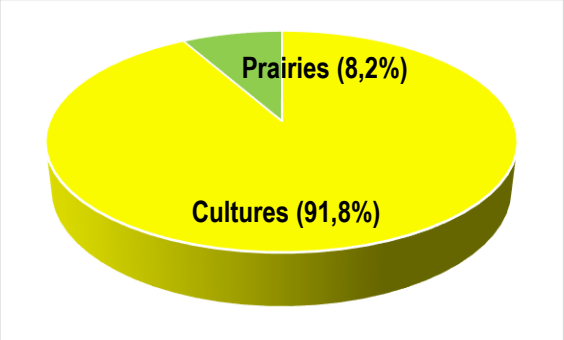

[78] *Déduction faite du STECAL précédemment décrit.*

a) Évitement

Le prélèvement a été réduit au maximum par la priorité donnée aux dents-creuses pour répondre aux objectifs de croissance : 2,72 ha de dents-creuses ont, au moment de l'élaboration du présent PLU, un usage autre qu'agricole.

Leur urbanisation dans le cadre du PLU réduit d'autant les prélèvements.

La définition d'extension a été appliquée au seul développement des activités économiques sur le territoire (zone 1AUI), de sorte à respecter les objectifs fixés dans le PADD et dans le SCoT.

Densification de l'habitat

La surface de prélèvement à cette fin a été minimisée dans le PADD (orientation A) – l'objectif d'accueillir 200 habitats supplémentaires à l'horizon 2030 reposant sur le renouvellement urbain (« *accueil de nouvelles constructions au sein des zones bâties, desservies par les réseaux* »).

Sur l'ensemble des unités urbaines composant MONTREUIL-AUX-LIONS, ces dents creuses sont estimées à 4,3 ha.

Extension à vocation principale d'activité

Les limites de la zone 1AUI ici définie reposent sur le projet d'aménagement porté par la société Wiame VRD. Ce projet est particulièrement avancé (montage financier, pré-projet d'organisation, etc).

b) Réduction

Aucune mesure n'a été définie dans le PLU, l'aménagement de la zone étant en cours de réalisation.

1.2.2. Prise en compte des activités agricoles existantes.

Les exploitations agricoles en activité ont été préalablement identifiées sur le territoire communal de Montreuil-aux-lions. Leur pérennité et leurs besoins d'extension sont assurés au sein et hors de la zone agglomérée par l'adoption d'un zonage (zone agricole A) et d'une réglementation spécifique (article A 2) qui, exception faite des secteurs de vignobles (zone Av), permettent notamment :

- Les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole,
- Les annexe et extension des constructions d'habitation existante d'une surface de plancher d'un maximum de 20 m² et à raison d'une seule annexe ou extension à la date d'approbation du PLU ;
- Sous condition, la reconstruction à l'identique de toute construction, régulièrement édifiée, détruite ou démolie depuis moins de dix ans, affectée à la même destination.

La protection du vignoble par définition d'un secteur Av est encore plus stricte, puisque n'y sont autorisés que les ouvrages hydrauliques.

1.2.3. Circulations agricoles

En privilégiant la densification de l'urbanisation à son extension, le présent PLU limite le risque de mitage de l'espace agricole, garantissant ainsi la pérennité de l'accès des exploitants à l'ensemble du terroir.

Potentiellement plus impactante du point de vue de la desserte des terres agricoles, la zone 1AUI de *la Herrupe* veille à préserver le chemin rural de *la Bordette*, qui la borde au Sud. Par ailleurs, comme précisé en OAP, cette zone 1AUI sera desservie par une voirie interne spécifique, « *afin de limiter l'impact sur les propriétés riveraines* ».

2]. Incidences sur le paysage

L'incidence d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examinée en termes de consommation de l'espace, de prise en compte, des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel.

2.1. LE PAYSAGE NATUREL

a) Évitement

Les grandes entités paysagères du territoire communal de Montreuil ont été protégées de l'urbanisation nouvelle à savoir :

- Les boisements par un classement en zone N et en espaces boisés classés pour les boisements isolés n'appartenant pas à un massif boisé de plus de 4 hectares et non soumis à un plan de gestion agréé.
- Le vignoble par un secteur spécifique Av ;
- Les zones de vallon par un classement zone N ;

Pour chacune des zones définies dans le PLU, un règlement a été établi pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :

- de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives,
- de règles de hauteur,
- de règles régissant les aspects extérieurs (volume, type de matériaux de constructions, etc.).

b) Réduction

L'extension du tissu urbain entraîne immanquablement une transformation locale du paysage. Les incidences de cette extension ont été réduites par :

- La possibilité d'accueillir des constructions nouvelles exclusivement au sein du tissu urbain existant ; aucune zone d'extension à vocation d'habitat n'a été définie au PLU
- Pour la zone d'activités de la Herrupe (1AUI), l'OAP prévoit :

  - Un merlon paysager le long de l'emprise du projet.

  - De même chaque changement de plateforme sera accompagné d'un talus paysager. Le long de la Route Départementale le talus sera planté. Une bande de 5 mètres le long de ce talus sera végétalisé.

c) Compensation

Les mesures d'évitement et de réduction permettant de réduire les incidences sur les paysages à un niveau minime, aucune mesure de compensation particulière n'a été mise en place dans le cadre de ce PLU.

2.2. LE PAYSAGE URBAIN

a) Évitement

Les éléments identitaires du paysage urbain ont été protégés au PLU à savoir le patrimoine bâti (habitation et mur) présentant un intérêt architectural certain

Les éléments les plus caractéristiques du paysage urbain de MONTREUIL-AUX-LIONS ont été protégés au PLU par la protection des spécificités architecturales du patrimoine bâti par un règlement approprié à la morphologie urbaine :

- Le règlement des zones U assure le respect par les constructions nouvelles des caractéristiques architecturales et d'implantation du bâti ancien ;
- Les prescriptions concernant l'implantation, la volumétrie, l'aspect extérieur des bâtiments, ainsi que les clôtures en toutes zones.
- Les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation (1AUI) font l'objet de diverses prescriptions visant à permettre la bonne intégration paysagère (zone tampon-plantations imposées).

Enfin, pour chacune des zones définies dans le PLU, un règlement a été établi pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :

- de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives,
- de règles de hauteur,
- de règles régissant les aspects extérieurs (volume, type de matériaux de constructions, etc.).

b) Réduction et Compensation

Les mesures d'évitement et de réduction permettant de réduire les incidences sur les paysages à un niveau minime, aucune mesure de de réduction ou de compensation particulière n'a été nécessaire dans le cadre de ce PLU.

3]. Autres incidences

3.1. LE TRAFIC ET LA SECURITE ROUTIERE

L'augmentation de population permise par le PLU tendra à engendrer une augmentation de la circulation routière et du nombre global d'usagers de la voirie (piétons, cyclistes, etc.). Il en résultera une augmentation potentielle des risques d'accidents de la circulation.

De même l'aménagement de la zone d'activités de *la Herrupe* va augmenter le trafic routier et notamment des poids-lourds sur la RD 84.

a) Réduction

À défaut de pouvoir les éviter et afin de réduire ces incidences, les mesures suivantes ont été prises dans le cadre du PLU :

- Dans chacune des zones du PLU, les caractéristiques des accès et des voiries ont été encadrés par une réglementation spécifique (articles 14) ;
- Le règlement fixe pour chacune des zones urbaines des mesures imposant un nombre minimal de place de stationnement à réaliser au sein des parcelles, limitant de ce fait le stationnement sur voirie ou trottoir. En effet, ce dernier est générateur de risque d'accident pour les piétons.
- Pour la zone d'activités de *la Herrupe*, l'OAP définit des prescriptions pour l'accès à la zone depuis la RD 84.

3.2. LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément à la loi du 3 juin 2004 (n° 2004-490).

La carte de recensement des contraintes archéologiques définit les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisations de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations d'aménagement de type ZAC, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisie systématique selon les termes du décret 2002-89 (Article 1).

« *Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques* » est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris par conséquent dans les communes dotées d'un PLU approuvé.

4]. Incidences et mesures sur le milieu physique

4.1. Topographie et Ressources minerales

Stricto sensu, un PLU n'est pas de nature à affecter la topographie d'une commune.

Reste la possibilité d'ouverture de carrières, que le PLU autorise en zones A et N. Cependant, à ce jour, en l'absence de ressources minérales souterraines d'intérêt économique sur le territoire communal, les incidences potentielles sont quasi-nulles.

4.2. Eaux souterraines

a) Aspects quantitatifs

Visant une augmentation maximale de l'ordre de 200 habitants à l'horizon 2030, le PLU de MONTREUIL-AUX-LIONS est de nature à augmenter le volume d'eau prélevée dans le cadre de l'alimentation en eau potable. Sur la base de la consommation de 117 L par jour et par habitant[79] constatée en 2017 à l'échelle de l'USESA, ce PLU sera donc, à termes et en théorie, à l'origine d'une consommation supplémentaire de l'ordre de 23 m^3 par jour, soit, reporté à l'année, l'équivalent de 2% de la production 2016 des 3 captages AEP participant à l'alimentation de MONTREUIL-AUX-LIONS[80]. Considérant en outre l'évolution de plus en plus économe en eau des dispositifs sanitaires et des équipements électroménagers, ce surplus de consommation induit par le PLU apparaît largement soutenable.

L'extension des zones urbanisables (zone 1AUI), mais également la densification du tissu urbain, entraîneront une augmentation de l'imperméabilisation et donc la réduction de l'alimentation de la nappe.
Cependant, plusieurs mesures développées ci-après ont été mises en place de sorte à minimiser cette incidence.

ÉVITEMENT

Dans l'ensemble des zones A et N, les possibilités de construction ou aménagement imperméabilisant les sols sont très faibles, évitant ainsi de limiter l'infiltration des précipitations vers les eaux souterraines.

[79] *Cette valeur correspond à la consommation moyenne fournie par l'Union des Services de l'Eau du Sud de l'Aisne (USESA) dans son rapport annuel 2017.*
[80] *Ainsi que 19 autres communes.*

REDUCTION

Pour importante qu'elle soit, la zone 1AUI de *la Herrupe* prévoit dans son aménagement une gestion des eaux de ruissellement raisonnée et respectueuse de l'environnement. En effet, comme développé en OAP, celle-ci repose sur un système de noue (avec séparateur d'hydrocarbure et tranchée drainante) associé à des bassins de stockage et d'infiltration – ce dernier étant traité en roselière. Par ce biais, les eaux pluviales continueront d'intégrer la nappe.

Ailleurs, les zones ouvertes à l'urbanisation sont limitées aux dents creuses, dont l'emprise reste limitée, puisqu'elles représentent 4,3 ha (en zones UA et UB), soit 0,33% du territoire communal.
Dans ces zones urbanisées (UA ou UB), le règlement (articles 11) impose le maintien d'un minimum de 15% ou 20%, selon le zonage concerné, de la superficie parcellaire en pleine terre. Surtout, en zone UB comme UI[81], celui-ci impose (sauf impossibilité technique) la gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle.

COMPENSATION

Les mesures d'évitement et de réduction permettant de réduire les incidences à un niveau très faible, aucune mesure de compensation particulière n'est apparue nécessaire dans le cadre de l'élaboration de ce PLU.

b) Aspects qualitatifs

À ce jour, MONTREUIL-AUX-LIONS est dépourvu de tout système d'assainissement collectif et l'atteinte à la qualité des eaux souterraines (comme de surface) est d'ores et déjà une réalité. En effet, selon une enquête menée en 2010 par B&R INGENIERIE PICARDIE, 80% des installations d'assainissement individuelles sont non-conformes, pire, 26% des habitations ne disposent d'aucun système de prétraitement des eaux usées.

ÉVITEMENT

En l'absence de dispositif de traitement collectif sur la commune, les articles 15 du règlement du présent PLU imposent un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur. Le SPANC, organisé par l'intercommunalité, assurera le contrôle de ces installations.

[81] *Mais également, le cas échéant, en zones A et N.*

Surtout, il convient de relever que les **emplacements réservés n°1 et 2 sont destinés à la création d'une station d'épuration**. À ce sujet, le règlement du présent PLU (articles 15) précise que, pour toutes zones urbanisées ou urbanisables, les dispositions concernant l'assainissement individuel « *devront* [en] *permettre la suppression* […] *et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé* ».

> *À noter également, concernant la zone 1AUI, que la noue aménagée de sorte à infiltrer les eaux de ruissellement sera équipée d'un séparateur d'hydrocarbure.*

REDUCTION ET COMPENSATION

Du fait des mesures d'évitement mises en œuvre, aucune mesure de réduction ni de compensation particulière n'est apparue nécessaire dans le cadre de l'élaboration de ce PLU.

⁂

Ces effets seront à la fois directs (infiltration des eaux pluviales et dispositif d'assainissement individuel tant qu'aucune STEP n'est implantée sur la commune) et indirects (les niveaux réels d'imperméabilisation et de consommation d'eau dépendront essentiellement de l'attitude des nouveaux arrivants, laquelle n'est pas du ressort du PLU). Ils peuvent être regardés comme permanents à sub-permanents (reliés à la durée de vie du PLU, inconnue *a priori*).

4.3. EAUX DE SURFACE

a) Aspects quantitatifs

L'augmentation des surfaces urbanisables et la densification des zones urbaines existantes conduisent, à termes, à une augmentation des surfaces imperméabilisées. Il en résulte un phénomène de concentration des eaux issues des précipitations (eaux de ruissellement), particulièrement en cas d'épisodes intenses (orages). En l'absence d'aménagement adapté, celles-ci rejoignent intégralement le réseau hydrographique local, dont la variation rapide du débit pourra être à l'origine de l'érosion des berges et d'une perturbation de la granulométrie du fond.

Les données concernant la station météorologique la plus proche remontant à moins de 10 ans[82], les estimations suivantes seront faites sur la base des observations faites à la station de Roissy/Charles-de-Gaulle, environ 40 km à l'Ouest de MONTREUIL-AUX-LIONS. Depuis 1975, la hauteur maximale de précipitations quotidiennes constatée est de 258,1 mm (11 septembre 1976).

Ainsi, en considérant l'imperméabilisation maximale permise par le règlement (à savoir 85% en UA, UI et 1AUI et 80% en UB - cf articles 11), l'urbanisation de la zone 1AUI et des « dents creuses » pourrait induire un volume supplémentaire maximal de l'ordre de 1 800 m³/heure en moyenne. **Si l'on se base sur le débit moyen de la Marne (90,5 m³/s)[83], cet apport supplémentaire (0,5 m³/s) pourrait s'avérer absorbable – cela d'autant plus que les épisodes de fortes pluies surviennent le plus souvent en période de basses eaux de la rivière**[84].

Par ailleurs, ce genre d'épisodes pluvieux reste particulièrement exceptionnel. Depuis 1975, les maximums journaliers constatés n'ont dépassé les 100 mm/jour que 2 fois (11/09/1976 et 26/09/1992).

ÉVITEMENT

Exception faite de quelques sections longeant ou traversant des terrains déjà urbanisés, **l'intégralité du réseau hydrographique de MONTREUIL-AUX-LIONS s'inscrit en zone N ou A**, ce qui le préserve globalement des apports directs des eaux de ruissellement liées à l'urbanisation (et donc l'imperméabilisation des sols).

Cette protection est complétée par l'obligation, que ce soit en zone A, N, UA ou UB[85] de respecter un **retrait d'au moins 6 mètres par rapport aux berges** des rus et des cours d'eau (articles 1 du règlement), préservant ainsi la ripisylve qui joue un rôle dans la régulation des eaux de ruissellement.

Par ailleurs, luttant contre le ruissellement, **la quasi-intégralité des boisements de versant, en plus d'être inscrits en zone N, font l'objet d'un classement en EBC**, ce qui les préserve de tout défrichement. En outre, un EBC a même été défini au droit du 3bis rue de la Savoie, dans un secteur actuellement non boisé. Perpendiculaire à la pente, ce futur-boisement sera de nature à stopper, de façon pérenne, le ruissellement dans ce secteur (qu'il soit déjà bâti ou qu'il s'agisse des dents creuses n°12 et 14).

[82] Station de Nogentel, une quinzaine de kilomètres à l'Est de MONTREUIL-AUX-LIONS, dont les données les plus anciennes remontent à 2011. Concernant cette station, les valeurs les plus élevées sont les suivantes : 62,9 mm, avec un pic de 42,32 mm en 1 heure (15 août 2017 aux environs de 18h).
[83] Dont le ru de Monbertoin est un sous-affluent.
[84] Le débit de la Marne oscille entre 100 et 150 m³/s de novembre à avril, tandis qu'il est compris entre 40 et 50 m³/s de juin à septembre.
[85] Aucun cours d'eau ne parcourt les zones UI et 1AUI définies au présent PLU.

REDUCTION

À mi-chemin entre évitement et réduction, la première des mesures tient à l'obligation faite en **article 16 du règlement** du présent PLU de recourir à une **infiltration à la parcelle en zone 1AUI de *la Herrupe* – la surface urbanisable la plus importante offerte par le PLU** (15,7 ha, soit 78,5% des surfaces urbanisables offertes par le présent PLU). Cela se traduit dans les OAP, où est détaillé le mode d'infiltration prévu, à savoir un système de noue (avec séparateur d'hydrocarbure et tranchée drainante) associé à des bassins de stockage et d'infiltration – ce dernier étant traité en roselière. Par ce biais, les eaux de ruissellement imputable à la zone de *la Herrupe* ne sauraient affecter le régime d'écoulement du réseau hydrographique local.

Représentant une surface urbanisable bien moindre (4,3 ha), **les dents creuses sont soumises, par le règlement du présent PLU (articles 16) à la même obligation d'infiltration à la parcelle** pour toute nouvelle construction – obligation applicable de façon plus générale à l'ensemble du territoire communal, tout comme celle de « *ne pas aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux constructions constituant les fonds inférieurs* » (articles 16).

> *Le rejet dans le réseau pluvial collectif est limité aux cas où une impossibilité technique interdirait l'infiltration sur place.*

En amont de ces mesures d'infiltration, il convient de relever que les **articles 11 du règlement**, limitent (de façon relative) l'imperméabilisation des sols et donc le ruissellement, en imposant le **maintien en pleine terre d'un minimum de 15% ou 20%[86] de la superficie parcellaire**, dans les différentes zones urbanisées ou urbanisables.

À noter également parmi les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales listées aux **articles 16**, celle, possible, d'**intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie**.

Permettant la temporisation des eaux pluviales et limitant donc le volume des eaux de ruissellement, il convient de remarquer la **possibilité ménagée par les articles 8 du présent PLU de réaliser des toitures végétalisées**.

[86] *Selon le zonage concerné : 15% en zones UA, UI et 1AUI, et 20% en zone UB.*

COMPENSATION

Les mesures d'évitement et de réduction permettant de réduire les incidences sur les eaux de surface (aspect quantitatif) à un niveau minime, aucune mesure de compensation particulière n'est apparue nécessaire dans le cadre de l'élaboration de ce PLU.

b) Aspects qualitatifs

D'un point de vue qualitatif, les éventuelles atteintes envisageables liées à la mise en œuvre du PLU relèveraient soit du mauvais traitement des eaux usées, soit de l'augmentation de la charge des eaux de ruissellement, qui, chargées en particules diverses, peuvent être à l'origine de pollutions et/ou de turbidité des cours d'eau récepteurs.

L'ensemble des mesures limitant les apports quantitatifs (détaillées en 4.3.a.), ainsi que celles visant à la bonne qualité des différents effluents (détaillées en 4.2.b. p234 et suivante[87]), sont également de nature à préserver la qualité des eaux de surface.

En particulier, il convient de retenir que le présent PLU permettra l'aménagement d'une station d'épuration (STEP) – équipement dont la commune est actuellement totalement dépourvue, alors qu'un diagnostic de 2010 faisait été de nombreux dysfonctionnements concernant l'assainissement individuel.

⁂

Ces effets quantitatifs et qualitatifs sont directs, mais seulement semi-permanents : les protections édictées par le PLU (en particulier les classements en EBC) étant susceptibles d'être remises en cause en cas de révision. De même, les effets bénéfiques liés à la STEP ne seront réels qu'à compter son l'aménagement effectif.

[87] *Ces mesures destinées au maintien de la bonne qualité des eaux souterraines étant également applicables au maintien de la bonne qualité des eaux de surface.*

4.4. ZONES A DOMINANTE HUMIDE (ASPECTS HYDRAULIQUES)

Bien qu'aucune zone humide n'ait été identifiée à ce jour sur le ban communal de MONTREUIL-AUX-LIONS, que ce soit par l'AESN ou la DREAL, les élus ont fait figurer leur ***préservation dans le PADD du présent PLU (Orientation G)****, cela en s'appuyant sur les Trames Vertes et Bleues définies dans le cadre du SCoT.*

a) Évitement

En termes d'évitement, cela se traduit par :

- **l'inscription en zone N ou, plus ponctuellement, A** des secteurs les plus propices[88] au développement de zones humides – les rendant de fait globalement inconstructibles ;
- la définition d'un **retrait d'au moins 6 mètres par rapport aux berges des rus et des cours d'eau** pour toutes nouvelles constructions et installations, quel que soit le zonage concerné (articles 1).

b) Réduction

La gestion des eaux pluviales (à la parcelle) et des eaux usées prévues par le règlement (voir précédemment) préserve les zones humides de toute atteinte quantitative ou qualitative (infiltration et/ou récupération des eaux pluviales, traitement collectif des eaux usées…).

En outre, comme présenté au paragraphe 4.2. p233 et suivantes, le présent PLU n'est pas de nature à impacter notablement le niveau de la nappe (qui alimente les zones humides), ni sa qualité.

c) Compensation

Les mesures d'évitement et de réduction permettant de réduire les incidences sur les zones humides (aspect hydrauliques) à un niveau minime, aucune mesure de compensation particulière n'est apparue nécessaire dans le cadre de l'élaboration de ce PLU.

[88] *Topographiquement et géologiquement, et en se référant à la carte de l'état-major présentée p73.*

4.5. SUR LE CLIMAT

a) Incidences sur le climat global

La construction de nouveaux bâtiments et l'implantation de nouveaux bâtiments d'activité permise par le présent PLU génèrent des gaz dits « à effet de serre » (GES) qui sont à l'origine des actuels changements climatiques mondiaux. À titre d'illustration, selon les auteurs, les **émissions de GES liées à la construction de bâtiments** sont estimées entre 120 et 230 kg équCO_2/m² de surface de plancher réalisés[89]. Comparativement, le fonctionnement d'un élevage moyen d'une cinquantaine de vaches laitières émet 340 t équCO_2/an, soit l'équivalent de 15-30 logements T4.

Selon cette estimation et en considérant une taille moyenne de 82,3 m² par résidence principale[90], la création visée par le présent PLU de 68 nouveaux logements induirait l'émission de 670 à 1 290 tonnes équCO_2.

À cela s'ajoute la **perte de puits carbone induite par l'artificialisation des sols**. En effet, d'après le Commissariat Général au Développement Durable[91], « *les écosystèmes terrestres français constituent actuellement un puits net de carbone* [estimé] *en métropole à près de 20% des émissions françaises de 2015* ». Si les forêts métropolitaines constituent le puits principal avec 87 millions de tonnes de $CO_{2éq}$ séquestré par an, les prairies sont tout de même à l'origine de la séquestration de 3 millions de tonnes de $CO_{2éq}$ dans le même temps. En revanche, les terres cultivées seraient émettrices d'un million de tonnes de $CO_{2éq}$ par an.

Ainsi, en ne prenant en compte que l'urbanisation (totale, sans aucun espace vert) des dents creuses et de la zone 1AUI de *la Herrupe* et considérant les valeurs établies par la littérature[92], l'artificialisation des sols induites par le présent PLU serait à l'origine d'une perte du puits carbone de l'ordre de 5 tonnes équCO_2/an.

---

[89] *Évidemment, des variations existent selon que le bâtiment concerné a vocation d'habitation ou d'activité par exemple, ou selon le choix de construction fait (ex : maison à ossature bois/maison en béton), et ces valeurs sont amenées à décroître étant donnée la volonté de moindre impact.*

[90] *Chiffre global constaté pour les résidences principales en France hors Mayotte (Source : Insee, RP 2016 exploitation principale). Il ne s'agit que d'une moyenne, prenant notamment en compte le cas des grandes métropoles, où nombre de résidences principales sont logiquement moins spacieuses que celles des territoires ruraux.*

[91] *Source : « La séquestration de carbone par les écosystèmes en France » (Commissariat Général au Développement Durable, EFESE ; La Documentation française (ed.), Collection Théma Analyse, e-publication ; mars 2019).*

[92] *À savoir 0,72 à 1,44 $tCO_{2éq}$/ha/an pour les* ***prairies*** *(source : «* Quelles évaluations économiques pour les services écosystémiques rendus par les prairies en France métropolitaine ? *» - Études et documents n°92, juillet 2013 ; Commissariat Général au Développement Durable), -0,06 $tCO_{2éq}$/ha/an pour les* ***terres cultivées*** *et 5,06 $tCO_{2éq}$/ha/an pour les* ***forêts*** *(source : voir note n°91 p245).*
Concernant les capacités de stockage afférentes aux ***jardins****, a été appliquée la valeur établie pour le gazon par l'étude PLANTE ET CITE de 2010 («* Empreinte carbone de la gestion des gazons durant leurs phases d'entretien : premiers résultats et leviers d'action possibles *»), dans le cas de figure d'une fertilisation azotée nulle ou faible (inférieure à 30 kg de N/ha/an) et d'une tonte sans mulching : 0,716 $tCO_{2éq}$/ha/an.*

Enfin, par la pollution atmosphérique qu'elle induit (augmentation de la circulation automobile, des émissions liées aux dispositifs de chauffage et chauffe-eau, et de la consommation énergétique en général), l'augmentation de population tend également à augmenter la production de GES.

> ***À titre informatif, il convient de retenir qu'une part importante de la consommation énergétique est liée au transport :*** *en termes de budget et en moyenne, l'achat de carburant représente en moyenne 41% des dépenses énergétiques des ménages français – cette part étant en moyenne plus élevée en milieu rural qu'en ville (source : « Bilan énergétique de la France pour 2015 », novembre 2016 ; Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer). Sans que cela soit irréversible, ni que cela n'augure de l'usage qui en est fait, 95,2% des ménages de MONTREUIL-AUX-LIONS comptaient au moins une voiture personnelle en 2017[93].*
>
> *Le reste de la consommation énergétique des ménages est imputable au logement. Dans le détail, c'est le chauffage associé à la production d'eau chaude qui représente le premier poste de consommation quel que soit l'énergie employée (électricité, gaz, fioul) : pour une maison mal isolée, cela peut représenter jusqu'à 90% des dépenses énergétiques du ménage[94].*

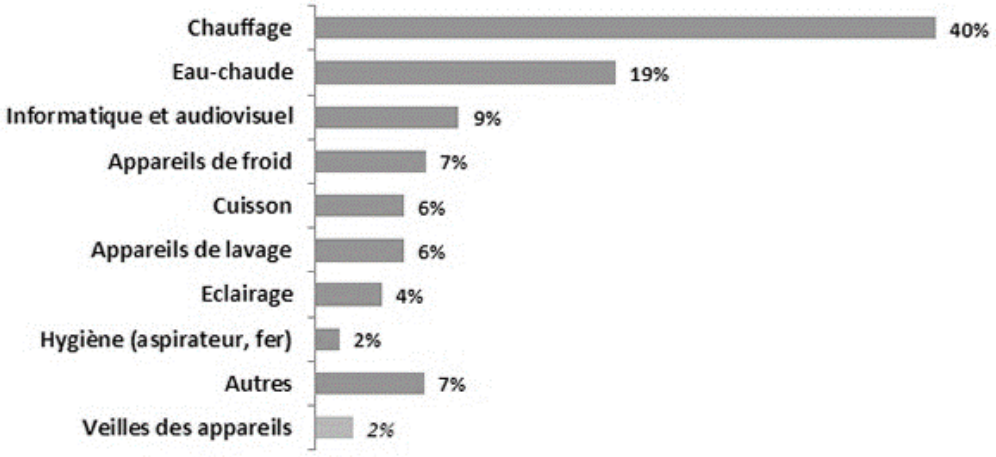

Répartition de la consommation d'énergie dans un logement bien isolé de 90 m²
(Source : Rapport RTE, 2015)

Pour autant, l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre liée à l'arrivée de nouveaux habitants reste quasi-impossible à quantifier, les nouveaux foyers pouvant correspondre pour une large part à un simple transfert depuis d'autres communes. Dans ce cas, l'incidence réel dépend du différentiel entre les gaz à effet de serre produits dans l'ancien logement et ceux produits dans le nouveau, ainsi que du différentiel visant les trajets quotidiens et assimilés (domicile-travail, domicile-commerces, etc)…

[93] *Ce chiffre est à la hausse, puisqu'il était de 94,4% en 2012 (et 91,2% en 2007). À noter que ce taux n'est que de 75,4% à Château-Thierry (contre 76,2% en 2012), tandis que celui de l'Aisne est de 83,1%, celui des Hauts-de-France de 81,4% et celui de France métropolitaine de 81% (source : INSEE).*

[94] *À noter que l'éclairage ne représente plus que quelques pourcents, contre une vingtaine il y a encore quelques années avec les ampoules à filament.*

Cependant, en considérant l'objectif de population fixé par la commune et une empreinte carbone de 11,2 tonnes équCO_2 par habitant[95], l'augmentation de 200 habitants à l'horizon 2030 serait à l'origine chaque année de l'émission de 2 240 tonnes équCO_2/an.

Au total, en l'absence de toute mesure, l'urbanisation permise par le présent PLU serait à l'origine de l'émission ou de la non-fixation de 675 à 1 295 tonnes équCO_2 liées à la phase d'aménagement, auxquelles s'ajoutent 11,2 tonnes équCO_2 par an à chaque habitant supplémentaire (soit 2 240 tonnes équCO_2/an à terme). **Ainsi, en retenant les valeurs les plus hautes, le PLU de MONTREUIL-AUX-LIONS serait à l'origine d'environ 3 500 tonnes équCO_2/an en 2030, soit 0,08‰ des émissions de GES constatées en France en 2016[96].**

Au vu de tels chiffres, **l'incidence du seul PLU de MONTREUIL-AUX-LIONS sur le climat global ne saurait être considéré comme notable. Il n'est pour autant pas nul[97] et des mesures visant à améliorer ce bilan sont à envisager.**

ÉVITEMENT

Le présent PLU n'est pas produit *ex nihilo*, mais fait suite au précédent document d'urbanisme, en date de 2011, dont il évite les incidences. Dans ce précédent document d'urbanisme :

- Les zones d'extension de l'urbanisation représentaient 30,1 ha (contre 15,7 ha désormais) ;
- Tandis que l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables couvraient 70,3 ha (contre 55,9 ha désormais)

Le présent PLU permet la réduction de près de 30% des zones urbanisées et urbanisables de la commune et donc vraisemblablement des émissions de gaz à effet de serre qui en auraient découlé.

[95] Cette valeur, relayée par le Commissariat général au développement durable dans sa publication DATALAB de janvier 2020 (https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr), provient du Service des Données et Études Statistiques (SDES) et prend en considération l'année 2018. Cette valeur « représente la quantité de gaz à effet de serre (GES) induite par la demande finale intérieure d'un pays (consommation des ménages, administrations publiques, organismes à but non lucratifs, investissement), que ces biens ou services soient produits sur le territoire national ou importés ».

[96] La publication du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer et de l'Institute for Climate Economics (I4CE), « DATALAB – annuel : Chiffres clés du climat – France et Monde – édition 2019 » compile plusieurs chiffres, dont les émissions 2016 de GES de la France (458,2 Mt équCO_2), de l'Union Européenne (4 291,3 Mt équCO_2) et du Monde (35 800 Mt équCO_2).

[97] Si l'élaboration des seuls documents d'urbanisme des 34 836 communes de France recensées en 2021 présentait le même résultat que pour MONTREUIL-AUX-LIONS, cela représenterait plus du quart des émissions de GES observées en France en 2016, indépendamment des émissions liées aux habitants ou aux activités déjà en place.

Autre mesure d'évitement, le classement en zone naturelle de la quasi-intégralité des boisements de la commune et en Espaces Boisés Classés des boisements isolés, assurent la **pérennité de puits carbone majeurs à l'échelle locale**. Environ 390 ha des actuels boisements de MONTREUIL-AUX-LIONS sont classés en zone naturelle, pérennisant ainsi un puits carbone dont la capacité peut être estimée à 1 975 tonnes équCO_2/an.

REDUCTION

De façon générale, la densification de l'habitat conduira à limiter les déperditions énergétiques des habitations : la mitoyenneté et le petit collectif, en réduisant les surfaces de murs exposés à l'air extérieur limitent les pertes thermiques vers l'extérieur. Il sera donc possible d'obtenir le même confort thermique avec une consommation énergétique et donc une émission moindre de gaz à effet de serre.

Plus particulièrement, en imposant le maintien en pleine terre d'un minimum de 15% ou 20%[98] de la superficie parcellaire, dans les différentes zones urbanisées ou urbanisables, les articles 11 du règlement du présent PLU garantissent indirectement la **restitution d'un puits de carbone d'au minimum 14 tonnes équCO_2/an**[99].

À cela s'ajoute le traitement des zones A attenantes à la zone 1AUI de *la Herrupe*[100], actuellement cultivées, dont la conversion en prairie de fauche[101] est prévue. Ainsi, au lieu d'être à l'origine d'un dégagement de gaz à effet de serre de l'ordre 0,5 tonnes équCO_2/an, **ces terres capteront désormais entre 6 et 14 tonnes équCO_2/an**.

Les effets de telles mesures semblent minimes, mais permettent toutefois de compenser la perte de puits carbone liés à l'aménagement de la zone 1AUI et des dents, mais également la construction des nouvelles habitations projetées en 25 à 50 ans. Comparé à la situation initiale, restera la « charge carbone » imputable aux 200 nouveaux habitants.

⁂

[98] *Selon le zonage concerné : 15% en zones UA, UI et 1AUI, et 20% en zone UB.*

[99] *En considérant que les espaces laissés libres sont strictement engazonnés, et font l'objet d'une fertilisation azotée nulle ou faible (inférieure à 30 kg de N/ha/an) et d'une tonte sans mulching (0,716 $tCO_{2éq}$/ha/an).*

[100] *Dont la surface avoisine les 9,7 ha.*

[101] *Notamment afin d'y établir le système de bassins de rétention et d'infiltration prévu par le projet WIAME VRD .*

Enfin, traduisant l'orientation C du PADD, les articles 9 précisent les **obligations en matière de performances énergétiques et environnementales**, et selon lesquels « *les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants, tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :*

- *Utiliser les matériaux renouvelables, recyclables ;*
- *Intégrer obligatoirement des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;*
- *Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ;*
- *Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie, etc. et des énergies recyclées*
- *Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques*. »

À noter que les permis de construire et d'aménager devront par ailleurs respecter la règlementation thermique dans le cadre des articles L.111-10, R.111-22 et R.131-25 à R. 131-28 du Code de la Construction et de l'Habitation.

COMPENSATION

Pensés notamment en particulier pour renforcer la Trame Verte et Bleue locale, plusieurs Espaces Boisés Classés (EBC) ont été définis en dehors de tout boisement actuel (principalement à *Sablonnière*, rue des Templiers, mais également aux *Maillons*, rue de Pisseloup, par exemples). Ces nouveaux boisements à venir constituent **autant de puits carbone futurs.** Couvrant une surface d'environ 5 000 m², leur potentiel est estimé à 2,5 tonnes équCO_2/an.

De tels nouveaux boisements sont de nature, par exemple, à abaisser de quelques unités le nombre d'années nécessaires à compenser les émissions de GES générées par l'aménagement des nouveaux logements projetés.

b) Incidences sur le climat local

Comparativement aux milieux naturels ou agricoles, les agglomérations humaines forment des **Îlots de Chaleur Urbains (ICU)**, à savoir des secteurs où la température est plus élevée. Cela s'explique par la nature émettrice de chaleur de ces agglomérations (isolation relative des bâtiments, moteurs thermiques…), mais également par l'imperméabilisation partielle du sol qui limite l'évapotranspiration et donc le rafraîchissement naturel de l'air, ainsi que par un *albedo*[102] inférieur.

Le centre-bourg de MONTREUIL-AUX-LIONS et ses hameaux constituent d'ores et déjà autant d'ICU. Le présent PLU n'y prévoit aucune extension de l'urbanisation, mais uniquement la densification du tissu urbain répartie principalement sur les hameaux de *Sablonnière* (1,12 ha), *Haloup* (1,08 ha), *Monbertoin* (0,86 ha), *la Savoie* (0,74 ha) et *les Maillons* (0,36 ha)[103]. Relativement modérée (4,3 ha au total) et dispersée, cette densification de l'habitat ne devrait être à l'origine d'**aucun effet notable sur la température locale**, en particulier compte tenu de l'échelle de la commune[104].

⁂

ÉVITEMENT

La première des mesures d'évitement est l'**absence d'extension de l'urbanisation existante**.

Par ailleurs, en veillant à la **préservation du cadre boisé de la commune (classement en zone N et en Espaces Boisés Classés pour les boisements isolés)**, le PLU contribue également à limiter l'élévation locale des températures. En effet, le dégagement d'eau dans l'atmosphère induit par l'évapotranspiration des végétaux permet, par échange de chaleur entre l'eau et l'air, de rafraîchir l'air.

[102] L'albedo fait état de la réflectivité d'une surface : il s'agit du rapport entre l'énergie lumineuse réfléchie et l'énergie lumineuse incidente : plus la valeur est faible plus l'énergie est absorbée.
[103] La zone 1AUI de la Herrupe *représente, quant à elle, un nouvel ICU, développé à l'écart des secteurs habités de MONTREUIL-AUX-LIONS, vraisemblablement tempéré par la proximité immédiate de la forêt.*
[104] Selon certaines études, les effets bénéfiques des espaces verts (et donc, a fortiori*, des forêts et prairies) peuvent se faire sentir dans un rayon allant jusqu'à 2 km.*

REDUCTION

Les principaux facteurs à l'origine des ICU, à savoir les activités et l'imperméabilisation des sols associée à leur assombrissement (surfaces goudronnées), seront réduits du fait de la nature des zones ouvertes à l'urbanisation et du règlement affèrent :

- ces zones sont en premier lieu dédiées à l'habitat ou aux activités « de détail » (artisanat, commerce de détail, restauration…) – en effet, les articles 1 interdisant notamment les activités industrielles et les entrepôts en zones UA et UB ;
- aucune ne pourra être imperméabilisée à plus de 85% (articles 11) ;
- les articles 8 ouvrent la possibilité de mettre en place des toitures ou murs végétalisés, qui ne peuvent que tempérer l'atmosphère locale.

COMPENSATION

Sans pouvoir affirmer impliquera une stricte compensation ou une simple réduction du phénomène d'ICU imputable à la mise en œuvre du PLU de MONTREUIL-AUX-LIONS, la plupart des dents creuses identifiées ont été doublées par un linéaire d'Espaces Boisés Classés (EBC) actuellement non boisés. Ce dispositif a été mis en place à *Sablonnière*, surtout, mais également à *la Savoie* et aux *Maillons*.

Participant à l'intégration paysagère, à la Trame Verte et Bleue, à la « compensation Carbone » ou encore, selon le cas, à la lutte contre le ruissellement, ces linéaires arborés en devenir permettront également :

- de limiter, par l'ombre qu'il apporte, la quantité du rayonnement solaire atteignant le sol ;
- de rafraîchir l'atmosphère par évapotranspiration.

> *À noter que l'effet de rafraîchissement par évapotranspiration nécessite que la végétation (quelle qu'elle soit) ne soit pas en état de stress hydrique : en période de canicule notamment, seul l'arrosage permet à la végétation de demeurer efficace pour réduire le phénomène d'ICU.*

4.6. SUR LA QUALITE DE L'AIR

Le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne nécessairement une augmentation de la circulation automobile et des émissions liées aux dispositifs de chauffage et chauffe-eaux, laquelle participe à la pollution de l'air (dioxyde de carbone, oxydes d'azotes et particules fines).

Toutefois, en développant un potentiel de 68 nouveaux logements, soit l'accueil de 200 nouveaux habitants à l'horizon 2030, les nouvelles possibilités d'accueil restent modérées. On peut en outre considérer que les constructions nouvelles, respectant de meilleures normes d'isolation et de fonctionnement des appareils de chauffage, permettront une croissance de la production de ces polluants proportionnellement inférieure à la croissance de la population[105]. Enfin, la densification globale de l'habitat conduira aussi à limiter les déperditions énergétiques des habitations (mitoyenneté[106], petit collectif…).

Mieux, sous certaines conditions, le PLU pourrait même présenter un impact positif. En effet, pour partie, les futurs habitants de MONTREUIL-AUX-LIONS résident probablement déjà dans le bassin de vie de Château-Thierry ou de La Ferté-sous-Jouarre et leur emménagement pourrait alors réduire les trajets domicile-travail et/ou domicile-commerces[107] : alors que cela sera considéré comme un impact négatif à l'échelle de la commune, l'impact sur la qualité de l'air (et le climat) en sera pourtant globalement positif.

Enfin, en identifiant sur le plan de zonage l'itinéraire de randonnée inscrit au PDIPR, la commune s'inscrit dans une volonté de développement des déplacements en mode doux, et donc de moindre impact sur la qualité de l'air et le climat.

Les incidences réelles de la mise en œuvre d'un PLU, qui plus est portant un projet d'extension modeste en milieu rural, restent difficilement prévisibles.

[105] D'ailleurs, les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales, présentées aux articles 18 du règlement, vont dans ce sens.

[106] Les articles 15 permettent en effet d'établir les constructions en limite séparative, et donc la mitoyenneté.

[107] Le scénario inverse est tout aussi envisageable : de nouveaux résidants ayant choisi la commune pour son cadre de vie ou un rapprochement familial, par exemple, mais pour lesquels les trajets domicile-travail et/ou domicile-commerces s'en trouvent allongés.

a) *Évitement*

Exception faite de l'absence d'extension de l'urbanisation existante et, comparativement au précédent PLU, de la réduction des surfaces urbanisables, aucune réelle mesure d'évitement n'apparaît envisageable.

b) *Réduction*

In fine, la principale incidence en termes de qualité de l'air est imputable à la **mise en œuvre de la zone 1AUI de *la Herrupe*, permettant l'accueil de la société WIAME VRD**, et dont l'activité apparaît plus impactante que la simple augmentation de population. Cependant, il convient de relever que :

- Cette zone 1AUI est implantée au moins 1 km à l'écart des habitations les plus proches, que ce soit sur le ban communal de MONTREUIL-AUX-LIONS ou en dehors, qui plus est au contact de la forêt[108] faisant écran aux vents dominants (d'axe Nord/Sud) ;
- Comme toute activité potentiellement polluante, le projet porté par WIAME VRD sur la zone de *la Herrupe* est soumis au régime des ICPE[109], lequel impose un encadrement législatif et une surveillance des pollutions et nuisances augurées ;
- Comme déjà évoqué, en générant de nouveaux emplois, le développement des activités en zone 1AUI pourrait par ailleurs réduire les trajets domicile-travail des habitants de MONTREUIL-AUX-LIONS et des environs, et donc les émissions de gaz d'échappement inhérentes – ce qui pourrait constituer un impact négatif sur la qualité de l'air d'un point de vue local, mais n'en resterait pas moins un impact positif d'un point de vue global…

Enfin, il est à noter que la **densification de l'habitat** conduira à limiter les déperditions énergétiques des habitations : la mitoyenneté et le petit collectif, en réduisant les surfaces de murs exposés à l'air extérieur limitent les pertes thermiques vers l'extérieur. Il sera donc possible d'obtenir le même confort thermique avec une consommation énergétique et donc des émissions moindres – ce phénomène étant renforcé par les **articles 9** imposant notamment :

- une isolation thermique efficace,
- l'usage d'énergies renouvelables, dont le fonctionnement est non-polluant ;
- une orientation optimisée des bâtiments de sorte à bénéficier des apports solaires et à valoriser la lumière naturelle.

[108] *Par ailleurs inscrite en EBC.*

[109] *Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement.*

c) *Compensation*

Aucune mesure de compensation particulière n'est apparue envisageable dans le cadre de l'élaboration de ce PLU.

⁂

Ces impacts sont donc essentiellement **indirects** et **plutôt faibles**, dépendant pour beaucoup du **comportement individuel** de chacun, sauf pour la zone 1AUI où cet impact pourra s'avérer élevé mais restera encadré par la loi.

5]. Incidences et mesures concernant la biodiversité et les continuités écologiques

5.1. Incidence au droit de la zone 1AUI de *la Herrupe*

Inscrite au moins 1 km à l'écart des habitations les plus proches, à proximité immédiate de l'autoroute A4, la zone 1AUI de *la Herrupe* recoupe exclusivement des terres cultivées (quand elles ne sont pas déjà partiellement aménagées).

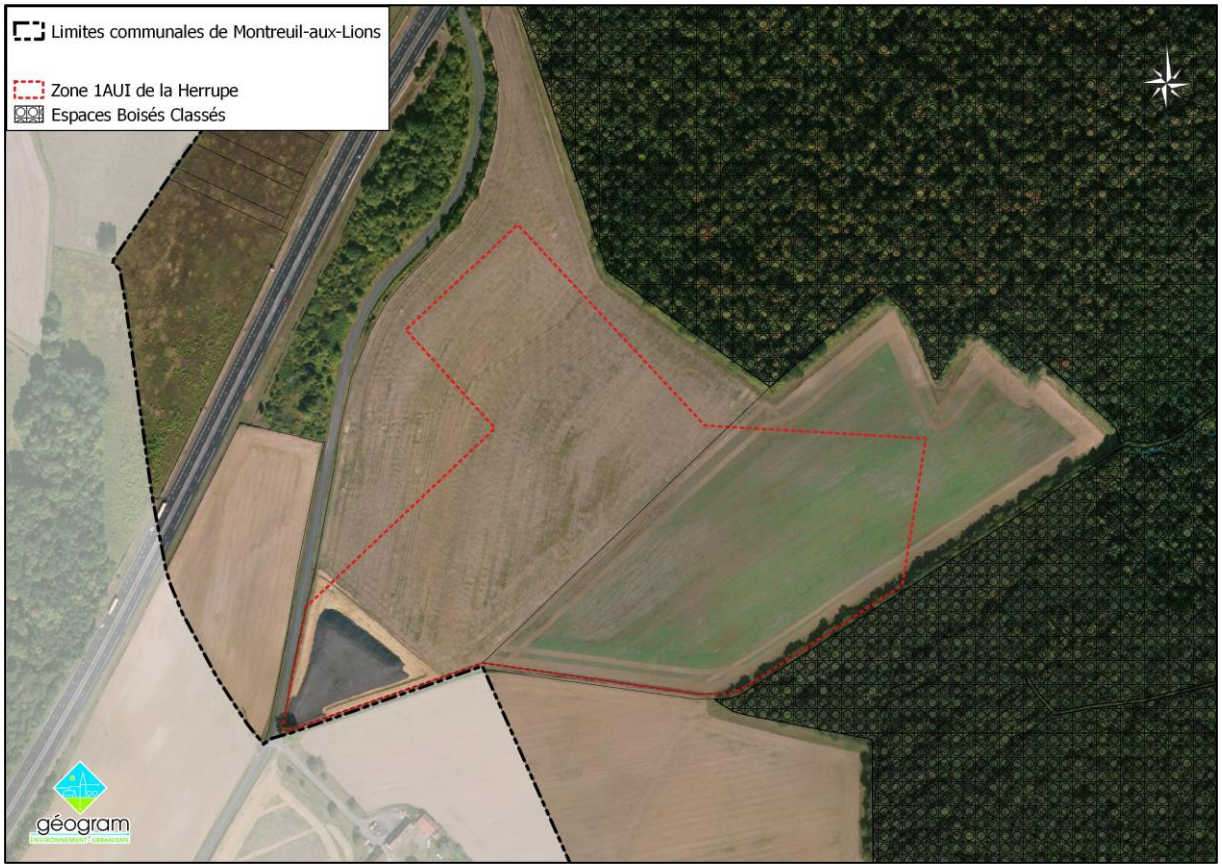

Exploitées en agriculture conventionnelle, ces parcelles sont **peu propices au développement d'espèces végétales autres que celles cultivées**. Cette faible diversité a été confirmée lors de notre passage 2019 durant lequel les observations sont restées limitées et commune, avec notamment le Cirse des champs (*Cirsium arvense*), le Laiteron maraîcher (*Sonchus oleraceus*) ou la Petite Ciguë (*Æthusa cynapium*).

Pour autant, la présence d'espèces "messicoles"[110], présentant potentiellement un intérêt patrimonial, telles que par exemple la Nielle des blés (*Agrostemma githago*), les Adonis (*Adonis species*), la Caméline à petits fruits (*Camelina microcarpa*), la Nigelle des champs (*Nigella arvensis*) ou la Dauphinelle consoude (*Consolida regalis*), n'est pas exclue.

[110] *Du latin « Messio », désignant les moissons, suivi du suffixe « -cola » signifiant « qui est cultivé, qui habite ».*

Toutefois, celles-ci sont le plus souvent cantonnées à la lisière des cultures (entre le « bord de champ », dont le sol est travaillé, et la « bordure herbacée » externe) – milieux que n'affecte pas le zonage 1AUI. En outre, la pérennité de telles espèces reste avant tout tributaire des pratiques agricoles.

⁂

Concernant la faune, la diversité comme la fonctionnalité des terres cultivées est plus importante. Ne serait-ce que du point de vue de l'avifaune, plusieurs espèces spécialistes des milieux agricoles cultivés, nichant à même le sol, sont susceptibles de fréquenter le site : bien que ces espèces ne figurent pas parmi le listing INPN/Clicnat (voir 2.2.e. et annexe 5), citons par exemple l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*), la Perdrix grise (*Perdix perdix*), la Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*), etc. Bien qu'un déclin assez marqué ait été constaté ces dernières années[111], il s'agit là d'espèces encore assez communes à très communes, dont la présence reste fonction de la nature des cultures – variable d'une année à l'autre. À noter également que pour d'autres espèces, les cultures constituent ou participent l'aire de chasse et d'alimentation, comme cela peut-être le cas de la Buse variable (*Buteo buteo*) ou du Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) par exemple.

Pour ce qui est des autres taxons, aucun enjeu majeur ne vise les espèces fréquentant les milieux cultivés. Ce sont par exemple le Chevreuil européen (*Capreolus capreolus*), le Lièvre d'Europe (*Lepus europæus*) ou encore le Renard roux (*Vulpes vulpes*) pour ne citer que ceux-là.

⁂

En termes de continuités écologiques, le développement de cette zone 1AUI constitue de fait une entrave à la circulation de la faune. Cette incidence est toutefois à pondérer, puisque :

- le premier élément de fracture des corridors écologiques locaux est l'autoroute A4 ;
- l'aménagement de la zone 1AUI de *la Herrupe* a été pensé de sorte à préserver, voire optimiser l'interface les milieux boisés qui la bordent du Nord à l'Est.

En effet, en maintenant une zone enherbée, qui plus est aménagée de bassin de rétention et d'infiltration (dont roselière), à l'interface avec les milieux boisés, la mise en œuvre du projet porté par la société WIAME VRD apparaît même de nature à optimiser ce biocorridor local. En particulier, cet aménagement pourrait s'avérer favorable à 3 espèces de chauve-souris identifiées sur le ban communal, à savoir les Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), de Daubenton (*Myotis daubentonii*) et de Naterrer (*Myotis nattereri*).

⁂

[111] *Cas de l'Alouette des champs par exemple.*

Identification & Surface	Principaux services écosystémiques[112]	Impact du PLU	Mesures
« *la Herrupe* » Parcelles 15 et 17 section ZP **Terrains cultivés** 15,7 ha	**SERVICES D'APPROVISIONNEMENT** Support de cultures alimentaires : avant leur aménagement par la société WIAME VRD (en cours), ces terres étaient dédiées à la céréaliculture. Réservoir du vivant : Bien qu'il s'agisse le plus souvent d'espèces encore assez communes à très communes, les cultures constituent l'habitat d'espèces spécialistes (Alouette des champs, Perdrix grise, etc) ou participent à l'aire de chasse et d'alimentation d'autres espèces (Buse variable, Faucon crécerelle, etc). **SERVICES DE REGULATION** Crues et prévention des inondations : Ils participent à l'absorption des eaux de pluie, mais également, selon le stade de développement des cultures, à la retenue des eaux de ruissellement. Biodiversité et écosystème : maintien réciproque : voir éléments développés plus avant. **SERVICES A CARACTERE SOCIAL** « Production » marginale d'animaux pour la chasse : Lièvres ou lapin et gibier à plume.	Perte des services énumérés ci-contre. Perte de la fonction agricole : Et donc atteinte au support de cultures alimentaires. Cette perte ne représente toutefois que 2,4% de la surface agricole du territoire communal – affectant 1 seul exploitant agricole. Imperméabilisation des sols : Et donc effet négatif sur la prévention des crues et des inondations.	**Du point de vue des services de régulation hydraulique**, il est à noter que les articles 1AUI 15 et 1AUI 16 du règlement encadrent respectivement la gestion des eaux usées et des eaux pluviales - les premières devant être évacuées vers une installation d'assainissement individuelle (tout en ménageant la possibilité d'un raccordement ultérieur au futur réseau collectif), et les secondes devant être infiltrées à la parcelle. D'ailleurs, comme développé en OAP, la gestion des eaux de ruissellement reposera sur un système de noue (avec séparateur d'hydrocarbure et tranchée drainante) associé à des bassins de stockage et d'infiltration – ce dernier étant traité en roselière. Également présentée en OAP, l'évolution des sections de ces parcelles maintenues en zone A (mais également comprises dans le projet WIAME VRD) assure le **maintien, voire le renforcement, du corridor écologique** que constitue la lisière forestière. En effet, séparés du site d'activités par une végétation arbustives, ces terrains, actuellement cultivés, évolueront en prairies de fauche. *Par ailleurs, il convient de souligner que le projet porté par la société WIAME VRD étant soumis au régime des ICPE (dossier d'enregistrement), celui-ci doit donc se conformer à diverses obligations réglementaires, notamment, concernant la problématique de l'eau, en termes de rejets (y compris des hypothétiques eaux d'extinction d'incendie), ou encore concernant le dégagement de poussières ou les émissions sonores.*

[112] *Le principe de « service écosystémique » est un concept anthropocentré consistant à considérer l'écosystème en fonction des profits, matériels ou immatériels, que l'Homme en tire.*

5.2. INCIDENCE AU DROIT DES PRINCIPALES DENTS CREUSES IDENTIFIEES

Concernant le développement de l'habitat, l'urbanisation programmée par le présent PLU repose uniquement sur les dents creuses. De tailles variées (allant de 200 à 4 000 m²), elles se répartissent sur le centre-bourg et l'ensemble des hameaux de MONTREUIL-AUX-LIONS. L'actuelle occupation du sol en est variable, s'agissant aussi bien de jardins ou parcs privés, que de cultures, de prairies ou de friches.

Localisation	Numéro	Occupation du sol	Surface	% de l'unité
Monbertoin	1, 4, 5	Jardin privé	4 911 m²	57,3%
	2,3	Boisements[113]	2 553 m²	29,8%
	6	Parc arboré privé	1 105 m²	12,9%
		SOUS-TOTAL :	**8 569 m²**	**19,9%** des dents creuses totales
les Maillons	7, 8, 33	Jardin privé	3 637 m²	100%
		SOUS-TOTAL :	**3 637 m²**	**8,5%** des dents creuses totales
CENTRE-BOURG	9, 10, 11	Jardin privé	1 474 m²	100%
		SOUS-TOTAL :	**1 474 m²**	**3,4%** des dents creuses totales
la Savoie	12	Prairie[114] (70%) et boisements (30%)	2 594 m²	35,1%
	13	Jardin privé	768 m²	10,4%
	14	Terres agricoles cultivées et prairie	4 034 m²	54,5%
		SOUS-TOTAL :	**7 396 m²**	**17,2%** des dents creuses totales
Haloup	15	Friche très embroussaillée	760 m²	7,0%
	16	Friche	2 129 m²	19,8%
	17, 18, 19, 20, 21, 23	Jardin privé	4 870 m²	45,2%
	22	Prairie (85%) et espace vert privatif (15%)	3 015 m²	28,0%
		SOUS-TOTAL :	**10 774 m²**	**25,1%** des dents creuses totales
Sablonnière	24, 26, 27, 30, 32	Jardin et parc arboré privés	4 605 m²	41,3%
	25, 29, 31	Prairie[115]	4 169 m²	37,4%
	28	Verger[116]	2 372 m²	21,3%
		SOUS-TOTAL :	**11 146 m²**	**25,9%** des dents creuses totales
		TOTAL :	**42 996 m²**	

Les cartes ci-après précisent leur localisation et illustrent l'occupation qui en est faite actuellement.

[113] La dent creuse n°3 correspondant à un ex-verger délaissé depuis une trentaine d'années.
[114] Tendant à la friche (probable récente conversion de culture à prairie).
[115] Pouvant tendre à la friche.
[116] Faisant également office de pâture.

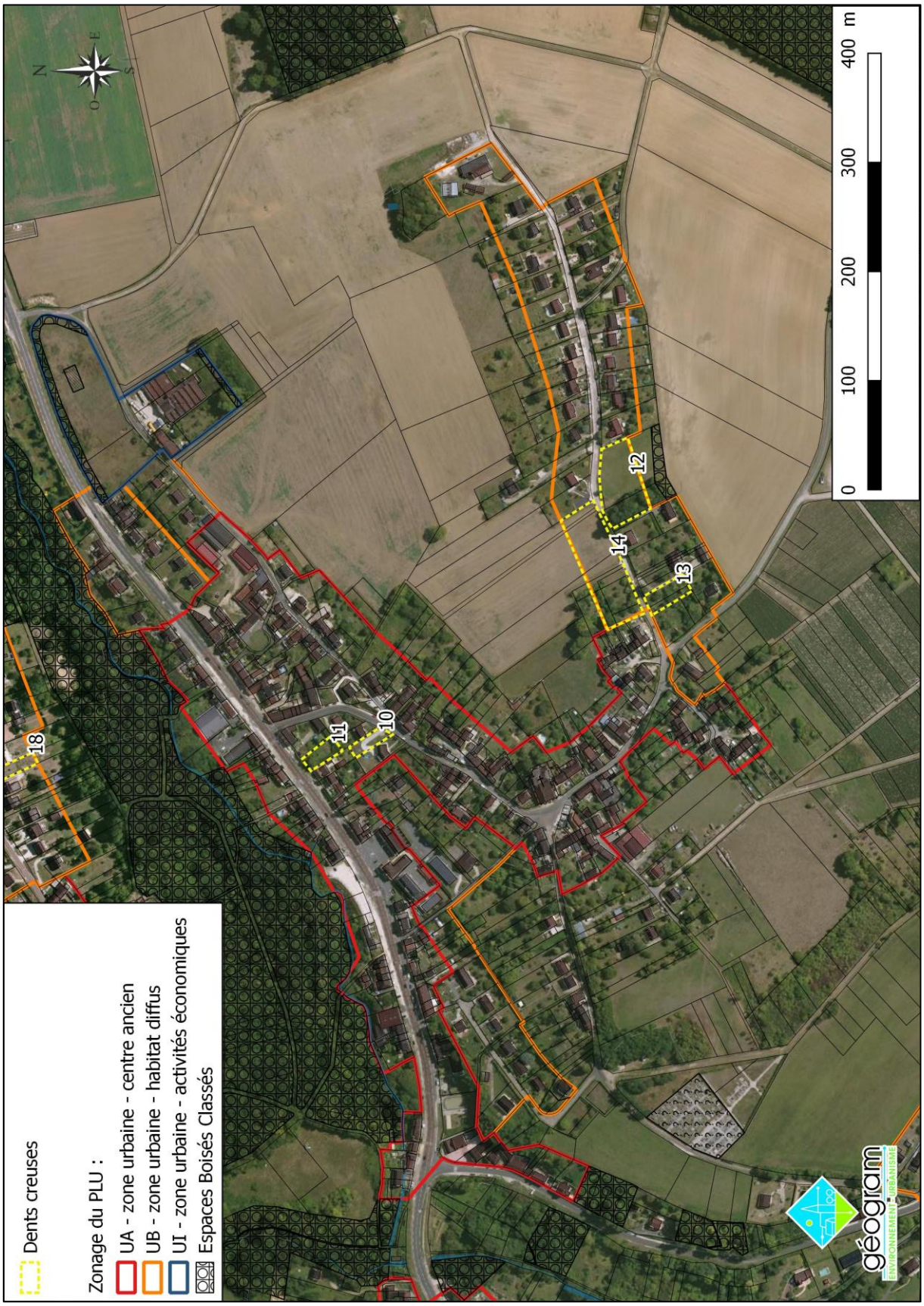

Répartition des dents creuses au droit du centre-bourg et du hameau de **la Savoie**

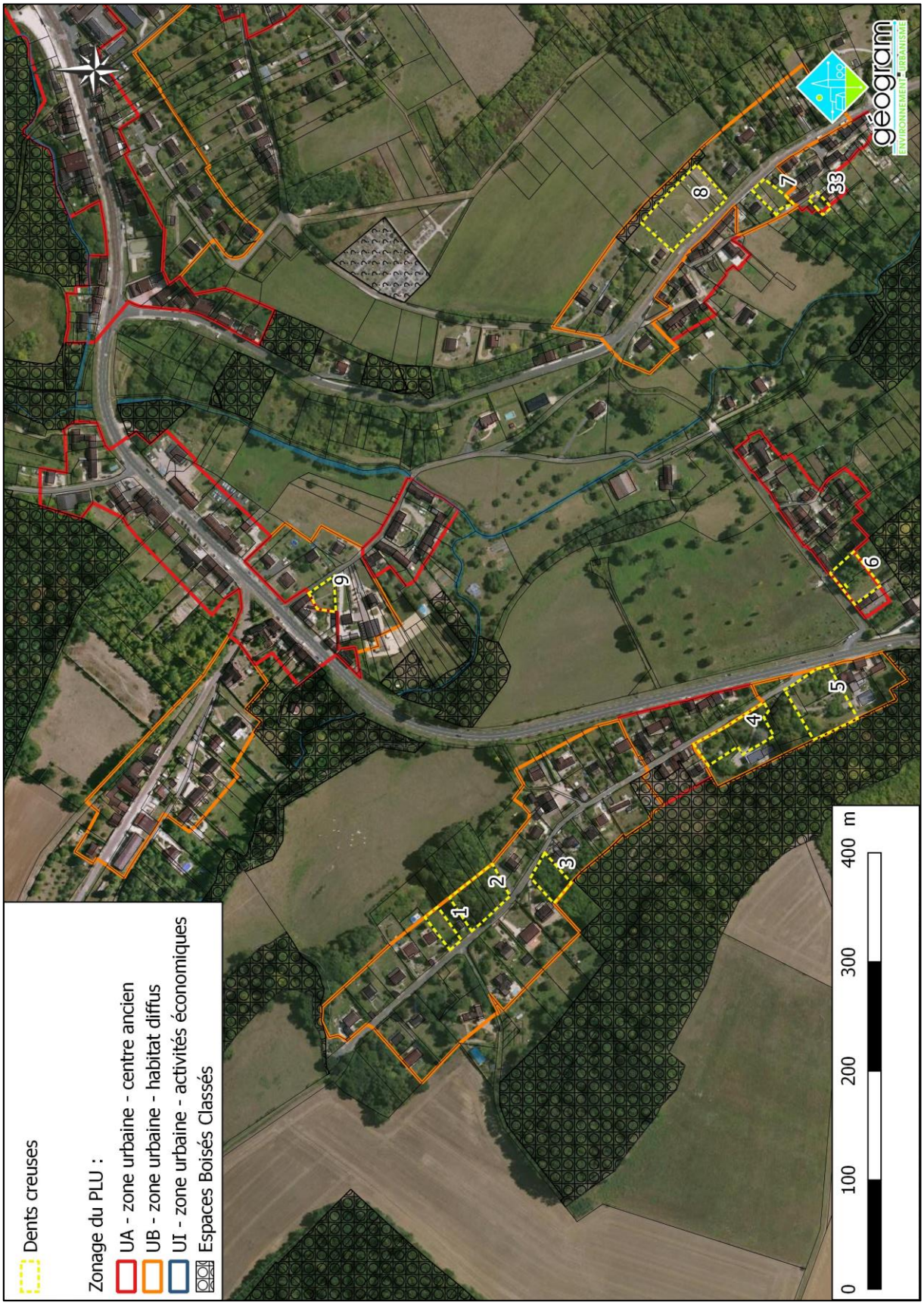

***Répartition des dents creuses au droit du centre-bourg et des hameaux de* Monbertoin *et* les Maillons**

Répartition des dents creuses au droit du hameau de **Haloup**

Répartition des dents creuses au droit du hameau de **Sablonnière**

Toutes les dents creuses s'inscrivant en zone UA (7%) ou UB (93%) et faisant donc l'objet d'un règlement sensiblement similaire, les incidences du PLU et les mesures prises en conséquence seront traitées ci-après par type d'occupation du sol. Dans le détail, la répartition est la suivante :

Nature	Surface	%
Jardins et parcs arborés privés	21 822 m²	50,8%
Vergers	2 372 m²	5,5%
Prairies (éventuellement arborées)	10 245 m²	23,8%
Terrains cultivés	2 337 m²	5,4%
Friches plus ou moins embroussaillées	2 889 m²	6,7%
Boisements	3 331 m²	7,8%
TOTAL	**42 996 m²**	

Identification & Surface	Principaux services écosystémiques[117]	Impact du PLU	Mesures
Jardins et parcs arborés privés 2,2 ha	**SERVICES D'APPROVISIONNEMENT** Réservoir du vivant : Selon la pression de fauche exercée, la pelouse entretenue pourra ne représenter qu'un habitat de moindre intérêt pour les insectes – maillon élémentaire de la biodiversité. En revanche, les éléments arborés sont potentiellement favorables à la nidification de passereaux (dont certaines sont protégées), comme par exemple le Pinson des arbres, les Grives musicienne ou draine, etc. **SERVICES DE REGULATION** Crues et prévention des inondations : Ils participent à l'absorption des eaux de pluie, mais également, à la retenue des eaux de ruissellement qui, à termes, rejoignent le réseau hydrographique local. Atténuation de l'effet des sécheresses : Les éléments arborés tendent à libérer de l'eau par temps sec et, quoiqu'il en soit, protègent de leur ombre le sol sous-jacent de la déshydratation. Régulation du climat : À l'échelle locale, ce service écosystémique est difficilement quantifiable, sinon de souligner que les jardins et espaces verts sont plus à même de tempérer le climat qu'une zone bétonnée[118]. À l'échelle globale, ce service de régulation n'est également pas perceptible, mais il est quantifiable (voir 4.5. p240). Biodiversité et écosystèmes : maintien réciproque : Sans être d'une grande richesse, ces parcelles, ouvertes et/ou arborées, participent à l'habitat d'espèces présentes localement, par exemple en tant que zone de d'alimentation ponctuelle et de reproduction (voir dans la même colonne le service « Réservoir du vivant »).	Perte ou réduction des services énumérés ci-contre, à l'échelle des parcelles visées.	**Plus particulièrement du point de vue des services de régulation hydraulique,** mais également, dans une moindre mesure, **de régulation du climat local**, il est à noter que l'article UB 11 du règlement permet de limiter l'imperméabilisation des sols en imposant un minimum de 20% de la superficie parcellaire maintenue en pleine terre. **Concernant strictement les services de régulation hydraulique**, les articles UB 15 et UB 16 encadrent respectivement la gestion des eaux usées et des eaux pluviales – les premières devant être évacuées vers une installation d'assainissement individuelle (tout en ménageant la possibilité d'un raccordement ultérieur au futur réseau collectif), et les secondes devant être infiltrées à la parcelle (sauf impossibilité technique). **Concernant les services plus directement liés à la biodiversité**, le PLU définit des préconisations développées au chapitre 10.5. p286.

[117] Le principe de « service écosystémique » est un concept anthropocentré consistant à considérer l'écosystème en fonction des profits, matériels ou immatériels, que l'Homme en tire.

[118] Comparativement aux milieux naturels ou agricoles, les agglomérations humaines forment des Îlots de Chaleur Urbains (ICU), à savoir des secteurs où la température est plus élevée. Cela s'explique par la nature émettrice de chaleur de ces agglomérations (isolation relative des bâtiments, moteurs thermiques…), mais également par l'imperméabilisation partielle du sol qui limite l'évapotranspiration et donc le rafraîchissement naturel de l'air, ainsi que par un albedo inférieur.
Dans le contexte et à l'échelle de MONTREUIL-AUX-LIONS, ce principe reste très relatif.

Prairies et vergers 1,3 ha & **Friches plus ou moins embroussaillées** 0,3 ha	**SERVICES D'APPROVISIONNEMENT** Production (animale) destinée à l'alimentation : Qu'elles soient exploitées en pâtures ou en prairie de fauche, ces parcelles ont pour finalité l'alimentation animale. Si d'aventure elles étaient converties en cultures, leur vocation resterait alimentaire. Production de végétaux et de champignons pour la cueillette : Les vergers offrent évidemment des fruits et il n'est pas exclu que les herbages produisent des champignons (l'Agaric des prés par exemple). À ce titre, ces terrains participent modestement à ce service écosystémique. Réservoir du vivant : Concernant les herbages, bien plus que les pâtures, les prairies participent en particulier à l'habitat d'insectes – maillon élémentaire de la biodiversité. Cela est d'autant plus vrai en secteur de friche, plus particulièrement quand celles-ci sont embroussaillées. Les arbres, quant à eux, sont évidemment favorables à la nidification d'oiseaux et, en particulier d'espèces cavernicoles pour ce qui est des vieux arbres creux : rapaces nocturnes comme la Chouette chevêche et la Chouette hulotte, passereaux tels que le Rougequeue à front blanc et les mésanges. Les arbres creux peuvent également intéresser les chauves-souris et les mustélidés… **SERVICES DE REGULATION** Prévention des crues et des inondations : En l'état, les terrains participent à l'absorption des eaux de pluie, mais également à la retenue des eaux de ruissellement. Régulation de l'érosion et des coulées de boues : Couverts par la végétation et plantés d'arbres pour ce qui est des vergers, ces terrains participent à ce service écosystémique. Régulation des parasites et agents pathogènes : De façon générale, le maintien d'une mosaïque diversifiée d'habitats (ce qu'offrent prairies, pâtures et vergers) contribue à cette fonction de régulation. Maintien de la pollinisation (et contribution à la production de ressources alimentaires) : Les prairies, surtout, contribuent à l'alimentation de différents insectes auxiliaires et donc, indirectement, à la pollinisation des cultures alentours. Régulation du climat : À l'échelle locale, ce service écosystémique est difficilement quantifiable, sinon de souligner que les prairies et vergers sont plus à même de tempérer le climat qu'une zone bétonnée[119]. À l'échelle globale, ce service de régulation n'est également pas perceptible, mais il est quantifiable (voir 4.5. p240).	Perte ou réduction des services énumérés ci-contre, à l'échelle des parcelles visées.	**Plus particulièrement du point de vue des services de régulation hydraulique,** mais également, dans une moindre mesure, **de régulation du climat local**, il est à noter que l'article UB 11 du règlement permet de limiter l'imperméabilisation des sols en imposant un minimum de 20% de la superficie parcellaire maintenue en pleine terre. **Concernant strictement les services de régulation hydraulique**, les articles UB 15 et UB 16 encadrent respectivement la gestion des eaux usées et des eaux pluviales – les premières devant être évacuées vers une installation d'assainissement individuelle (tout en ménageant la possibilité d'un raccordement ultérieur au futur réseau collectif), et les secondes devant être infiltrées à la parcelle (sauf impossibilité technique). **Concernant les services plus directement liés à la biodiversité**, le PLU définit des préconisations développées au chapitre 10.5. p286.

[119] *Comparativement aux milieux naturels ou agricoles, les agglomérations humaines forment des Îlots de Chaleur Urbains (ICU), à savoir des secteurs où la température est plus élevée. Cela s'explique par la nature émettrice de chaleur de ces agglomérations (isolation relative des bâtiments, moteurs thermiques…), mais également par l'imperméabilisation partielle du sol qui limite l'évapotranspiration et donc le rafraîchissement naturel de l'air, ainsi que par un albedo inférieur.*
Dans le contexte et à l'échelle de MONTREUIL-AUX-LIONS, ce principe reste très relatif.

	Biodiversité et écosystèmes : maintien réciproque : (voir dans la même colonne le service « Réservoir du vivant »). **SERVICES A CARACTERE SOCIAL** Selon leur localisation et l'ouverture qu'ils offrent sur le paysage, les prairies et vergers, participent, plus ou moins directement, à : - la qualité du paysage ; - l'inspiration artistique qui peut en découler ; - et l'attractivité touristique.		
Boisements 0,3 ha	**SERVICES D'APPROVISIONNEMENT** Production de végétaux et de champignons pour la cueillette : On pense en particulier aux champignons. Support pour la production de bois : Réservoir du vivant : La richesse des boisements diffère quelque peu, selon qu'il s'agit de bosquet isolé (dent creuse n°12 de *La Savoie*) ou d'éléments inscrits dans la continuité de boisements plus importants et en situation d'écotone (dents creuses n°2 et 3 de *Monbertoin*). Sont à considérer en premier lieu les espèces de l'avifaune avec par exemple le Grosbec casse-noyaux, la Mésange nonnette ou l'Épervier d'Europe. Pour autant, dans l'ensemble, il s'agira d'espèces assez communes à très communes dans le contexte forestier local. **SERVICES DE REGULATION** Prévention des crues et des inondations et Régulation de l'érosion et des coulées de boues : En l'état, les terrains participent à l'absorption des eaux de pluie, mais également, les arbres constituant des éléments fixes et stabilisateurs, à la retenue des eaux de ruissellement, ainsi qu'à la prévention des coulées de boue. Atténuation de l'effet des sécheresses : Les éléments arborés tendent à libérer de l'eau par temps sec et, quoiqu'il en soit, protègent de leur ombre le sol sous-jacent de la déshydratation. Régulation des parasites et agents pathogènes : De façon générale, le maintien d'une mosaïque diversifiée d'habitats (ce à quoi participent les boisements en situation d'écotone) contribue à cette fonction de régulation. Maintien de la pollinisation (et contribution à la production de ressources alimentaires) : Offrant un abri et des ressources alimentaires à l'entomofaune, les linéaires arbustifs constituent de fait un « réservoir de pollinisateurs ». Régulation du climat : À l'échelle locale, ce service écosystémique est difficilement quantifiable, sinon de souligner que les boisements sont plus à même de tempérer le climat qu'une zone bétonnée[120].	Perte ou réduction des services énumérés ci-contre, à l'échelle des parcelles visées.	**Plus particulièrement du point de vue des services de régulation hydraulique,** mais également, dans une moindre mesure, **de régulation du climat local**, il est à noter que l'article UB 11 du règlement permet de limiter l'imperméabilisation des sols en imposant un minimum de 20% de la superficie parcellaire maintenue en pleine terre. **Concernant strictement les services de régulation hydraulique**, les articles UB 15 et UB 16 encadrent respectivement la gestion des eaux usées et des eaux pluviales – les premières devant être évacuées vers une installation d'assainissement individuelle (tout en ménageant la possibilité d'un raccordement ultérieur au futur réseau collectif), et les secondes devant être infiltrées à la parcelle (sauf impossibilité technique). **Concernant les services plus directement liés à la biodiversité**, le PLU définit des préconisations développées au chapitre 10.5. p286.

[120] *Comparativement aux milieux naturels ou agricoles, les agglomérations humaines forment des Îlots de Chaleur Urbains (ICU), à savoir des secteurs où la température est plus élevée. Cela s'explique par la*

	À l'échelle globale, ce service de régulation n'est également pas perceptible, mais il est quantifiable (voir 4.5. p240). Biodiversité et écosystèmes : maintien réciproque : (voir dans la même colonne le service « Réservoir du vivant »). **SERVICES A CARACTERE SOCIAL** Selon leur localisation, les boisements concernés participent, plus ou moins directement, à : - la qualité du paysage ; - la qualité de l'environnement sonore (participation à l'écran anti-bruit vis-à-vis de l'autoroute A4 à *Monbertoin*) ; - l'inspiration artistique qui peut en découler ; - la production d'animaux pour la chasse (quoique les secteurs concernés ne soient que marginaux de ce point de vue) ; - et l'attractivité touristique.		
« la Savoie Nord » Parcelle 111 section ZX *« le Clos Théroude »* Parcelles 112 et 143 section ZX **Terrains cultivés** 0,2 ha	**SERVICES D'APPROVISIONNEMENT** Support de cultures alimentaires : Pour l'heure, ces terres étaient dédiées à la céréaliculture. Réservoir du vivant : Toute proportion gardée, l'intérêt, en termes de biodiversité, est comparable à celui décrit concernant la zone 1AUI de *la Herrupe*. Cependant, compte tenu de son emprise et de sa localisation, cette dent creuse ne présente qu'un intérêt ponctuel, globalement marginal – les intérêts écologique de ce secteur (*la Savoie*/centre-bourg sud) résidant essentiellement dans la mosaïque d'habitats ouverts et arborés et tout particulièrement des vergers (voir précédemment). **SERVICES DE REGULATION** Crues et prévention des inondations : Ils participent à l'absorption des eaux de pluie, mais également, selon le stade de développement des cultures, à la retenue des eaux de ruissellement. Biodiversité et écosystème : maintien réciproque : voir éléments développés plus avant.	Perte ou réduction des services énumérés ci-contre, à l'échelle des parcelles visées. Perte de la fonction agricole : Et donc atteinte au support de cultures alimentaires. Cette perte ne représente toutefois que 0,03% de la surface agricole du territoire communal – affectant 1 seul exploitant agricole.	**Du point de vue des services de régulation hydraulique**, pour commencer, il est rappelé que l'article UB 11 du règlement permet de limiter l'imperméabilisation des sols en imposant un minimum de 20% de la superficie parcellaire maintenue en pleine terre. De plus, les articles UB 15 et UB 16 encadrent respectivement la gestion des eaux usées et des eaux pluviales – les premières devant être évacuées vers une installation d'assainissement individuelle (tout en ménageant la possibilité d'un raccordement ultérieur au futur réseau collectif), et les secondes devant être infiltrées à la parcelle (sauf impossibilité technique).

5.3. INCIDENCE AU DROIT DES EMPLACEMENTS RESERVES

Représentant une surface de 2.94 ha, l'essentiel des emplacements réservés se concentrent sur l'ensemble centre-bourg/*la Savoie*/*les Maillons*/*Monbertoin* (10 sur 13), où à l'exception notable de l'emplacement n°11 dédié au pôle scolaire, ils sont principalement dédiés à l'optimisation de la trame viaire.

nature émettrice de chaleur de ces agglomérations (isolation relative des bâtiments, moteurs thermiques…), mais également par l'imperméabilisation partielle du sol qui limite l'évapotranspiration et donc le rafraîchissement naturel de l'air, ainsi que par un albedo inférieur.
Dans le contexte et à l'échelle de MONTREUIL-AUX-LIONS, ce principe reste très relatif.

Numéro	Objet	Occupation actuelle du sol	Surface	% des ER
1	Réalisation de la station d'épuration	Pâture associée à un alignement d'arbres fruitiers	6 592 m²	21,7%
2		Bois des ruisseaux et sources[121]		
3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10	Optimisation de la trame viaire (élargissement de la voirie, aménagements de carrefours)	Espaces marginaux de bord de voirie, faisant éventuellement l'objet d'un traitement paysager (public ou privé).	1 666 m²	5,5%
7	Stationnement	Prairie de fauche en situation de lisière	630 m²	2,1%
11	Pôle scolaire	Jardins et parcs privés (éléments de Nature en ville)	2 692 m²	8,9%
12	Extension des équipements sportifs et ludiques	Terres cultivées	17 821 m²	58,7%
		TOTAL :	**29 401 m²**	

Les cartes ci-après précisent leur localisation et illustrent l'occupation qui en est faite actuellement

Ces derniers s'inscrivent principalement dans des espaces marginaux, au contact de la trame viaire actuelle, tous inscrits en zone U ou en contact immédiat et ne représentant *in fine* que 1 666 m². L'incidence environnementale de l'aménagement de tels emplacements réservés apparaît donc négligeable, relevant essentiellement, le cas échéant, de l'éventuelle présence d'arbres (dont l'abattage devra faire l'objet des précautions d'usage – voir chapitre 10.5 p286).

Ainsi, dans ce cadre, les incidences du présent PLU ne seront développées, dans les tableaux ci-après, que pour les emplacements réservés les plus « marquantes ».

[121] *Mais également pâture, comme pour l'emplacement réservé n°1.*

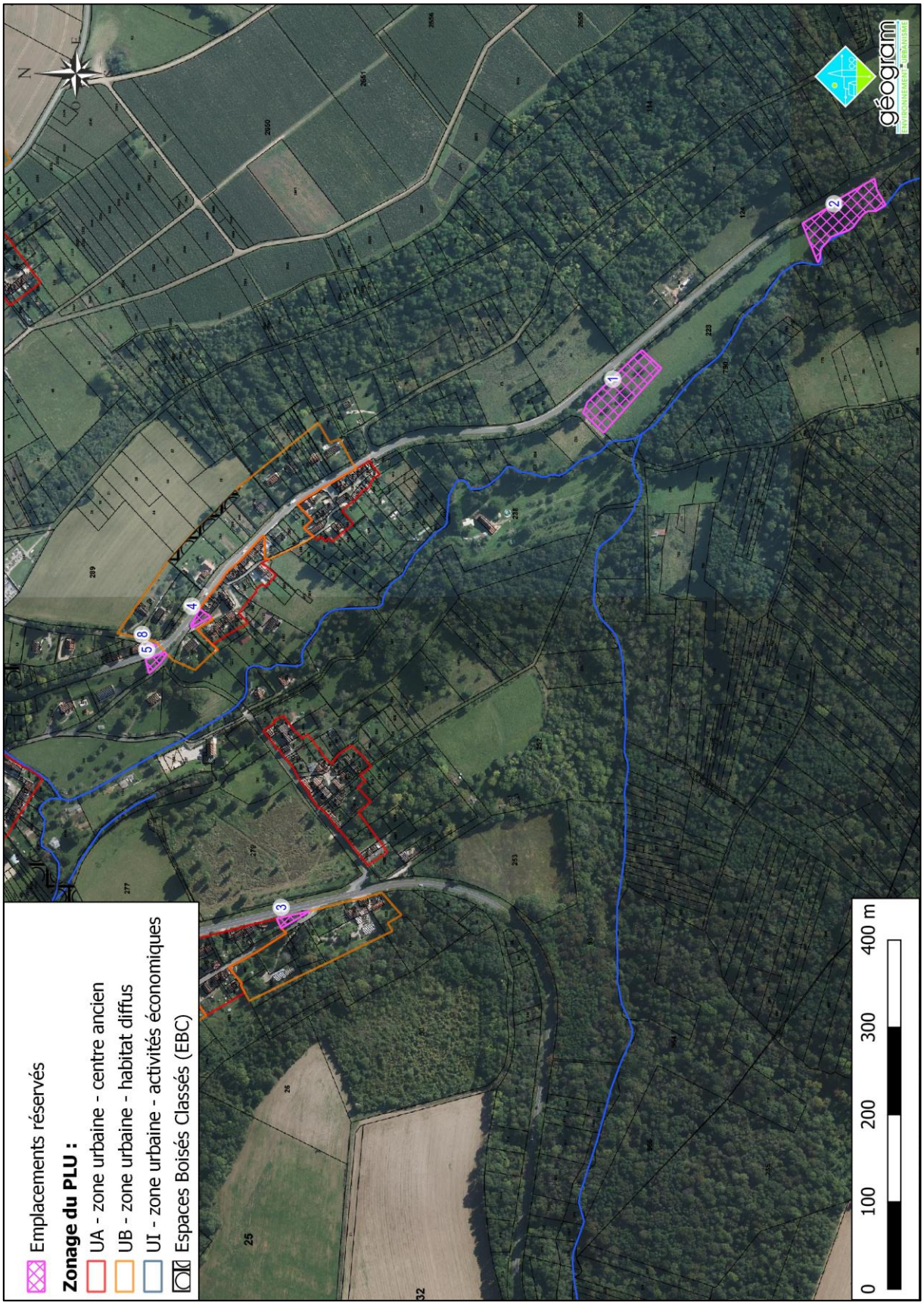

***Répartition des emplacements réservés au droit du hameau des* Maillons *(et de* Monbertoin)**

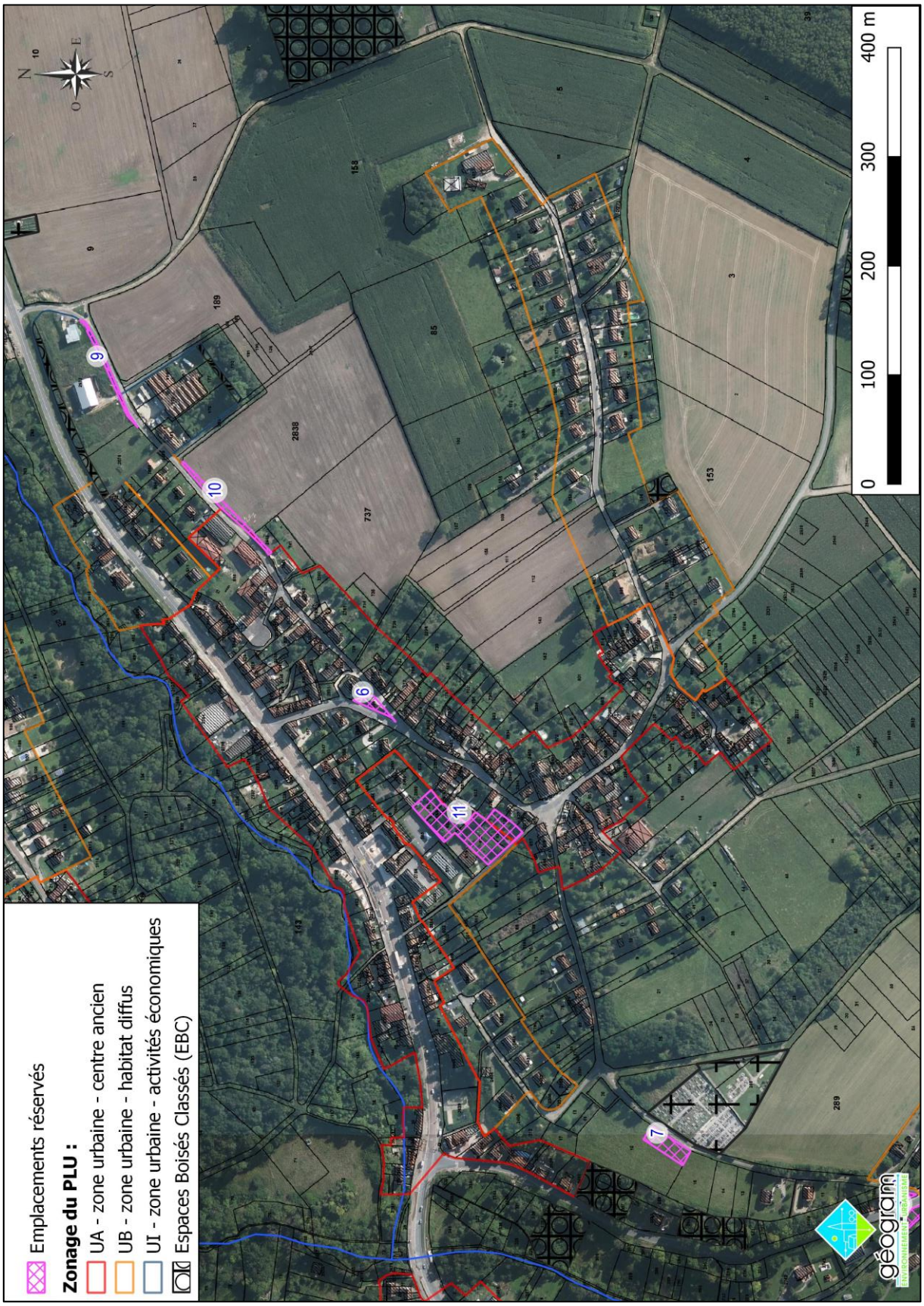

Répartition des emplacements réservés au droit du centre-bourg et du hameau de **la Savoie**

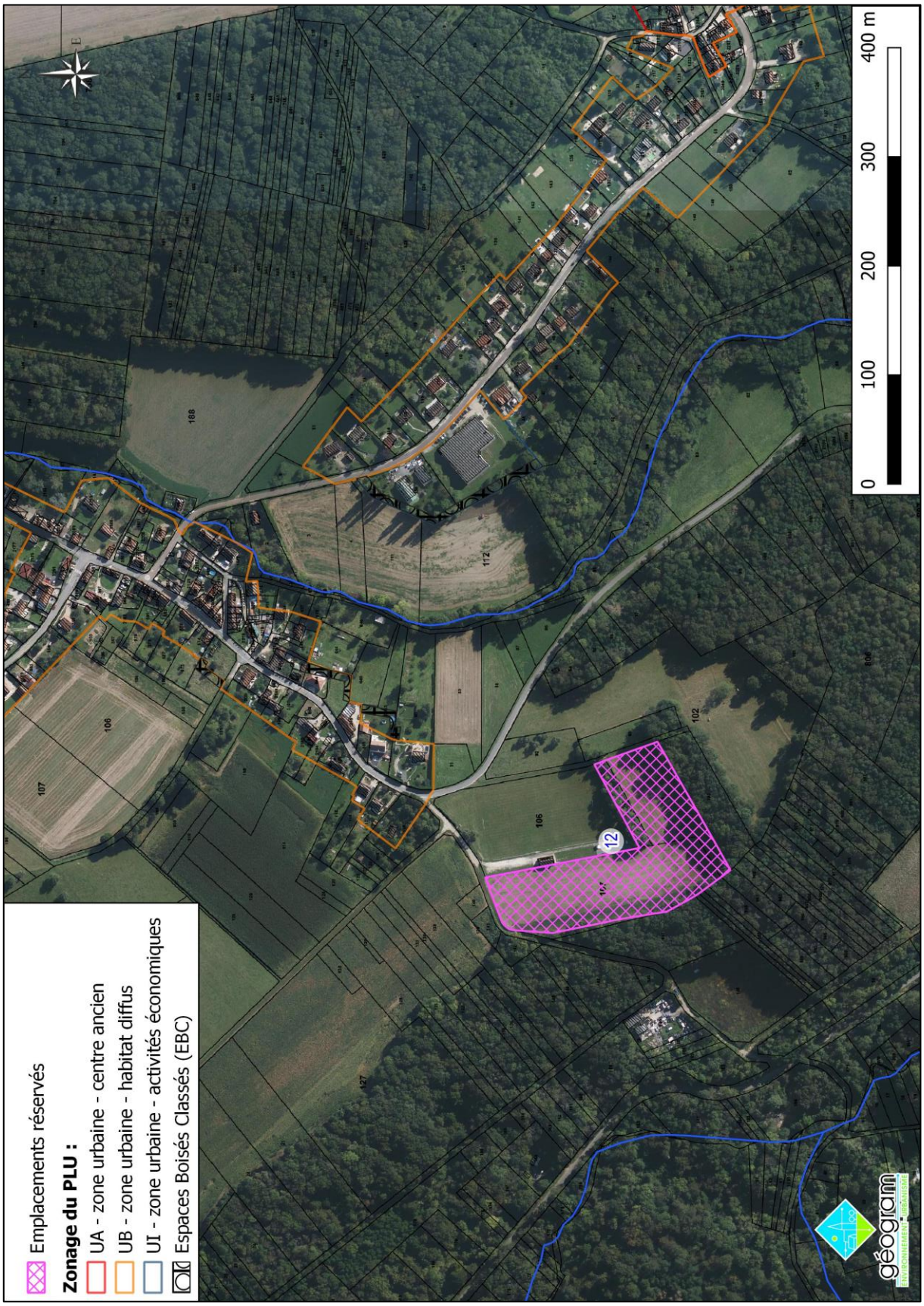

Emplacement réservé dédié aux équipements sportifs et ludiques au hameau de **Sablonnière**

Identification & Surface	Principaux services écosystémiques[122]	Impact du PLU	Mesures
N°1 et 2 **Station d'épuration** *Bois du Moulin de Gueux* section ZY 6 592 m²	Parcelle 222 **Bois des ruisseaux et sources (et pâture)** **SERVICES D'APPROVISIONNEMENT** Production de végétaux et de champignons pour la cueillette : On pense en particulier aux champignons ou encore à la cueillette du Podagraire[123]. Ce service écosystémique reste marginal. Support pour la production de bois : Réservoir du vivant : Rattachable aux ***Forêts de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens*** **(CB n°44.3)**, ce boisement présente, au droit de l'emplacement réservé, une diversité floristique relativement réduite, principalement caractérisée par l'Érable sycomore et le Noisetier, pour ce qui est de la strate arborescente et arbustive, ainsi que par le Podagraire, la Circée de Paris et la Laîche pendante, pour ce qui est de la strate herbacée. Un tel milieu présente un intérêt avifaunistique certain pour des espèces telles que le Pic épeiche, le Rougegorge familier, les mésanges ou les fauvettes. Du point de vue des amphibiens et des reptiles, de tels sous-bois peuvent participer à l'habitat de la Couleuvre à collier, de l'Orvet ou encore du Crapaud commun, des grenouilles « vertes » et « rousses ». **SERVICES DE REGULATION** Prévention des crues et des inondations, Régulation de l'érosion et des coulées de boues et Prévention des désordres géomorphologiques des cours d'eau : En l'état, les terrains participent à l'absorption des eaux de pluie, mais également, les arbres constituant des éléments fixes et stabilisateurs, à la retenue des eaux de ruissellement, ainsi qu'à la prévention des coulées de boue. Atténuation de l'effet des sécheresses : Les éléments arborés tendent à libérer de l'eau par temps sec et, quoiqu'il en soit, protègent de leur ombre le sol sous-jacent de la déshydratation. Régulation des parasites et agents pathogènes : De façon générale, le maintien d'une mosaïque diversifiée d'habitats (ce à quoi participent les boisements en situation d'écotone) contribue à cette fonction de régulation.	Perte ou réduction des services énumérés ci-contre, à l'échelle des parcelles visées. Atteinte d'un habitat indicateur de Zone Humide (bois) : « Amincissement » du corridor écologique que constitue le fond de vallon boisé du ru de Monbertoin : Cette atteinte reste marginale et ne constitue en aucun cas une interruption de ce corridor. En outre, de par son mode de fonctionnement, une STEP n'apparaît pas de nature à perturber le transit animal dans ce secteur.	**Plus particulièrement du point de vue des services de régulation hydraulique,** mais également, dans une moindre mesure, **de régulation du climat local, ainsi que de la biodiversité** (selon le traitement qu'il sera fait des espaces laissés libres), il est à noter que l'article N 3 du règlement fixe une emprise au sol maximale de 50%, limitant ainsi l'imperméabilisation des sols. **Concernant strictement les services de régulation hydraulique**, l'article N 16 encadre la gestion des eaux pluviales – celles-ci devant être infiltrées à la parcelle (sauf impossibilité technique). À noter qu'un tel aménagement n'implique la production d'aucune eau usée, mais leur traitement. Enfin, pour ce qui est de **l'atteinte d'un habitat indicateur de Zone Humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008)**, il est rappelé que l'objet de cet emplacement réservé étant l'aménagement d'une station d'épuration, équipement dont est totalement dépourvue la commune à ce jour, cette incidence pourrait être considérée comme globalement positive, y compris du point de vue des zones humides. **Concernant les services plus directement liés à la biodiversité**, le PLU définit des préconisations développées au chapitre 10.5. p286.

[122] Le principe de « service écosystémique » est un concept anthropocentré consistant à considérer l'écosystème en fonction des profits, matériels ou immatériels, que l'Homme en tire.

[123] En effet, le Podagraire (Ægopodium podagraria) qui pousse en sous-bois est une plante potagère aromatique, sorte de céleri sauvage, qui peut se consommer crue comme cuite. Il était autrefois cultivé dans les jardins.

	Régulation du climat : À l'échelle locale, ce service écosystémique est difficilement quantifiable, sinon de souligner que les boisements sont plus à même de tempérer le climat qu'une zone bétonnée[124]. Compte tenu de sa localisation, à l'écart du bourg et des hameaux, cet enjeu reste ici secondaire. À l'échelle globale, ce service de régulation n'est également pas perceptible, mais il est quantifiable. En admettant une imperméabilisation totale du sol[125], l'aménagement de la parcelle n°222 représenterait une perte de puits carbone de l'ordre de 1,2-1,3 $tCO_{2éq}$/an (voir 4.5. p240 pour le détail du calcul). Biodiversité et écosystèmes : maintien réciproque : (voir dans la même colonne le service « Réservoir du vivant »). **SERVICES A CARACTERE SOCIAL** Du fait de sa localisation, cette parcelle ne représente pas un enjeu paysager majeur. Elle s'inscrit cependant en fond de vallon, le long de la RD 16 depuis laquelle certaines perspectives restent possibles.		
	Parcelle 224 **Pâture (+ fruitiers)** **SERVICES D'APPROVISIONNEMENT** Production (animale) destinée à l'alimentation : Qu'elles soient exploitées en pâtures ou en prairie de fauche, cette parcelle a pour finalité l'alimentation animale. Si d'aventure elles étaient converties en cultures, sa vocation resterait alimentaire. Production de végétaux et de champignons pour la cueillette : Les pommiers offrent évidemment des fruits et il n'est pas exclu que les herbages produisent des champignons (l'Agaric des prés par exemple). À ce titre, ces terrains participent modestement à ce service écosystémique. Réservoir du vivant : Concernant les herbages, bien plus que les pâtures, les prairies participent en particulier à l'habitat d'insectes – maillon élémentaire de la biodiversité. Cela est d'autant plus vrai en situation d'écotone comme c'est le cas ici. **SERVICES DE REGULATION** Prévention des crues et des inondations : En l'état, les terrains participent à l'absorption des eaux de pluie, mais également à la retenue des eaux de ruissellement.		

[124] Comparativement aux milieux naturels ou agricoles, les agglomérations humaines forment des Îlots de Chaleur Urbains (ICU), à savoir des secteurs où la température est plus élevée. Cela s'explique par la nature émettrice de chaleur de ces agglomérations (isolation relative des bâtiments, moteurs thermiques…), mais également par l'imperméabilisation partielle du sol qui limite l'évapotranspiration et donc le rafraîchissement naturel de l'air, ainsi que par un albedo inférieur.
Dans le contexte et à l'échelle de MONTREUIL-AUX-LIONS, ce principe reste très relatif.
[125] Ce que ne prévoit pas le PLU.

	Régulation des parasites et agents pathogènes : De façon générale, le maintien d'une mosaïque diversifiée d'habitats (ce qu'offrent prairies, pâtures et vergers) contribue à cette fonction de régulation. Maintien de la pollinisation (et contribution à la production de ressources alimentaires) : Les prairies, surtout, contribuent à l'alimentation de différents insectes auxiliaires et donc, indirectement, à la pollinisation des cultures alentours. Régulation du climat : À l'échelle locale, ce service écosystémique est difficilement quantifiable, sinon de souligner que les prairies et vergers sont plus à même de tempérer le climat qu'une zone bétonnée[126]. Compte tenu de sa localisation, à l'écart du bourg et des hameaux, cet enjeu reste ici secondaire. À l'échelle globale, ce service de régulation n'est également pas perceptible, mais il est quantifiable. En admettant une imperméabilisation totale du sol[127], l'aménagement de la parcelle n°224 représenterait une perte de puits carbone de l'ordre de 0,25-0,5 $tCO_{2éq}$/an (voir 4.5. p240 pour le détail du calcul). Biodiversité et écosystèmes : maintien réciproque : (voir dans la même colonne le service « Réservoir du vivant »). **SERVICES A CARACTERE SOCIAL** Du fait de sa localisation, pour l'heure relativement enclavée, cette parcelle ne représente pas un enjeu paysager majeur. Elle s'inscrit cependant en fond de vallon, le long de la RD 16 depuis laquelle certaines perspectives restent possibles.		
N°7 **Stationnement** Centre-bourg Parcelle 16 section ZY **Prairie de fauche** 630 m² ha	**SERVICES D'APPROVISIONNEMENT** Production (animale) destinée à l'alimentation : L'exploitation en prairie de fauche de cette parcelle a logiquement pour finalité l'alimentation animale. Si d'aventure elles étaient converties en cultures, leur vocation resterait alimentaire. Réservoir du vivant : Même si d'un point de vue floristique, ces terrains seraient plutôt rattachables aux terrains en friche (avec la présence notable de la Berce commune, de l'Armoise, du Réséda jaune, de la Patience à feuilles obtuses…), ils n'en constituent pas moins un espace prairial participant en particulier à l'habitat d'insectes – maillon élémentaire de la biodiversité. **SERVICES DE REGULATION** Prévention des crues et des inondations : En l'état, les terrains participent à l'absorption des eaux de	Perte ou réduction des services énumérés ci-contre, à l'échelle des parcelles visées.	**Concernant strictement les services de régulation hydraulique**, l'article N 16 encadre la gestion des eaux pluviales – celles-ci devant être infiltrées à la parcelle (sauf impossibilité technique). À noter qu'un tel aménagement n'implique la production d'aucune eau usée, mais leur traitement. **Concernant les services plus directement liés à la biodiversité**, le PLU définit des préconisations développées au chapitre 10.5. p286.

[126] Comparativement aux milieux naturels ou agricoles, les agglomérations humaines forment des Îlots de Chaleur Urbains (ICU), à savoir des secteurs où la température est plus élevée. Cela s'explique par la nature émettrice de chaleur de ces agglomérations (isolation relative des bâtiments, moteurs thermiques…), mais également par l'imperméabilisation partielle du sol qui limite l'évapotranspiration et donc le rafraîchissement naturel de l'air, ainsi que par un albedo inférieur.
Dans le contexte et à l'échelle de MONTREUIL-AUX-LIONS, ce principe reste très relatif.
[127] Ce que ne prévoit pas le PLU.

	pluie, mais également à la retenue des eaux de ruissellement. Régulation de l'érosion et des coulées de boues : Couverts par la végétation, ces terrains participent à ce service écosystémique. Maintien de la pollinisation (et contribution à la production de ressources alimentaires) : Les prairies contribuent à l'alimentation de différents insectes auxiliaires et donc, indirectement, à la pollinisation des cultures alentours. Régulation du climat : À l'échelle locale, ce service écosystémique est difficilement quantifiable, sinon de souligner que les prairies et vergers sont plus à même de tempérer le climat qu'une zone bétonnée[128]. Compte tenu de sa localisation, à l'écart du bourg et des hameaux, cet enjeu reste ici secondaire. À l'échelle globale, ce service de régulation n'est également pas perceptible, mais il est quantifiable. En admettant une imperméabilisation totale du sol[129], l'aménagement de de cet espace prairial représenterait une perte de puits carbone de l'ordre de 0,05-0,1 $tCO_{2éq}$/an (voir 4.5. p240 pour le détail du calcul). Biodiversité et écosystèmes : maintien réciproque : (voir dans la même colonne le service « Réservoir du vivant »). **SERVICES A CARACTERE SOCIAL** Compte tenu de sa localisation, la présente prairie participe à la qualité du paysage et donc potentiellement à : - l'inspiration artistique qui peut en découler ; - et l'attractivité touristique.		
N°11 **Pôle scolaire** Centre-bourg Parcelles 583, 584, 620, 623, 624, 2289 section C **Jardins et parcs privés** 0,3 ha	**SERVICES D'APPROVISIONNEMENT** Réservoir du vivant : Selon la pression de fauche exercée, la pelouse entretenue pourra ne représenter qu'un habitat de moindre intérêt pour les insectes – maillon élémentaire de la biodiversité. En revanche, les éléments arborés sont potentiellement favorables à la nidification de passereaux (dont certaines sont protégées), comme par exemple le Pinson des arbres, les Grives musicienne ou draine, etc. **SERVICES DE REGULATION** Crues et prévention des inondations : Ils participent à l'absorption des eaux de pluie, mais également, à la retenue des eaux de ruissellement qui, à termes, rejoignent le réseau hydrographique local. Atténuation de l'effet des sécheresses : Les éléments arborés tendent à libérer de l'eau par temps sec et, quoiqu'il en soit, protègent de leur ombre le sol sous-jacent de la déshydratation.	Perte ou réduction des services énumérés ci-contre, à l'échelle des parcelles visées.	**Plus particulièrement du point de vue des services de régulation hydraulique,** mais également, dans une moindre mesure, **de régulation du climat local**, il est à noter que les articles UA 11 et UB 11 du règlement permettent de limiter l'imperméabilisation des sols en imposant respectivement un minimum de 15 et 20% de la superficie parcellaire maintenue en pleine terre. **Concernant strictement les services de régulation hydraulique**, les articles UA 15/UB 15 et UA 16/UB 16 encadrent respectivement la gestion des eaux usées et des eaux pluviales – les premières devant

[128] Comparativement aux milieux naturels ou agricoles, les agglomérations humaines forment des Îlots de Chaleur Urbains (ICU), à savoir des secteurs où la température est plus élevée. Cela s'explique par la nature émettrice de chaleur de ces agglomérations (isolation relative des bâtiments, moteurs thermiques…), mais également par l'imperméabilisation partielle du sol qui limite l'évapotranspiration et donc le rafraîchissement naturel de l'air, ainsi que par un albedo inférieur.
Dans le contexte et à l'échelle de MONTREUIL-AUX-LIONS, ce principe reste très relatif.
[129] Ce que ne prévoit pas le PLU.

	Régulation du climat : À l'échelle locale, ce service écosystémique est difficilement quantifiable, sinon de souligner que les jardins et espaces verts sont plus à même de tempérer le climat qu'une zone bétonnée[130]. À l'échelle globale, ce service de régulation n'est également pas perceptible, mais il est quantifiable (voir 4.5. p240 pour la méthode de calcul). Biodiversité et écosystèmes : maintien réciproque : Sans être d'une grande richesse, ces parcelles, ouvertes et/ou arborées, participent à l'habitat d'espèces présentes localement, par exemple en tant que zone de d'alimentation ponctuelle et de reproduction (voir dans la même colonne le service « Réservoir du vivant »).		être évacuées vers une installation d'assainissement individuelle (tout en ménageant la possibilité d'un raccordement ultérieur au futur réseau collectif), et les secondes devant être infiltrées à la parcelle (sauf impossibilité technique). **Concernant les services plus directement liés à la biodiversité**, le PLU définit des préconisations développées au chapitre 10.5. p286.
N°12 **Équipements sportifs et ludiques** « *Sablonnière* » Parcelles 104, 105, 107 section YD **Terrains cultivés** 1,8 ha	**SERVICES D'APPROVISIONNEMENT** Support de cultures alimentaires : Pour l'heure, ces terres étaient dédiées à la céréaliculture. Réservoir du vivant : Toute proportion gardée, l'intérêt, en termes de biodiversité, est comparable à celui décrit concernant la zone 1AUI de *la Herrupe*. Cet intérêt est du reste renforcé par le caractère boisé de la parcelle n°105. **SERVICES DE REGULATION** Crues et prévention des inondations : Ils participent à l'absorption des eaux de pluie, mais également, selon le stade de développement des cultures, à la retenue des eaux de ruissellement. Biodiversité et écosystème : maintien réciproque : voir éléments développés plus avant.	Perte ou réduction des services énumérés ci-contre, à l'échelle des parcelles visées. Perte de la fonction agricole : Et donc atteinte au support de cultures alimentaires. Cette perte ne représenterait toutefois que 0,25% de la surface agricole du territoire communal – affectant 1 seul exploitant agricole.	**Plus particulièrement du point de vue des services de régulation hydraulique,** mais également, dans une moindre mesure, **de régulation du climat local, ainsi que de la biodiversité** (selon le traitement qu'il sera fait des espaces laissés libres), il est à noter que l'article N 3 du règlement fixe une emprise au sol maximale de 50%, limitant ainsi l'imperméabilisation des sols. **Concernant strictement les services de régulation hydraulique**, les articles N 15 et N 16 encadrent respectivement la gestion des eaux usées et des eaux pluviales – les premières devant être évacuées vers une installation d'assainissement individuelle (tout en ménageant la possibilité d'un raccordement ultérieur au futur réseau collectif), et les secondes devant être infiltrées à la parcelle (sauf impossibilité technique). **Concernant les services plus directement liés à la biodiversité**, le PLU définit des préconisations développées au chapitre 10.5. p286.

[130] *Comparativement aux milieux naturels ou agricoles, les agglomérations humaines forment des Îlots de Chaleur Urbains (ICU), à savoir des secteurs où la température est plus élevée. Cela s'explique par la nature émettrice de chaleur de ces agglomérations (isolation relative des bâtiments, moteurs thermiques…), mais également par l'imperméabilisation partielle du sol qui limite l'évapotranspiration et donc le rafraîchissement naturel de l'air, ainsi que par un albedo inférieur.*
Dans le contexte et à l'échelle de MONTREUIL-AUX-LIONS, ce principe reste très relatif.

5.4. INCIDENCE SUR LES ESPECES PROTEGEES OU PATRIMONIALES

a). Flore

Aucune espèce protégée, ni même inscrite sur Liste Rouge, que ce soit régionale ou nationale, n'a été observée lors de nos prospection de terrain.

Seule une seule espèce protégée a été signalée sur le ban communal de MONTREUIL-AUX-LIONS : le Géranium sanguin (*Geranium sanguineum*), en 1880. D'observation plus récente, 3 autres espèces patrimoniales (« quasi-menacées » ou « vulnérables », selon la Liste Rouge des Hauts-de-France – voir p121) ont également été signalées. **Cependant, pour l'essentiel, compte tenu de leur habitat, elles ne sauraient être impactées par l'urbanisation induite par le présent PLU :**

- les lisières forestières et clairières sèches, bien exposées et sur substrat calcaire pour le Géranium sanguin (*Geranium sanguineum*) ;
- les étangs et bords de rivières, dans des eaux relativement profondes (et riches en substances minérales dissoutes) pour le Jonc des chaisiers (*Schœnoplectus lacustris*) ;
- la base des troncs ou les racines des arbres ceinturant le lit mineur des cours d'eau, pour la Mousse des eaux vives (*Cinclidotus fontinaloides*).

Pour l'essentiel des espèces patrimoniales signalées à MONTREUIL-AUX-LIONS, il sera plus vraisemblable de les observer au droit des différents boisements, de versant ou de fond de vallon, ainsi que dans la ZNIEFF 1 des « Pelouses, prairies et boisement du coteau du Péquigny et de Monterboin ». D'ailleurs, bien que la présence de l'Orpin rougeâtre (*Sedum rubens*) puisse être envisagée sur quelques vieux murs de MONTREUIL-AUX-LIONS (situation offrant du reste une relative protection vis-à-vis des travaux d'aménagement), c'est dans cette ZNIEFF qu'a été signalée cette plante grasse affectionnant les milieux secs, bien exposés et calcaires, tels que rochers, sables secs ou pelouses ouvertes.

Ainsi, qu'elles soient encore présentes sur le ban communal ou non, **ces espèces patrimoniales, de par leur écologie, s'inscrivent dans des secteurs préservés par un classement en zone N doublé le plus souvent d'une inscription en Espace Boisé Classé[131].**

[131] *À noter que l'emprise de la ZNIEFF des « Pelouses, prairies et boisement du coteau du Péquigny et de Monterboin » est hors EBC, ce qui laisse la possibilité d'intervention de réouverture des pelouses qui tendent désormais à s'embroussailler.*

b). Faune

Le présent PLU, que ce soit par le biais de la zone 1AUi, des dents creuses ou des emplacements réservés, permet l'urbanisation d'une grande variété d'habitats : individuellement, l'intérêt écologique de chacun de ces secteurs n'est pas nécessairement élevé. En revanche, tous réunis, ils concernent un cortège faunistique large, à l'écologie variée, impliquant nécessairement des espèces protégées[132].

En ne ciblant que les espèces, protégées ou non, inscrite sur Liste Rouge nationale et/ou régionale signalées à MONTREUIL-AUX-LIONS (voir tableau p116), les incidences sur la faune se décomposent comme suit :

- Parmi les insectes, l'Azuré des coronilles (*Plebejus argyrognomon*) est un papillon fréquentant les prairies maigres à mésophile, les talus secs et buissonneux, en situation ensoleillée et sur sol calcaire (où pousse la Coronille bigarrée, voire la Réglisse sauvage, plantes hôtes des chenilles). À MONTREUIL-AUX-LIONS, ce type d'habitat ne se retrouve que dans la ZNIEFF 1 des « Pelouses, prairies et boisement du coteau du Péquigny et de Monterboin », où l'espèce est d'ailleurs signalée. Cette espèce est donc préservée par le classement en zone N et le non-classement en EBC de ce secteur laisse la possibilité de le maintenir ouvert et favorable à ce papillon.

- Concernant les amphibiens, il n'existe pas, dans l'emprise des secteurs ouvert à l'urbanisation, d'habitat aquatique qui puisse être favorable aux amphibiens en période de reproduction. Si les différents petits boisements présents en dents creuses pourraient être fréquentés par un membre ou l'autre de cette classe, c'est plutôt le milieu pleinement forestier, particulièrement celui inscrit en fond de vallon, qui semble le plus attractif en phase de vie terrestre (grenouilles « brunes », crapaud commun, tritons). Or, la quasi-intégralité des boisements de la commune ont été inscrits en zone naturelle et en Espaces boisés Classés pour les boisements isolés (EBC).
  Concernant plus spécifiquement la Rainette verte (*Hyla arborea*), elle est, de plus, inféodée aux étangs, petits plans d'eau et fossé, et tout particulièrement à la végétation haute et dense de leurs berges. Cette configuration ne se retrouve dans aucun des secteurs sujets à urbanisation du fait du présent PLU.

[132] *« Plus de la moitié des espèces vertébrées connues en France (52%) bénéficie à ce jour d'une mesure de protection (intégrale ou partielle) au niveau national. Ces mesures concernent presque tous les oiseaux, les amphibiens et les reptiles […]. » (Données et études statistiques – Essentiels sur l'environnement ; 2014. Plus de détails au lien suivant : http://www.donnees.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/lesessentiels/essentiels/faune-flore-menace.html.*

- Pour les reptiles, dont les espèces citées sont protégées mais non-menacées, l'Orvet (*Anguis fragilis*) apparaît comme le potentiellement plus affecté par la mise en œuvre du présent PLU. En effet, il se rencontre sur les terrains ensoleillés ou semi-ombragés, en particulier s'ils sont embroussaillés (fourré arbustif, broussailles, lisières…) et friches et jardins lui conviennent également pour chasser… En ce qui concerne le Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), l'espèce reste relativement inféodée aux lisières forestières – ce que préserve indirectement le PLU par les nombreux EBC définis.

- Les oiseaux patrimoniaux signalés sur le territoire communal occupent des niches écologiques variées.

  *Les espèces « spécialistes » du milieu bâti comme l'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*)[133]ne sont par définition pas menacées par la mise en œuvre du présent PLU.

  *Les espèces inféodées aux milieux forestiers que sont la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), le Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrhhula*), le Roitelet huppé (*Regulus regulus*) et la Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*) sont préservées par le PLU par l'inscription de l'ensemble des boisements de la commune en zone N, le plus souvent doublé d'un classement en EBC.

  *Fréquentant les espaces prairiaux peu exploités, le Tarier des prés (*Saxicola rubetra*) voit son habitat globalement protégé par son inscription en zone N du présent PLU.

  *Le Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*), qui affectionne les milieux ouverts particulièrement dégagés, pourrait fréquenter ponctuellement, l'hiver, les terres labourés qui caractérisent pour l'heure la zone 1AUi de *la Herrupe*. Pour autant, l'urbanisation de ce secteur n'est pas de nature à impacter notablement l'espèce, ni encore moins à remettre en cause sa pérennité, y compris locale.

  *Parmi les espèces des milieux ouverts à semi-ouverts, il est possible de regrouper Bruant zizi (*Emberiza cirlus*), Serin cini (*Serinus serinus*) et Moineau friquet (*Passer montanus*), que le mode de vie peut réunir dans les parcs et jardins plantés, les vergers ou les secteurs de haies. Une part de leur habitat de MONTREUIL-AUX-LIONS, inscrit en dents creuses, est menacée par la mise en œuvre du présent PLU.

- Pour les mammifères, l'Oreillard roux (*Plecotus auritus*) comme la Martre (*Martes martes*) fréquentent les milieux forestiers[134] – cette dernière évitant par ailleurs de s'approcher des habitations. Là encore, l'inscription en zone N doublé presque

*[133] Mais également, par exemple, le Rougequeue noir (*Phœnicurus ochruros*), le Moineau domestique (*Passer domesticus*) ou la Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*).*

[134] Dans le détail, l'Oreillard roux fréquente plus particulièrement les forêts claires, avec des sous-étages encombrés d'arbustes et de branchages, mais aussi les vallées alluviales, les vergers extensifs, les parcs et les jardins.

systématiquement d'une inscription en EBC des boisements de MONTREUIL-AUX-LIONS préserve ces deux mammifères patrimoniaux.

Finalement, le mammifère protégé potentiellement le plus impacté par le PLU est le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europæus*). En effet, encore commune dans nos campagnes et nos villages, cette espèce parcourt inlassablement les parcs, les jardins, les fourrés, les lisières, etc à la recherche de nourriture.

Ainsi, les habitats les plus sensibles ont été préservés par le présent PLU. Des mesures visant la préservation générale de la faune, quel que soit son habitat, sont développées au chapitre 10.5 p286.

Il est par ailleurs rappelé ici que nombre de pratiques impactantes pour la faune, comme pour la flore relèvent plus des responsabilités individuelles que du document de planification (fréquence de fauche d'une prairie, conversion en terre cultivée, abattage d'arbres dans les jardins…).

5.5. INCIDENCE SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

En raison de la nature de son contenu, la seule incidence sur les continuités écologiques que pourrait occasionner la mise en œuvre d'un PLU serait une coupure, même partielle, induite par l'extension de l'urbanisation qu'il autorise.

Or, les corridors écologiques qui caractérisent le territoire de MONTREUIL-AUX-LIONS, organisés autour du réseau hydrographique (fonds de vallons et coteaux boisés), sont préservés par le présent PLU :

- du fait que celui-ci privilégie la densification du bâti existant ;
- par le classement de l'ensemble des vallons en zone N ;
- ainsi que l'inscription en zone naturelle, concernant la majeure partie des boisements de la commune.

Au contraire, au hameau de *Sablonnière*, la mise en œuvre du présent PLU apparaît de nature à renforcer les continuités écologiques. En effet, plusieurs secteurs d'EBC y ont été défini au droit de terrains non boisés à ce jour (ou seulement partiellement), selon un tracé parallèle au ru de l'Abîme, à 60-80 m du ruisseau – isolant ainsi cet élément de la Trame Verte et Bleue des secteurs bâtis de la commune.

5.6. INCIDENCE SUR LES ZONES A DOMINANTE HUMIDE (ASPECT ECOLOGIQUE)

Aucune Zone Humide n'est rendue urbanisable par la mise en œuvre du présent PLU et, comme développé en 4.2. p233, il n'est pas non plus de nature à impacter notablement le niveau de la nappe (qui alimente les zones humides), ni sa qualité.

Seul l'aménagement de la STEP est susceptible d'impacter une zone humide, en l'occurrence la portion boisée de l'emplacement réservé n°2, qui constitue un habitat strictement indicateur de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 (voir détail dans le tableau p266).
Cependant, l'aménagement d'une STEP à MONTREUIL-AUX-LIONS, qui, pour l'heure, ne dispose d'aucun système d'assainissement collectif et où le dernier diagnostic rapportait que 80% des assainissements individuels étaient non-conformes, constituera un projet d'intérêt public, aux répercussions positives sur la qualité des eaux et donc sur les zones humides.

Ainsi, associé à la gestion des eaux pluviales et des eaux usées imposées par le règlement (articles 15 et 16 du règlement), le présent PLU préserve les zones humides de toute atteinte quantitative ou qualitative.

5.7. INCIDENCE SUR LES ZNIEFF ET LES ENS

L'intégralité des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) recensées sur le territoire de MONTREUIL-AUX-LIONS a été classée en zone N et se trouve donc globalement préservé de toute urbanisation.

Par ailleurs, **l'inscription en zone naturelle, réalisée dans le cadre du présent PLU, veille à respecter les caractéristiques écologiques de ces milieux d'intérêt**. Notamment, les pelouses comprises dans la ZNIEFF 1 des « Pelouses, prairies et boisements du coteau du Péquigny et de Monterboin » (n°22003005) sont hors-EBC, afin de pas entraver leur entretien.

À noter que l'Espace Naturel Sensible (ENS) du Bois de Triquenique reprend les mêmes contours que ceux de la ZNIEFF 1 du même nom, et bénéficie donc de la même protection.

5.8. INCIDENCES SUR LES RESERVES NATURELLES ET LES ARRETES DE PROTECTION DE BIOTOPE

Aucune Réserve Naturelle, qu'elle soit nationale ou régionale, ni aucun Arrêté de Protection de Biotope, n'est défini à MONTREUIL-AUX-LIONS ni dans ses environs. **Le présent PLU n'est donc pas de nature à avoir une quelconque incidence sur ce type d'aire protégée.**

6]. Incidences sur les enjeux spécifiques Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'intersectant le ban communal de MONTREUIL-AUX-LIONS, il est exclu que le présent PLU puisse avoir une quelconque incidence directe sur les habitats qui les composent. Aussi, comme développé en état initial (p107 et suivantes), les incidences au réseau Natura 2000 ne sauraient être envisagées que pour les sites des « Bois des Réserves, des Usages et de Montgé » (ZSC n°FR1102006) et des « Boucles de la Marne » (ZPS n°FR1112003) – cela du strict point de vue, des chiroptères, pour le premier, ainsi que du Martin-pêcheur et de la Sterne pierregarin, pour le second.

6.1. INCIDENCES SUR LES CHIROPTERES

Comme justifié précédemment, la ZSC des Bois des Réserves, des Usages et de Montgé (n°FR1102006) est à prendre en considération dans le cadre de la présente évaluation environnementale uniquement du point de vue des deux espèces de chauve-souris signalées :

- le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), qui recherche les milieux semi-ouverts présentant une grande diversité d'habitats : boisements de feuillus, herbages de lisières ou bocager, de préférence pâturés (cf. régime alimentaire), ripisylves, landes, friches, vergers, jardins… Là, il se nourrit d'insectes, essentiellement volants et/ou souvent coprophages[135] à un stade ou un autre de leur développement. Ses gîtes de reproduction sont relativement variés : le Grand Rhinolophe occupe fréquemment les charpentes des bâtiments anciens (église, châteaux, bâtiments agricoles, moulins…), mais aussi des galeries de mines et des caves suffisamment chaudes. L'hiver, l'espèce hiberne dans des cavités souterraines, naturelles ou non, où l'obscurité est totale et la ventilation légère.
- et le Grand Murin (*Myotis myotis*), dont la présence dépend de l'abondance et de l'accessibilité des insectes dits « rampants » (scarabées, perce-oreilles, mille-pattes…), desquels il se nourrit principalement. Ainsi, sous nos latitudes, le Grand Murin fréquente surtout les futaies (de feuillus ou mixtes) au sous-bois peu développé, mais également les secteurs de végétation rase (pelouses, prairies fraichement fauchées, voire parcs et jardins). Ses gîtes ne sont en revanche pas nécessairement forestiers : l'hiver, il hiberne dans des cavités souterraines (naturelles ou non) ; l'été, il peut occuper le même genre d'abris, mais on le retrouve surtout sous les toitures, dans les greniers ou dans les combles des églises.

Sans que cela démontre formellement l'absence de ces 2 espèces, ce sont 5 autres espèces de chauves-souris qui ont été signalées sur le ban communal de MONTREUIL-AUX-LIONS (INPN, Clicnat – voir annexe 5).

[135] *C'est-à-dire se nourrissant de matière fécale.*

Pour autant, dans l'éventualité où ces 2 espèces de chauves-souris fréquenteraient la commune, il faut souligner que :

- les milieux boisés, dont elles dépendent toutes au moins pour leur alimentation, sont intégralement protégés par leur implantation en zone N, le plus souvent couplée à une inscription en Espace Boisé Classé.
- la zone 1AUi définie au présent PLU s'inscrit en milieu principalement ouvert, ce qui n'en fait pas un territoire de chasse principal.
- concernant les gîtes d'hibernation, aucune cavité n'étant recensée sur le ban communal, s'il en existe, il s'agira nécessairement de caves ou autres annexes d'origines humaines.
- les gîtes de reproduction sont également particulièrement liés à la présence humaine (combles, charpentes, granges…).

Ainsi, aucun impact négatif certains n'est directement imputable à la mise en œuvre du PLU de MONTREUIL-AUX-LIONS – un tel document n'ayant pas vocation à réglementer les pratiques sylvicoles ou agricoles.

Par exemple, selon l'espèce, les bois seront sans intérêt selon qu'ils seront traités en futaie ou en taillis sous futaie par exemple ; et le développement de plantations monospécifiques est défavorable aux insectes consommés. De même, la sylviculture peut recourir à des épandages d'insecticides, ceux-ci induisant à la fois une réduction du nombre de proies, mais également une intoxication des chauves-souris au bout de la chaîne alimentaire…

De la même manière, le classement en zone A permet indifféremment l'exploitation des parcelles concernées en pâtures ou prairies de fauches, plutôt favorables aux chiroptères (surtout si elles sont bocagères), qu'en cultures monospécifiques, défavorables – le tout sans avoir de prise sur la possibilité de réaliser ou non des traitements phytosanitaires.

Enfin, les zones U avec leur lot de greniers, combles et caves, offrent autant de possibilités de gîtes de reproduction. Pour autant, les travaux de réfection ou d'isolation (de toitures notamment) peuvent induire le dérangement voire l'intoxication de ces espèces. De plus, le développement de l'éclairage public, qui va de pair avec le développement de l'urbanisation, constitue également un élément perturbateur (notamment en modifiant la répartition des insectes nocturnes, ou en gênant la sortie des colonies de mise bas pour les espèces lucifuges). À l'extrême, l'augmentation de la circulation automobile accroît le risque de destruction directe d'individus et impacte la ressource alimentaire des chauves-souris[136].

Plus encore que pour d'autres groupes faunistiques, les menaces qui pèsent sur les chiroptères sont multiples, rendant l'impact du PLU sur ces espèces difficiles à appréhender précisément. Cela est d'autant plus vrai que ces impacts relèvent principalement de la responsabilité individuelle – les dispositions du PLU n'étant pas en elles-mêmes des facteurs déterminants dans la conservation des espèces.

[136] *En France, la circulation routière induit la destruction de plusieurs milliers de tonnes d'insectes par an.*

6.2. INCIDENCE SUR LE MARTIN-PECHEUR ET LA STERNE PIERREGARIN

Comme justifié précédemment, la **ZPS des Boucles de la Marne (n°FR1112003)** est à prendre en considération dans le cadre de la présente évaluation environnementale **uniquement du point de vue de deux espèces d'oiseaux :**

- la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*), à l'intérieur des terres est liée aux larges rivières et aux lacs. Dans le contexte local, elle fréquentera typiquement les anciennes gravières des boucles de la Marne. Le ban communal de MONTREUIL-AUX-LIONS ne présente aucun intérêt pour cette espèce, et la mise en œuvre du présent PLU ne saurait présenter la moindre incidence pour elle.
- et le Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*), fréquente les bords des eaux, stagnantes ou courantes, riches en petits poissons, et présentant une végétation riveraine suffisamment développée. Par ailleurs, la reproduction de cette espèce étant cavernicole, elle nécessite la présence de « fronts de taille » facilement accessibles le long des eaux vives, idéalement sur substrat sableux. D'après ces considérations, le secteur le plus propice à cette espèce sur le territoire de MONTREUIL-AUX-LIONS s'inscrit le long de l'axe formé par le ru de Monbertoin et celui des Bouillons.

Sans que cela démontre formellement leur absence, aucune de ces 2 espèces n'a été signalée sur le ban communal de MONTREUIL-AUX-LIONS (INPN, Clicnat – voir annexe 5). Pour autant, dans l'éventualité où le Martin-pêcheur d'Europe fréquenterait la commune, il faut souligner que :

- **son habitat potentiel, à savoir le réseau hydrographique local et ses abords boisés, est protégé** par leur implantation en zone N, le plus souvent couplée à une inscription en Espace Boisé Classé pour ce qui est des boisements.
- **la qualité des eaux est protégée** par articles 15 et 16 du présent règlement, régissant respectivement la gestion des eaux usées et celles des eaux pluviales. Par ses emplacements réservés n°1 et 2, dédiés à l'aménagement d'une STEP, le présent PLU vise même à optimiser le traitement des eaux usés.

6.3. INCIDENCE INDIRECTES ET CUMULATIVES SUR LES SITES NATURA 2000

Si les incidences directes sur les sites Natura 2000 sont globalement nulles, **une incidence indirecte reste éventuellement envisageable :** l'augmentation de population permise par le PLU est susceptible d'augmenter **la pression de fréquentation** des sites naturels des environs et donc, parmi eux, des sites Natura 2000. Toutefois :

- L'augmentation de population, et donc de pression de fréquentation potentielle, resteront modérées – cela d'autant plus que seulement 9% des 15 ans et plus pratiquent la randonnée[137] ;
- Des paramètres autres que le PLU ont une influence bien plus grande : information, accessibilité des sites, intérêt touristique… Or, la commune dispose, notamment avec le GR de Pays du Tours de l'Omois, de secteurs de promenades dont l'accès est immédiat.

Il est par ailleurs à noter que les effets, directs ou indirects, induits par l'augmentation de population permise par le PLU de MONTREUIL-AUX-LIONS s'ajouteront à ceux imputables aux documents d'urbanisme des autres communes. Toutefois, **le SCoT du Sud de l'Aisne, approuvé le 18 juin 2015, ayant lui aussi été soumis à évaluation environnementale**, son respect assure que ces incidences cumulées restent compatibles avec la protection des intérêts visés par ces zones Natura 2000.

[137] *Sources : « Les chiffres-clés du Sport » - septembre 2015 (Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports).*

7]. Incidences sur la santé

N'agissant que sur le droit de l'urbanisme, le PLU n'aura aucune incidence directe sur la santé humaine. En revanche certaines dispositions peuvent avoir des effets indirects dans ce domaine :

- L'augmentation de population peut entraîner une augmentation des particules nocives émises par les différents moyens de chauffage et de transport. Cependant, du fait du nombre modeste de nouveaux habitants que permettra le PLU, cette hausse sera modérée (de l'ordre de 200 habitants l'horizon 2030). De plus, la situation rurale de MONTREUIL-AUX-LIONS, avec une densité de 105 habitants/km² en 2016[138], facilite la dilution des polluants. En outre, on peut raisonnablement s'attendre à ce que les évolutions technologiques permettront de réduire les différentes émissions : celles-ci ont donc peu de chance de connaître une augmentation directement proportionnelle à l'augmentation de population.
- L'accueil d'activités pourra être à l'origine d'une augmentation du risque sanitaire en fonction de l'activité elle-même (produits employés, processus de mise en œuvre…), et de son respect des normes. On notera à cet égard que les possibilités offertes par le présent PLU d'accueil d'activités réputées plus polluantes et plus bruyantes, notamment en zones UI et 1AUi, resteront encadrées par la législation (normes relatives à la santé au travail, au régime ICPE[139], etc.). Le présent PLU n'est donc pas de nature à exposer particulièrement les habitants de MONTREUIL-AUX-LIONS à des risques sanitaires.

En l'absence d'incidence potentielle significative, directe ou indirecte, temporaire ou permanente, aucune mesure d'évitement, réduction ou compensation n'est nécessaire dans le domaine de la santé.

[138] *Ce qui est légèrement moins que sur l'ensemble de la France métropolitaine (112 habitants/km²).*

[139] *Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement*

8]. Incidences sur le trafic et la sécurité routière

Du point de vue des transports, le PLU n'est pas de nature à régir les déplacements communaux : le mode de transport utilisé relève de choix individuels (véhicule motorisé ou non, type de motorisation, fréquence et longueur des déplacements…). Cependant, l'augmentation de population permise par le PLU tendra à engendrer une augmentation proportionnelle de la circulation routière et du nombre global d'usagers de la voirie (piétons, cyclistes, etc). Il en résultera une augmentation potentielle des risques d'accidents de la circulation.

Pour autant, cet impact restera modéré pour les raisons suivantes :

- L'objectif d'augmentation de population fixé par la commune reste modéré (+200 habitants d'ici à 2030) ;
- La desserte de la zone 1AUi de *la Herrupe*, définie en particulier afin de garantir la sécurité au niveau de la connexion avec la RD 84, a été précisée dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- Favorisant ainsi les modes de déplacements alternatifs à la voiture, le maintien des chemins de randonnée inscrit au PDIPR est signifié au PADD – leur tracé figurant par ailleurs sur le document graphique du présent PLU[140] ;
- Enfin, il est à noter que, pour limiter les risques d'entrave à la circulation, le règlement du PLU précise en particulier que « *le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions* » (articles 13).

9]. Incidences liées à la production de déchets

L'augmentation de population entraînera une augmentation de la quantité de déchets produits. Cependant, les nouveaux logements seront rattachés aux circuits de collecte et d'élimination existants.

La seule augmentation possible est celle qui échappe à ces circuits (abandon sauvage des déchets) : elle est difficilement anticipable et dépend de comportements individuels indépendants du PLU, mais devrait rester faible.

[140] *Ils ne concernent d'ailleurs principalement que le centre-bourg et les hameaux de* Haloup *et* la Savoie.

10]. Synthèse des mesures ERC et préconisations

Par cette action, l'objectif de l'évaluation environnementale est de prévenir l'implantation de projet dans des secteurs où les enjeux environnementaux sont forts. Les mesures d'évitement et de réduction sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul – ces mesures étant recherchées le plus en amont possible lors de la réalisation du PLU. En dépit de ces précautions, si des incidences notables persistent, des mesures de compensation sont alors prises.

10.1. Mesures d'Évitement

L'évaluation environnementale en tant que procédure a permis d'intégrer les éléments environnementaux à la réflexion d'élaboration du présent PLU. Ainsi, la plupart des dommages potentiels à l'environnement, tout comme l'exposition aux risques de la population, ont été évités en amont.

Principaux secteurs d'enjeux, les vallons et leurs coteaux (éléments principaux de la Trame Verte et Bleue, comprenant une ZNIEFF et présentant des enjeux hydrauliques supposés ou avérés[141]) ont été exclus de tout projet d'urbanisation nouvelle :

- Du point de vue de l'habitat, plutôt que l'étalement du centre-bourg ou des hameaux (qui toucherait forcément les vallons), l'option retenue est la densification de l'existant, dans les secteurs UA et UB.
- Hors terrains déjà urbanisés, l'intégralité de ces secteurs à enjeux figure, globalement, en zone N ou, plus ponctuellement, en zone A. Sauf cas particulier (constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière par exemple) et à l'exception notable des secteurs déjà bâtis, toute construction y est donc interdite.
- La quasi-intégralité des boisements (y compris en dehors du principal secteur d'enjeux identifié) figure en Espace Boisé Classé (EBC), ce qui les protège du défrichement.
- Concernant plus spécifiquement les ZNIEFF, il convient de souligner que la délimitation des EBC veille à ne pas faire obstacle au maintien en bon état écologique. Il reste ainsi permis d'entretenir les pelouses de la ZNIEFF 1 des « Pelouses, prairies et boisements du coteau du Péquigny et de Monterboin » ou encore de restaurer les lisières de la ZNIEFF 1 du « Bois de Triquenique »[142], inscrites en zone N, mais pas en EBC pour ce qui est du secteur non-boisé.

[141] *Eaux vives, souterraines et zones humides.*

[142] *En dehors du boisement* stricto sensu*, la ZNIEFF du Bois de Triquenique a également été définie pour ses lisières pâturées, dans lesquelles se trouvent de nombreuses mares développées sur les argiles à meulière. À MONTREUIL-AUX-LIONS, ces lisières sont cultivées depuis mi-1980's et la mare qui y était*

Enfin, en l'absence de système et/ou réseau d'assainissement collectif efficient, on relèvera que, tout immeuble devra disposer d'un système d'assainissement autonome, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 : cette obligation se traduit aux articles 15 du règlement du PLU. Par ailleurs, aux mêmes articles, le règlement du PLU précise que toute évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans le milieu naturel (fossés, cours d'eau et égouts pluviaux) est interdite.

Ainsi, à moins d'un dysfonctionnement dont le présent document d'urbanisme ne saurait être rendu responsable, **toute atteinte aux milieux aquatiques conséquente à la mise en œuvre du PLU est écartée**.

10.2. MESURES DE REDUCTION

À l'échelle communale, le plus fort impact induit par la mise en œuvre du présent PLU tient, notamment compte tenu de son emprise, au projet de plate-forme industrielle porté par WIAME VRD et nécessitant la **mise en place d'une zone 1AUi**. Celle-ci a été définie **à l'écart des zones d'enjeux**, au lieudit *la Petite Herrupe*. Cet impact est par ailleurs réduit par les mesures développées parmi les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du présent PLU, à savoir en particulier :

- Un accès sécurisé à la RD 84,
- Un dispositif de récupération et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement favorisant la biodiversité (traitement des eaux du bassin d'infiltration par une roselière),
- La mise en place d'éléments favorisant l'intégration paysagère, mais participant également aux corridors écologiques locaux (merlons et talus paysagers plantés, conversion en prairie de fauche des terres cultivées comprises entre la plateforme et la forêt, au Nord).

⁂

L'objectif d'augmentation de population, traduit au PLU par la possibilité de développement du bâti, induit des effets inévitables : la réduction de biodiversité, l'augmentation de la consommation en eau potable (et donc du prélèvement sur la nappe), l'imperméabilisation partiel des sols, et la hausse, au moins locale, des émissions gazeuses polluantes et/ou participant au dérèglement climatique mondial. **À l'échelle de MONTREUIL-AUX-LIONS, ces incidences ne sauraient être considérées comme élevées**. Pour autant, des mesures de réduction visent à la diminuer encore plus.

implantée a disparu à la fin des années 1980 : illustration au passage de l'incapacité d'un document d'urbanisme à encadrer les pratiques agricoles.

Elles sont en premier lieu développées aux articles 9 du règlement du PLU, dont les points sont applicables intégralement ou pour partie. Celui-ci vise un moindre impact des bâtiments sur l'environnement, que cela relève de la construction ou de l'énergie (« bâtiments à énergie positive »). Tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage existant, il s'agit de :

- Utiliser les matériaux renouvelables, recyclables ;
- Intégrer obligatoirement des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
- Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ;
- Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire) et des énergies recyclées ;
- Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

Toutefois, en zone UA ainsi que, de fait[143], pour les constructions identifiées au titre de l'Article L151-19 du Code de l'Urbanisme, l'isolation par l'extérieur n'est pas autorisée.

⁂

Du point de vue de la **biodiversité (et de l'infiltration des eaux de pluie)**, les articles 11 du règlement du PLU imposent de laisser un minimum de 15% de la superficie en pleine terre dans le bourg-centre et de 20% dans les hameaux.

D'ailleurs, concernant spécifiquement l'incidence sur les eaux souterraines, les articles 16 du règlement imposent, sauf impossibilité technique, que les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction soient traitées à la parcelle.

ꕥ

L'ensemble de ces mesures sont de nature à limiter la consommation d'énergie, en particulier d'énergies fossiles ou non renouvelables, liées aux immeubles, réduire la pollution atmosphérique locale, atténuer le phénomène d'Îlots de Chaleur Urbains (ICU), préserver la ressource en eau ainsi que les potentialités écologiques de la commune.

[143] *En effet, pour ces bâtiments, cela induirait une modification de l'aspect extérieur allant à l'encontre du but recherché par cette identification au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme.*

10.3. MESURES DE COMPENSATION

À proprement parler, le PLU n'est à l'origine d'aucune incidence résiduelle notable[144], aucune réelle mesure de compensation n'est à envisager.

> *Concernant les hypothétique Installations Classées pour la Protection de l'Environnement autorisées en zones UI ou 1AUi, ce sera à l'autorité environnementale de se prononcer, à l'examen du dossier ICPE, sur les incidences (y compris sanitaires) et la suffisance des mesures d'évitement et de réduction inhérentes à ces projets.*

Cependant, deux points particuliers se dégagent :

- L'urbanisation des dents creuses n°12 et 14, au hameau de *la Savoie*, est **susceptible d'exposer les nouveaux habitants aux coulées de boue** qui affectent d'ores et déjà ce secteur (rue de la Savoie). Aussi, un Espace Boisé Classé linéaire a été établi, en situation amont selon une largeur d'une dizaine de mètres, au droit de terrains actuellement non-boisés. Une telle disposition vise à stabiliser les terrains et à faire obstacle aux eaux de ruissellement.
- Selon une enquête (B&R INGENIERIE PICARDIE, 2010), **80% des installations d'assainissement individuelles sont non-conformes et 26% des habitations ne disposent même d'aucun système de prétraitement des eaux usés**. Indépendant de la mise en œuvre du PLU, cet état de fait pourra être corrigé par l'aménagement d'un système d'assainissement collectif efficient, à savoir une STEP, permis par les emplacements réservés n°1 et 2.

10.4. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Afin de **renforcer la Trame Verte et Bleue** au droit du hameau de *Sablonnière*, plusieurs EBC linéaires, parallèles à la vallée du ru de l'Abîme, du même type que celui décrit en 10.3, ont été définis sur des portions actuellement non-boisées. Cette disposition est en outre de nature à :

- Faciliter l'intégration paysagère des nouvelles habitations ;
- Favoriser la fixation du carbone, et donc impacter positivement le climat ;
- Et, selon la pente, lutter contre le ruissellement et l'érosion.

[144] *Qui soit compensable tout du moins. En effet, la perte de près de 16 ha de terres agricoles dans le cadre de l'aménagement de la zone 1AUi de* la Herrupe *apparaît impossible, ou alors au détriment de milieux naturels – ce qui ne saurait être envisageable.*

10.5. PRECONISATIONS

Les secteurs ouverts à l'urbanisation définis par ce PLU ne font pas l'objet d'enjeux environnementaux majeurs. Plusieurs éléments notables ont toutefois été identifiés et il s'agira :

- de réduire au mieux les incidences liées aux travaux de terrassement ;
- d'optimiser les puits carbone « domestiques » ;
- d'accroître les intérêts naturalistes de tout espace vert privatif ou appartenant à la collectivité.

Ainsi, il est préconisé de procéder aux défrichements avant travaux en dehors de la période de nidification, **afin de limiter en particulier les risques de destructions d'espèces avifaunistiques protégées**. Il est donc vivement recommandé de réaliser ces travaux entre août et février inclus.

De même, et bien que cette menace reste marginale, afin de réduire au maximum les risques d'incidence sur les populations de chauves-souris, il est préconisé de **s'assurer du caractère inoccupé des arbres avant tout défrichement –cela quelle que soit la période de l'année**. Pour les mêmes raisons, **les travaux de réfection/isolation des toitures seront soumis aux mêmes précautions**.

En complément de la conservation de 15-20% de terrains non imperméabilisés, les habitants de MONTREUIL-AUX-LIONS sont encouragés, à :

- en conserver une partie sous forme de « jardin sauvage », c'est-à-dire un secteur où le développement de la végétation a libre cours et qui pourra, de fait, offrir à la faune (insectes, reptiles, oiseaux, petits mammifères) abris et/ou nourriture. Il peut aussi bien s'agir d'une zone herbacée, où serait pratiquée une fauche tardive, que d'un secteur boisé, d'une zone humide, développée autour d'un plan d'eau ou non, que d'une sèche (rocaille, muret…).
- aménager un « hôtel à insectes » qui, le cas échéant, compléterait efficacement le secteur de « jardin sauvage ». Il s'agit d'un abri fait de matériaux hétéroclites (paille, tiges de bambou, rondins de bois percé ou non, fagots de tiges à moelle, pots de fleur, briques à trous…), où pourront se loger les insectes auxiliaires du jardin (pollinisation et lutte contre les parasites et en particulier les pucerons). Cette pratique contribue à une plus grande biodiversité, mais également à un moindre recours aux produits phytosanitaires[145] et donc à une moindre pollution du sol et des eaux souterraines.

[145] *En France, les jardiniers amateurs représentent plus de 6% de la consommation de pesticides (Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, 2009).*

- recourir au compostage domestique, afin de valoriser au mieux les déchets produits, réduire le volume de déchets à enlever (et donc les émissions polluantes inhérentes : transport, incinération).

6ème Partie :

Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu Comparaison des scénarii

1]. Scénario « au fil de l'eau »

La commune de MONTREUIL-AUX-LIONS est actuellement régie par un PLU approuvé en 2006 (alors que la population était de 1 333 habitants) et ayant fait l'objet de modifications en 2011 et 2017. En l'absence de la présente révision générale, c'est ce précédent PLU qui continuerait à s'appliquer, selon le zonage appliqué alors…

Depuis, la loi ALUR et l'approbation du SCoT ont apporté de nouvelles obligations que le PLU doit désormais intégrer.

Le tableau suivant dresse le comparatif des zonages entre le présent PLU et son prédécesseur :

Dénomination	Surfaces (ha)		
	2006 modifié en 2011 et 2017	2021	évolution
ZONES URBAINES			
UA	19,38	15,96	-17,6%
UB	48,93	37,51	-23,3%
UI	1,85	2,44	+31,9%
total zones urbaines	**70,16**	**55,91**	**-20,3%**
ZONES A URBANISER			
2AUb	11,73	0	-100%
1AUi	14,70	15,73	+7%
1AUe	4,47	0	-100%
total zones à urbaniser	**30,9**	**15,73**	**-49,1%**
ZONES AGRICOLES			
A	0	662,34	+100%
Ai	107,61	0	-100%
Ao	501,97	0	-100%
Av	19,84	19	-4,2%
total zones agricoles	**629,42**	**681,34**	**+8,2%**
ZONES NATURELLES			
N	567,03	541,54	-4,5%
Ns	0	2,98	+100%
total zones naturelles	**567,03**	**544,52**	**-4%**
Surface totale	**1 297,5**		

Si, à la marge, certaines différences de surface peuvent correspondre à des « artefacts » de mesures, on constate que le présent PLU induit un recul global des zones urbaines et à urbaniser comparativement à ce que permettrait son prédécesseur – le PLU de 2006 prévoyant notamment une importante zone à urbaniser (1AUe et 2AUb) entre le centre-bourg et le hameau de *la Savoie*[146].

[146] *Concernant la zone 1AUi de la Herrupe, si les contours du zonage 1AUi diffèrent quelque peu, son emprise reste sensiblement la même…*

Ainsi, en offrant d'importantes surfaces urbanisables le précédent PLU entraînerait une consommation d'espace importante, allant à l'encontre des objectifs fixés par le SCoT et des principes fixés par la loi ALUR et le Grenelle de l'environnement.

2]. Adoption du présent PLU

Les PLU ont vocation à permettre l'accueil de nouveaux habitants et la commune de MONTREUIL-AUX-LIONS a cette ambition, ainsi que celle de développer ses équipements (avec en particulier l'aménagement d'une STEP). C'est pourquoi la révision d'un PLU, dont l'application est susceptible d'affecter l'environnement, a été décidée.

En maintenant ouvert à l'urbanisation certains secteurs de la commune non encore bâtis, le PLU peut être à l'origine d'incidences directs sur l'environnement. Les terrains concernés peuvent en effet viser des terres agricoles, aussi bien que des milieux naturels ou semi-naturels, dont l'intérêt écologique sera plus ou moins élevé. À MONTREUIL-AUX-LIONS, les élus ont veillé à ne pas impacter :

- les corridors écologiques (Trame Verte et Bleue) ;
- les milieux naturels remarquables identifiés et plus particulièrement les ZNIEFF (bien qu'elles ne soient pas directement menacées par l'urbanisation) ;
- le cadre boisé de la commune.

Indépendamment du PLU, l'urbanisme est encadré en particulier par le SCoT du Sud de l'Aisne. Notamment, le SCoT définit MONTREUIL-AUX-LIONS comme étant un « pôle de proximité », permettant ainsi le développement de l'habitat mais également de l'activité, tout en :

- encadrant la consommation de l'espace : un maximum de 4,8 ha à destination principale d'habitat et 16,08 ha à destination d'activités ;
- favorisant la densification : sur les 4,8 ha à destination principale d'habitat, un minimum de 1,8 ha doivent être obtenus au sein de l'enveloppe urbaine existante et un maximum de 4 ha obtenu par extension au-delà de celle-ci – ces dernières devront respecter une densité brute minimum de 18 à 22 logements à l'hectare ;
- affirmant la volonté de préserver l'espace viticole, le patrimoine naturel et la biodiversité.

Un seul scénario s'est donc dégagé, privilégiant le remplissage des dents creuses, ainsi que le développement de la seule zone urbanisable à vocation d'activité (1AUi) de *la Herrupe*.

D'un point de vue strictement environnemental,

- les espaces naturels remarquables de MONTREUIL-AUX-LIONS, à savoir les vallons du *ru de Monbertoin* et de ses affluents, les milieux forestiers, ZNIEFF et ENS, Trame Verte et Bleue, etc, ont fait l'objet d'un classement en zone N ou, plus ponctuellement, en zone A (et plus particulièrement Av pour ce qui est des terres viticoles), mettant ainsi ces secteurs globalement à l'abri de la concurrence foncière de l'urbanisation ;
- la quasi-intégralité des boisements de la commune figure en zone naturelle et en Espaces Boisés Classés (EBC) pour les boisements isolés– leurs contours veillant à ne pas entraver la possibilité d'entretien/restauration des habitats ouverts ayant justifié les ZNIEFF. Ce classement de l'existant est complété par la définition d'EBC sur des terrains encore non-boisés, visant notamment à optimiser les corridors écologiques locaux (vallon du *ru de l'Abîme*).

De plus, le règlement :

- fixe, pour chaque nouveau programme, un minimum de surfaces non imperméabilisées ;
- impose la bonne prise en charge des eaux usées et des eaux de ruissellement ;
- impose, sauf impossibilité technique[147], l'infiltration sur place des eaux pluviales ;
- impose la prise en compte de tout ou partie d'objectifs de développement durable (matériaux, récupération de l'eau pluviale, isolation, énergies renouvelables…).

3]. Raisons du choix du projet

Le projet retenu permet, en assurant une croissance démographique modérée impliquant la consommation de terres agricoles plus modeste que dans le PLU précédent, de respecter les objectifs fixés par le SCoT du Sud de l'Aisne – cela sans porter atteinte à l'identité de la commune, ni à son cadre environnemental remarquable.

[147] *Auquel cas les eaux pluviales seront rejetées vers le réseau pluvial.*

7ème Partie :

Indicateurs proposés pour l'évaluation du PLU

Critères, indicateurs et modalités de suivi des effets sur l'environnement

1]. Identification des cibles à évaluer

En application **des dispositions de l'article R. 151-4 du Code de l'Urbanisme**, *le rapport de présentation précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 153-27. En effet, ce dernier article prévoit qu'un débat, portant sur les résultats de l'application du PLU au regard des objectifs prévus à l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme, soit organisé au sein du conseil municipal, au plus tard 9 ans après l'approbation de ce document d'urbanisme (ou après la dernière délibération portant révision).*

La mise en place d'indicateurs environnementaux s'appuie sur le modèle « Pression – État – Réponse » (PER) de l'UNESCO, tel qu'illustré ci-contre.

Ainsi, trois catégories d'indicateurs permettent le suivi des éventuelles incidences qu'occasionne la mise en œuvre du PLU :

- les indicateurs de pressions (espace consommé, évolution de l'espace boisé…)
- les indicateurs d'état (niveau de la nappe, qualité de l'eau, de l'air…)
- les indicateurs « réponses » (volume d'eau potable produit, volume de déchets traités…).

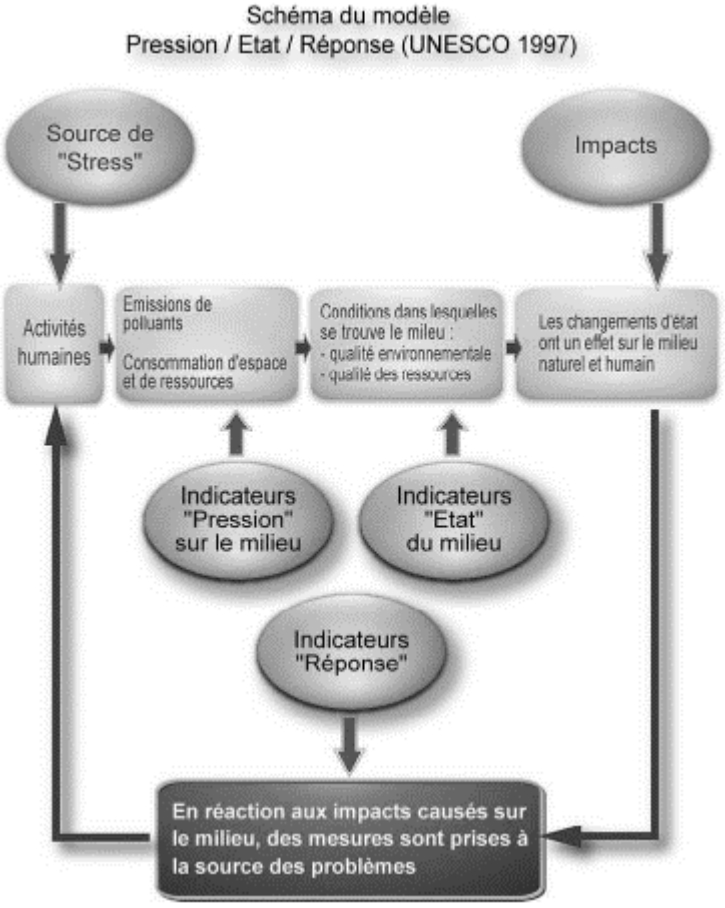

Le présent chapitre a pour objet de proposer **des indicateurs de suivi** qui permettront d'évaluer, au fil du temps, l'atteinte ou non des objectifs fixés, ainsi que la bonne réussite des **mesures ERC envisagées**, au vu :

- du diagnostic de l'état initial, qui a conduit à l'identification des enjeux liés aux différentes thématiques environnementales sur le territoire ;
- des mesures prises pour supprimer, compenser ou réduire les incidences générées par la mise en œuvre du PLU ;
- des objectifs fixés par la commune pour assurer la prise en compte de l'environnement dans la mise en œuvre de son PLU ;
- des effets résiduels à attendre suite à la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme.

2]. Indicateurs d'évaluation

À MONTREUIL-AUX-LIONS, il est proposé de recourir aux indicateurs présentés ci-après. Leur consultation sera la plus fréquente possible (idéalement annuelle). Toutefois, afin de ne pas occasionner de dépense supplémentaire à la commune, il s'agit, pour la plupart, d'indicateurs libres de droits, produits par des organismes tiers – seuls à pouvoir décider de la fréquence de ces publications.

2.1. SUIVI SOCIO-ECONOMIQUE

Indicateur	Source	Périodicité
✓ Évolution de la population, taille des ménages…	Commune INSEE	4 ans
✓ Artificialisation des dents creuses	Commune	4 ans
✓ Évolution du nombre de permis de construire déposés/accordés, nombre de logements correspondants… ✓ Évolution du nombre de demande de déclaration d'ouverture/de fin de chantier déposées ✓ Mutation des bâtiments agricoles en logement	Commune	4 ans
✓ Évolution de la densité de l'habitat, des activités…	Commune	4 ans
✓ Caractéristiques de l'habitat (réhabilitation, changement d'occupation, accession/locatif, public/privé, individuel/collectif, vacance…)	Commune INSEE	4 ans
✓ Équipement réalisé/à réaliser (voirie, réseau, défense incendie) et acquisition/réalisation des emplacements réservés prévus.	Commune	4 ans

2.2. SUIVI DES EFFETS SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RISQUES

	Indicateur	Source	Périodicité
Géologie	✓ Nombre de demandes d'exploitation de carrière déposées, autorisées et surfaces concernées.	**DREAL Hauts-de-France (service ICPE)**	9 ans
Eau	✓ Qualité des eaux souterraines prélevées en aval des secteurs urbanisés, voire en aval immédiat de la commune (à ce jour, aucun des points d'eau présentés sur la base de données BSS, relative aux eaux souterraines, n'apparaît pertinent) ✓ Volume d'eau potable distribué à MONTREUIL-AUX-LIONS	**Concessionnaire du réseau d'eau (USESA)** **Agence Régional de la Santé (ARS)**	9 ans
	✓ Données quantitatives et qualitatives relatives au « ru de Montreuil-aux-Lions », à Sainte-Aulde	**Agence de l'Eau Seine-Normandie**	7 ans[148]
	✓ Part de la population disposant d'un système d'assainissement individuel efficace (nombre d'installations contrôlées et détail quant à leur conformité ou non) ✓ Le moment venu, part de population raccordée au réseau d'assainissement collectif	**SPANC de la C4**	9 ans
Air et Climat	✓ Bilan des émissions annuelles de polluants atmosphériques[149]	**ATMO Hauts-de-France**	9 ans
	✓ Nombre d'installations de systèmes d'énergie renouvelable chez les particuliers	**Commune, ADEME**	9 ans
Risques	✓ Nombre de sinistres imputables à une inondation ou une coulée de boue	**Commune**	4 ans

[148] *Cf durée de vie des SDAGE.*

[149] *NOx, SO_2, COVNM, PM10, PM25, GES…*

2.3. SUIVI DES EFFETS SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE ET LE PAYSAGE

Indicateur	Source	Périodicité
✓ Évolution de l'occupation des sols	**CORINE Land Cover**	9 ans
✓ Nombre de logements construits et surface consommée	**Commune**	4 ans
✓ Comparaison de Photographies aériennes ou de vues satellitaires	**IGN…**	9 ans
✓ Évolution de la surface boisée	**IGN-IFN**	9 ans
✓ Évolution des surfaces agricoles	**Recensement agricole, Registre Parcellaire Graphique**	9 ans
✓ Mise en place d'un observatoire du paysage	**Organisme compétent à déterminer**	9 ans

2.1. SUIVI DES EFFETS SUR LES MILIEUX NATURELS

Indicateur	Source	Périodicité
✓ Évolution du patrimoine écologique local : à une échelle plus ou moins précise, nombre d'espèces signalées[150], et, surtout, présence d'espèces protégées et/ou patrimoniales.	**CBNBl, INPN, Réseaux naturalistes locaux (Clicnat)**	9 ans
✓ Évolution des surfaces bâties en ZNIEFF	**Commune**	9 ans
✓ Indicateurs retenus pour les ENS	**Conseil Général**	9 ans
✓ Indicateurs retenus pour les sites Natura 2000	**Non concerné**	9 ans

[150] *Ces données n'étant pas exhaustives, leur consultation n'aura qu'une valeur indicative (notamment, constat du retour régulier des espèces observées). Une augmentation du nombre des espèces présentées dans ces listings ne signifiera pas nécessairement un accroissement de la biodiversité : parmi les oiseaux, le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) comme le Pinson des arbres (*Fringilla cœlebs*), par exemple, ne figurent actuellement pas dans ces bases de données, alors qu'il est très probable que ces espèces fréquentent d'ores et déjà la commune.*

Annexes :

Annexe 1 : Décision de la MRAe après examen au cas par cas

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Montreuil-aux-Lions (02)

n°MRAe 2018-3180

DÉCISION DÉLIBÉRÉE N° 2018-3180 en date du 19 février 2019
page 1 sur 4

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;
Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète le 20 décembre 2018 par la commune de Montreuil-aux-Lions, relative à la révision du plan local d'urbanisme de Montreuil-aux-Lions (02) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 janvier 2019 ;

Considérant que la commune Montreuil-aux-Lions, qui comptait 1 377 habitants en 2015, projette d'atteindre 1 600 habitants d'ici 2030 soit une croissance annuelle de la population d'environ +1 % et que le plan local d'urbanisme révisé prévoit la création d'environ 90 nouveaux logements, dont environ 20 en mobilisation de logements vacants et 70 en comblement de dents creuses sur 4,40 hectares ;

Considérant que la révision prévoit également :

- le développement d'équipements collectifs (station d'épuration, pôle scolaire, extension des équipements sportifs et ludiques, aménagements de carrefour, création de places de stationnement) qui mobiliseront environ 3,72 hectares de foncier, dont 2,17 pris en extension sur des terres agricoles ;
- des zones de développement économique sur des terres agricoles, l'une en centre bourg qui mobilisera environ 1,20 hectare (zone 1AUe) et une autre en dehors du bourg qui mobilisera 14,40 hectares (zone du Herrupe) (zone1AUi) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme révisé prévoit au total une consommation d'espace de 23,72 hectares d'ici 2030, dont 18,66 hectares de terres agricoles ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant la présence du site Natura 2000 FR1102006 « Bois des réserves, des usages et de Montgé » à environ 20 mètres des limites de la commune, celle de la zone naturelle d'intérêt

écologique faunistique et floristique de type 1 « Bois de Triquenique » et de continuités écologiques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Montreuil-aux-Lions est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1er
En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme de Montreuil-aux-Lions, présentée par la commune Montreuil-aux-Lions, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2
Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3
La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4
La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 19 février 2019,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France,
Sa présidente

Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Annexe 2 : Fiche contrôle de la qualité de l'eau distribuée

La qualité de votre eau en 2016
USESA
Alimentation captages de Torcy, Monthiers et Licy Clignon

L'origine de l'eau

D'origine souterraine (nappe des calcaires grossiers du Lutétien), l'eau qui vous est distribuée provient de 2 sources sur les communes de Licy-Clignon doté des périmètres de protection en date du 1er octobre 2013 et Monthiers doté des périmètres de protection en date du 31 décembre 2016, ainsi que du forage de Torcy doté des périmètres de protection réglementaire en date du 17 juin 1996.

Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (Service Santé Environnementale dans l'Aisne).

En 2016, 30 prélèvements ont été réalisés sur les captages, la station de traitement et sur le réseau de distribution.

Organisation de la distribution

Les communes alimentées par ces captages sont : Belleau, Bézu le Guéry, Bouresches, Bussiares, Chézy en Orxois, Coupru, Dammard, Domptin, Gandelu, Hautevesnes, Lucy le Bocage, Macogny, Marigny en Orxois, Marizy Sainte-Geneviève, Monnes, Montreuil aux Lions, Passy en Valois, Saint-Gengoulph, Torcy en Valois et Veuilly la Poterie.

L'eau avant distribution est traitée par désinfection, déferrisation et décarbonatation. Les installations concourant à la distribution sont la propriété de l'USESA et Véolia Eau en assure l'exploitation.

BACTERIOLOGIE	**En 2016, 28 analyses ont été réalisées.** **Résultats d'analyses : 100% des analyses sont conformes.**
PESTICIDES	Les pesticides sont des substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas dépasser 0,10 µg/l pour chaque molécule. En effet, même à très faible dose, les pesticides sont suspectés d'avoir des effets sur la santé. **Le suivi des pesticides a mis en évidence la présence de déséthylatrazine.** **Déséthylatrazine :** Valeur Maximale : **0,06 µg/l**
NITRATES	L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles. La teneur à ne pas dépasser est de 50mg/L. **Teneur maximale : 24,2 mg/l** **Teneur moyenne : 17,4 mg/l**
DURETE (ou TH)	La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium. L'eau est fortement calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35°F. **Teneur maximale : 28,8 °F** **Eau dure, calcaire**
FLUOR	Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. A faible dose il prévient la carie dentaire. Des excès peuvent à contrario conduire à des fluoroses dentaires voire osseuses. Pour l'eau de boisson, la valeur optimale se situe entre 0,5 et 1,5 mg/l. En dessous de 0,5 mg/l, un apport complémentaire peut être envisagé par utilisation régulière de sel de cuisine fluoré ou par prise de comprimés fluorés après avis médical. **Teneur maximale : 0,41 mg/l** **Eau peu fluorée**
AUTRES PARAMETRES	Le fer présent dans l'eau peut avoir une origine naturelle ou provenir de la dégradation des canalisations. Aux concentrations rencontrées, il n'a pas de conséquence sanitaire mais il peut parfois entraîner des désagréments (tache sur le linge, eau rouille). La teneur en fer maximale détectée en distribution (98 µg/l) est inférieure à la norme de 200 µg/l et traduit un bon fonctionnement du réseau.

CONCLUSION SANITAIRE
L'eau distribuée en 2016 a satisfait les exigences réglementaires de qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés au cours du contrôle sanitaire. La surveillance des pesticides sera maintenue. **Tous les habitants peuvent consommer l'eau.**

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

L'eau à MONTREUIL-AUX-LIONS

VEOLIA EAU

Grâce à "l'étiquette de votre Carafe", découvrez les caractéristiques de l'eau qui coule de votre robinet.

Le calcaire et les équipements de la maison

Au contact des roches et des sols, l'eau se charge en sels minéraux dans des proportions différentes selon les régions. Ainsi votre eau peut être plus ou moins calcaire et plus ou moins riche en oligo-éléments et minéraux.

L'échelle ci-dessous vous indique le degré de dureté de votre eau. C'est l'indicateur mesurant la minéralisation d'une eau, c'est-à-dire sa plus ou moins forte teneur en calcaire. Votre eau peut être douce, moyennement dure ou bien calcaire.

A MONTREUIL-AUX-LIONS
la dureté est de : 27°F *

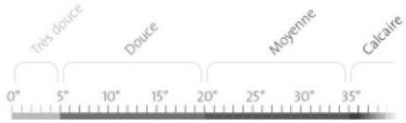

*degré Français : unité de mesure de la dureté

En fonction du degré de dureté de votre eau, suivez les conseils de réglage de votre lave-vaisselle ou de votre lave-linge pour en améliorer le fonctionnement. Utilisez lorsque c'est nécessaire des produits anticalcaires.

Pour éviter les dépôts de calcaire dans votre chauffe-eau ou votre chaudière, il est conseillé de limiter la température à 60°C. Au-delà, le dépôt de tartre est beaucoup plus rapide.

Minéralisation (en mg/litre)			
Bicarbonates	276	Calcium	59
Chlorures	33	Magnésium	23
Nitrates	20	Potassium	1,6
Sodium	42	Sulfates	54

La garantie d'une eau de qualité

L'eau du robinet est l'un des produits alimentaires les plus contrôlés. Chaque année, l'eau que vous buvez fait l'objet de nombreux contrôles effectués par les autorités sanitaires (ARS) et par Veolia Eau.

Les normes de qualité d'eau du robinet sont définies par le Code de la Santé Publique (Article R1321).

Préservez la qualité de l'eau chez vous

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques instants jusqu'à ce qu'elle devienne fraîche, avant de la boire.

Consommez exclusivement de l'eau froide, même pour la préparation de boissons chaudes.

Si vous la conservez, placez-la au frais dans un récipient ouvert.

Plus d'informations

Pour connaître toutes les données disponibles sur la qualité de votre eau, notamment la synthèse officielle établie par les autorités sanitaires, consultez:

www.veoliaeau.fr

Annexe 3 – Fiche de présentation de l'Espace Naturel Sensible présent à MONTREUIL-AUX-LIONS

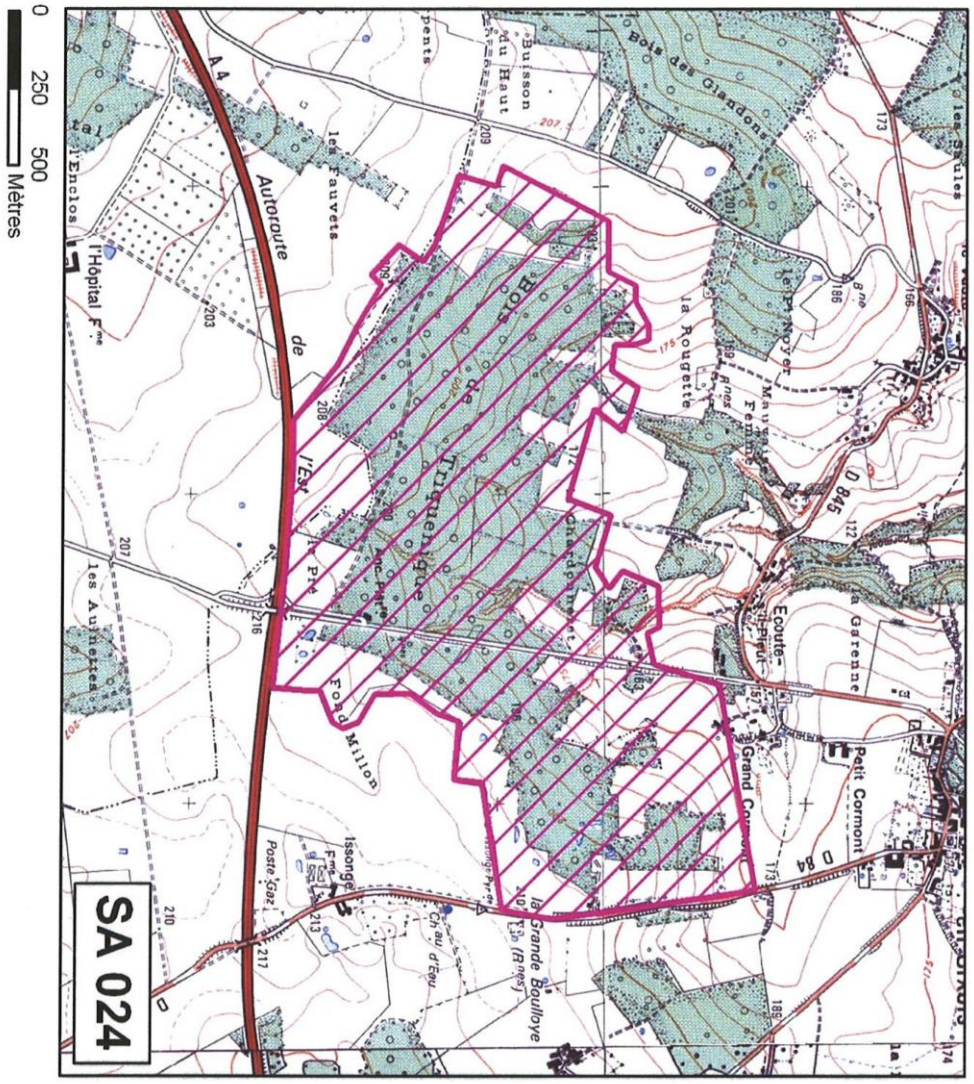

Bois de Triquenique

Bois de Triquenique — Numéro : SA 024

n° CSNP :
Prior. CSNP :
n° CBNB : 044
Prior. CBNB :

Description :
Massif forestier où localement le substrat marneux et gypseux détermine des niveaux de rétention d'eau. Des rus intermitttents, à caractère torrentiel, déterminent la présence de ravins riches en fougères. Cortège d'amphibiens remarquable pour la région

Pays : Sud de l'Aisne

Type ENS : ENS site naturel

Si ENS site naturel : **Superficie :** plus de 50 ha
Lin. cours d'eau (km) :

Si ENS grand territoire : **Superficie :**

CRITERES NATURALISTES

HABITATS

		Fonctionnalité externe : Etat de conservation :	Possibilité de restauration :
HAB. 1	Plans d'eau eutrophes naturels avec végétation flottante ou enracinée	bon	sans objet
HAB. 2			
HAB. 3			

Si ENS site naturel :
Intérêt des habitats : fortement prioritaire

Si ENS grand territoire :
Intérêt de la mosaïque d'habitats :

ESPECES

Intérêt des groupes suivants :

Insectes :		⇨	**Lichens :**	pas d'info	⇨
Poissons :	pas d'info	⇨	**Bryophytes :**	pas d'info	⇨
Reptiles :	oui	⇨ Lacerta agilis	**Ptéridophytes :**	oui	⇨
Amphibiens :	oui	⇨ Bombina variegata Rana dalmatina Triturus alpestris	**Phanérogames :**	oui	⇨ Ceratophyllum submersum Myosotis sylvatica Myriophyllum verticillatum
Oiseaux :	oui	⇨ Lanius collurio	**Autres groupes :**		⇨
Mammifères :	pas d'info	⇨			

Commentaires : phanérogames : 8 espèces déterminantes et 3 plantes menacées
ptéridophytes : Polystichum aculeatum et Polystichum setiferum
Site coupé en deux par la ligne TGV.

MILIEU PHYSIQUE

☐ Intérêt géologique ou géomorphologique ⇨

ORIGINALITE

Originalité à l'échelle de l'Aisne : peu d'équivalents

FONCTIONNALITE EXTERNE

		pour quel(lles) habitat(s) / espèce(s) :
Situation dans le réseau écologique :	site en réseau possible ⇨	Sonneur à ventre jaune
Possibilités de restauration des continuités écologiques :	envisageable ⇨	

Page 382

Bois de Triquenique — Numéro : SA 024

MENACES *Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP :*

Dynamique naturelle :	faible	⇨	eutrophisation des mares et des prairies
Dérangement dû à la fréquentation :		⇨	
Activités humaines :	faible	⇨	sylviculture
Projet d'aménagement :		⇨	

EN SYNTHESE DES CRITERES NATURALISTES, ECHELLE D'INTERET ECOLOGIQUE : régional

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu ou zones de protection :

- ☑ ZNIEFF type I
- ☐ ZNIEFF type II
- ☐ Natura 2000 (ZPS)
- ☐ Natura 2000 (ZIC)
- ☐ Arrêté de Protection de Biotope
- ☐ Réserve Naturelle Nationale
- ☐ Réserve Naturelle Régionale
- ☐ Réserve biologique domaniale
- ☐ Forêt de protection
- ☐ Série d'intérêt écologique

Zones d'intérêt paysager :

- ☐ Site inscrit
- ☐ Site classé

Gestion :

L'ENS est géré pour le patrimoine naturel : non

Si oui, gestionnaire :

☐ Existence d'un document de gestion conservatoire

PEDAGOGIE ET ACCESSIBILITE

- ☐ ENS présentant un potentiel pédagogique
- ☐ Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public
- ☐ Existence d'une information du public sur l'ENS
- ☐ Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNEES

MARIGNY-EN-ORXOIS
MONTREUIL-AUX-LIONS

Page 383

Annexe 4 : Liste des espèces végétales référencées à MONTREUIL-AUX-LIONS (CBNBl)

Afin de définir le statut de préoccupation de conservation des espèces dans les Listes Rouges, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) a identifié 9 catégories, auxquelles s'ajoutent 2 autres au niveau régional (RE et NA), allant des espèces non-menacées (LC) aux espèces déjà éteintes au niveau mondial (EX).

Espèces éteintes	***Espèces menacées de disparition***
EX : Éteinte **EW** : Éteinte à l'état sauvage **RE** : Éteinte au niveau régional	**CR** : En danger critique d'extinction **EN** : En danger **VU** : Vulnérable
Autres catégories	
NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises) **LC** : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)	**DD** : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pu être réalisée faute de données suffisantes) **NA** : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou présente en métropole de manière occasionnelle ou marginale) **NE** : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

Ci-après sont reprises les cotations figurant dans « La Liste Rouge des espèces menacées en Hauts-de-France – Flore vasculaire et Bryophytes » de 2019. Elles sont complétées par les indices de rareté, spécifiques à la région Picardie, qui figurent dans l' « Inventaire de la flore vasculaire (Ptéridophytes et Spermatophytes) de la Picardie – Raretés, protections menaces et statuts » de 2012.

Selon le même principe, les indices de rareté inhérents au district phytogéographique (et non plus à la géographie administrative) sont présentés en colonne 3. Ils correspondent au district dit "Tertiaire Parisien" dans lequel se situe MONTREUIL-AUX-LIONS, et proviennent de la « Nouvelle flore de la Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg, du Nord de la France et des régions voisines » (6e édition, 2012), ouvrage des Éditions du Patrimoine du Jardin Botanique National de Belgique.

Sur cette base, les espèces patrimoniales sont définies comme étant celles bénéficiant d'une protection légale, déterminantes de ZNIEFF, de celles dont l'indice de menace est compris entre NT et CR*, et/ou de celles dont l'indice de rareté est R ou RR (Liste Rouge Picardie)[151]. Elles figurent **en gras** dans le tableau ci-après.

Les espèces indicatrices de zones humides, au sens de l'arrêté du 24 juin 2008, figurent surlignées en bleu.

[151] *Définition extraite de « L'inventaire de la flore vasculaire (Ptéridophytes et Spermatophytes) de la Picardie – Rareté, protections, menaces et statuts », réalisé par le Conservatoire Botanique National de Bailleul (CBNBl).*

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Picardie	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale		Dernière observation
						Rareté	UICN	
Acer campestre	Érable champêtre	C				C	LC	2010
Acer pseudoplatanus	Érable sycomore	C-AR				CC	LC	2010
Achillea millefolium	Achillée millefeuille	C				CC	LC	2010
Æthusa cynapium	Petite ciguë	C				C	LC	1991
Agrimonia eupatoria	Aigremoine eupatoire	C-AC				C	LC	2010
Agrostis stolonifera	Agrostis stolonifère	CC-C				CC	LC	2010
Ajuga reptans	Bugle rampante	C				C	LC	1991
Alleniella complanata	MOUSSE							2016
Alliaria petiolata	Alliaire officinale	C				C	LC	2010
Allium oleraceum	**Ail des champs**	AC-AR				R	LC	2010
Allium vineale	Ail des vignes	AC-AR				PC	LC	1991
Alnus glutinosa	Aulne glutineux	C-AC				C	LC	2016
Alopecurus myosuroides	Vulpin des champs	AC				C	LC	2010
Amaranthus hybridus	Amarante hybride	AR-R				AC	NA	2010
Anagallis arvensis (subsp. *arvensis*)	Mouron rouge	C-AC				C	LC	2010
Angelica sylvestris	Angélique sauvage	C-AC				C	LC	1964
Anomodon viticulosus	MOUSSE							2016
Anthoxanthum odoratum	Flouve odorante	C-AC				AC	LC	2010
Anthriscus sylvestris	Cerfeuil sauvage	CC				CC	LC	2010
Apera spica-venti	Jouet du vent	AR-R				AC	LC	1991
Apium nodiflorum	Ache faux-cresson	C-AC				AC	LC	2016
Arabis hirsuta	Arabette hérissée	AC				PC	LC	2010
Arctium lappa	Grande Bardane	C-AC				AC	LC	2010
Arctium minus	Petite Bardane	C-AR				AC	LC	2010
Arenaria serpyllifolia	Sabline à tige grêle	C-AR				AR	LC	2010
Arrhenatherum elatius	Fromental	CC				CC	LC	2010
Artemisia vulgaris	Armoise commune	C-AC				CC	LC	2010
Arum maculatum	Gouet tacheté	C-AC				CC	LC	2010
Asparagus officinalis	Asperge	AR-RR				AC	NA	2010
Asplenium ruta-muraria	Doradille rue-de-muraille	C-AC				C	LC	2010
Asplenium scolopendrium	Langue de cerf	AR				AC	LC	2016
Atrichum undulatum	MOUSSE							2010
Atriplex patula	Arroche étalée	AC				AC	LC	2010
Atriplex prostrata	Arroche hastée	AC-AR				PC	LC	2010
Avena fatua	Avoine folle	AC-R				C	LC	2010
Blackstonia perfoliata	Chlore perfoliée	AR				PC	LC	1991
Brachypodium pinnatum (subsp. *rupestre*)	Brachypode penné							2010
Brachypodium sylvaticum	Brachypode des bois	AC				C	LC	2010
Brachythecium rutabulum	MOUSSE							2010
Bromus arvensis	**Brome des champs**	R				R	LC	2010
Bromus erectus	Brome dressé	AC				AC	LC	2010
Bromus hordeaceus (subsp. *hordeaceus*)	Brome mou	C-AC				CC	LC	2010
Bromus inermis	Brome inerme	R				R	NA	2010
Bromus ramosus	Brome rude	AR				PC	LC	1991
Bromus sterilis	Brome stérile	C-AC				CC	LC	2010
Bryonia dioica	Bryone dioïque	AC				C	LC	1991
Bryum argenteum	MOUSSE							2010
Bunias orientalis	Bunias d'Orient	AR				AR	NA	1991
Bupleurum falcatum	Buplèvre en faux	AC				AC	LC	2010
Calamagrostis epigejos	Calamagrostis commune	AC-AR				AC	LC	1994
Calliergonella cuspidata	MOUSSE							2010
Calystegia sepium	Liseron des haies	C-AC				CC	LC	2010
Campanula rapunculus	Campanule raiponce	AC				AC	LC	2010
Capsella bursa-pastoris	Bourse-à-pasteur	CC-C				CC	LC	2010

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Picardie	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale		Dernière observation
						Rareté	UICN	
Carex cuprina	Laîche cuivrée	AC				PC	LC	2010
Carex flacca	Laîche glauque	C-AC				C	LC	1994
Carex hirta	Laîche hérissée	AC				C	LC	2010
Carex pendula	Laîche pendante	AC-AR				AC	LC	2016
Carex remota	Laîche espacée	AC				AC	LC	2016
Carex sylvatica	Laîche des bois	C-AC				C	LC	2010
Carpinus betulus	Charme	CC				CC	LC	2010
Castanea sativa	Châtaignier	AC-AR				AC	NA	2010
Centaurea jacea (groupe)	Centaurée jacée	C-RR				C	LC	2010
Centaurea jacea (subsp. *decipiens*)	Centaurée jacée	RR				C	LC	1964
Centaurea scabiosa	Centaurée scabieuse	C				C	LC	2010
Centaurium erythræa	Erythrée petite-centaurée	AC				AC	LC	2010
Cerastium fontanum (subsp. *vulgare*)	Céraiste commun	C-AC				CC	LC	2010
Chænorrhinum minus	Petite Linaire	AC-AR				AC	LC	2010
Chærophyllum temulum	Cerfeuil penché	C-AC				C	LC	2010
Chelidonium majus	Chélidoine	C-AC				C	LC	2010
Chenopodium album	Chénopode blanc	C				CC	LC	2010
Cichorium intybus	Chicorée sauvage	C						2010
Cinclidotus fontinaloides	**MOUSSE**						NT	2017
Circæa lutetiana	Circée de Paris	AR				C	LC	2010
Cirriphyllum crassinervium	MOUSSE							2010
Cirriphyllum piliferum	MOUSSE							2010
Cirsium arvense	Cirse des champs	C-AC				CC	LC	2010
Cirsium oleraceum	Cirse maraîcher	AC				C	LC	1964
Cirsium palustre	Cirse des marais	C-AC				C	LC	2010
Cirsium vulgare	Cirse commun	C-AC				CC	LC	2010
Clematis vitalba	Clématite des haies	C-AC				CC	LC	2010
Clinopodium vulgare	Clinopode	C-AC				AC	LC	2010
Cochlearia danica	Cochléaire danoise	-				AR-RR	LC	2016
Colchicum autumnale	Colchique d'automne	C-AC				PC	LC	1994
Conocephalum conicum	MOUSSE							2016
Convolvulus arvensis	Liseron des champs	C				CC	LC	2010
Conyza canadensis	Vergerette du Canada	C-AC				C	NA	2010
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	C-AC				CC	LC	2010
Corylus avellana	Noisetier	C-AC				CC	LC	2010
Cratægus lævigata	Aubépine à deux styles	AC				PC	LC	1991
Cratægus monogyna	Aubépine à un style	C-AC				CC	LC	2010
Cratoneuron filicinum	MOUSSE							2016
Crepis capillaris	Crépis à tige capillaire	C-AC				CC	LC	2010
Cruciata lævipes	Gaillet croisette	C-AC				C	LC	2010
Cymbalaria muralis	Cymbalaire	AC				C	NA	2010
Cytisus scoparius	Genêt à balais commun	C-AC				AC	LC	1994
Dactylis glomerata	Dactyle commun	CC-C				CC	LC	2010
Dactylorhiza fuchsii	Orchis de Fuchs	AC				PC	LC	1994
Datura stramonium	Stramoine	AR-R				AR	NA	2010
Daucus carota (subsp. *carota*)	Carotte sauvage	C-AC				CC	LC	2010
Deschampsia cespitosa	Canche cespiteuse	C-AC				C	LC	2010
Digitaria sanguinalis	Digitaire sanguine	AR-R				C	LC	2010
Dipsacus fullonum	Cardère sauvage	C-AC				C	LC	1964
Dipsacus pilosus	Cardère velue	AC-AR				AR	LC	1964
Dryopteris affinis	Dryoptéris écailleux	R				AR	LC	2010
Dryopteris carthusiana	Dryoptéris des chartreux	C-AC				AC	LC	1994
Dryopteris dilatata	Dryoptéris dilaté	AR-R				AC	LC	2010
Dryopteris filix-mas	Fougère mâle	CC-AC				C	LC	2010

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Picardie	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale		Dernière observation
						Rareté	UICN	
Elymus repens	Chiendent commun	C				CC	LC	2010
Epilobium angustifolium	Épilobe en épi	AC				AC	LC	2010
Epilobium hirsutum	Épilobe hérissé	C-AC				CC	LC	2016
Epilobium tetragonum (subsp. *lamyi*)	Épilobe à quatre angles	R				AC	LC	2010
Epilobium tetragonum (subsp. *tetragonum*)	Épilobe à quatre angles	AC-R				PC	LC	1991
Epipactis helleborine	Épipactis à larges feuilles	AC-AR				AC	LC	2010
Equisetum arvense	Prêle des champs	C-AC				CC	LC	2010
Equisetum palustre	Prêle des marais	AC-AR				AC	LC	2010
Equisetum telmateia	Grande Prêle	AR				PC	LC	2016
Eragrostis minor	Éragrostis faux-pâturin	AR-R				AR?	NA	2010
Erigeron annuus	Erigéron annuel	AC-AR				PC	NA	2010
Eryngium campestre	Panicaut champêtre	C				C	LC	2010
Euonymus europæus	Fusain d'Europe	AC				C	LC	2010
Eupatorium cannabinum	Eupatoire chanvrine	C-AC				C	LC	2016
Euphorbia amygdaloides	Euphorbe des bois	AC				C	LC	2010
Euphorbia helioscopia	Euphorbe réveille-matin	C				CC	LC	2010
Euphorbia peplus	Euphorbe des jardins	C				C	LC	2010
Eurhynchium striatum	MOUSSE							2010
Fallopia convolvulus	Vrillée liseron	C				C	LC	1991
Fallopia dumetorum	Vrillée des buisson	AC				AR	LC	2010
Fallopia japonica	Renouée du Japon	AC-AR				C	NA	2010
Festuca arundinacea	Fétuque roseau	C-AC				C	LC	2010
Festuca rubra (groupe)	Fétuque rouge	C-RR				?	DD	2010
Filipendula ulmaria	Reine-des-prés	C				C	LC	1964
Fissidens crassipes	MOUSSE							2016
Fragaria vesca	Fraisier sauvage	C-AC				C	LC	1991
Frangula alnus	Bourdaine	AC				PC	LC	1991
Fraxinus excelsior	Frêne commun	C-AC				CC	LC	2010
Frullania dilatata	MOUSSE							2010
Fumaria officinalis	Fumeterre officinale	C-AC				C	LC	2010
Galanthus nivalis	Perce-neige	R-RR				R	NA	2010
Galeopsis tetrahit	Galéopsis tétrahit	C-AC				C	LC	2010
Galium aparine	Gaillet gratteron	CC-C				CC	LC	2010
Galium mollugo (groupe)	Gaillet blanc	C-AC				CC	LC	2010
Galium odoratum	Aspérule odorante	AC-AR				AC	LC	1994
Galium palustre (groupe)	Gaillet des marais	C-AR				AC	LC	2016
Galium verum	Gaillet jaune	C-AR				AC	LC	2010
Genista tinctoria	Genêt des teinturiers	AC				PC	LC	1991
Geranium columbinum	Géranium colombin	C				AC	LC	2010
Geranium molle	Géranium mollet	C				C	LC	2010
Geranium robertianum	Géranium herbe-à-Robert	C-AC				CC	LC	2010
Geranium sanguineum	**Géranium sanguin**	R-RR		article 1er		RR	VU	1880
Geum urbanum	Benoîte commune	C				CC	LC	2010
Glechoma hederacea	Lierre terrestre	C				CC	LC	2010
Glyceria notata	Glycérie pliée	AR				PC	LC	1991
Gnaphalium uliginosum	Gnaphale des mares	AC-AR				AC	LC	1994
Grimmia pulvinata	MOUSSE							2010
Hedera helix	Lierre	C-AC				CC	LC	2010
Heracleum sphondylium	Berce commune	CC-C				CC	LC	2010
Holcus lanatus	Houlque velue	CC-C				CC	LC	2010
Homalia trichomanoides	MOUSSE							2010
Homalothecium lutescens	MOUSSE							2010
Homalothecium sericeum	MOUSSE							2010
Humulus lupulus	Houblon	AC				C	LC	1964

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Picardie	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale		Dernière observation
						Rareté	UICN	
Hyacinthoides non-scripta	Jacinthe des bois	AC				AC	LC	2010
Hypericum hirsutum	Millepertuis hérissé	AC				C	LC	2010
Hypericum perforatum	Millepertuis perforé	C				CC	LC	2010
Hypericum pulchrum	Millepertuis élégant	AC-AR				AR	LC	1994
Hypericum tetrapterum	Millepertuis à quatre ailes	AR				AC	LC	1991
Hypnum cupressiforme (var. *cupressiforme*)	MOUSSE							2010
Hypochæris radicata	Porcelle enracinée	C-AC				C	LC	2010
Inula conyzæ	Inule conyze	AR				C	LC	2010
Isothecium alopecuroides	MOUSSE							2010
Isothecium myosuroides	MOUSSE							2010
Juglans regia	Noyer royal	P				AC	NA	2010
Juncus bufonius	Jonc des crapauds	C-AC				C	LC	1994
Juncus conglomeratus	Jonc aggloméré	AC-AR				PC	LC	1994
Juncus effusus	Jonc épars	C-AC				C	LC	2010
Juncus inflexus	Jonc glauque	AC				C	LC	2010
Juncus tenuis	Jonc grêle	AR-R				AC	NA	1994
Kickxia elatine	Linaire élatine	AR				AC	LC	2010
Kickxia spuria	Linaire bâtarde	AC				PC	LC	2010
Kindbergia prælonga	MOUSSE							2010
Knautia arvensis	Knautie des champs	C				C	LC	2010
Laburnum anagyroides	Cytise faux-ébénier	AR				PC	NA	1991
Lactuca serriola	Laitue scariole	C-AC				C	LC	2010
Lamium album	Lamier blanc	CC-C				CC	LC	2010
Lamium galeobdolon	Lamier jaune	AC				C	LC	2010
Lapsana communis (subsp. *communis*)	Lampsane commune	C-AC				CC	LC	2010
Lathyrus pratensis	Gesse des prés	C-AC				C	LC	2010
Leontodon autumnalis	Léontodon d'automne	C-AC				AC	LC	2010
Leontodon hispidus	Léontodon hispide	AC-RR				AC	LC	2010
Leucanthemum vulgare (groupe)	Grande Marguerite	C-AC				CC	LC	2010
Ligustrum vulgare	Troène commun	AC				CC	LC	1991
Linaria vulgaris	Linaire commune	C-AC				C	LC	2010
Lolium perenne	Ivraie vivace	CC				CC	LC	2010
Lotus corniculatus (subsp. *corniculatus*)	Lotier corniculé	C				C	LC	2010
Luzula pilosa	Luzule printanière	AC				AC	LC	1994
Lysimachia nummularia	Lysimaque nummulaire	C-AR				C	LC	2010
Lythrum salicaria	Salicaire commune	C-AC				C	LC	1964
Malva neglecta	Mauve à feuilles rondes	C-AC				C	LC	2010
Malva sylvestris	Mauve sauvage	C-AC				C	LC	2010
Matricaria discoidea	Matricaire discoïde	C-AC				CC	NA	2010
Matricaria recutita	Matricaire camomille	C-AR				CC	LC	2010
Medicago lupulina	Luzerne lupuline	C				CC	LC	2010
Melica uniflora	Mélique uniflore	AC				AC	LC	1991
Melilotus altissimus	Mélilot élevé	AC				PC	LC	2010
Mentha arvensis	Menthe des champs	C-AC				AC	LC	1994
Mentha suaveolens	Menthe à feuilles rondes	AR-RR				PC	LC	2010
Mercurialis annua	Mercuriale annuelle	CC				CC	LC	2010
Mercurialis perennis	Mercuriale vivace	AC-AR				C	LC	2010
Mespilus germanica	Néflier	AR-R				PC	LC	2016
Milium effusum	Millet des bois	C-AC				C	LC	2010
Mnium hornum	MOUSSE							2010
Mœhringia trinervia	Méringie trinerviée	C-AC				AC	LC	2010
Mycelis muralis	Laitue des murailles	AR				AC	LC	1991
Myosotis arvensis	Myosotis des champs	C-AC				CC	LC	2010
Neottia nidus-avis	Néottie nid d'oiseau	AR				PC	LC	2010

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Picardie	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale		Dernière observation
						Rareté	UICN	
Odontites vernus (subsp. *serotinus*)	Odontite rouge	AC-R				C	LC	2010
Ononis spinosa	**Bugrane épineuse**	R				E	-[152]	1964
Origanum vulgare	Origan commun	AC				C	LC	2010
Orobanche alba	**Orobanche du thym**	RR				R	LC	2014
Orobanche minor	**Orobanche du trèfle**	AR-RR				R	LC	2014
Orobanche picridis	**Orobanche du picris**	RR				RR ?	LC	2014
Orthotrichum affine	MOUSSE							2010
Oxalis acetosella	Oxalis petite-oseille	R				AC	LC	2016
Papaver argemone	Coquelicot argémone	AR-R				AR	LC	2010
Papaver rhœas	Grand Coquelicot	C-AC				CC	LC	2010
Parietaria judaica	Pariétaire diffuse	AC				C	LC	2010
Paris quadrifolia	Parisette	AC-AR				AC	LC	1994
Pastinaca sativa	Panais commun	C				AC	LC	2010
Persicaria hydropiper	Renouée poivre d'eau	AC				AC	LC	1964
Persicaria maculosa	Renouée persicaire	C				CC	LC	2010
Persicaria minor	**Renouée fluette**	RR				E	-[153]	1964
Phleum nodosum	Fléole noueuse	AC-AR				C	LC	2010
Phleum pratense	Fléole des prés	CC-C				C	LC	1964
Phragmites australis	Roseau	AC				C	LC	1964
Picris echioides	Picris fausse-vipérine	R				PC	LC	2010
Picris hieracioides	Picris fausse-épervière	C-AC				C	LC	2010
Pimpinella saxifraga	Petit Boucage	AC-AR				C	LC	1991
Plagiothecium nemorale	MOUSSE							2010
Plantago lanceolata	Plantain lancéolé	CC				CC	LC	2010
Plantago major (subsp. *major*)	Plantain à larges feuilles	CC				CC	LC	2010
Plantago media	Plantain moyen	RR				AC	LC	2010
Poa annua	Pâturin annuel	CC				CC	LC	2010
Poa pratensis (subsp. *angustifolia*)	Pâturin des prés	AC				C	LC	2010
Poa trivialis	Pâturin commun	C				CC	LC	2010
Polygonatum multiflorum	Sceau de Salomon commun	AC				C	LC	2010
Polygonum aviculare	Renouée des oiseaux	C				CC	LC	2010
Polypodium interjectum	Polypode intermédiaire	AR				PC	LC	2010
Polystichum aculeatum	Polystic à aiguillons	R-RR				PC	LC	2010
Populus x.canescens	= *P. alba* x *P. tremula*	P				AC	NA	2010
Porella platyphylla	MOUSSE							2010
Potentilla anserina	Potentille des oies	C-AC				CC	LC	2010
Potentilla reptans	Potentille rampante	C-AC				CC	LC	2010
Potentilla sterilis	Potentille faux-fraisier	AC-AR				C	LC	2010
Primula elatior	Primevère élevée	AC				AC	LC	1991
Primula veris	Primevère officinale	C-AC				C	LC	1994
Prunella vulgaris	Brunelle commune	C-AC				CC	LC	2010
Prunus avium	Merisier	AC-AR				CC	LC	2010
Prunus spinosa	Prunellier	C-AC				CC	LC	2010
Pseudoscleropodium purum	MOUSSE							2010
Ptychostomum capillare	MOUSSE							2010

[152] À noter que la Bugrane épineuse figure comme étant « en danger » (EN) dans « L'inventaire de la flore vasculaire (Ptéridophytes et Spermatophytes) de la Picardie – Rareté, protections, menaces et statuts » de 2012.

[153] À noter que la Renouée fluette figure comme étant « en danger » (EN) dans « L'inventaire de la flore vasculaire (Ptéridophytes et Spermatophytes) de la Picardie – Rareté, protections, menaces et statuts » de 2012.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Picardie	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale		Dernière observation
						Rareté	UICN	
Pulicaria dysenterica	Pulicaire dysentérique	AC				AC	LC	2010
Quercus robur	Chêne pédonculé	CC-C				CC	LC	2010
Radula complanata	MOUSSE							2010
Ranunculus acris	Renoncule âcre	C				CC	LC	2010
Ranunculus flammula	Renoncule flammette	AR-R				PC	LC	1994
Ranunculus repens	Renoncule rampante	C				CC	LC	2010
Reseda lutea	Réséda jaune	AC				C	LC	2010
Reseda luteola	Gaude	C-AC				AC	LC	1991
Rhynchostegium murale	MOUSSE							2017
Rhynchostegium riparioides	MOUSSE							2010
Rhytidiadelphus triquetrus	MOUSSE							2010
Ribes rubrum	Groseillier rouge	AC-AR				C	LC	2016
Ribes uva-crispa	Groseillier épineux	C				AC	LC	2010
Robinia pseudoacacia	Robinier faux-acacia	~P				AC	NA	2010
Rorippa amphibia	Rorippe amphibie	AR-R				PC	LC	2016
Rosa arvensis	Rosier des champs	AC				C	LC	2010
Rosa canina (groupe)	Rosier des chiens	C-AC				C	LC	2010
Rosa x.verticillacantha	= *R. arvensis* x *R. canina*	-				?	NA	1994
Rubus cæsius	Ronce bleue	C-AC				C	LC	2016
Rubus species (sous-section *Discolores*)	Ronce indéterminée	R-RR				PC	LC	2010
Rumex acetosella	Petite Oseille	AC				PC	LC	2010
Rumex crispus	Patience crépue	C				C	LC	2010
Rumex obtusifolius	Patience à feuilles obtuses	C-AC				CC	LC	2010
Rumex sanguineus	Patience sang-de-dragon	AC-AR				C	LC	1991
Salix alba	Saule blanc	AC-AR				C	LC	2010
Salix caprea	Saule marsault	C-AC				CC	LC	1991
Sambucus nigra	Sureau noir	C				CC	LC	2010
Sanicula europæa	Sanicle	AR				PC	LC	2010
Saponaria officinalis	Saponaire officinale	C-AC				AC	LC	2010
Saxifraga tridactylites	Saxifrage tridactyle	AC				AC	LC	2010
Schistidium crassipilum	MOUSSE							2010
Schœnoplectus lacustris	**Jonc des chaisiers**	AC-AR				R	NT	2016
Scrophularia auriculata	Scrophulaire aquatique	AC-AR				C	LC	1964
Securigera varia	Coronille bigarrée	AC				PC	LC	2010
Sedum acre	Orpin âcre	C-AR				C	LC	2010
Sedum rubens	**Orpin rougeâtre**	R				E	VU	2014
Senecio erucifolius	Séneçon à feuilles de roquette	AC				AC	LC	1991
Senecio jacobæa	Séneçon jacobée	C-AC				C	LC	2010
Senecio ovatus	Séneçon de Fuchs	AR				AR	LC	1964
Senecio vulgaris	Séneçon vulgaire	C				CC	LC	2010
Setaria italica	Millet des oiseaux	AR-R				E	NA	2010
Setaria pumila	Sétaire fauve	R				AR	LC	2010
Setaria verticillata	Sétaire verticillée	AC-AR				AC	LC	2010
Silaum silaus	Silaüs des prés	AR				AR	LC	1994
Silene latifolia (subsp. *alba*)	Compagnon blanc	AC-AR				CC	LC	2010
Silene vulgaris (subsp. *vulgaris*)	Silène enflé	C-AC				AC	LC	2010
Sinapis arvensis	Moutarde des champs	C				CC	LC	2010
Solanum dulcamara	Morelle douce-amère	C-AC				C	LC	2010
Solanum nigrum	Morelle noire	C-AC				C	LC	2010
Solidago virgaurea	Solidage verge d'or	AC-AR				AC	LC	2010
Sonchus arvensis	Laiteron des champs	C-AC				C	LC	2010
Sonchus asper	Laiteron épineux	C				CC	LC	2010
Sonchus oleraceus	Laiteron maraîcher	C				CC	LC	2010
Sparganium erectum	Rubanier rameux	AC-AR				PC	LC	2016

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Picardie	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale		Dernière observation
						Rareté	UICN	
Stachys sylvatica	Épiaire des bois	C				CC	LC	2010
Stellaria alsine	Stellaire des fanges	AC-AR				PC	LC	1994
Stellaria graminea	Stellaire graminée	C-AC				AC	LC	2010
Stellaria holostea	Stellaire holostée	C-AC				C	LC	2010
Stellaria media (groupe)	Stellaire intermédiaire	CC				CC	LC	2010
Symphytum officinale	Consoude officinale	C				C	LC	2010
Syntrichia montana	MOUSSE							2010
Tamus communis	Tamier	AC				AC	LC	2010
Tanacetum vulgare	Tanaisie vulgaire	C-AC				C	LC	2010
Taraxacum* (section *Ruderalia	**Pissenlit (section)**	CC-C				CC	NA	2010
Teucrium scorodonia	Germandrée scorodoine	AR				AC	LC	1994
Thamnobryum alopecurum	MOUSSE							2010
Thlaspi perfoliatum	**Tabouret perfolié**	AC				R	LC	2010
Torilis japonica	Torilis anthrisque	C-AC				C	LC	2010
Tortula muralis	MOUSSE							2010
Tragopogon pratensis	**Salsifis des prés**	C-AR				R	LC	2010
Trifolium campestre	Trèfle des champs	C-AC				AC	LC	2010
Trifolium fragiferum	Trèfle fraise	AC-R				PC	LC	2010
Trifolium pratense	Trèfle des prés	C				CC	LC	2010
Trifolium repens	Trèfle rampant	CC				CC	LC	2010
Tussilago farfara	Tussilage	C-AC				C	LC	2010
Typha angustifolia	Massette à feuilles étroites	AR-R				AR	-[154]	2016
Ulmus minor	Orme champêtre	AC-AR				CC	LC	2010
Urtica dioica	Ortie	C				CC	LC	1991
Valeriana dioica	Valériane dioïque	R-RR				AR	-[155]	2016
Valeriana repens	Valériane officinale à rejets	C-AC				C	LC	2016
Verbascum lychnitis	Molène lychnite	AC				PC	LC	2010
Verbena officinalis	Verveine sauvage	AC				C	LC	2010
Veronica beccabunga	Véronique des ruisseaux	C-AC				AC	LC	1994
Veronica chamædrys	Véronique petit chêne	C-AC				C	LC	2010
Veronica persica	Véronique de Perse	C-AC				CC	NA	2010
Viburnum lantana	Viorne mancienne	C				C	LC	2010
Viburnum opulus	Viorne obier	C-AC				C	LC	2010
Vicia cracca	Vesce à épis	C				C	LC	2010
Vicia hirsuta	Vesce hérissée	C-AC				PC	LC	1964
Vicia sativa (groupe)	Vesce à folioles étroites	C-AC				RR?	DD	1964
Vicia sepium	Vesce des haies	C				C	LC	2010
Viola arvensis	Pensée des champs	C-AC				C	LC	1991
Viola hirta	Violette hérissée	AC				C	LC	2010
Viola odorata	Violette odorante	AR				AC	LC	2010
Viola reichenbachiana	Violette de Reichenbach	C-AC				C	LC	1991
Viola riviniana	Violette de Rivinus	AC-AR				AC	LC	2010
Viscum album	Gui	C-AC				C	LC	2010

P = planté / CC = Très commun / C = Commun / AC = Assez commun / PC = Peu Commun / AR = Assez rare / R = Rare / RR = Très rare

[154] À noter que la Massette à feuilles étroites figure comme étant « quasi-menacée » (NT) dans « L'inventaire de la flore vasculaire (Ptéridophytes et Spermatophytes) de la Picardie – Rareté, protections, menaces et statuts » de 2012.

[155] À noter que la Valériane dioïque étroites figure comme étant « quasi-menacée » (NT) dans « L'inventaire de la flore vasculaire (Ptéridophytes et Spermatophytes) de la Picardie – Rareté, protections, menaces et statuts » de 2012.

Annexe 4' : Liste des espèces végétales observées en 2019 au droit des principaux secteurs ouverts à l'urbanisation (GEOGRAM)

Afin de définir le statut de préoccupation de conservation des espèces dans les Listes Rouges, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) a identifié 9 catégories, auxquelles s'ajoutent 2 autres au niveau régional (RE et NA), allant des espèces non-menacées (LC) aux espèces déjà éteintes au niveau mondial (EX).

Espèces éteintes	***Espèces menacées de disparition***
EX : Éteinte **EW** : Éteinte à l'état sauvage **RE** : Éteinte au niveau régional	**CR** : En danger critique d'extinction **EN** : En danger **VU** : Vulnérable
Autres catégories	
NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises) **LC** : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)	**DD** : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pu être réalisée faute de données suffisantes) **NA** : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou présente en métropole de manière occasionnelle ou marginale) **NE** : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

Aucune des espèces listées à MONTREUIL-AUX-LIONS ne figurant dans « La Liste Rouge des espèces menacées en Hauts-de-France – Flore vasculaire et Bryophytes » de 2019, ce sont les cotations (complétées par les indices de rareté) issues de l' « Inventaire de la flore vasculaire (Ptéridophytes et Spermatophytes) de la Picardie – Raretés, protections menaces et statuts » de 2012 qui sont reprises ci-après. À l'échelle nationale, c'est la Liste Rouge des espèces menacées en France – Flore vasculaire de France métropolitaine, validées en 2018 par l'UICN, qui fait foi.

Selon le même principe, les indices de rareté inhérents au district phytogéographique (et non plus à la géographie administrative) sont présentés en colonne 3. Ils correspondent au district dit "Tertiaire Parisien" dans lequel se situe MONTREUIL-AUX-LIONS, et proviennent de la « Nouvelle flore de la Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg, du Nord de la France et des régions voisines » (6e édition, 2012), ouvrage des Éditions du Patrimoine du Jardin Botanique National de Belgique.

Sur cette base, les espèces patrimoniales sont définies comme étant celles :

- bénéficiant d'une protection légale,
- déterminantes de ZNIEFF,
- dont l'indice de menace est compris entre NT et CR*,
- et/ou dont l'indice de rareté est compris entre R (rare) et E ? (présumé exceptionnel) sur la Liste Rouge Picardie, pour les espèces dont l'indice de menace est LC ou DD[156].

Elles figurent **en gras** dans le tableau ci-après.

Les espèces indicatrices de zones humides, au sens de l'arrêté du 24 juin 2008, figurent surlignées en bleu.

Enfin, les espèces invasives figurent en hachuré rose.

[156] *Définition extraite de « L'inventaire de la flore vasculaire (Ptéridophytes et Spermatophytes) de la Picardie – Rareté, protections, menaces et statuts », réalisé par le Conservatoire Botanique National de Bailleul (CBNBl).*

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Picardie	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale	
						Rareté	UICN
Acer campestre	Érable champêtre	C	-	-	-	C	LC
Acer pseudoplatanus	Érable sycomore	C-AR	-	-	-	CC	LC
Achillea millefolium	Achillée millefeuille	C	-	-	-	CC	LC
Aegopodium podagraria	Podagraire	AR	-	-	-	AC	LC
Æsculus hippocastanum	Marronnier commun	P	-	-	-	AC	NA
Aethusa cynapium	Petite ciguë	C	-	-	-	C	LC
Agrimonia eupatoria	Aigremoine eupatoire	C-AC	-	-	-	C	LC
Angelica sylvestris	Angélique sauvage	C-AC	-	-	-	C	LC
Arrhenatherum elatius	Fromental	CC	-	-	-	CC	LC
Artemisia vulgaris	Armoise commune	C-AC	-	-	-	CC	LC
Asparagus officinalis	Asperge	AR-RR	-	-	-	AC	NA
Aster lanceolatus	Aster lancéolée	AC-AR	-	-	-	PC	NA
Calystegia sepium	Liseron des haies	C-AC	-	-	-	CC	LC
Carex pendula	Laîche pendante	AC-AR	-	-	-	AC	LC
Carpinus betulus	Charme	CC	-	-	-	CC	LC
Centaurea gr. jacea	Centaurée jacée	-	-	-	-	C	LC
Centaurium pulchellum	**Érythrée élégante**	AR	-	-	-	AR	LC
Chenopodium album	Chénopode blanc	C	-	-	-	CC	LC
Circaea lutetiana	Circée de Paris	AR	-	-	-	C	LC
Cirsium arvense	Cirse des champs	C-AC	-	-	-	CC	LC
Cirsium vulgare	Cirse commun	C-AC	-	-	-	CC	LC
Clematis vitalba	Clématite des haies	C-AC	-	-	-	CC	LC
Convolvulus arvensis	Liseron des champs	C	-	-	-	CC	LC
Conyza canadensis	Vergerette du Canada	C-AC	-	-	-	C	NA
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	C-AC	-	-	-	CC	LC
Corylus avellana	Noisetier	C-AC	-	-	-	CC	LC
Crataegus monogyna	Aubépine à un style	C-AC	-	-	-	CC	LC
Dactylis glomerata	Dactyle commun	CC-C	-	-	-	CC	LC
Daucus carota	Carotte sauvage	C-AC	-	-	-	CC	LC
Dryopteris filix-mas	Fougère mâle	CC-AC	-	-	-	C	LC
Elymus repens	Chiendent commun	C	-	-	-	CC	LC
Equisetum arvense	Prêle des champs	C-AC	-	-	-	CC	LC
Erigeron annuus	Érigéron annuel	AC-AR	-	-	-	PC	NA
Fraxinus excelsior	Frêne commun	C-AC	-	-	-	CC	LC
Galeopsis tetrahit	Galéopsis tétrahit	C-AC	-	-	-	C	LC
Galium mollugo (subsp. *erectum*)	Gaillet blanc	C-AC	-	-	-	CC	LC
Galium verum	Gaillet jaune	C-AR	-	-	-	AC	LC
Geranium dissectum	Géranium découpé	AC-AR	-	-	-	C	LC
Geranium molle	Géranium mollet	C	-	-	-	C	LC
Geranium rotundifolium	Géranium à feuilles rondes	AR-R	-	-	-	AR	LC
Geum urbanum	Benoîte commune	C	-	-	-	CC	LC
Hedera helix	Lierre	C-AC	-	-	-	CC	LC
Heracleum sphondylium	Berce commune	CC-C	-	-	-	CC	LC
Hypericum perforatum	Millepertuis perforé	C	-	-	-	CC	LC
Juglans regia	Noyer royal	P	-	-	-	AC	NA
Knautia arvensis	Knautie des champs	C	-	-	-	C	LC
Lactuca serriola	Laitue scariole	C-AC	-	-	-	C	LC
Lamium album	Lamier blanc	CC-C	-	-	-	CC	LC
Lamium galeobdolon	Lamier jaune	AC	-	-	-	C	LC
Lathyrus pratensis	Gesse des prés	C-AC	-	-	-	C	LC
Leontodon hispidus	Léontodon hispide	AC	-	-	-	AC	LC
Leucanthemum vulgare	Grande Marguerite	C-AC	-	-	-	CC	LC
Ligustrum vulgare	Troène commun	AC	-	-	-	CC	LC
Lolium perenne	Ivraie vivace	CC	-	-	-	CC	LC
Malus sylvestris (subsp. *mitis*)	Pommier commun	P	-	-	-	?	NA
Malva sylvestris	Mauve sauvage	C-AC	-	-	-	C	LC
Matricaria maritima (subsp. *inodora*)	Matricaire inodore	C-AC	-	-	-	C	LC
Matricaria recutita	Matricaire camomille	C-AR	-	-	-	CC	LC
Medicago lupulina	Luzerne lupuline	C	-	-	-	CC	LC
Medicago sativa	Luzerne commune	AC-AR	-	-	-	AC	NA
Melilotus officinalis	Mélilot officinal	C-AC	-	-	-	PC	LC
Mentha suaveolens	Menthe à feuilles rondes	AR-RR	-	-	-	PC	LC
Origanum vulgare	Origan commun	AC	-	-	-	C	LC
Picris echioides	Picris fausse-vipérine	R	-	-	-	PC	LC
Picris hieracioides	Picris fausse-épervière	C-AC	-	-	-	C	LC
Plantago lanceolata	Plantain lancéolé	CC	-	-	-	CC	LC

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Picardie	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale	
						Rareté	UICN
Polygonatum multiflorum	Sceau de Salomon commun	AC	-	-	-	C	LC
Polygonum aviculare	Renouée des oiseaux	C	-	-	-	CC	LC
Populus x.canadensis	= *P. deltoides* x *P. nigra*		-	-	-	#	#
Potentilla reptans	Potentille rampante	C-AC	-	-	-	CC	LC
Prunella vulgaris	Brunelle commune	C-AC	-	-	-	CC	LC
Prunus avium	Merisier	AC-AR	-	-	-	CC	LC
Prunus domestica (subsp. *domestica*)	Pruniers (Mirabelle, Reine-Claude...)	P	-	-	-	AR	NA
Prunus spinosa	Prunellier	C-AC	-	-	-	CC	LC
Quercus robur	Chêne pédonculé	CC-C	-	-	-	CC	LC
Ranunculus acris	Renoncule âcre	C	-	-	-	CC	LC
Ranunculus repens	Renoncule rampante	C	-	-	-	CC	LC
Reseda lutea	Réséda jaune	AC	-	-	-	C	LC
Rhus typhina	Sumac de Virginie	~P	-	-	-	#	#
Robinia pseudoacacia	Robinier faux-acacia	~P	-	-	-	AC	NA
Rosa canina (groupe)	Rosier des chiens	C-AC	-	-	-	C	LC
Rubus species	Ronce indéterminée	CC-RR	-	-	-	AC	LC
Rumex acetosa	Oseille sauvage	C-AC	-	-	-	C	LC
Rumex conglomeratus	Patience agglomérée	AC	-	-	-	AC	LC
Rumex obtusifolius	Patience à feuilles obtuses	C-AC	-	-	-	CC	LC
Salix alba	Saule blanc	AC-AR	-	-	-	C	LC
Salix caprea	Saule marsault	C-AC	-	-	-	CC	LC
Sambucus nigra	Sureau noir	C	-	-	-	CC	LC
Senecio jacobaea	Séneçon jacobée	C-AC	-	-	-	C	LC
Senecio vulgaris	Séneçon vulgaire	C	-	-	-	CC	LC
Silene latifolia (subsp. *alba*)	Compagnon blanc	AC-AR	-	-	-	CC	LC
Solidago canadensis	Solidage du Canada	AR-R	-	-	-	AR	NA
Solidago virgaurea	Solidage verge d'or	AC-AR	-	-	-	AC	LC
Sonchus arvensis	Laiteron des champs	C-AC	-	-	-	C	LC
Sonchus oleraceus	Laiteron maraîcher	C	-	-	-	CC	LC
Stachys sylvatica	Épiaire des bois	C	-	-	-	CC	LC
Symphytum officinale	Consoude officinale	C	-	-	-	C	LC
Taraxacum (section *Ruderalia*)	Pissenlit (section)	CC-C	-	-	-	CC	NA
Trifolium campestre	Trèfle des champs	C-AC	-	-	-	AC	LC
Trifolium pratense	Trèfle des prés	C	-	-	-	CC	LC
Trifolium repens	Trèfle rampant	CC	-	-	-	CC	LC
Ulmus minor	Orme champêtre	AC-AR	-	-	-	CC	LC
Urtica dioica	Ortie	C	-	-	-	CC	LC
Vicia sativa	Vesce à folioles étroites	C-AC	-	-	-	RR?	DD
Viola odorata	Violette odorante	AR	-	-	-	AC	LC
Viscum album	Gui	C-AC	-	-	-	C	LC

P = planté / CC = Très commun / C = Commun / AC = Assez commun / PC = Peu Commun / AR- = Assez rare / R = Rare / RR = Très rare

Annexe 5 : Liste des espèces animales référencées à MONTREUIL-AUX-LIONS (INPN et Clicnat)

Afin de définir le statut de préoccupation de conservation des espèces dans les Listes Rouges, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) a identifié 9 catégories, auxquelles s'ajoutent 2 autres au niveau régional (RE et NA), allant des espèces non-menacées (LC) aux espèces déjà éteintes au niveau mondial (EX).

Espèces éteintes	***Espèces menacées de disparition***
EX : Éteinte **EW** : Éteinte à l'état sauvage **RE** : Éteinte au niveau régional	**CR** : En danger critique d'extinction **EN** : En danger **VU** : Vulnérable
Autres catégories	
NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises) **LC** : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)	**DD** : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pu être réalisée faute de données suffisantes) **NA** : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou présente en métropole de manière occasionnelle ou marginale) **NE** : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

Pour les Orthoptères, les statuts utilisés par l'ASCETE[157] au niveau national sont les suivants :

Espèces éteintes ou menacées de disparition
Priorité 1 : proches de l'extinction, ou déjà éteintes **Priorité 2** : fortement menacées d'extinction **Priorité 3** : menacées, à surveiller
Espèces non menacées
Priorité 4 : non menacées en l'état actuel des connaissances

Source : SARDET E. & B. DEFAUT (coordinateurs), 2004. « *Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques - Matériaux Orthoptériques et Entomocénotiques* ».

Crustacés :

Nom scientifique	**Nom vernaculaire**	**Liste Rouge nationale[158]**	**Protection[159]**	**Dernière observation**
Philoscia muscorum	Cloporte des mousses	-	-	2016

Source : http://www.clicnat.fr

[157] *ASsociation pour la Caractérisation et l'ÉTude des Entomocénoses.*

[158] *La seule « Liste rouge des espèces menacées en France » vise les crustacés d'eau douce (juin 2012).*

[159] *Les seuls crustacés protégés en France sont les écrevisses autochtones (arrêté du 21 juillet 1983).*

Insectes :

Groupe	*Nom scientifique*	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale [160]	Liste rouge régionale [161]	Protection [162]	Dernière observation
Coléoptères	*Mesosa nebulosa*	Mésose nébuleuse		-	-	2002
Lépidoptères	*Aphomia sociella*	Pyrale du bourdon	-	-	-	2016
	Aricia agestis	Collier-de-corail	LC	LC	-	2013
	Autographa gamma	Gamma	-	-	-	2013
	Boloria dia	Petite violette	LC	LC	-	2013
	Cœnonympha pamphilus	Fadet commun	LC	LC	-	2013
	Issoria lathonia	Petit Nacré	LC	LC	-	2013
	Pararge ægeria	Tircis	LC	LC	-	2013
	Pieris napi	Piéride du navet	LC	LC	-	2013
	Plebejus argyrognomon	Azuré des coronilles	LC	NT	-	2014
	Polygonia c-album	Robert-le-Diable	LC	LC	-	2013
	Pyronia tithonus	Amaryllis	LC	LC	-	2013
	Scopula ornata	Phalène ornée	-	-	-	2013
	Scotopteryx chenopodiata	Phalène de l'ansérine	-	-	-	2013
	Vanessa cardui	Belle Dame	LC	LC	-	2013
	Xanthoroe montanata	Mélanthie montagnarde	-	-	-	2016
	Zygæna filipendulæ	Zygène des lotiers	-	LC	-	2013
Orthoptères	*Chorthippus biggutulus*	Criquet mélodieux	4	LC	-	2013
	Chorthippus dorsatus	Criqiet verte-échine	4	LC	-	2013
	Chorthippus parallelus	Criquet des pâtures	4	LC	-	2013
	Conocephalus fuscus	Conocéphale bigarré	4	LC	-	2013
	Gomphocerippus rufus	Gomphocère roux	4	LC	-	2013
	Nemobius sylvestris	Grillon des bois	4	LC	-	2013
	Phaneroptera falcata	Phanéroptère porte-faux	4	LC	-	2013
	Pholidoptera griseoaptera	Decticelle cendrée	4	LC	-	2013
	Rœseliana rœselii	Decticelle bariolée	4	LC	-	2013
	Ruspolia nitidula	Conocéphale gracieux	4	LC	-	2013
Mantodés	*Mantis religiosa*	Mante religieuse	-	LC	-	2013

Source : http://inpn.mnhn.fr *et* http://www.clicnat.fr

Amphibiens et Reptiles :

Groupe	*Nom scientifique*	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale[163]	Liste Rouge régionale[164]	Protection[165]	Dernière observation
Amphibiens	*Bufo bufo*	Crapaud commun	LC	LC	Article 3	2000
	Hyla arborea	Rainette verte	NT	VU	Article 2	2000
	Pelophylax kl. *esculentus*	Grenouille verte	NT	DD	Article 5	2000
	Rana dalmatina	Grenouille agile	LC	LC	Article 2	1993
Reptiles	*Anguis fragilis*	Orvet	LC	LC	Article 3	2001
	Zootoca vivipara	Lézard vivipare	LC	LC	Article 3	2001

Source : http://inpn.mnhn.fr *et* http://www.clicnat.fr

[160] Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Papillons de jour de France métropolitaine » - 2012.
Selon « Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques - Matériaux Orthoptériques et Entomocénotiques » - 2004.
[161] Selon les « Listes rouges régionales de la Faune menacée en Picardie » - 2016.
[162] Arrêté du 23/04/2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
[163] Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine » - 2015.
[164] Selon les « Listes rouges régionales de la Faune menacée en Picardie » - 2016.
[165] Arrêté du 19/11/2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Oiseaux :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale[166]	Liste Rouge régionale[167]	Protection nationale[168]	Dernière observation
Accipiter nisus	Épervier d'Europe	LC	LC	Article 3	2001
Anthus trivialis	Pipit des arbres	LC	LC	Article 3	2001
Ardea cinerea	Héron cendré	LC	LC	Article 3	2017
Buteo buteo	Buse variable	LC	LC	Article 3	2019
Coccothraustes coccothraustes	Grosbec casse-noyaux	LC	LC	Article 3	2001
Columba palumbus	Pigeon ramier	LC	LC	-	2015
Cuculus canorus	Coucou gris	LC	LC	Article 3	2001
Cyanistes cæruleus	Mésange bleue	LC	LC	Article 3	2017
Dendrocopos major	Pic épeiche	LC	LC	Article 3	2001
Emberiza cirlus	Bruant zizi	LC	VU	Article 3	2002
Erithacus rubecula	Rougegorge familier	LC	LC	Article 3	2015
Hippolais polyglotta	Hypolaïs polyglotte	LC	LC	Article 3	2001
Hirundo rustica	Hirondelle rustique	NT	LC	Article 3	2001
Lophophanes cristatus	Mésange huppée	LC	LC	Article 3	2001
Luscinia megarhynchos	Rossignol philomèle	LC	LC	Article 3	2001
Motacilla cinerea	Bergeronnette des ruisseaux	LC	LC	Article 3	2002
Parus major	Mésange charbonnière	LC	LC	Article 3	2017
Passer montanus	Moineau friquet	EN	VU	Article 3	2001
Pernis apivorus	Bondrée apivore	LC	NT	Article 3	2002
Phœnicurus ochruros	Rougequeue noir	LC	LC	Article 3	2001
Phylloscopus collybita	Pouillot véloce	LC	LC	Article 3	2001
Pica pica	Pie bavarde	LC	LC	-	2017
Picus viridis	Pic vert	LC	LC	Article 3	2001
Pœcile palustris	Mésange nonnette	LC	LC	Article 3	2001
Prunella modularis	Accenteur mouchet	LC	LC	Article 3	2017
Pyrrhula pyrrhula	Bouvreuil pivoine	VU	LC	Article 3	2017
Regulus ignicapilla	Roitelet à triple bandeau	LC	LC	Article 3	2001
Regulus regulus	Roitelet huppé	NT	LC	Article 3	2001
Saxicola rubetra	Tarier des prés	VU	VU	Article 3	2002
Serinus serinus	Serin cini	VU	LC	Article 3	2002
Sitta europæa	Sittelle torchepot	LC	LC	Article 3	2002
Streptopelia turtur	Tourterelle des bois	VU	LC	-	2001
Turdus iliacus	Grive mauvis	-	NE	-	2001
Turdus merula	Merle noir	LC	LC	-	2002
Turdus viscivorus	Grive draine	LC	LC	-	2001
Vanellus vanellus	Vanneau huppé	NT	VU	-	2019

Source : http://inpn.mnhn.fr *et* http://www.clicnat.fr

[166] *Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Oiseaux de France métropolitaine » - 2016. Ces statuts visent les oiseaux nicheurs. Ceux ici listés ne le sont pas nécessairement.*

[167] *Selon les « Listes rouges régionales de la Faune menacée en Picardie » - 2016.*

[168] *Arrêté du 29/10/2009 fixant la liste des oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.*

Mammifères :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale[169]	Liste Rouge régionale[170]	Protection[171]	Dernière observation
Capreolus capreolus	Chevreuil européen	LC	LC	-	2019
Cervus elaphus	Cerf élaphe	LC	LC	-	2009
Erinaceus europæus	Hérisson d'Europe	LC	LC	nationale	2019
Lepus europæus	Lièvre d'Europe	LC	LC	-	2019
Martes martes	Martre	LC	NT	-	2012
Meles meles	Blaireau d'Europe	LC	LC	-	2019
Myotis daubentonii	Murin de Daubenton	LC	LC	nationale	2021
Myotis mystacinus	Murin à moustaches	LC	LC	nationale	2016
Myotis nattereri	Murin de Natterer	LC	LC	nationale	2021
Plecotus auritus	Oreillard roux	LC	NT	nationale	2021
Plecotus austriacus	Oreillard gris	LC	DD	nationale	2021
Sciurus vulgaris	Écureuil roux	LC	LC	nationale	2019
Sus scrofa	Sanglier	LC	LC	-	2019
Talpa europæa	Taupe d'Europe	LC	LC	-	2019
Vulpes vulpes	Renard roux	LC	LC	-	2019

Source : http://inpn.mnhn.fr *et* http://www.clicnat.fr

Les relevés fournis ne sont pas exhaustifs.

[169] Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Mammifères de France métropolitaine » - 2017.

[170] Selon les « Listes rouges régionales de la Faune menacée en Picardie » - 2016.

[171] Arrêté du 23/04/2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Annexe 6 : Arrêté du 4 octobre 2004 : Zonage archéologique

MONTREUIL AUX LIONS
16 JUIN 2021

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Objet : Arrêté portant délimitation des zones archéologiques sur la commune de Montreuil-aux-Lions (Aisne)

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
officier de la légion d'honneur

- VU le livre V du code du Patrimoine ;

- VU le décret n° 2004-490 du 3 Juin 2004 ;

- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R442-3-1, R421-9 et R421-38-10-1

- CONSIDERANT que des éléments du patrimoine archéologique contenus dans les zones géographiques ci-après désignées sont susceptibles d'être affectés par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux

ARRETE

ARTICLE 1er : Des zones présentant un intérêt au titre de l'archéologie sur la commune de Montreuil-aux-Lions sont définies sur le plan annexé au présent arrêté et intitulé « carte de recensement des contraintes archéologiques ».

ARTICLE 2 : A l'intérieur de ces zones, toute demande de permis de construire, de permis de démolir ou d'autorisation d'installations et travaux divers, devra faire l'objet d'une saisine du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – cellule urbanisme du service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) selon les modalités précisées pour chaque type de zone.

ARTICLE 3 : Sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé les travaux visés à l'article 442-3-1 du code de l'urbanisme et ce, dans les conditions énoncées dans l'article 2 du présent arrêté.

.../...

.../...

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté et du plan annexé seront adressés par le Préfet de département, à la mairie de Montreuil-aux-Lions, où ils feront l'objet d'un affichage durant un mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Fait à Amiens, le 04 OCT. 2004

le Préfet

Pierre MIRABAUD

Annexe 7 : Note de présentation du projet de la Herrupe

1

WIAME
VRD

PROJET DE CREATION DE PLATES-FORMES INDUSTRIELLES
LIEU-DIT « La Petite Herrupe »
COMMUNE DE MONTREUIL-AUX -LIONS

NOTE DE PRESENTATION – PA2

SCP VINCENT
Géomètre Expert

Géomètre-Expert Associé
27Bis, Avenue de Reims 02200 SOISSONS
15, Boulevard de l'Europe 02300 CHAUNY
8, Rue Pasteur 02600 VILLERS-COTTERETS

2

NOTE DE PRESENTATION

La présente demande de permis d'aménager concerne une partie de la propriété appartenant actuellement à M. DEMORY sur la Commune de MONTREUIL-AUX-LIONS.

Sur cette propriété d'une superficie d'environ 14Ha 45A, la société WIAME VRD, implantée à LA FERTE-SOUS-JOUARRE (77), souhaite créer différentes plateformes afin d'y implanter par la suite différentes installations. Ces installations seront par la suite l'objet d'autorisations conformément à la règlementation en vigueur. La société WIAME sera la seule utilisatrice des plateformes créées.

L'objet de ce Permis d'Aménager concerne uniquement la création de plateforme et les aménagements paysagers liés à ces plateformes.

Cet aménagement est destiné à permettre le stockage et le traitement de matériaux utilisés pour la réalisation de travaux routiers.

SITUATION DU PROJET

SITUATION GEOGRAPHIQUE ET TOPOGRAPHIQUE

Le terrain objet de la présente opération se situe sur la Commune de MONTREUIL-AUX-LIONS, à l'extrémité Sud-Ouest du territoire communal à la limite du Département de la Seine et Marne.

Le terrain est bordé d'un côté par la Route Départementale n°81 et le Chemin rural dit de la Bordette.

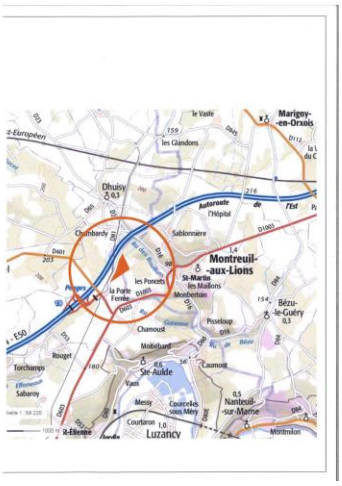

L'unité foncière est composée de la parcelle cadastrée section ZP n° 17 pour une superficie totale de 14Ha 44A 19.

La propriété est limitée au Sud par le Chemin rural dit de la Bordette, au Nord par la parcelle cadastrée Section D N° 1157 actuellement boisée, à l'Ouest par la Route Départementale n°81, à l'Est par le surplus de la parcelle, cette partie est actuellement cultivée.

La desserte du terrain est assurée par la Route Départementale n°81 et le Chemin rural dit de la Bordette.

La propriété bâtie la plus proche est la Ferme de la Bordette sur la Commune de SAINTE-AULDE (77) située à environ 150 mètres de la parcelle.

Le terrain est actuellement à l'état de terre de culture.

Il présente un relief régulier mais important avec une pente Sud-Nord de l'ordre de -9%. Une ligne de thalweg traverse la parcelle en son axe médian.

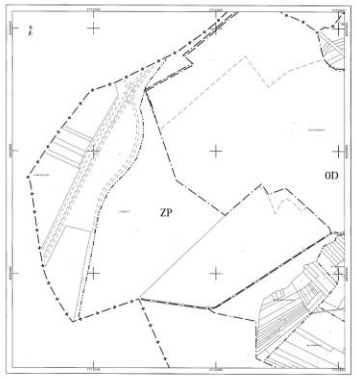

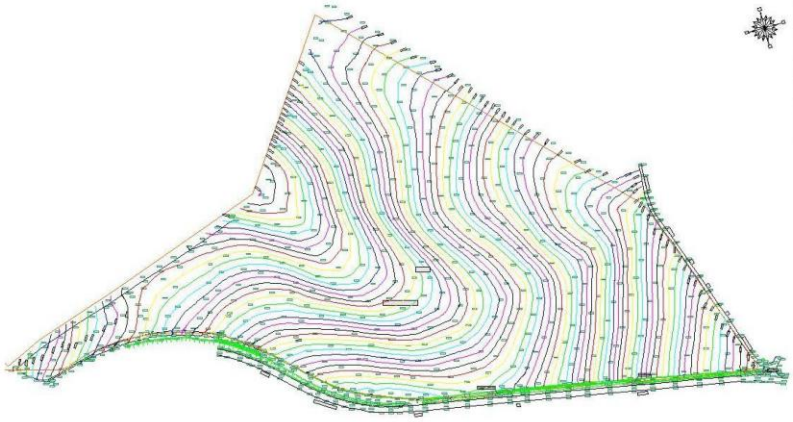

RESEAUX EXISTANTS

Eau : une canalisation d'eau potable alimente la ferme de la Bordette.

Assainissement : aucun réseau d'assainissement n'est présent aux abords du terrain.

Electricité : un réseau aérien passe aux abords du terrain le long de la Route Départementale N°81.

Télécom : un réseau aérien passe aux abords du terrain le long de la Route Départementale N°81.

Eclairage public : Aucun réseau aux abords du terrain.

SITUATION PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Le Terrain est situé en zone 1AUi du PLU de la Commune de MONTREUIL-AUX-LIONS.
Cette zone a pour vocation l'urbanisation future à vocation d'activités artisanales ou industrielles.

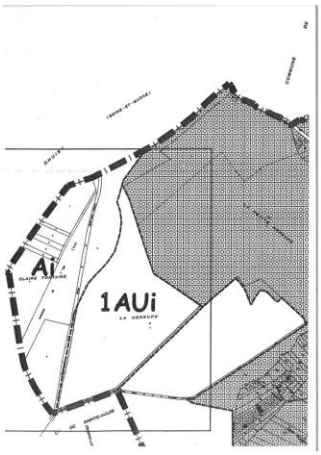

5

PARTI D'AMENAGEMENT

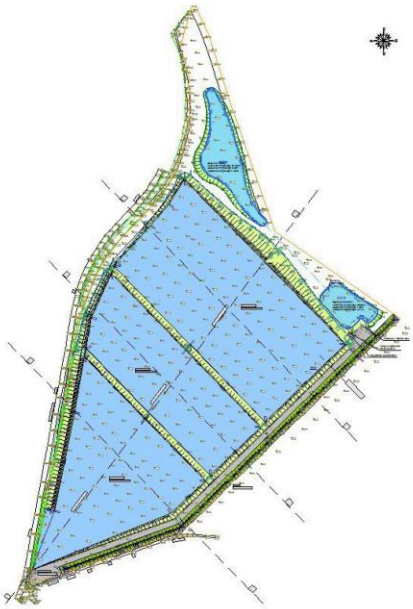

Le projet objet de la présente autorisation prévoit la création de 3 plateformes. L'impact visuel du projet a été étudié à travers l'approche paysagère jointe à la note de présentation.

CREATION DES PLATEFORMES – PHASAGE DE L'OPERATION

Ce projet se déroulera en deux phases :

- **Phase exécution** comprenant apport de limons pour une mise à niveau de la plateforme 1,
  La réalisation du merlon périphérique paysager,
  La création des bassins et noues de collecte des eaux de ruissèlements des plateformes,
  Voie de desserte et accès à la RD81,
  Construction bâtiment contrôle des accès et gardiennage,
  Clôture périodicité 1 an

  Ensuite poursuite de la mise à niveaux des plateformes 2 et 3, suivant un planning prévisionnel de 5 ans avec un apport annuel de 40 000m^3.

  Le trafic journalier est estimé entre 12 et 25 poids lourds par jour.

- **Phase exploitation :**
  Les deux unités industrielles actuellement en place sur un terrain appartenant à la SANEF en bordure de l'A4 produisent :
  Centrale blanc : 30 000T/an à 40 000T/an
  Centrale noir : 50 000T/an
  Ces deux unités seraient déplacées sur le site objet de la présente demande.
  L'impact sur le trafic routier de l'ensemble de ces 2 installations est de 25 poids lourds par jour sur une base de 200 jours annuels de travail.

6

Les plateformes seront constituées par remblais suivant les coupes de principe ci-dessous.

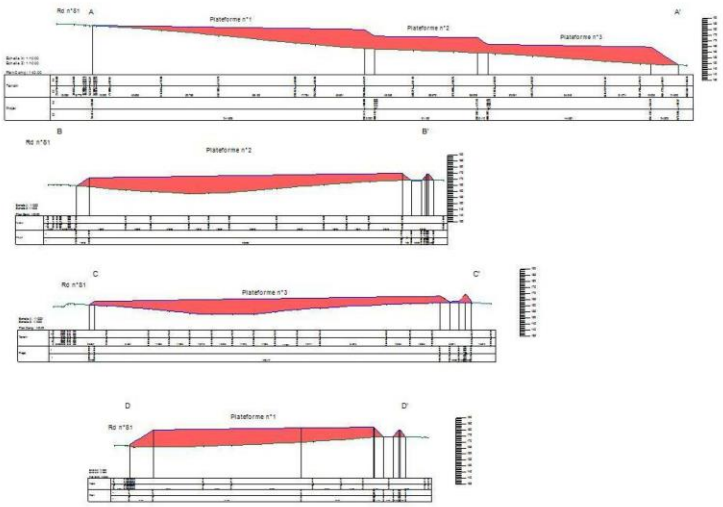

7

Afin de respecter les règles du PLU un merlon périphérique sera créé le long de l'emprise du projet. Ce merlon sera paysager.

De même chaque changement de plateforme sera accompagné d'un talus paysager. Le long de la Route Départementale le talus sera planté. Une bande de 5 mètres le long de ce talus sera végétalisé. Concernant l'impact paysager, une note paysagère est jointe au présent document.

Une voie interne sera créée afin de desservir les 3 plateformes afin de limiter l'impact sur les propriétés riveraines.

Détail A

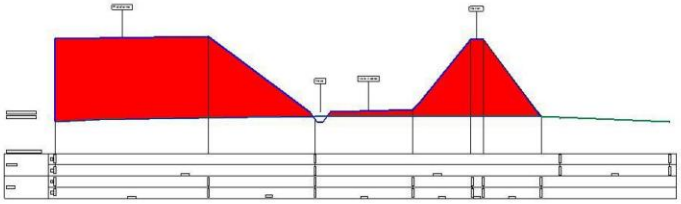

8

TRAITEMENT DES ACCES AU SITE

Afin d'assurer la sécurité au niveau de la Route Départementale n°84, les accès seront traités suivant la coupe de détail ci-dessous. Ces aménagements seront réalisés sur la parcelle objet des présentes.

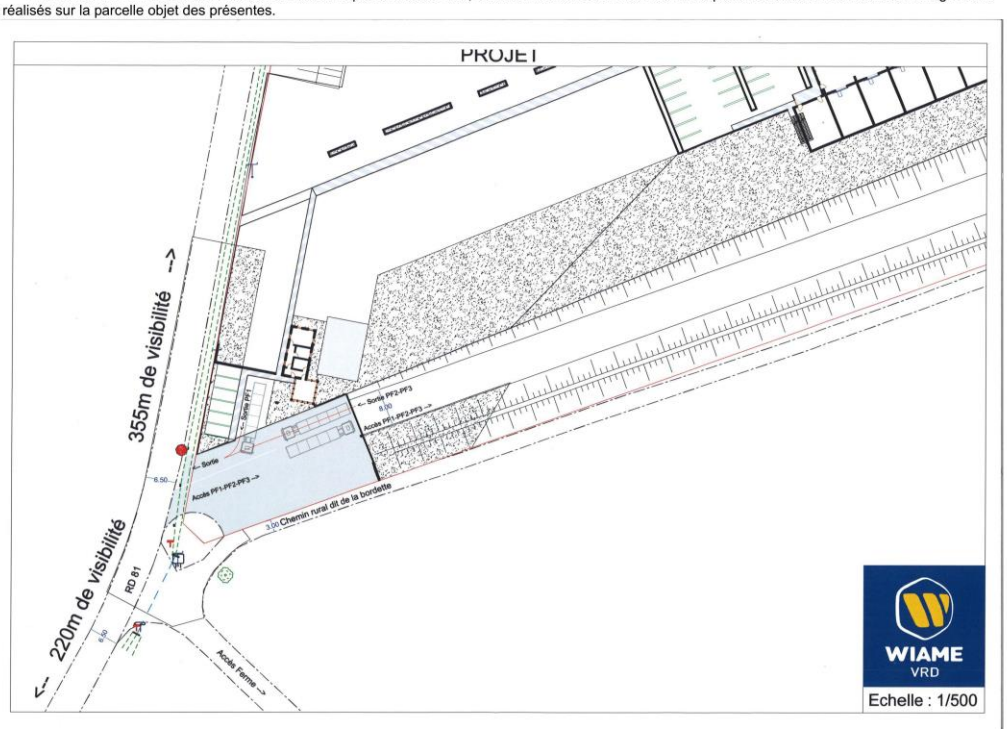

9

TRAITEMENT DES EAUX DE SURFACE

Afin de récupérer les eaux de ruissellement, une noue sera implantée en rive de la voie de desserte le long des plateformes. Cette noue se rejettera ensuite dans un bassin de rétention après traitement dans un séparateur à hydrocarbure et passage dans une tranchée drainante constituée de cailloux 20/40 et 30/15. Le séparateur à hydrocarbure aura un débit de 5l/s.

Le bassin de rétention, d'un volume de 1000 m^3 permettra à la société WIAME de disposer d'un volume d'eau pour l'entretien des plateformes et pour les futures installations. Ce bassin de rétention sera rendu étanche par la pose d'une bâche de type BERTOMAT ou équivalent. Le bassin de rétention est dimensionné avec un débit de fuite de 5l/s.
Le bassin rétention sera relié à un bassin d'infiltration par une surverse. Les eaux du bassin d'infiltration seront traitées par une roselière.

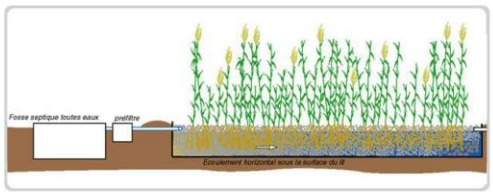

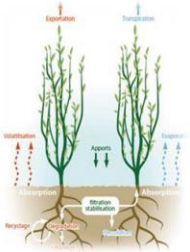

Cette roselière permettra de créer une liaison avec l'espace boisé en contrebas du terrain, de préserver ou de recréer un éco-système.

Tous les travaux de végétalisation et d'accompagnement paysager seront réalisés dès l'obtention de la présente autorisation. Ce volet paysager représente une part importante des travaux d'aménagements prévus.

L'aménageur désire à travers l'aménagement et la conception de ces plateformes valoriser l'engagement éco-responsable de sa société. La Société WIAME VRD est certifiée ISO 14001.

10

Un ouvrage de traitement et de régulation sera réalisé en amont du second bassin suivant la coupe ci-dessous :

Coupe type d'ouvrage de traitement

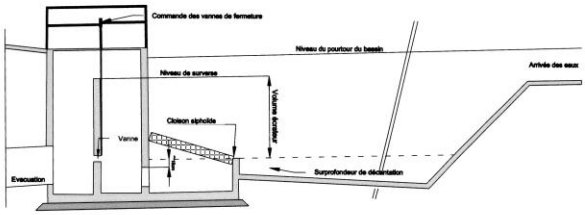

Le bassin de traitement des eaux pluviales sera réalisé suivant la coupe ci-dessous :

Coupe type d'un bassin de traitement d'eaux pluviales

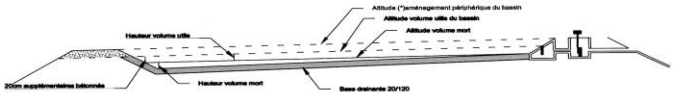

La présente demande d'autorisation prévoit le raccordement aux réseaux électriques, TELECOM ou d'adduction d'eau potable. Après consultation des concessionnaires au moyen d'une Déclaration de Travaux, ceux-ci nous ont informés que l'ensemble des réseaux étaient présents au niveau du chemin d'accès de la ferme. Le projet prévoit de se raccorder au niveaux de ces réseaux.

Aucun réseau de transport ne traverse la parcelle objet de la présente demande.